RÈGLEMENT

DÉPARTEMENTAL

D'AIDE SOCIALE

PRÉAMBULE

Le conseil général doit adopter un **règlement départemental d'aide sociale** définissant les règles selon lesquelles sont accordées, dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, les prestations d'aide sociale relevant du département.

Le département du Morbihan a fait le choix de l'insertion, **dans un document unique**, des règles fondant l'attribution des prestations individuelles d'aide sociale relevant du département et touchant de nombreux Morbihannais appartenant à des catégories diverses (personnes âgées, personnes handicapées, personnes et familles en situation précaire…).

La méthode retenue pour l'élaboration du règlement départemental d'aide sociale, **le RDAS**, repose sur le respect de la codification et de l'organisation du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ainsi pour un thème ou une rubrique particulière, le RDAS présente :

- la partie législative applicable du CASF (article L …) ;
- la partie réglementaire applicable du CASF (article R ou D …) ;
- les dispositions spécifiques départementales (article RDAS…).

Ce choix de construction permet de distinguer plus aisément, mais aussi de mettre en valeur, les dispositions qui relèvent d'une **amélioration départementale** par rapport à la législation nationale.

Une **version électronique** permettra un accès direct à la version la plus récente des articles du code de l'action sociale et des familles sur le site Internet Légifrance ainsi qu'une réédition actualisée et régulière du RDAS.

Le règlement départemental concerne **toutes les prestations d'aide sociale individuelles** accordées par le département, quelque soit la catégorie de bénéficiaires (Personnes âgées, Personnes handicapées, Personnes en situation précaire, Bénéficiaires du RMI, Familles, Jeunes,…), notamment dans la 1ère PARTIE –DISPOSITIONS GENERALES.

Dans une première phase, la 2ème PARTIE – FORMES D'AIDE SOCIALE, décrit principalement les prestations concernant les PERSONNES AGEES et l'AIDE à l'ENFANCE.

Les dispositions concernant les PERSONNES HANDICAPEES seront développées lorsque seront publiés les décrets d'application de la loi du 11 février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ».

Les dispositions complétant les 2ème, 3ème et 4ème parties du règlement départemental seront soumises à l'assemblée départementale lors de ses prochaines réunions.

SOMMAIRE GENERAL

PRÉAMBULE 2

SOMMAIRE GENERAL 3

1ère PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES 9

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE 10

A-1 DROIT À L'AIDE SOCIALE 10

A.1.1 CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU DROIT À L'AIDE SOCIALE 10

A-2 POLITIQUE FAMILIALE 12

A-3 BÉNÉFICIAIRES 12

A.3.1 PERSONNES AGÉES 12

A.3.2 PERSONNES HANDICAPÉES 12

A.3.3 PERSONNES EN SITUATION PRÉCAIRE 13

A.3.4 PERSONNES EN SITUATION SPÉCIFIQUE 13

B - COMPETENCES D'AIDE SOCIALE 15

B-1 COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE 15

B.1.1 CHARGE DES PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE 15

B.1.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS 15

B.1.3 POUVOIR D'ATTRIBUTION 15

B.1.4 FINANCEMENT DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE LÉGALE 16

B-2 DOMICILE DE SECOURS 16

B.2.1 DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT DES DÉPENSES 16

B.2.2 ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS 16

B.2.3 PERTE DU DOMICILE DE SECOURS 17

B.2.4 CONTESTATION DU DOMICILE DE SECOURS 17

C - PROCEDURES 18

C-1 ADMISSION 18

C.1.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE 18

C.1.2 AUTORITÉ DE DÉCISION 20

C.1.3 RÉVISION DES DÉCISIONS 22

C.1.4 ADMISSION D'URGENCE 22

C.1.5 DATES D'EFFET DES DROITS 23

C.1.6 LA COMMISSION CONSULTATIVE TERRITORIALE D'AIDE SOCIALE 23

C-2 PARTICIPATION ET RÉCUPÉRATION **24**
C.2.1 RESSOURCES RETENUES 24
C.2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS 31
C.2.3 LE DEVOIR DE SECOURS DU CONJOINT 32
C.2.4 OBLIGATION ALIMENTAIRE 32
C.2.5 RÈGLES DE RÉCUPÉRATION 34
C-3 CONTRÔLE **37**
C.3.1 HABILITATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE 37
C.3.2 RÈGLES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS 37
C.3.3 SECRET PROFESSIONNEL 38
C.3.4 FRAUDE 38
C-4 CONTENTIEUX **38**
C.4.1 CONTENTIEUX SPÉCIALISÉ 38
C.4.2 CONTENTIEUX DE DROIT COMMUN 39
2ème PARTIE : FORMES D'AIDE SOCIALE **40**
A - FAMILLE **41**
B - ENFANCE **42**
B-1 SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE **42**
B.1.1 MISSIONS GÉNÉRALES DU SERVICE 42
B.1.2 ORGANISATION DU SERVICE 43
B.1.3 ACCÈS AUX INFORMATIONS CONCERNANT LES FAMILLES 44
B-2 PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE **45**
B.2.1 AUTORITÉ D'ATTRIBUTION 45
B.2.2 PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE 45
B.2.3 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS 48
B-3 DROITS DES FAMILLES **48**
B.3.1 INFORMATION SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ENFANTS ET DES PARENTS 48
B.3.2 CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET DES MINEURS 49
B.3.3 DURÉE DES MESURES 50
B-4 PROTECTION DES MINEURS MALTRAITÉS **50**
B.4.1 MISSIONS DU DÉPARTEMENT 50
B.4.2 COORDINATION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX 50
B.4.3 INFORMATION SUR LES ACTIONS DE PRÉVENTION 50
B.4.4 DISPOSITIF DE RECUEIL DES INFORMATIONS 50

B.4.5 SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE 51

B-5 PUPILLES DE L'ÉTAT 52

B.5.1 ADMISSION EN QUALITÉ DE PUPILLE DE L'ÉTAT 52

B.5.2 ORGANES CHARGÉS DE LA TUTELLE 54

B.5.3 STATUT DES PUPILLES DE L'ETAT 55

B.5.4 L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE ENTRE LES PUPILLES 56

B-6 ADOPTION 56

B.6.1 ADOPTION DES PUPILLES DE L'ÉTAT 56

B.6.2 LES ADOPTANTS 57

B.6.3 ORGANISMES AUTORISÉS ET HABILITÉS POUR L'ADOPTION 61

B.6.4 AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION 63

B.6.5 ADOPTION INTERNATIONALE 65

B-7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 66

B.7.1 CONTRIBUTION DES PARENTS À L'ACCUEIL DES MINEURS 66

B.7.2 INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT 67

C - PERSONNES AGEES 69

C-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT 69

C.1.1 AIDE MÉNAGÈRE 69

C.1.2 AIDE AUX REPAS 70

C-2 PLACEMENT 72

C.2.1 ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL 73

C.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT 83

C.2.3 ACCUEIL TEMPORAIRE 85

C-3 ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE 87

C.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES 87

C.3.2 PRISE EN CHARGE ET ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE 88

C.3.3 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT 97

C.3.4 GESTION DE L'APA 99

C.3.5 ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE 102

D - PERSONNES HANDICAPEES 104

D-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT 104

D.1.1 AIDE MÉNAGÈRE 104

D.1.2 AIDE AUX REPAS 106

D.1.3 ALLOCATION COMPENSATRICE 108

D-2 PLACEMENT 113

D.2.1 ACCUEIL FAMILIAL 113
D.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT 123
D.2.3 LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES ADULTES HANDICAPES DE PLUS DE 20 ANS 125

D-3 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP 126
D.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION 126
D.3.2 GESTION DE L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION 128
D.3.3 LES AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION 131
D.3.4 MONTANT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION 136
D.3.5 LE VERSEMENT DE LA PRESTATION 139
D.3.6 LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE 140
D.3.7 CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE 141
D.3.8 LA PRESTATION DE COMPENSATION EN ETABLISSEMENT 143

E - ACCES AUX SOINS 145

F - LES PERSONNES EN SITUATION PRECAIRE 146

F-1 LOGEMENT 146

F-2 REVENU MINIMUM D'INSERTION 146

F-3 ACTIONS D'INSERTION 146
F.3.1 FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉS 146

F-4 AIDE DÉPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE 147
F.4.1 CONDITIONS DE RESSOURCES 147
F.4.2 MONTANT DE L'AIDE 147

3ème PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES 148

4ème PARTIE : PROFESSIONS ACTIVITES D'ACCUEIL 149

A - Assistants maternels et assistants familiaux 150

A-1 ASSISTANTS MATERNELS 150
A.1.1 DÉFINITION 150
A.1.2 L'ACCUEIL DE TROIS MINEURS MAXIMUM SIMULTANÉMENT 150
A.1.3 L'OBLIGATION D'ASSURANCE 151
A.1.4 L'OBLIGATION DE FORMATION 151
A.1.5 L'ORGANISATION DE SÉANCES D'INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSISTANT MATERNEL 152

A-2 ASSISTANTS FAMILIAUX 152
A.2.1 DÉFINITION 152
A.2.2 L'ACCUEIL DE TROIS MINEURS MAXIMUM 153

A.2.3 LE CONTRAT D'ACCUEIL 153
A.2.4 L'OBLIGATION DE FORMATION 154
A.2.5 LA POSSIBILITÉ D'ORGANISER DES SÉANCES D'INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSISTANT FAMILIAL 155

A-3 L'AGRÉMENT 155
A.3.1 UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL 155
A.3.2 LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'AGRÉMENT 155
A.3.3 L'OCTROI DE L'AGRÉMENT 157
A.3.4 LA MODIFICATION, LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DE L'AGRÉMENT 158
A.3.5 LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT 160
A.3.6 LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE 161
A.3.7 UN AGRÉMENT OBLIGATOIRE POUR EXERCER LA FONCTION 161

A-4 SUIVI DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX 162
A.4.1 LE SUIVI DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES 162
A.4.2 LE DEVOIR D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ENVERS LES TIERS 162
A.4.3 L'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL PAR LES TIERS 163
A.4.4 LA COMMUNICATION AVEC LE SERVICE EN CAS D'URGENCE 164

A-5 LE CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES 164
A.5.1 LES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS QUI NE RELÈVENT PAS DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES 164
A.5.2 LES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS QUI RELÈVENT DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES . 164

SOMMAIRE DETAILLE 165

ANNEXES 183

INDEX 271

1ÈRE PARTIE :

DISPOSITIONS GENERALES

(Livre I du CASF)

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE

(TITRE I DU CASF)

A-1 DROIT À L'AIDE SOCIALE

(Chapitre I du CASF)

A.1.1 CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU DROIT À L'AIDE SOCIALE

(Chapitre I ; Partie 1 du CASF)

A.1.1.1 Conditions générales d'accès (Article L111-1 du CASF)

Sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3 du CASF, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le code de l'action sociale et des familles *et par le présent règlement départemental d'aide sociale*.

A.1.1.2 Conditions de nationalité

a) PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE LÉGALE (ARTICLE L111-2 ET R232-2 DU CASF)

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

- des prestations d'aide sociale à l'enfance ;
- des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L. 231-1 du CASF (aide ménagère et allocation représentative de services ménagers) à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ;
- des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, sauf dispositions plus favorables résultant de textes émanant de l'Union Européenne ou d'une convention internationale ratifiée par la France ;
- de l'allocation personnalisée d'autonomie, si elles sont titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.
- de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux.

b) PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE LÉGALE AMÉLIORÉES ET FACULTATIVES (ARTICLE RDAS 111-2)

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale améliorées ou facultatives instituées par le Département dans les mêmes conditions que les ressortissants français, dès lors qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France, sauf dispositions plus favorables résultant de textes émanant de l'Union Européenne ou d'une convention internationale ratifiée par la France.

A.1.1.3 Conditions de résidence

a) PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE DE L'ETAT (Article L111-3, alinéa 1 du CASF)

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale financées par l'Etat sur décision de la commission *d'admission* mentionnée à l'article L. 131-5 du CASF, *siégeant en formation plénière* ***avec la participation des conseillers généraux des cantons concernés.***

b) PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE DU DÉPARTEMENT (Article L111-3, alinéa 2 du CASF)

Les dispositions *du paragraphe a)* ne sont pas opposables au dépôt d'une demande d'allocation de revenu minimum d'insertion, *d'allocation personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap.*

c) ELECTION DE DOMICILE

- allocation personnalisée d'autonomie (Article L232-2, alinéa 2 du CASF)

Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF.

- revenu minimum d'insertion (Article L262-18 du CASF)

Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin par le président du conseil général ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, élisent domicile auprès d'un organisme agréé ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, situé ou non dans leur commune de rattachement.

- prestation de compensation du handicap (Articles L245-1, R245-1 et R245-2 du CASF)

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dont l'âge est inférieur à *soixante ans* et dont le handicap répond à des critères définis *à l'article* D245-4 *du CASF*, a droit à une prestation de compensation.

Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit hors de *ce territoire* :

1° Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence.

2° Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Pour prétendre à la prestation de compensation, les personnes ne pouvant pas justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil général.

d) PRESTATION DE COMPENSATION (ARTICLE L245-1 DU CASF)

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret, a droit à une prestation de compensation.

A.1.1.4 Conditions générales d'ouverture de droits (Article L111-4 du CASF)

L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires ainsi qu'au vu des conditions d'attribution *du présent règlement départemental d'aide sociale pour les prestations légales de base ou améliorées relevant de la compétence du département et pour les prestations facultatives que le département crée de sa propre initiative.*

A-2 POLITIQUE FAMILIALE

(Chapitre I du CASF)

Elle relève essentiellement de l'Etat et des organismes d'allocations familiales. Néanmoins, l'article L.112-2 du CASF, alinéa 7 prévoit les dispositions suivantes :

« Afin d'aider les familles à élever leurs enfants, il leur est accordé notamment des allocations d'aide sociale dans les conditions prévues » par le code de l'action sociale et des familles.

Ces allocations concernent les secours et allocations mensuelles de l'aide sociale à l'enfance prévues à l'article *L. 222-3* du CASF et attribuées par décision du président du conseil général.

A-3 BÉNÉFICIAIRES

A.3.1 PERSONNES AGÉES

(Chapitre III du CASF)

A.3.1.1 Conditions d'âge (Article L113-1 du CASF)

a) CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.

b) ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (ARTICLE R232-1 DU CASF)

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-1 du CASF est fixé à soixante ans.

A.3.2 PERSONNES HANDICAPÉES

(Chapitre IV du CASF)

A.3.2.1 Définition du handicap (Article L114 du CASF)

Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

A.3.2.2 Obligation de solidarité (Article L114-1 du CASF)

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

A.3.2.3 Le principe de compensation du handicap (Article L114-1-1 du CASF)

La personne handicapée a droit **à la compensation des conséquences de son handicap** quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

A.3.2.4 Les interventions en faveur des personnes handicapées (Article L114-2 du CASF)

Les familles, l'Etat, **les collectivités locales**, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés **associent leurs interventions pour mettre en oeuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1 du CASF**, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

A.3.3 PERSONNES EN SITUATION PRÉCAIRE

(Chapitre V du CASF)

A.3.3.1 Accès au revenu minimum d'insertion (Article L115-1 du CASF)

Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en oeuvre dans les conditions fixées par le chapitre 2 du titre VI du livre II du CASF. *Il est financé par le département.*

A.3.3.2 Accès aux fonds d'aide (Articles L115-3 et R115-1 du CASF)

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté *financé par le département* comprend notamment :

- l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, à l'accès et au maintien dans le logement dans le cadre du Fonds départemental de solidarité pour le logement dont le fonctionnement est régi par un règlement intérieur approuvé par le conseil général, joint au RDAS (*annexe A115-1-1 en cours*) ;
- l'aide aux jeunes en difficultés dans le cadre du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) dont le fonctionnement est régi par un règlement intérieur approuvé par le conseil général et joint au présent RDAS (*annexe A115-1-2*).

A.3.3.3 Accès à l'aide départementale exceptionnelle (Article RDAS 115-1)

Il peut être alloué, aux personnes isolées âgées de plus de 21 ans ou aux ménages sans enfant à charge, une aide financière ponctuelle pour assurer les dépenses quotidiennes essentielles ou couvrir des dettes autres que celles relevant du Fonds Départemental de Solidarité pour le Logement précité.

Cette aide exceptionnelle intervient de façon subsidiaire ou complémentaire aux dispositifs légaux de droit commun et aux dispositifs des organismes sociaux.

A.3.4 PERSONNES EN SITUATION SPÉCIFIQUE

(Article RDAS 115-2)

Il peut être alloué aux personnes et aux familles faisant face à des dépenses coûteuses liées à la santé, au handicap ou à l'éducation, une aide facultative.

Cette aide facultative intervient de façon subsidiaire ou complémentaire aux dispositifs légaux de droit commun et aux dispositifs des organismes sociaux.

B - COMPETENCES D'AIDE SOCIALE

(TITRE II DU CASF)

B-1 COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

(Chapitre I du CASF)

B.1.1 CHARGE DES PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE

(Article L121-1 du CASF)

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121 - 7 du CASF.

B.1.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

B.1.2.1 Prestations légales d'aide sociale (Article L121-3 du CASF)

Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

B.1.2.2 Prestations légales améliorées d'aide sociale (Article L121-4, alinéa 1 du CASF)

Le conseil général peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1 du CASF. Le département assure la charge financière de ces décisions.

B.1.2.3 Prestations facultatives d'aide sociale (Article RDAS 121-4-1)

La création et les modalités d'attribution des prestations facultatives d'aide sociale sont adoptées par délibération du conseil général et inscrites dans le règlement départemental d'aide sociale.

B.1.3 POUVOIR D'ATTRIBUTION

B.1.3.1 Compétence du président du conseil général (Article L121-4, alinéa 2 du CASF)

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article L. 121-1, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du livre I et à l'article L. 146-9 du CASF.

B.1.3.2 Compétence de l'autorité judiciaire (Article RDAS 121-4-2)

Le juge aux affaires familiales est compétent pour toute contestation relative à la fixation de l'obligation alimentaire.

B.1.3.3 Compétences du Tribunal du contentieux de l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (Article RDAS 121-4-3)

Les décisions prises par **la Commission des droits et de l'autonomie** concernant la prestation de compensation du handicap, le renouvellement de l'allocation compensatrice de tierce personne et l'allocation compensatrice pour frais professionnels sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (article *R. 143-7* du code de la sécurité sociale).

L'appel d'une décision du Tribunal du contentieux de l'incapacité doit être formé dans un délai d'un mois, à compter de la notification de cette décision, devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

B.1.4 FINANCEMENT DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE LÉGALE

B.1.4.1 Caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale légale (Article L121-5 du CASF)

Ont un caractère obligatoire pour le département, les dépenses en faveur des bénéficiaires y ayant leur domicile de secours et qui résultent de l'application des articles suivants du CASF :

- les prestations légales d'aide sociale à la charge du département (article L. 121-1, alinéa 3 du CASF),
- les prestations légales d'aide sociale améliorées par le conseil général (article L. 121-4, alinéa 1 du CASF).

B.1.4.2 Limitation des dépenses d'aide sociale facultative (Article RDAS 121-5)

Ont un caractère facultatif pour le département, les dépenses en faveur des bénéficiaires y ayant leur résidence et qui résultent de l'application de l'article RDAS 121-4-1 du présent règlement (*point B-1-2-3*).

Le Département finance les prestations d'aide sociale facultative dans le cadre de crédits limitatifs votés par le conseil général.

B-2 DOMICILE DE SECOURS

(Chapitre II du CASF)

B.2.1 DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT DES DÉPENSES

(Article L122-1 du CASF)

Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 *et L. 232-1 du CASF* sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

En application de l'article *L. 232-12*, alinéa 4 du CASF, l'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2 du CASF.

B.2.2 ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS

(Article L122-2 du CASF)

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 du CASF, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.

B.2.3 PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

(**Article L122-3 du CASF**)

Le domicile de secours se perd :

- Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 du CASF précités;
- Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.
- Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

B.2.4 CONTESTATION DU DOMICILE DE SECOURS

(**Article L122-4 du CASF**)

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2 du CASF.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.

B.2.4.1 La contestation entre un conseil général et l'Etat (Article R131-8 CASF)

Lorsque le président du conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission *centrale* d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3.

Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3.

C - PROCEDURES

(Titre III du CASF)

C-1 ADMISSION

(Chapitre I du CASF)

C.1.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

(Article L131-1 du CASF)

C.1.1.1 Lieu de dépôt

a) PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE

- règle générale (Article L131-1, alinéa 1 du CASF)

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale légale sont déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

- demande de prestation de compensation du handicap et de renouvellement d'allocation compensatrice (Articles L146-3, R146-25 et ex-R245-15, alinéa 2 du CASF)

Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations tels que la carte d'invalidité, la carte de priorité pour personne handicapée et la prestation de compensation du handicap, mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du CASF et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées, **dénommée Maison départementale de l'autonomie (MDA) dans le Morbihan.**

Pour bénéficier des droits ou prestations mentionnés à l'article L. 241-6, la personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées *de son lieu de résidence.*

La demande de prestation de compensation *du handicap* et la demande d'allocation compensatrice sont déposées à *la Maison Départementale de l'Autonomie*, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande**.**

- dispositions départementales (Article RDAS 131-1)

Sans préjudice d'un éventuel dépôt auprès des services départementaux, les demandes d'admission au bénéfice de l'allocation mensuelle de l'aide à l'enfance et de l'allocation personnalisée d'autonomie, doivent également être déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

b) PRESTATIONS FACULTATIVES D'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 131-2)

Les demandes de prestations facultatives d'aide sociale sont déposées auprès des services départementaux.

C.1.1.2 Constitution du dossier d'aide sociale légale (Article L131-1, alinéa 2 du CASF)

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les dossiers doivent contenir les pièces et précisions qui sont énumérées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 1961, soit :

a) POUR LE POSTULANT :

- la chemise « dossier familial d'aide sociale » complétée et signée,
- la fiche familiale d'état civil ou son équivalent, et l'adresse du demandeur,
- les justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, le cas échéant les rentes d'accident, etc,
- le dernier avis d'imposition,
- l'attestation patrimoniale complétée, et accompagnée des pièces justificatives : montant des capitaux placés, renseignements concernant les biens (en application de l'article *L.133-3* du CASF permettant aux agents des administrations fiscales de communiquer les éléments d'information qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à l'instruction des demandes), et, conformément à la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale du 17 octobre 2000, copie du ou des contrat(s) d'assurance vie,
- l'imprimé « conséquences de l'admission à l'aide sociale » complété et signé (*Annexe A131-1-1*),
- en application de l'article R. 132-9 du CASF, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, lorsqu'il sollicite l'attribution d'une prestation accordée en tenant compte de la participation de ses obligés alimentaires.

b) POUR LES PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE :

- l'imprimé « obligation alimentaire » complété et signé,
- la fiche familiale d'état civil ou son équivalent, et l'adresse de l'obligé alimentaire,
- les justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, etc,
- le dernier avis d'imposition,
- en application des articles L. 132-6 et R. 132-9 du CASF, une proposition relative à leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du postulant ou à l'entretien de ce dernier,
- en application de l'article *L. 132-6* du CASF, éventuellement la preuve de l'impossibilité, pour l'ensemble des obligés alimentaires, de couvrir la totalité des frais.

Pour chaque prestation d'aide sociale demandée, les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont rappelées dans un tableau figurant à *l'annexe A131-1-2* du présent règlement.

C.1.1.3 Instruction du dossier d'aide sociale légale

a) INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE SOCIALE (ARTICLE L131-1, ALINÉA 3 DU CASF)

Les demandes sont transmises, dans le mois de leur dépôt, au président du conseil général qui les instruit avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale a demandé la consultation de cette assemblée.

b) INSTRUCTION DES DEMANDES D'ALLOCATION MENSUELLE DE L'AIDE À L'ENFANCE, D'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) ET D'ALLOCATION COMPENSATRICE (AC)

Les demandes précitées déposées au CCAS ou à la mairie du domicile du demandeur sont transmises sans délai au président du conseil général.

C.1.1.4 Constitution du dossier d'aide sociale facultative

a) AIDE DÉPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE (ARTICLE RDAS 131-1-1)

Le dossier de demande d'aide mentionnée à l'article RDAS 115-1 (*point A-3-3-3*) est déposé, dans les centres médico-sociaux départementaux, auprès des assistants sociaux de proximité dépendant du service départemental de l'action sociale.

b) PERSONNES EN SITUATION SPÉCIFIQUE (ARTICLE RDAS 131-1-2)

Le dossier de demande d'aide mentionnée à l'article RDAS 115-2 (*point A-3-4*) est déposé auprès du service départemental de l'aide sociale générale.

c) PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE (ARTICLE RDAS 131-1-3)

La demande comprend les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre exposant les motivations de la demande,
- la fiche familiale d'état civil ou son équivalent, et l'adresse du demandeur,
- les justificatifs des dernières ressources imposables au nom du demandeur et de toute personne vivant au foyer : bulletins de salaires des trois derniers mois, justificatifs des pensions de retraite ou d'invalidité des trois derniers mois, le cas échéant les rentes d'accident, etc,
- le dernier avis d'imposition,
- les justificatifs de charges courantes,
- les justificatifs des allocations perçues,
- les devis ou factures des frais pour lesquels l'aide est demandée,
- les copies des décisions des autres organismes ayant été sollicités.

C.1.2 AUTORITÉ DE DÉCISION

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le président du conseil général.

C.1.2.1 Compétence du président du conseil général

a) PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE (ARTICLE L131-2, ALINÉA 3 DU CASF)

Le président du conseil général décide :

- de l'octroi des prestations de l'aide sociale à l'enfance,
- de l'octroi de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées,
- de l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion,
- de l'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie (CODAPA) dont la composition figure en *Annexe A235-25-1* du présent règlement.
- de l'attribution de la prestation de compensation du handicap en urgence.
- des aides financières et en nature aux personnes âgées, mentionnées à l'article *L. 231-1* du CASF :
  - l'aide ménagère et l'allocation représentative des services ménagers ;
- de la participation aux frais de séjour des personnes âgées, mentionnée aux articles L. 231-4 et L. 231-5 du CASF :
  - l'aide aux repas,
  - aide à l'hébergement en établissement et l'aide au placement familial;
- de l'aide aux personnes handicapées, mentionnée à l'article *L. 241-1* du CASF, soit :
  - l'aide ménagère, l'allocation représentative des services ménagers, l'aide aux repas,
  - l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide au placement familial ;

- du montant de la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de la personne handicapée dans un établissement d'hébergement en application de l'article *R. 344-29* du CASF ;
- du montant des sommes versées au titre de l'aide sociale à récupérer ou du report de cette récupération en tout ou en partie au décès du bénéficiaire.

b) AUTRES PRESTATIONS (ARTICLE RDAS 131-2)

Le président du conseil général décide :

- de l'attribution, en application des délibérations de l'assemblée départementale, des prestations d'aide sociale facultative,
- de l'attribution, en application des délibérations de l'assemblée départementale, de l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, de l'accès et du maintien dans le logement au titre du FSL,
- de l'attribution de l'aide aux jeunes en difficultés dans le cadre du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ).

C.1.2.2 L'avis de la commission consultative territoriale d'aide sociale (ARTICLE RDAS 131-2-2)

En application de l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la suppression des commissions d'admission à l'aide sociale est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (article 1er de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005).

Le conseil général a mis en place à compter du 1er janvier 2007, des commissions consultatives territoriales d'aide sociale, chargées d'émettre un avis, avant décision du président du conseil général sur les demandes d'aide sociale précisées au point C.1.6 du présent RDAS.

C.1.2.3 Le respect du principe du contradictoire (Article R.131-1 CASF)

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil général.

C.1.2.4 Compétence de la Commission des droits et de l'autonomie (Articles L146-9, L241-5 et R241-24 à R241-34 du CASF)

A compter du 1er janvier 2006, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du CASF, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8 du CASF, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11 du CASF.

Conformément à l'article R241-31 du CASF, les décisions de la commission sont motivées. Elles sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées. Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

En application de l'article R241-32 du CASF, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est notifiée par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

C.1.2.5 Compétence de la commission d'aide sociale facultative (Article RDAS 131-3)

En application de l'article RDAS 115-2 du présent règlement (*point A-3-4*), il peut être alloué aux personnes, aux familles faisant face à des dépenses coûteuses liées à la santé, au handicap et à l'éducation, une aide facultative.

La commission d'aide sociale facultative émet, préalablement à la décision du président du conseil général, un avis sur ces demandes d'aide facultative.

La commission d'aide sociale facultative est composée de quatre conseillers généraux titulaires et suppléants désignés par le conseil général,

La composition de la commission d'aide sociale facultative figure en *Annexe A131-3* du présent règlement.

C.1.3 RÉVISION DES DÉCISIONS

C.1.3.1 Révision pour éléments nouveaux (Article R131-3 du CASF)

Sous réserve des dispositions des articles L. 232-25, L. 245-7 et L. 262-40 du CASF, *c'est à dire dans la limite des actions en paiement de l'APA, de l'AC et du RMI dans le délai maximum de deux ans*, les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

C.1.3.2 Révision pour déclarations incomplètes ou erronées (Article R131-4 du CASF)

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu.

Dans les cas prévus à l'article R. 131-2 du CASF et au premier alinéa du présent article, la procédure de révision est engagée par le président du conseil général et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

C.1.4 ADMISSION D'URGENCE

(Article L131-3 du CASF)

C.1.4.1 Admission d'urgence à l'aide sociale

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, lorsqu'elle comporte un placement dans un établissement d'hébergement, ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile, est prononcée par le maire.

La décision est notifiée par le maire au président du conseil général, dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au président du conseil général, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au président du conseil général dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues au point C-1-1-2 précité (Article L. 131-1 du CASF).

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

C.1.4.2 Admission d'urgence à l'APA (Article L232-12 alinéa 3 du CASF)

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par l'article R. 232-29 du CASF (point C-3-4-4 du présent règlement), à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14 du CASF.

C.1.4.3 La prestation de compensation du handicap d'urgence (Articles L245-2 et R 245-36 du CASF)

En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil général statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation.

C.1.5 DATES D'EFFET DES DROITS

(Article L131-4 du CASF)

C.1.5.1 Règle générale (Article R131-2, alinéa 1 du CASF)

Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II du CASF prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

C.1.5.2 En établissement (Article L131-4, alinéa 1 et Article R131-2, alinéas 2 et 3 du CASF)

Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par l'article R. 131-2 du CASF.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil général.

Le jour d'entrée mentionné au deuxième alinéa s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

C.1.5.3 Versement des allocations d'aide sociale (Article R131-4 du CASF)

Les allocations d'aide sociale sont versées mensuellement et à terme échu.

Elles sont payées au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit à une personne désignée par lui. A leur demande, elles sont payées aux personnes âgées ou handicapées ayant des problèmes de mobilité par un moyen leur évitant de se déplacer.

La commission d'admission peut décider que le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné par décisions spécialement motivées.

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

Des dispositions spécifiques régissent le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

C.1.6 LA COMMISSION CONSULTATIVE TERRITORIALE D'AIDE SOCIALE

(Article RDAS 131-2-2)

C.1.6.1 Rôle de la commission consultative territoriale d'aide sociale

La commission consultative territoriale d'aide sociale est chargée d'émettre un avis sur :

- l'admission à l'aide sociale à l'hébergement et aux frais de repas dans les situations où les obligés alimentaires sont soumis à une participation en application du barème de contribution prévu au présent RDAS et à l'annexe A 132-6-1,
- l'arrêt du principe et du montant des récupérations des prestations d'aide sociale versées sur la succession du bénéficiaire, à l'encontre du donataire, du légataire et de la personne revenue à meilleure fortune.

C.1.6.2 Ressort de la commission consultative territoriale d'aide sociale

Une commission consultative territoriale d'aide sociale est constituée sur les pays suivants :

- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Lorient pour le pays de Lorient,
- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Vannes pour les pays de Vannes et d'Auray,
- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Pontivy pour les pays de Pontivy et du Centre Ouest Bretagne,
- la commission consultative territoriale d'aide sociale de Ploërmel pour les pays de Ploërmel et de Redon.

C.1.6.3 Composition de la commission consultative territoriale d'aide sociale (Annexe A131-2-2) :

Chaque commission consultative territoriale d'aide sociale comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants, nommés par arrêté du président du conseil général.

Siègent avec voix délibérative :

- un conseiller général, membre titulaire, président de la commission et son suppléant, désignés par le président du conseil général,
- un conseiller général, membre titulaire et son suppléant, désignés par le conseil général,

Siègent avec voix consultative :

- le maire, président du centre communal d'action sociale ou le représentant qu'il aura désigné pour les dossiers concernant les ressortissants de sa commune.

C.1.6.4 Organisation des réunions

Les commissions territoriales d'aide sociale se réunissent au moins une fois par mois. Leurs réunions font l'objet d'un calendrier annuel prévisionnel et d'un procès-verbal.

C-2 PARTICIPATION ET RÉCUPÉRATION

(Chapitre II du CASF)

C.2.1 RESSOURCES RETENUES

(Article L132-1 du CASF)

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées *dans les conditions précisées ci-après.*

C.2.1.1 Appréciation des revenus des postulants (Article R132-1 du CASF)

a) RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE R132-1 DU CASF)

Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1 du CASF, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

b) REVENUS DES POSTULANTS À LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (ARTICLES L245-6 ET R245-45 DU CASF)

Les ressources prises en compte sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L. 245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Une déclaration sur l'honneur des revenus perçus au cours de l'année précédente doit être produite, dans l'attente de la réception de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année n-1.

C.2.1.2 Ressources non retenues (Article L132-2 du CASF)

a) RÈGLE GÉNÉRALE

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale, mentionnées à l'article L. 132-1 du CASF.

b) RESSOURCES NON RETENUES EN MATIÈRE D'APA (ARTICLES L232-4, ALINÉAS 2 ET 3 ET R 232-5, ALINÉA 2 DU CASF)

Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par l'article R. 232-5, alinéa 2 du CASF.

Les prestations sociales qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources de l'intéressé sont les suivantes :

- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- Les allocations de logement mentionnées aux articles L. 542-1 et suivants et L. 831-1 à L. 831-7 du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- La prise en charge des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

c) RESSOURCES NON RETENUES EN MATIÈRE DE HANDICAP (ARTICLE L241-1 DU CASF)

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

d) RESSOURCES NON RETENUES EN MATIÈRE DE PRESTATION DE COMPENSATION (ARTICLE L245-6, ALINÉA 2 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2006)

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge *de la prestation de compensation versée aux personnes handicapées* :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;

- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8º de l'article 81 du code général des impôts ;
- les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères mentionnées au 2º du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
- certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée à l'article R245-48 du CASF :
  1° Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ;
  2° Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;
  3° Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ;
  4° Revenu minimum d'insertion prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
  5° Primes de déménagement ;
  6° Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;
  7° Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

C.2.1.3 Contribution aux frais d'entretien

a) PRINCIPE GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RESSOURCES (ARTICLE L132-3 DU CASF)

Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %.

b) ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES

- règle générale (Articles L344-5, alinéa 1 et R344-29 du CASF)

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au 7º du I de l'article L. 312-1 du CASF, sont à la charge, à titre principal, de l'intéressé lui-même sans que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé *par l'Article D. 344-34 du CASF et précisé au point C-2-1-7 du présent règlement.*

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

- dispositions départementales relatives à l'affectation des ressources (Article RDAS 132-3)

En application de l'article L. 132-3 du CASF, les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans les limites suivantes :

- foyers d'accueil médicalisés :
  - 90% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2º du I de l'article 199 septies du code général des impôts),

- 100 % de l'aide personnelle au logement,

- foyers de vie ou occupationnels :
  - 70% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2º du I de l'article 199 septies du code général des impôts),
  - 100 % de la majoration pour vie autonome,
  - 100 % de l'aide personnelle au logement.
- foyers d'hébergement de travailleurs en établissements et services d'aide par le travail:
  - 60 % du salaire garanti versé en application de l'article L. 243-4 du CASF,
  - 90% de toutes les ressources (à l'exception des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2º du I de l'article 199 septies du code général des impôts),
  - 100 % de la majoration pour vie autonome,
  - 100 % de l'aide personnelle au logement.
- accueil de jour :
  - par jour, 1 /60ème des ressources mensuelles (à l'exception de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne, de la majoration pour vie autonome et des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts), y compris les intérêts des capitaux placés (à l'exception des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2º du I de l'article 199 septies du code général des impôts), sans que cette participation excède les 2/3 du montant du forfait hospitalier ainsi que le mentionne l'article R.314-194 V.
  - les personnes handicapées accueillies en foyer-logement de personnes âgées, non classé en établissement de personnes âgées dépendantes (EPHAD), sont exonérées de contribution à l'accueil de jour, lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide sociale au titre des frais de repas dans le foyer-logement considéré.
- unités d'accueil à temps partiel (UATP) : abrogé
- instituts médico-éducatifs (accueil au delà de 20 ans) :
  - la contribution aux frais d'entretien des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans maintenus en IME est plafonnée à 70% de leurs ressources quelque soit leur orientation, en cas d'accueil de jour sans hébergement et semi-internat, aucune participation financière ne peut être demandée (CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/5B1DSS/1A12010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du 1 de l'article L.312·1 du CASF et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement "Creton"- circulaire publiée sur www.circulaires.gouv.fr).
  - En application de l'article L.314-8, 2° du CASF, les participations des bénéficiaires d'accueil temporaire dans les établissements pour adultes relevant du 7° du I de l'article L.312-1 ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour un accueil avec hébergement et les deux-tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Les participations précitées, affectées au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien sont calculées mensuellement. Elles sont établies, à l'exception de l'aide personnelle au logement, au prorata du nombre de jours de présence effective et du nombre de jour du mois.

C.2.1.4 Minimum de ressources laissé aux personnes âgées résidant en établissement fonctionnant avec prix de journée (Articles L132-3 et R231-6 du CASF)

a) RÈGLE GÉNÉRALE

Les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale *au titre des personnes âgées* sont déterminées par l'article R 231-6 du CASF. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme.

La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, par application des dispositions des articles L. 132-3 et L. 132-4 du CASF est fixée, lorsque le placement comporte l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

b) RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES FOYERS-LOGEMENTS PASSANT EN TARIFICATION DÉPARTEMENTALE DU PRIX DE JOURNÉE (ARTICLE RDAS 132-3)

Les personnes qui résidaient dans un foyer-logement, avant que celui-ci ne passe en tarification départementale du prix de journée, conservent, lors de leur admission à l'aide sociale, les dispositions relatives au calcul du minimum de ressources en foyer-logement prévues au *paragraphe C.2.1.5* (Article RDAS 231-7).

c) CHARGES DÉDUCTIBLES DES RESSOURCES DU BÉNÉFICIAIRE EN ÉTABLISSEMENT (ARTICLE RDAS 231-6)

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui excèdent la contribution de la personne âgée et de l'éventuelle participation de ses obligés alimentaires.

Afin que le bénéficiaire de l'aide sociale puisse effectivement disposer du minimum mensuel prévu à l'article *R. 231-6* du CASF précité, certaines charges sont déductibles des ressources affectées au paiement des frais d'hébergement, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007.

Pour les personnes âgées, les charges déductibles sont les dépenses mises à la charge de celle-ci par la loi, exclusives de tout choix de gestion :

- le tarif dépendance GIR 5-6 de l'établissement (en application de l'article L. 232-11 du CASF),
- le montant de l'impôt sur le revenu,
- les frais de cotisations à une mutuelle santé complémentaire, déduction faite de l'aide pour l'acquisition d'une complémentaire santé pour les personnes âgées dont les ressources sont inférieures à plus de 35 % le seuil d'accès à la CMU ;
- le ticket modérateur des frais médicaux non couverts par l'assurance maladie ou par une mutuelle complémentaire, dans la limite du tarif de responsabilité de la CMU complémentaire,
- les frais de gestion de tutelle.

Pour les bénéficiaires ne disposant pas d'un capital ou d'un montant d'épargne permettant de les acquitter, les charges supplémentaires suivantes sont également déductibles :

- l'assurance responsabilité civile,
- la taxe foncière et/ou d'habitation de la résidence principale.

C.2.1.5 Minimum de ressources laissé aux résidants en foyer-logement non tarifé en prix de journée et ayant un GIR moyen inférieur à 300 (Article RDAS 231-7)

Pour le calcul de la participation départementale aux frais de repas des personnes âgées résidant en foyer-logement non tarifé en prix de journée, la somme minimale déduite des ressources des personnes âgées, est fixée à 30 % du plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale et indiqué à l'article R. 231-3 du CASF.

C.2.1.6 Minimum de ressources laissé aux personnes placées chez des accueillants familiaux (Article R231-4 du CASF)

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge déterminée par le président du conseil général.

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

C.2.1.7 Minimum de ressources laissé aux personnes handicapées hébergées

a) DÉTERMINATION DES CONDITIONS (ARTICLE D344-34 DU CASF)

Le minimum de ressources qui, en application du 1º de l'article L. 344-5 du CASF, doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements pour personnes handicapées est fixé dans les conditions déterminées *ci-après*.

b) EN CAS D'HÉBERGEMENT ET ENTRETIEN COMPLET

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- handicapés sans activité professionnelle

1. principe général (article D344-35 du CASF**)**

1º de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2. en cas d'accueil en établissement de personnes âgées

- *après un accueil en structure de personnes handicapées* (**Article L344-5-1, alinéa 1 du CASF**)

Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services *pour adultes handicapés* mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 et *de l'article D. 344-35 du CASF précité* lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services *pour personnes âgées* mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Cette disposition s'applique aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, soit le 12 février 2005.

- accueil direct en établissement de personnes âgées (Article L344-5-1, alinéa 2 du CASF)

Les dispositions de l'article L. 344-5 du CASF s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services *pour personnes âgées* mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-I du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret.

Cette disposition s'applique aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la *loi n° 2005-102 du 11 février 2005*, soit le 12 février 2005, dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'incapacité qui seront fixées par un décret à paraître.

3. dispositions départementales (Article RDAS 344-35)

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

S'il est hébergé en foyer d'accueil médicalisé, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

S'il est hébergé en foyer de vie ou occupationnel, de 30 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

S'il est hébergé dans un établissement de personnes âgées soumis à prix de journée, s'il ne répond pas aux conditions de l' article *L. 344-5-1*, alinéas 1 et 2 précités, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche;

S'il est hébergé dans un foyer-logement de personnes âgées non soumis à prix de journée, s'il ne répond pas aux conditions de l'article *L. 344-5-1*, alinéas 1 et 2 précités, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*) et, au minimum, 30 % du plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire de vieillesse.

- handicapés avec une activité professionnelle, en recherche d'emploi, en formation

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- règle générale (**Article D344-35 du CASF**)

2º du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

- dispositions départementales (Article RDAS 344-35-1)

2º s'il est hébergé en foyer d'hébergement de travailleurs handicapés, de 40 % des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources définies à l'article RDAS 132-3 (point C-2-1-3-b), sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

c) EN CAS DE REPAS PRIS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

- règle générale (Article D344-36 du CASF)

Lorsque le pensionnaire *d'un foyer d'hébergement de travailleurs handicapés* prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés au 2º de l'article D. 344-35 du CASF.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

- dispositions départementales (Article RDAS 344-36)

Le nombre de repas à prendre en compte est celui de l'ensemble des repas pris à l'extérieur de l'établissement d'hébergement lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix de journée.

Ne peuvent être comptabilisés que les seuls repas « extérieurs » pris pendant des périodes d'accueil en établissement.

Le supplément par repas pris à l'extérieur est fixé à 1 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés dans la limite de 20 % d'AAH par mois.

Les repas, pendant les week-ends et les périodes de vacances hors établissement, ne sont pas comptabilisés. Ces frais sont couverts au titre de la réduction du montant de la participation aux frais de séjour effectuée en fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement (*point C -2-1-3 précité*).

La règle de la proratisation de la participation précitée doit permettre à la personne handicapée de disposer librement chaque mois s'il travaille, et s'il est hébergé en foyer d'hébergement de travailleurs handicapés et prend à l'extérieur au mois cinq des principaux repas au cours d'une semaine, de 40 % des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources définies à l'article RDAS 132-3 (*point C-2-1-3-b*), sans que ce minimum puisse être inférieur à 70 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

d) PERSONNES HANDICAPÉES AYANT LA RESPONSABILITÉ D'UNE FAMILLE (ARTICLE D344-38 DU CASF)

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux articles D. 344-35 à D. 344-37 du CASF :

- s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;
- de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

e) AUTRES MAJORATIONS DU MINIMUM DE RESSOURCES (ARTICLE L344-5, ALINÉA 1 DU CASF)

Le minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2º du I de l'article 199 septies du même code.

L'article 199 septies du code général des impôts concerne :

- Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis du code général des impôts, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle,
- Les primes afférentes aux contrats d'assurance d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

f) RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES FOYERS-LOGEMENTS PASSANT EN TARIFICATION DÉPARTEMENTALE DU PRIX DE JOURNÉE (ARTICLE RDAS 132-3)

Les personnes handicapées qui résidaient dans un foyer-logement, avant que celui-ci ne passe en tarification départementale du prix de journée, conservent, lors de leur admission à l'aide sociale, les dispositions relatives au calcul du minimum de ressources en foyer-logement prévues au *paragraphe C.2.1.5* (Article RDAS 231-7).

g) LE RESTE À VIVRE DES JEUNES ADULTES HANDICAPÉS DE PLUS DE 20 ANS MAINTENUS EN IME (ARTICLE RDAS 242-4)

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois de 30 % du montant mensuel de l'AAH.

C.2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

(Article L132-4 du CASF)

C.2.2.1 Perception des revenus du bénéficiaire par l'établissement

La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise *par le président du conseil général*, qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal, le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge.

a) LA DEMANDE DE PERCEPTION (ARTICLE R132-3 DU CASF)

Les demandes prévues à l'article L. 132-4 du CASF, en vue d'autoriser la perception des revenus par les établissements sont adressées au président du conseil général.

La demande *(jointe en annexe A132-3)* comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les observations de l'intéressé ou de son représentant légal. Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

b) L'AUTORISATION DE PERCEPTION (ARTICLE R132-4 DU CASF)

Le président du conseil général dispose, pour se prononcer sur la demande de perception des revenus, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de celle-ci.

A l'expiration de ce délai et sauf si, au cours de celui-ci, une décision expresse a été notifiée à la personne et à l'établissement intéressés, l'autorisation est réputée acquise. La personne concernée en est immédiatement informée.

La durée de l'autorisation est de deux ans lorsqu'elle a été tacitement délivrée. Lorsque l'autorisation résulte d'une décision expresse notifiée dans les conditions prévues au deuxième alinéa, sa durée ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans.

c) MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION (ARTICLE R132-5 DU CASF)

En cas d'autorisation de la perception des revenus par l'établissement, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la part non affectée au remboursement des frais de séjour.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, d'une copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande.

d) BILAN ANNUEL DE PERCEPTION DES REVENUS PAR L'ÉTABLISSEMENT (ARTICLE R132-6 DU CASF)

Le responsable de l'établissement dresse, pour chaque exercice, avant le 28 février de l'année suivante, ainsi que lorsque la personne concernée cesse de se trouver dans l'établissement, dans le mois de celui-ci, un état précisant les sommes encaissées et les dates d'encaissement ainsi qu'aux différentes dates, les sommes affectées au remboursement des frais de séjour et les sommes reversées à la personne concernée.

C.2.2.2 Contribution directe du bénéficiaire à ses frais de séjour (Article R132-2 du CASF)

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 132-4 du CASF, où la perception de ses revenus est assurée par l'établissement, la personne accueillie de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées, s'acquitte elle-même de sa contribution à ses frais de séjour.

C.2.3 LE DEVOIR DE SECOURS DU CONJOINT

(Article 212 du Code Civil)

- Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance.

Dans le cadre du devoir de secours, lorsqu'une personne répond aux conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement, le conjoint resté à domicile participe aux frais d'hébergement. L'équivalent du minimum vieillesse est laissé au conjoint resté à domicile.

Conformément à la décision de la commission centrale d'aide sociale du 14 mai 1999 concernant les personnes handicapées, le fait qu'il ne puisse être demandé aucune participation aux personnes tenues à l'obligation alimentaire n'exclut pas la participation du conjoint, qui, au regard de la loi n'est pas un obligé alimentaire. Ses ressources peuvent donc être prises en compte au titre du devoir d'assistance entre époux.

C.2.4 OBLIGATION ALIMENTAIRE

C.2.4.1 Le principe de l'obligation alimentaire (Articles 205, 206, 208 du Code Civil)

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère *ou autres ascendants* qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

C.2.4.2 Les prestations d'aide sociale et l'obligation alimentaire

a) PRESTATIONS SOUMISES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Seules les prestations d'aide sociale légale relatives aux frais d'hébergement, aux frais de repas en foyer-logement, maisons d'accueil de personnes âgées (MAPA), domicile collectif, aux frais d'accueil familial concernant les personnes âgées sont soumises à l'obligation alimentaire.

b) ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (ARTICLE L232-24 DU CASF)

L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

c) HÉBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE L344-5 DU CASF)

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5º et au 7º du I de l'article L. 312-1, sont à la charge :

A titre principal, de l'intéressé lui-même,

Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

d) PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ARTICLE L245-7 DU CASF ET EX-ARTICLE L245-5 DU CASF)

L'attribution de la prestation de compensation et de l'allocation compensatrice ne sont pas subordonnées à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

C.2.4.3 Détermination du montant de l'obligation alimentaire

a) RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L132-6, ALINÉA 1 DU CASF)

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

b) EVALUATION DE L'AIDE DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES (ARTICLE RDAS 132-6-1)

Le président du conseil général s'appuie sur le barème indicatif départemental d'évaluation de l'aide des obligés alimentaires, calculée en fonction de leurs ressources.

Il n'est pas proposé de participation financière pour les obligés alimentaires dont les ressources mensuelles sont inférieures aux plafonds suivants :

- 1 525 € pour une personne seule,
- 1525 € pour une personne vivant maritalement, minorés d'une contribution aux charges communes du foyer évaluée à 525 €,
- 2 300 € pour un couple,
- majoré de 400 € par enfant à charge.

Le montant de la participation mensuelle proposée pour chaque obligé alimentaire est évalué ainsi :

- lorsqu'il s'agit d'un enfant du postulant, un sixième du différentiel entre les ressources de l'obligé alimentaire et le plafond de ressources précité.

c) RÔLE DE LA COMMISSION D'ADMISSION (ARTICLE L132-6, ALINÉA 4 DU CASF)

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire.

La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

d) NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE (ARTICLE R132-9 DU CASF)

La décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire.

A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

C.2.4.4 Dispenses d'obligation alimentaire

a) DISPENSES DE DROIT

- enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (*Article L 132-6, alinéa 2 du CASF*)

Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

- manquement du postulant envers un obligé alimentaire (Article 207 du code civil)

Les obligations résultant des dispositions des articles 205 et 206 du code civil sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

b) DISPENSES ACCORDÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (ARTICLE RDAS 132-6- 2)

Par dérogation à l'article 205 du code civil, le département ne met pas en oeuvre l'obligation alimentaire des petits-enfants à l'égard de leurs grands-parents.

C.2.4.5 Carence du postulant à l'aide sociale

a) INTERVENTION DU DÉPARTEMENT (ARTICLE L132-7 DU CASF)

En cas de carence de l'intéressé, le président du conseil général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

b) PROCÉDURE (ARTICLE R132-10 ALINÉA 2 DU CASF)

Lorsque les recours prévus à l'article L. 132-7 du CASF relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales, celui-ci est saisi par simple requête émanant de l'autorité publique demanderesse. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le secrétaire-greffier convoque les parties pour une audience de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les citations et autres actes de procédure sont notifiés en la même forme. Les délais courent à compter de cette notification.

C.2.5 RÈGLES DE RÉCUPÉRATION

C.2.5.1 Règles générales (Articles L132-8 et R 132-11 du CASF)

Des recours sont exercés par le département, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale :

1. Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2. Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande :
   - En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant *des dépenses d'amélioration du bien* (« des impenses ou du travail du donataire »).
3. Contre le légataire :
   - En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

C.2.5.2 Prestations d'aide sociale à domicile

a) PRINCIPE DE RÉCUPÉRATION (ARTICLE L132-8 DU CASF)

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par l'article R 132-12 du CASF.

b) SEUIL DE RÉCUPÉRATION (ARTICLE R 132-12 DU CASF)

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L. 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile, de l'aide médicale à domicile, de la prestation spécifique dépendance ou de la prise en charge du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède **46 000 €**. Seules les dépenses supérieures à **760 €**, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.

C.2.5.3 Allocation personnalisée d'autonomie (Article L232-19 du CASF)

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

C.2.5.4 Hébergement des personnes handicapées (Article L344-5 du CASF)

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5º et au 7º du I de l'article L. 312-1, sont à la charge :

A titre principal, de l'intéressé lui-même,

Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

C.2.5.5 Allocation compensatrice tierce personne

Au titre de l'ex-article L245-6 du CASF, les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

En application de **l'article 95 de la** loi n°2005-102 du 11 février 2005, il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de récupération en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette récupération, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

C.2.5.6 Prestation de compensation du handicap (Article L245-7 du CASF)

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

C.2.5.7 Décisions de récupération (Article R132-11 du CASF)

Le président du conseil général fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie

Le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil général.

a) RECOURS À L'ENCONTRE DES DONATAIRES (ARTICLES R132-11 ALINÉA 2 DU CASF ET RDAS 132-11-1)

Les recours à l'encontre des donataires s'exercent dans les mêmes conditions que les recours sur succession pour les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2010.

En cas de donation, le recours sur les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2011 est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

b) LA REQUALIFICATION EN DONATION DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE (ARTICLE RDAS 132-11-3)

En application d'une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale et du Conseil d'Etat (et notamment CE, 19 novembre 2004, M. Roche), un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation s'il relève pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et accepté par ce dernier.

L'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat eu égard à son âge et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, organise son insolvabilité.

c) CONTENTIEUX DE LA RÉCUPÉRATION (ARTICLE RDAS 132-11-3)

Les décisions de récupération prises en application de l'article *R. 132-11* du CASF sont susceptibles de recours devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale mentionnées aux *points C-4-1-3* et *C-4-1-4* du présent règlement.

En application de l'article *R. 132-10* alinéa 1 du CASF, lorsque les recours prévus à l'article *L. 132-8* du CASF sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avocat ou d'avoué n'est pas obligatoire.

C.2.5.8 Hypothèque légale

a) PRESTATIONS SOUMISES À UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLE L132-9 DU CASF)

Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 du CASF, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le président du conseil général.

Les prestations d'aide sociale à domicile et la prise en charge du forfait journalier mentionnées à l'article L. 132-8 du CASF ne sont pas garanties par l'inscription d'une hypothèque légale.

b) BORDEREAUX D'INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLES L132-9 ET R132-13 DU CASF)

Les bordereaux d'inscription *mentionnent* le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale :

- en application de l'article R. 132-13 du CASF, le montant de cette créance, même éventuelle, est évalué au bordereau d'inscription,

- en application de l'article R. 132-15 du CASF, dès que les prestations allouées dépassent l'évaluation figurant au bordereau d'inscription primitif, le Département a la faculté de requérir contre le bénéficiaire de l'aide sociale une nouvelle inscription d'hypothèque,
- en cas de décès du bénéficiaire ou de cessation du versement des prestations en nature ou en espèce, cette nouvelle inscription doit être prise dans un délai maximum de trois mois.

c) PRISE D'EFFET DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLE L132-9 DU CASF)

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

d) CONDITIONS D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE (ARTICLES L132-9 ET R132-14 DU CASF)

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par l'article R. 132-14 du CASF :

- en application de l'article précité, l'inscription de l'hypothèque ne peut être prise que si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à **1 500 €**,
- cette valeur est appréciée à la date de l'inscription. Dans le cas où l'allocataire est propriétaire de plusieurs immeubles, l'inscription peut n'être prise que sur l'un ou certains d'entre eux, même si la valeur de chacun est inférieure à **1 500 €.**

e) MAINLEVÉE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE (ARTICLE R132-16 DU CASF)

La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles R. 132-13 à R. 132-15 du CASF est donnée soit d'office soit à la requête du débiteur par décision du président du conseil général.

Cette décision intervient au vu de pièces justificatives, soit du remboursement de la créance soit d'une remise en application du quatrième alinéa de l'article R. 132-11 du CASF.

C-3 CONTRÔLE

(Chapitre II du CASF)

C.3.1 HABILITATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE

(Article L133-2 du CASF)

Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-6, L. 331-8 et L. 331-9 du CASF, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil général.

Les conditions d'habilitation figurent à *l'annexe A133-2* du présent règlement.

C.3.2 RÈGLES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS

(Article L133-3 du CASF)

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues aux chapitres Ier et IV du *titre I, Livre I du CASF* et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

C.3.3 SECRET PROFESSIONNEL

(Articles L133-4 et L 133-5 du CASF)

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le président du conseil général peut obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer ses pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

C.3.4 FRAUDE

(Articles L133-6 et L232-27 du CASF)

Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du CASF, le fait d'avoir frauduleusement perçu *l'allocation personnalisée d'autonomie* est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

C-4 CONTENTIEUX

(Chapitre II du CASF)

C.4.1 CONTENTIEUX SPÉCIALISÉ

C.4.1.1 Recours en première instance (Articles L134-1 et L232-20 du CASF)

A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général prévues à l'article L. 131-2 du CASF sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 du CASF dans des conditions fixées par l'article R. 134-10 du CASF.

En application de l'article *L. 232-20* du CASF, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6 du CASF, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10 du CASF.

C.4.1.2 Commission départementale d'aide sociale (Articles L134-2 et L134-6 du CASF)

Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

La commission départementale est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend :

- trois conseillers généraux désignés par le conseil général (Annexe A134-2);

- trois fonctionnaires de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

C.4.1.3 Commission centrale d'aide sociale (Articles L134-3 et L134-6 du CASF)

Les recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article L. 111-3 du CASF, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 212-1 du CASF relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 du CASF.

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

C.4.1.4 Requérants (Article L134-4 et L134-5 du CASF)

Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le ministre chargé de l'action sociale peut attaquer directement devant la commission centrale toute décision prise par les commissions départementales.

C.4.1.5 Délais de recours (Article R134-10 du CASF)

Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

C.4.2 CONTENTIEUX DE DROIT COMMUN

C.4.2.1 Prestations de l'aide à l'enfance (Article RDAS 134-1)

Les décisions du président du conseil général concernant les prestations d'aide sociale à l'enfance, prévues à l'article *L. 222-4* du CASF, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

C.4.2.2 Prestations d'aide sociale facultative (Article RDAS 134-2)

Les décisions du président du conseil général concernant les prestations d'aide sociale facultatives, prévues aux articles RDAS 115-1 et RDAS 115-2 (*points A 3-3-3* et *A 3-4*), sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

C.4.2.3 Aides du Fonds de solidarité pour le logement (Article RDAS 134-3)

Les décisions du président du conseil général concernant les aides relevant du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (Annexe A115-1-1) sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

C.4.2.4 Aides du Fonds départemental d'aide aux jeunes (Article RDAS 134-4)

Les décisions du président du conseil général concernant les aides relevant du règlement intérieur du fonds départemental d'aide aux jeunes (Annexe A115-1-2) sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

2ÈME PARTIE :

FORMES D'AIDE SOCIALE

(Livre II du CASF)

A - FAMILLE

(TITRE I DU CASF)

Cette partie sera développée ultérieurement

B - ENFANCE

(TITRE II DU CASF)

B-1 SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

B.1.1 MISSIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions *fixées par l'article L.221-1 du CASF et décrites ci-après.*

B.1.1.1 Action sociale préventive

a) ELLE VISE LE SOUTIEN INDIVIDUEL AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES (ARTICLE L.221-1, 1° DU CASF)

*Elle permet d'*apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

b) ELLE EST DE LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL (ARTICLES R221-1 ET R221-2 DU CASF)

En application de l'article R221-1 du CASF, le président du conseil général est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants.

En application de l'article R221-2 du CASF :

- s'il y a lieu, dans les cas qui soulèvent des problèmes particuliers, le président du conseil général suscite de la part des parents toutes les mesures utiles et notamment, une mesure de placement approprié ou d'action éducative,
- il intervient auprès de l'autorité judiciaire en signalant, soit au procureur de la République, soit au juge des enfants, les cas qui lui paraissent relever des articles 375 à 375-8 du code civil,
- s'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le président du conseil général ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

c) ELLE CONCERNE ÉGALEMENT L'ACTION COLLECTIVE (ARTICLE L.221-1, 2° DU CASF)

Elle consiste à organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2º de l'article L. 121-2 du CASF *ci-après :*

« Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

2º Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ».

B.1.1.2 Action de protection (Article L.221-1, alinéas 3°, 4° et 5° du CASF)

Elle doit permettre de :

- **mener en urgence des actions de protection** en faveur des mineurs mentionnés au 1º de l'article *L.221-1* du CASF précité au *point B.1.1.1*;
- **pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs** confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- **mener**, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, **des actions de prévention des mauvais traitements** à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

B.1.1.3 Organisation des actions de prévention et de protection

En application de **l'article *L.221-1* du CASF**, pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du CASF ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

B.1.1.4 Saisine du service de l'aide sociale à l'enfance (Article R221-3 du CASF)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 375-1 du code civil et de l'intervention des autorités locales ou de toutes les personnes qui ont compétences à des titres divers pour assurer la protection de l'enfance, **le service de prévention est saisi par les assistants de service social, qui, à quelque service qu'ils appartiennent**, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions en présence d'un des cas mentionnés à l'article R.221-1 du CASF précité au point B.1.1.1 a).

B.1.2 ORGANISATION DU SERVICE

B.1.2.1 Responsabilité du service (Article L221-2 du CASF)

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

B.1.2.2 Organisation territoriale des moyens d'accueil (Article L221-2 du CASF)

a) PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application *de ces dispositions*, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

b) ORGANISATION DÉPARTEMENTALE (ARTICLE RDAS 221-2)

Le service de l'aide sociale à l'enfance dispose d'équipes éducatives de proximité spécialisées dans les activités de prévention et dans l'accueil familial.

Les équipes éducatives de proximité interviennent sur les secteurs géographiques des circonscriptions territoriales d'action sociale.

B.1.2.3 Projet de service (Article L221-2 du CASF)

Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière.

Le projet de service de l'aide sociale à l'enfance du Morbihan fera l'objet d'une **annexe A221-2** au présent règlement départemental.

B.1.3 ACCÈS AUX INFORMATIONS CONCERNANT LES FAMILLES

B.1.3.1 Echanges d'informations entre départements (Article L221-3 du CASF)

Les conditions dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département accède aux demandes de renseignements relatives à une famille ou à un mineur formulées par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département pour l'accomplissement de ses missions, sont déterminées par voie réglementaire *(A ce jour, ce décret n'est toujours pas paru).*

B.1.3.2 Echanges d'informations avec l'autorité judiciaire

a) PRINCIPE GÉNÉRAL (ARTICLE L221-4 DU CASF)

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

b) MODALITÉS D'APPLICATION (ARTICLE R221-4 DU CASF)

- A l'initiative du juge des enfants

Le juge des enfants, saisi en vertu des articles 375 à 375-8 du code civil, avise de l'ouverture de la procédure ou de l'instance modificative le président du conseil général.

- A l'initiative du président du conseil général

Le président du conseil général communique au juge des enfants les renseignements que possèdent ses services sur le mineur et sur la famille et lui fournit tous avis utiles.

- Protocole d'échanges d'informations (Article RDAS 221-4)

Les échanges d'informations entre le département et l'autorité judiciaire font l'objet d'un **protocole d'accord** pour la prévention et la protection de l'enfance en danger conclu le 14 novembre 2003 entre les services de l'Etat concernés et le Département **(***Annexe A226-4*).

B.1.3.3 Echanges d'informations avec le Défenseur des enfants (Article L221-5 du CASF)

Les règles relatives aux missions du Défenseur des enfants sont fixées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants ci-après reproduites :

« Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance. »

Les coordonnées du correspondant territorial du défenseur des enfants sont reportées à *l'annexe A221-5* du présent règlement départemental.

B.1.3.4 Secret professionnel (Article L221-6 du CASF)

a) PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

b) DÉLAIS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever *des articles L.226-1 à L.226-13 du CASF (enfance maltraitée).*

c) APPLICATION DU CODE PÉNAL

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L.221-3 du présent CASF.

B.1.3.5 Transmission d'informations au procureur de la République (Article L221-7 du CASF)

Le procureur de la République peut, à l'occasion d'une procédure d'adoption, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance peut, de sa propre initiative ou sur la demande de ce magistrat, lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles. Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque, ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

B.1.3.6 Informations relatives à l'acte de naissance (Article L221-8 du CASF)

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant.

Toutefois, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, ou le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille.

Ces renseignements ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel mentionné aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

B-2 PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

B.2.1 AUTORITÉ D'ATTRIBUTION

B.2.1.1 Le président du conseil général (Article L222-1 du CASF)

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au *point B2 du présent règlement* sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée.

B.2.1.2 Avis d'équipes pluridisciplinaires spécialisées (Article RDAS 222-1-1)

Avant de prononcer une décision relative aux prestations d'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général recueille l'avis d'équipes pluridisciplinaires spécialisées réunies au sein des circonscriptions territoriales d'action sociale du département.

B.2.2 PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE

B.2.2.1 Bénéficiaires de l'aide à domicile (Article L222-2 du CASF)

a) PERSONNES AYANT LA CHARGE D'UN ENFANT

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

b) FEMMES ENCEINTES

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

c) JEUNES MAJEURS

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

d) PRISE EN CHARGE DES MINEURS ÉTRANGERS

En application de **l'article *L.111-2* du CASF**, aucune condition de nationalité, de régularité de séjour, ni de durée de résidence n'est exigée pour l'application des missions de protection de l'enfance indiquées à **l'article *L.221-1* du CASF**.

B.2.2.2 Nature de l'aide à domicile

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément *trois types d'intervention*.

a) L'ACTION D'UNE TECHNICIENNE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (T.I.S.F.) OU D'UNE AIDE MÉNAGÈRE (ARTICLE L222-3, ALINÉA 1 DU CASF)

- caractère subsidiaire de l'intervention d'une TISF (Article R222-1 du CASF)

Les frais d'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

- modalités de prise en charge de l'intervention (Article R222-2 du CASF)

L'admission au bénéfice des dispositions de l'article R. 222-1 du CASF est prononcée par le président du conseil général qui fixe les modalités de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire à la dépense.

- durée de l'intervention (Article RDAS 222-2-1)

L'intervention est accordée dans la limite de 8 heures par semaine et par période maximale de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

- participation du bénéficiaire (Article RDAS 222-2-2)

Le président du conseil général peut décider d'une participation financière du bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire relève de l'une des deux situations suivantes :

- la mesure de TISF n'est pas prononcée à la demande de la famille, mais sur l'initiative du service départemental,
- les ressources de la famille sont insuffisantes.

- rétribution des organismes employeurs

Principe général (**Article R222-3 du CASF**)

Lorsque le département peut s'assurer le concours de techniciennes de l'intervention sociale et familiale et le concours d'aides ménagères par voie de conventions conclues avec un ou plusieurs organismes employeurs, ces conventions déterminent notamment les modalités des rétributions versées à ces organismes, compte tenu du coût horaire des interventions.

Dispositions départementales **(Article RDAS 222-3)**

Le conseil général a donné délégation à sa commission permanente pour approuver les conventions déterminant, notamment, les modalités de rétribution des organismes assurant des interventions de technicienne de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) ou d'aide ménagère au titre de l'aide sociale à l'enfance.

b) L'INTERVENTION D'UN SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE (ARTICLE L222-3, ALINÉA 2 DU CASF)

- dispositions départementales (Article RDAS 222-3-2)

L'aide éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) est une intervention qui contribue à apporter appui et conseil à la famille afin de l'aider à surmonter les difficultés matérielles, morales ou éducatives qu'elle rencontre pour élever un enfant.

Elle fait l'objet d'une évaluation sociale et d'un avis de l'équipe pluridisciplinaire citée à l'article *RDAS 222-1-1*.

L'aide éducative en milieu ouvert est mise en oeuvre avec l'accord du représentant légal de l'enfant ; elle fait l'objet d'un contrat conclu avec le président du conseil général (service de l'aide sociale à l'enfance), précisant les motifs de la demande, les objectifs, les moyens d'aide, la durée et les coordonnées du travailleur social référent.

c) LES AIDES FINANCIÈRES (ARTICLE L222-3, ALINÉA 3 DU CASF)

- modalités de versement :

Le versement est effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

- incessibilité et insaisissabilité (Article L222-4 du CASF)

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant. Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

- dispositions départementales (Article RDAS 222-3-3)

Les secours d'urgence

Les secours d'urgence sont destinés à faire face à des besoins ponctuels, mais vitaux.

Une régie d'avance est instituée auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et permet, sur décision du président du conseil général, le versement immédiat d'aides d'urgence.

Les allocations mensuelles

- dépôt des demandes

En application de l'article *RDAS 131-1*, les demandes sont déposées au centre communal d'action sociale de la commune de résidence.

- nature des aides

Ce sont des aides ponctuelles dont le montant et la durée sont appréciés en fonction de chaque situation familiale, après évaluation sociale et lorsque les ressources familiales sont insuffisantes. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer aux obligations d'entretien des parents et des grands-parents, aux prestations familiales et sociales légales.

- jeunes majeurs

En application **de l'article L.221-1 du CASF**, elles peuvent être accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs autonomes de moins de 21 ans, ayant été préalablement accueillis ou confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. Dans les autres cas, les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans ne doivent pas relever d'une intervention au titre du fonds départemental d'aide aux jeunes.

Les allocations mensuelles accordées aux mineurs émancipés et aux majeurs autonomes de moins de 21 ans, ne peuvent être versées pour des périodes supérieures à 1 mois, que sous la réserve de la signature d'un contrat jeune majeur avec le président du conseil général.

- décision

Elles sont attribuées sur décision du président du conseil général.

B.2.3 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

B.2.3.1 Situation des enfants concernés par la prise en charge (Article L222-5 du CASF)

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui **ne peuvent provisoirement être maintenus** dans leur milieu de vie habituel ;

2° Les **pupilles de l'Etat** remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 du CASF ;

3° Les **mineurs confiés** au service en application du 4º de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4º de l'article 10 et du 4º de l'article 15 de l'ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° **Les femmes enceintes et les mères isolées** avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance **les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans** qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

B.2.3.2 Dispositions départementales pour l'accueil provisoire (Article RDAS 222-5-1)

Pour les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel (Article *L222-5*, alinéa 1° du CASF), un contrat d'accueil provisoire est signé entre les représentants légaux et le président du conseil général.

B-3 DROITS DES FAMILLES

B.3.1 INFORMATION SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ENFANTS ET DES PARENTS

B.3.1.1 Dispositions générales (Article L223-1 du CASF)

Toute personne qui demande une prestation prévue *au titre II du livre II du CASF* ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

B.3.1.2 Dispositions départementales (Article RDAS 223-1)

Les conditions et les conséquences de l'attribution des prestations de l'aide sociale à l'enfance sont portées à la connaissance des personnes concernées au moyen des documents suivants, signés par les intéressés :

- contrat d'aide éducative en milieu ouvert,
- contrat d'accueil temporaire à l'aide sociale à l'enfance,

- modalités d'exercice de l'autorité parentale des parents des enfants confiés,
- contrat jeune majeur.

B.3.2 CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET DES MINEURS

B.3.2.1 Accord écrit du représentant légal ou du mineur émancipé lors de l'admission (Article L223-2, alinéa 1 du CASF)

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

B.3.2.2 Accueil en urgence par le service de l'aide sociale à l'enfance (Article L223-2, alinéa 2 du CASF)

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

B.3.2.3 Accord écrit du représentant légal pendant la prise en charge (Article L223-2, alinéa 3 du CASF)

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

B.3.2.4 Respect de l'autorité parentale (Article L223-2, alinéa 4 du CASF)

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre *des articles L.223-1* et suivants du CASF ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

B.3.2.5 Avis écrit du représentant légal lors d'un accueil consécutif à une décision judiciaire (Article L223-3 du CASF)

Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4º de l'article 10, du 4º de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 4º de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

B.3.2.6 Avis du mineur (Article L223-4 du CASF)

Le service *de l'aide sociale à l'enfance* examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

B.3.2.7 Situation des pupilles de l'Etat (Article L223-6, alinéa 1 du CASF)

Les dispositions relatives à l'accord écrit du représentant légal (article L. 223-2 du CASF ; point B.3.2.1), à l'avis écrit du représentant légal (article L. 223-3 du CASF ; point B.3.2.5), à la durée des mesures (article L. 223-5 ; point B.3.3) ne sont pas applicables aux enfants admis dans le service en vertu des dispositions des articles L.224-1 à L.224-12 du CASF (pupilles de l'Etat).

B.3.2.8 Situation des enfants signalés (Article L223-6, alinéa 2 du CASF)

Les dispositions relatives à l'information du représentant légal (article L. 223-1 du CASF ; point B.3.1.1), à l'accord écrit du représentant légal (article L. 223-2 du CASF ; point B.3.2.1), à l'avis du mineur (article L. 223-4 ; point 3.2.6) sont applicables aux enfants dont les cas sont mentionnés aux articles L. 226-3 et L. 226-4 du CASF (enfants maltraités).

B.3.3 DURÉE DES MESURES

(ARTICLE L223-5 DU CASF)

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

B-4 PROTECTION DES MINEURS MALTRAITÉS

B.4.1 MISSIONS DU DÉPARTEMENT

Les missions du département définies au 5º de l'article *L. 221-1* du CASF sont les suivantes : **mener des actions de prévention des mauvais traitements** à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

B.4.2 COORDINATION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

En application de **l'article *L226-1* du CASF**, les actions de prévention des mauvais traitements sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile et le service départemental d'action sociale, lesquels sont des services du département du Morbihan, ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

B.4.3 INFORMATION SUR LES ACTIONS DE PRÉVENTION

En application de l'article L226-2 du CASF**,** ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3 du CASF.

Dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance, le département du Morbihan a publié un **« Guide du signalement »** qui figure en *annexe A226-2* du présent règlement départemental.

B.4.4 DISPOSITIF DE RECUEIL DES INFORMATIONS

B.4.4.1 Dispositif national (Article L226-6 du CASF)

a) LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un **service d'accueil téléphonique gratuit (SNATEM)** ainsi qu'un **Observatoire de l'enfance en danger** afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre.

Le département du Morbihan participe à ce groupement d'intérêt public et à son financement.

b) LE SERVICE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE GRATUIT (ALLO ENFANCE MALTRAITEE : 119)

Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs.

B.4.4.2 Dispositif départemental (Article L226-3 du CASF)

Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1 du CASF.

a) ORGANISATION DU DISPOSITIF (ARTICLE RDAS 226-3)

Le service départemental d'action sociale est le correspondant du service national d'accueil téléphonique (SNATEM).

Pendant la journée, le service départemental d'action sociale assure une permanence téléphonique pour recueillir les informations relatives aux mineurs maltraités.

Le soir, les week-ends et jours fériés, le centre départemental de l'enfance recueille ces appels.

Les coordonnées téléphoniques figurent dans le Guide du signalement (*Annexe A226-2* du présent règlement départemental).

b) SUITES DONNÉES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES (ARTICLE L226-5 DU CASF)

Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

B.4.5 SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

B.4.5.1 Dispositions générales (Article L226-4 du CASF)

Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.

B.4.5.2 Dispositions départementales (Article RDAS 226-4)

L'information de l'autorité judiciaire par le président du conseil général fait l'objet d'un **protocole d'accord** pour la prévention et la protection de l'enfance en danger conclu le 14 novembre 2003 entre les services de l'Etat concernés et le Département (*Annexe A226-4*).

B-5 PUPILLES DE L'ÉTAT

Les pupilles de l'Etat forment l'une des catégories de mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agit d'enfants qui n'ont pas de filiation établie (enfants abandonnés) ou d'enfants dont la filiation a été rompue (orphelins dont la tutelle de droit commun n'a pu être organisée, déchéance de l'autorité parentale) ou encore d'enfants dont la filiation est établie mais qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance.

B.5.1 ADMISSION EN QUALITÉ DE PUPILLE DE L'ÉTAT

B.5.1.1 Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat (Article L.224-4 du CASF)

1° Les **enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue**, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° Les **enfants** dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été **remis au service de l'aide sociale à l'enfance** en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat **par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption**, depuis plus de deux mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° **Les enfants orphelins de père et de mère** pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

5° Les **enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale** en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les **enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance** sur décision de justice en application de l'article 350 du code civil, *c'est-à-dire par déclaration judiciaire d'abandon.*

B.5.1.2 L'établissement du procès-verbal lors de l'admission de l'enfant (Article L.224-5 du CASF)

a) LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1º, 2º, 3º et 4º de l'article L. 224-4 du CASF (cf. B.5.1.1), **un procès-verbal est établi**.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, la mère ou le père de naissance de l'enfant ou la personne qui remet l'enfant ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant le présent chapitre ;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;

4° De la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

b) LE CONSENTEMENT DES PARENTS À L'ADOPTION

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2º ou 3º de l'article L. 224-4 du CASF (cf. B.5.1.1), ceux-ci doivent être invités à **consentir à son adoption** ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

B.5.1.3 Le statut de pupille à titre provisoire (Articles L.224-6 et R.224-25 du CASF)

a) LA DÉCLARATION

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal *d'admission*. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

b) LA DEMANDE DE RESTITUTION PAR LES PARENTS

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service.

Ce délai est porté à six mois pour les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service, son intention d'en assumer la charge.

c) LES RECOURS EN CAS DE DÉPASSEMENT DU DÉLAI

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du code civil *qui prévoit que le placement en vue d'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine*, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans le délai d'un mois.

B.5.1.4 Recours contre la décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat (Article L.224-8 du CASF)

L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de **trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général** devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

B.5.1.5 L'accès aux origines personnelles (Article L.224-7 du CASF)

a) LES DOCUMENTS CONSERVÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL :

- Les renseignements, mentionnés à l'article L.222-6 du CASF, portant notamment sur les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance,
- le pli fermé, mentionné à l'article L.222-6 du CASF, contenant les renseignements donnés lors de l'accouchement,
- l'identité des personnes qui ont levé le secret.
- Le président du conseil général transmet ces 3 types de documents au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, sur la demande de celui-ci.

- Les demandes et déclarations transmises par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles en application de l'article L.147-4 du CASF.

b) LES PERSONNES HABILITÉES (ARTICLE L.223-7DU CASF)

Pour l'application de l'article L.222-6 du CASF, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins deux personnes (Annexe A 223-7) chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

c) LES DEMANDES D'ACCÈS (ARTICLES L.224-7 ET L.147-3 DU CASF)

Les renseignements concernant la santé des père et mère de naissance, les origines de l'enfant, les raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide à l'enfance, ainsi que l'identité des père et mère de naissance, s'ils ont levé le secret de leur identité, sont tenus à la disposition de l'enfant majeur, de ses représentants légaux ou de lui-même avec l'accord de ceux-ci s'il est mineur, de son tuteur s'il est majeur placé sous tutelle, de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles ou du président du conseil général ; elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

Le père ou la mère de naissance qui font une déclaration expresse de levée du secret ou les ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés du père ou de la mère de naissance qui font une déclaration d'identité sont informés que cette déclaration ne sera communiquée à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines.

B.5.2 ORGANES CHARGÉS DE LA TUTELLE

(Article L.224-1du CASF)

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

B.5.2.1 Composition du conseil de famille (Article L.224-2 et R.224-3 du CASF)

Chaque conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé de :

1° Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président (annexe A224-3);

2° Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ;

3° Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département ;

4° Un membre d'une association d'assistants maternels ;

5° Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

B.5.2.2 Attributions du conseil de famille et du tuteur

a) L'EXAMEN DE LA SITUATION DE CHAQUE PUPILLE

- à son admission (Articles R.224-12, R.224-13 et R.224-15 du CASF)

La situation des enfants définitivement admis ou susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article L. 224-4 doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission ou de la déclaration de pupille à titre provisoire même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.

Lorsque la décision d'admission a fait l'objet d'un recours, le conseil de famille doit à nouveau examiner la situation du pupille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive.

- annuel (Article L.224-1du CASF)

Le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

- à tout moment (Article R.224-24 du CASF)

Outre l'examen annuel qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des pupilles de l'Etat est réexaminée à tout moment par le conseil de famille à la demande d'un de ses membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est capable de discernement, du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de la personne à laquelle le pupille est confié ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde.

- les auditions (Article R.224-9 du CASF)

La personne à laquelle le pupille est confié et le président du conseil général ou son représentant sont entendus par le conseil de famille à leur demande, ou à la demande du tuteur, ou d'un membre du conseil de famille.

Le président du conseil général ou son représentant peut demander à ce que la personne à laquelle le pupille est confié soit entendue par le conseil de famille, qui peut également demander l'audition du président du conseil général ou de son représentant.

Le conseil de famille entend, au moins une fois par an, la personne à laquelle le pupille est confié.

b) L'ACCORD SUR LE LIEU ET LE MODE DE PLACEMENT DU PUPILLE

- Accord préalable avant le placement (Articles L.224-1 et R.224-21 du CASF)

Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article L. 223-4 du CASF (cf. B.3.2.6). Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois. Il doit préalablement s'enquérir de l'avis du pupille et des dispositions prises par le service pour le recueillir.

Le mineur capable de discernement est entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. Il recueille l'avis du mineur, il en informe sans délai le président du conseil de famille et il justifie les mesures prises devant le conseil de famille dans le délai de deux mois.

- Placement d'un pupille hors du département (Article R.224-22 du CASF)

Lorsque le lieu de placement d'un pupille est fixé dans un autre département que celui où a été prononcée son admission, le président du conseil général transmet au président du conseil général du département d'accueil une copie de la décision relative au lieu de placement du pupille.

Le président du conseil général du département d'accueil transmet au président du conseil général du département d'admission tout élément d'information utile sur la situation du pupille.

B.5.3 STATUT DES PUPILLES DE L'ETAT

B.5.3.1 La gestion patrimoniale des biens et capitaux du pupille (Article L.224-9 du CASF)

a) LA GESTION DES CAPITAUX

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

b) LA NON PERCEPTION PAR LE DÉPARTEMENT (ARTICLE RDAS 224-9)

Le département du Morbihan ne met pas en oeuvre la perception des revenus des biens et capitaux prévue par l'article L.224-9 du CASF.

B.5.3.2 La récupération sur succession (Article L.224-9 et L.224-10 du CASF)

Les héritiers, autres que les frères et soeurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien du pupille, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

Les biens ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2400 du code civil.

Lorsque les père ou mère d'un ancien pupille sont appelés à sa succession, ils sont tenus, dans la limite de l'actif net qu'ils recueillent dans cette succession, d'effectuer au département le remboursement des frais d'entretien de l'enfant, à moins qu'ils n'aient obtenu la remise de l'enfant pendant sa minorité, ou que le président du conseil général ne leur accorde une exonération totale ou partielle dudit remboursement.

B.5.3.3 La donation des biens à l'association départementale d'entraide entre les pupilles en l'absence d'héritiers (Article L.224-9 du CASF et RDAS 224-9)

Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

En l'absence d'héritiers, le département fait donation des biens du pupille de l'Etat décédé à l'association départementale d'entraide entre les pupilles de l'Etat.

B.5.4 L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE ENTRE LES PUPILLES

(Article L.224-11 du CASF)

L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur.

Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'Etat, les dons et legs.

Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'Etat.

B-6 ADOPTION

B.6.1 ADOPTION DES PUPILLES DE L'ÉTAT

(Article L.225-1 CASF)

B.6.1.1 Un projet d'adoption à élaborer dans les meilleurs délais

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application des articles L.224-4 et L.224-8 du CASF doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

B.6.1.2 Les conditions subsidiaires de la définition du projet d'adoption (Article R.224-18 du CASF)

La définition des projets d'adoption est, en outre, soumise aux dispositions suivantes :

1° lorsque la décision d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat a fait l'objet d'un recours, quel qu'il soit, le conseil de famille ne peut examiner aucun projet d'adoption tant que la décision juridictionnelle n'est pas devenue définitive ;

2° le consentement à l'adoption doit être donné par le conseil de famille, dans les conditions fixées à l'article 349 du code civil, avant la date du placement en vue d'adoption ou la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants ;

3° le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les informations qui devront être données aux futurs adoptants sur la situation du pupille ; ces informations doivent leur être données dans les délais fixés au 2º du présent article et, compte tenu des droits ouverts aux adoptants, après l'intervention du jugement d'adoption.

B.6.1.3 Le régime juridique de l'adoption et le choix des adoptants (Article L.225-1 du CASF)

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

B.6.2 LES ADOPTANTS

(Article L.225-2 du CASF)

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

- soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure,
- soit par des personnes agréées à cet effet,
- soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit Etat.

B.6.2.1 Procédure d'adoption par l'accueillant (Articles R.224-15 et R.224-16 du CASF)

a) DEMANDE D'ADOPTION PAR L'ACCUEILLANT

L'accueillant doit en informer *le tuteur* en précisant *s'il* demande une réunion du conseil de famille pour qu'il statue sur ce projet. Le *tuteur* informe immédiatement le président du conseil général de cette demande.

Le conseil de famille examine la demande sur la présentation, par le président du conseil général, de tous les éléments permettant d'apprécier la situation du pupille auprès du demandeur et des membres de sa famille.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur la situation du pupille auprès du demandeur.

Lorsque le conseil de famille se prononce en faveur d'un projet d'adoption plénière, le tuteur fixe, avec son accord, la date de placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du code civil.

b) GARANTIE DES DROITS DE L'ACCUEILLANT

Lorsque la personne à laquelle le pupille de l'Etat a été confié a fait connaître son souhait de l'adopter, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que, le cas échéant, après que le jugement du tribunal de grande instance soit devenu définitif.

B.6.2.2 Le projet d'adoption par une personne agréée (Articles R.224-17 et R.224-20 du CASF)

a) LA LISTE DES PERSONNES AGRÉÉES

Le président du conseil général présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées conformément à l'article L. 225-2 en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée, et en leur communiquant les dossiers correspondants. Le tuteur et le conseil de famille peuvent demander que leur soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée.

b) L'AVIS DU RESPONSABLE DU SERVICE DE L'ENFANCE

Les dossiers des personnes agréées que le tuteur estime susceptibles d'accueillir le pupille dont l'adoption est envisagée sont communiqués pour avis au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont présentés au conseil de famille par celui-ci ou par le tuteur lui-même.

B.6.2.3 L'agrément

a) LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- La demande initiale (Article R.225-1 du CASF)

Toute personne qui sollicite l'agrément prévu aux articles L.225-2 et L.225-15 du CASF doit en faire la demande au président du conseil général de son département de résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du conseil général du département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches.

- L'information des demandeurs (Article R.225-2 du CASF)

Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du conseil général :

1° Des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;

2° De la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par la présente sous-section, et notamment des dispositions relatives :

Au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;

Au fonctionnement de la commission d'agrément ;

À la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois.

Un document récapitulant ces informations doit être remis aux personnes ;

1° De l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;

2° Des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;

3° Des conditions de fonctionnement des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;

4° Du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;

5° De l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au président du conseil général la confirmation de sa demande. Il peut préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'Etat ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

- La confirmation du projet d'adoption par le demandeur (Article R.225-3 du CASF)

Au moment de la confirmation de sa demande, l'intéressé doit communiquer au président du conseil général :

1° Une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille;

2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ;

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil général attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;

4° Tout document attestant les ressources dont il dispose.

- L'instruction de la demande avant l'octroi de l'agrément (Article R.225-4 du CASF et ARTICLE RDAS 225-4)

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'Etat ;
- une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux ou à des médecins psychiatres, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter ;
- une évaluation confiée à un médecin pédopsychiatre en vertu de dispositions départementales (Article RDAS 225-4) pour permettre de s'assurer que les conditions d'accueil correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

- L'accès au dossier

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation *de la commission d'agrément*, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées à l'occasion de l'instruction de sa demande. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

- Le droit à une seconde investigation (Article L.225-3 du CASF)

Les personnes qui demandent l'agrément peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier.

b) L'OCTROI DE L'AGRÉMENT

- La validité de l'agrément (Article L.225-2 du CASF)

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission prévue à l'article R.225-9 du CASF. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par l'article R.225-2 du CASF. L'agrément est délivré par arrêté.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

- Le contenu de l'agrément

L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées peut être jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption.

- La forme de l'agrément (Article D.225-6 du CASF et Annexe A 225-6)

L'arrêté du président du conseil général délivrant l'agrément est établi selon le modèle figurant à l'annexe A 225-6. La notice jointe à cet agrément est établie selon le modèle figurant à cette même annexe.

- La motivation des décisions (Article L.225-4 du CASF)

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

- Le délai pour déposer une nouvelle demande (Article L.225-5 du CASF)

Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

- La décision ou le refus d'agrément par le président du conseil général (Article R.225-5 du CASF)

La décision est prise par le président du conseil général après consultation de la commission d'agrément.

Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu par la commission sur sa propre demande et peut être accompagné d'une personne représentant ou non une association. Il peut également, dans les mêmes conditions, être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

- La transmission des décisions (Article L.225-7 du CASF)

Les décisions relatives à l'agrément sont transmises sans délai par le président du conseil général au ministre chargé de la famille.

- La confirmation annuelle du maintien du projet d'adoption (Article R.225-7 du CASF)

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'Etat en vue d'adoption.

Lors de cette confirmation, l'intéressé transmet au président du conseil général une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et précisant le cas échéant quelles ont été les modifications.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

En cas de modification des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de la situation matrimoniale, ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le président du conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant, retirer l'agrément. Lorsqu'il envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission d'agrément.

c) LA COMMISSION D'AGRÉMENT

- La composition de la commission (Article R.225-9 du CASF et Annexe A 225-9)

La commission d'agrément comprend :

1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

2° Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales parmi les membres nommés au titre du 2º de l'article R. 224-3 ; l'autre assurant la représentation de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat ; ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants, désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

3° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour six ans par le président du conseil général.

Le président du conseil général fixe le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément dans le département.

- Le fonctionnement de la commission (Articles R.225-10 et R.225-11 du CASF et règlement intérieur Annexe A 225-10)

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

Le président du conseil général fixe le règlement intérieur qui figure en annexe A 225-10.

d) LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DES PERSONNES AGRÉÉES

- Le caractère national de l'autorisation (Article L.225-6 du CASF)

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

- L'information du changement de département d'une personne agréée (Article R.225-8 du CASF)

La personne agréée qui change de département de résidence doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le président du conseil général du département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au président du conseil général qui a reçu la déclaration prévue au premier alinéa, sur sa demande, le dossier de la personne concernée.

B.6.3 ORGANISMES AUTORISÉS ET HABILITÉS POUR L'ADOPTION

B.6.3.1 L'autorisation préalable

a) LES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION

- L'octroi de l'autorisation par le président du conseil général (Article L.225-11 du CASF)

Tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

- Les conditions pour être déclaré « organisme autorisé pour l'adoption » (Article R.225-12 du CASF)

Pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer l'ensemble des activités suivantes :

1° Aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;
2° Information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;
3° Accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant.

La personne morale autorisée est dite "organisme autorisé pour l'adoption".

b) LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

- Les documents à fournir (Articles R.225-15 à R225-18 du CASF)

Toute personne morale de droit privé qui souhaite obtenir l'autorisation prévue à l'article L.225-11 doit en faire la demande au président du conseil général du département de son siège social.

- L'instruction de la demande (Article R.225-19 du CASF)

Pour l'instruction de la demande, le président du conseil général fait procéder à toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires.

c) LE CARACTÈRE NATIONAL DE L'AUTORISATION (ARTICLE L.225-11 DU CASF ET ANNEXE A 225-11)

- La déclaration préalable de fonctionnement

L'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

- La procédure de dépôt de la déclaration (Articles R.225-22 et R.225-23 du CASF)

La déclaration, accompagnée de la copie de l'autorisation départementale dont bénéficie l'organisme, doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser :

4° Les noms et adresses des personnes intervenant dans l'organisme ainsi que des correspondants locaux de l'organisme ;
5° La liste des départements dans lesquels le demandeur a fait une déclaration de fonctionnement, pour lesquels le président du conseil général n'a pas pris une décision d'interdiction d'exercice ;
6° Le cas échéant, une copie du rapport d'activité.

Si ce dossier de déclaration est reconnu complet, le président du conseil général délivre un récépissé dans un délai de huit jours. Si le dossier est incomplet, il demande dans le même délai à l'organisme de le compléter.

La déclaration prend effet à la date du récépissé, dont copie est adressée par l'organisme au président du conseil général du département qui l'a autorisé.

La liste des organismes déclarés dans le département du Morbihan figure en annexe A 225-11.

B.6.3.2 Retrait d'autorisation et interdiction de fonctionnement (Article R.225-30 du CASF)

Le président du conseil général qui a délivré l'autorisation peut la retirer lorsque l'organisme ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants.

Le président du conseil général qui a délivré récépissé d'une déclaration de fonctionnement d'un organisme autorisé peut interdire le fonctionnement de celui-ci s'il ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants.

Le retrait de l'autorisation délivrée par le département du siège social de l'organisme emporte de plein droit la même interdiction de fonctionnement.

B.6.3.3 La transmission des décisions (Articles L.225-13 et L.225-14 du CASF)

Les décisions d'autorisation ou d'interdiction d'exercer prises au titre de l'article L. 225-11 sont transmises par le président du conseil général au ministre chargé de la famille et, le cas échéant, au ministre chargé des affaires étrangères.

Les oeuvres d'adoption sont réputées être titulaires des autorisations prévues au premier alinéa de l'article L. 225-11 dans tous les départements où elles étaient autorisées à exercer leur activité au 10 janvier 1986.

B.6.3.4 Recueil d'enfants nés sur le territoire français

a) LA DÉCLARATION DE RECUEIL D'UN ENFANT (ARTICLE R.225-24 DU CASF)

Tout organisme autorisé pour l'adoption qui recueille un enfant en vue de son adoption dans un département métropolitain, doit en faire la déclaration dans les trois jours, par lettre recommandée, au président du conseil général du département dans lequel l'enfant a été recueilli.

b) L'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN CAS DE PLACEMENT D'UN ENFANT (ARTICLE R.225-28 DU CASF)

Lors de la réalisation du placement en vue d'adoption d'un enfant recueilli en France, l'organisme doit en avertir, dans un délai de huit jours, le président du conseil général du département où résident les futurs adoptants.

B.6.3.5 Les règles de fonctionnement s'imposant aux organismes

a) LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS CONCERNANT L'ENFANT ADOPTÉ (ARTICLE R.225-42 DU CASF)

L'organisme transmet au président du conseil général, dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant, un rapport sur la situation familiale et le développement psychologique de l'enfant. Copie de ce rapport est remise à la famille.

L'organisme informe sans délai le président du conseil général des jugements prononçant l'adoption ou des transcriptions des jugements étrangers.

b) LA COMMUNICATION DES MODIFICATIONS (ARTICLE R.225-43 DU CASF)

L'organisme autorisé pour l'adoption doit informer, dans un délai de trois jours, les présidents de conseils généraux compétents de toute modification apportée au lieu de placement de l'enfant en fournissant toute justification de fait et de droit. Il en est de même en cas d'impossibilité de réaliser le projet prévu.

c) LA CONSULTATION DES DOSSIERS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL (ARTICLE R.225-44 DU CASF)

Les dossiers que l'organisme autorisé constitue à propos des futurs adoptants et des enfants qu'il recueille ou qu'il confie en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère peuvent être consultés par le président du conseil général et par le ministre des affaires étrangères et sont communiqués, à leur demande, au procureur de la République et au tribunal lors de la procédure d'adoption.

d) LA CONSERVATION DES DOSSIERS (ARTICLE L.225-14-2 DU CASF)

Lorsqu'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption cesse ses activités, les dossiers des enfants qui lui ont été remis sont transmis au président du conseil général et conservés sous sa responsabilité.

B.6.4 AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

B.6.4.1 Les missions de l'Agence (Article L.225-15 du CASF)

Il est créé une Agence française de l'adoption qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

a) STATUT DE L'AGENCE

L'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

b) RÔLE DE L'AGENCE (ARTICLES L.225-15, R.245-47, R.225-12 ET R.225-13 DU CASF)

L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

L'Agence française de l'adoption exerce les activités prévues aux 1° et 2° de l'article R. 225-12, *c'est-à-dire l'aide à la préparation du projet d'adoption, des conseils pour la constitution du dossier et l'information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ainsi que les activités prévues* à l'article R.225-13, *c'est-à-dire qu'elle détermine, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive, achemine les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption et conduit ou suit la procédure prévue conformément au droit en vigueur.*

L'accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant prévue au 3° de l'article *R. 225-12* est exercé par le service de l'aide sociale à l'enfance du département où réside l'enfant dans les conditions fixées à l'article *L. 225-18*.

c) FONCTIONNEMENT

- Mission d'intermédiaire pour l'adoption

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

- Suspension, interruption ou reprise de l'activité dans un pays

A la demande du ministre chargé des affaires étrangères, après avis de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse son activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans les conditions définies par la convention précitée, et la reprend, le cas échéant, lorsque ces conditions peuvent de nouveau être respectées. Pour exercer son activité dans les autres pays d'origine des mineurs, elle doit obtenir l'habilitation du ministre chargé des affaires étrangères prévue à l'article L.225-12.

- Règles déontologiques

Le personnel de l'agence est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'agence française de l'adoption assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

Les dispositions des articles L.225-14-1 et L.225-14-2 du présent code sont applicables à l'agence.

- Application de certaines dispositions concernant l'habilitation à l'agence française de l'adoption (Article R.225-50 du CASF)

Les dispositions des articles R.225-34 à R. 25-37, R.225-38, à l'exception du 1°, R.225-39, du premier alinéa de l'article R.225-41 et de l'article R.225-44 sont applicables à l'Agence française de l'adoption.

d) LA PARTICIPATION À LA DÉFINITION DU PROJET D'ADOPTION (ARTICLE R.225-51 DU CASF)

Les personnes souhaitant adopter un enfant définissent avec l'agence les éléments essentiels de leur projet d'adoption, en ce qui concerne notamment le pays d'origine et l'âge du ou des enfants qui pourraient leur être confiés. Une copie du projet d'adoption leur est remise.

B.6.4.2 Correspondants départementaux et locaux (Articles L.225-16 et R.225-49 du CASF)

Dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption. Les correspondants départementaux exercent une mission d'information et de conseil, notamment sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption.

Pour l'exercice de son activité, dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

B.6.4.3 Contributions financières (Articles L.225-16 et R.225-52 du CASF)

Outre les moyens mis à la disposition de l'agence par les personnes morales de droit privé qui en sont membres, l'Etat et les départements assurent sa prise en charge financière selon des modalités suivantes :

- l'Etat contribue sous la forme d'une dotation financière annuelle au fonctionnement de l'Agence française de l'adoption ;
- les départements contribuent à l'exercice des missions de l'agence par la désignation au sein de leurs services d'au moins un correspondant local qui assure les fonctions définies à l'article R.225-49. Ils peuvent apporter, le cas échéant, des moyens complémentaires de fonctionnement.

B.6.5 ADOPTION INTERNATIONALE

Les organismes autorisés pour l'adoption habilités à exercer leurs activités au profit des mineurs de nationalité étrangère et résidant à l'étranger sont placés sous le contrôle des départements (autorisation) et de la mission de l'adoption internationale, placée auprès du ministère des affaires étrangères, pour l'habilitation pour les pays étrangers.

B.6.5.1 L'habilitation complémentaire à l'autorisation

a) LE PRINCIPE DE L'HABILITATION (ARTICLE L.225-12 DU CASF)

Les organismes autorisés doivent obtenir une habilitation du ministre chargé des affaires étrangères pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

b) LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'HABILITATION (ARTICLE R.225-13 DU CASF)

Pour être habilité à exercer son activité au profit des mineurs de quinze ans de nationalité étrangère et résidant à l'étranger, l'organisme autorisé pour l'adoption doit en outre être en mesure :

1° De déterminer, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine, les modalités de choix d'une famille adoptive ;

2° D'acheminer les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption ;

3° De conduire ou suivre la procédure prévue conformément au droit en vigueur.

B.6.5.2 La nécessité de l'agrément (Article L.225-17 du CASF)

Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu aux articles L. 225-2 à L. 225-7.

B.6.5.3 L'accompagnement du mineur et de la famille (Article L.225-18 du CASF)

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L.225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

B.6.5.4 Sanctions pénales (Article L.225-19 du CASF)

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait d'exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L.225-11 ou malgré une interdiction d'exercer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement de mineurs.

Les règles de fonctionnement s'appliquant aux organismes soumis au seul régime de l'autorisation s'appliquent également aux organismes nécessitant l'habilitation.

B-7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

B.7.1 CONTRIBUTION DES PARENTS À L'ACCUEIL DES MINEURS

B.7.1.1 Obligation alimentaire (Article L228-1 du CASF)

a) PRINCIPE GÉNÉRAL

Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du **code civil**.

b) SITUATION DES PUPILLES DE L'ETAT

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au département.

c) FIXATION DE LA CONTRIBUTION DES DÉBITEURS D'ALIMENTS

- Dispositions législatives (Article L228-2 du CASF)

Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-8 du code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

- Dispositions réglementaires

  - contribution mensuelle (**Article R228-1, alinéa 1 du CASF**)

La contribution prévue à l'article L. 228-2 du CASF ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale selon lequel :

« Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul revalorisées par décret, une ou plusieurs fois par an, conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir ».

  - contribution journalière (**Article R228-1, alinéa 2 du CASF**)

Lorsque la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant par jour ne peut être supérieur au trentième du plafond prévu au premier alinéa *de l'article R228-1 du CASF*.

  - sommes déduites de la contribution (**Article R228-2 du CASF**)

Lorsque la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance est versée à ce service, son montant est déduit de la contribution que le service peut demander à la famille.

- Dispositions départementales (Article RDAS 228-2)

▪ mineurs confiés au service de l'enfance par l'autorité judiciaire :

Le département réclame aux obligés alimentaires la contribution fixée par le juge, dans la limite des plafonds prévus aux articles *R228-1* et *R228-2* du CASF.

▪ mineurs confiés provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance par le représentant légal :

Le président du conseil général fixe la contribution des personnes tenues à l'obligation alimentaire, au vu de la situation sociale et financière des intéressés, dans la limite des plafonds prévus aux articles *R228-1* et *R228-2* du CASF.

B.7.2 INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

B.7.2.1 Dépenses à la charge du département (Article L228-3 du CASF)

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, **les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :**

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3º de l'article L. 222-5 du CASF ;

3° Ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité.

Il prend également en charge les dépenses **afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert** exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du code civil et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.

B.7.2.2 Détermination du département compétent (Article L228-4 du CASF)

a) DÉCISION D'ADMISSION

Sous réserve des dispositions du point b) suivant, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées aux articles L.221-1 à L.222-7 du *CASF* sont à la charge **du département qui a prononcé l'admission** dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

b) JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Les dépenses mentionnées à l'article L. 228-3 sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

c) DESSAISISSEMENT DE JURIDICTION

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

d) MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application *des points b) et c) susmentionnés*, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

C - PERSONNES AGEES

(TITRE III DU CASF)

C-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT

(Chapitre I du CASF)

En application de l'article L. 113-1 du CASF, toute personne âgée privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

C.1.1 AIDE MÉNAGÈRE

C.1.1.1 Conditions générales (Article L231-1 du CASF)

L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 du CASF peut être accordée soit en espèces, soit en nature.

L'aide financière comprend une allocation représentative de services ménagers.

L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers.

Les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers sont fixées l'article R. 231-2 du CASF.

La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du président du conseil général.

C.1.1.2 Conditions de ressources

a) SERVICES MÉNAGERS (ARTICLE R231-2 DU CASF)

L'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 du CASF peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement, de ressources supérieures *au plafond prévu à l'article R. 231-1 du CASF pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L 811-1 du code de la sécurité sociale.*

b) ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS

- à domicile (Article 6 du décret n°1128 du 15 novembre 1954)

L'octroi de l'allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article *L. 231-1* du CASF peut être envisagé, dans les communes où un tel service n'est pas organisé ou ne peut intervenir, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement, de ressources supérieures au plafond prévu à l'article *R. 231-1* du CASF pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu à l'article *L 811-1* du code de la sécurité sociale.

- en maisons d'accueil de personnes âgées (Article RDAS 231-1)

L'allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article L. 231-1 du CASF peut être attribuée aux personnes âgées accueillies dans les « maisons d'accueil de personnes âgées » (MAPA), au sens qu'il lui est donné dans le département du Morbihan (structures d'environ 25 places).

c) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AU PLAFOND DE RESSOURCES (ARTICLE RDAS 231-2-1)

L'admission aux services ménagers et à l'allocation représentative des services ménagers peut être prononcée en faveur des personnes âgées ayant des ressources supérieures au plafond précité aux paragraphes a) et b) sous la triple condition :

- d'être titulaire de l'avantage supplémentaire du Fonds Solidarité Vieillesse,
- d'avoir des ressources annuelles inférieures au plafond annuel de ressources précité aux paragraphes a) et b), majoré de 760 €,
- de présenter une notification de rejet de prise en charge par ses organismes de retraite principale et complémentaire.

d) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AUX RESSOURCES RETENUES (ARTICLE RDAS 231-2-2)

Dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide à domicile, il est tenu compte des intérêts réels résultant des capitaux placés, après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros placé.

Si le montant des intérêts n'est pas connu, il est tenu compte, en application de l'article R 132-1 du CASF, des intérêts résultant d'un taux de 3 % sur les capitaux après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros.

C.1.1.3 Plafond d'aide

a) SERVICE MÉNAGERS

- règle commune (Article R231-2, alinéa 2 du CASF)

Le président du conseil général fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

- règle particulière liée à l'état de santé (Article RDAS R231-2-3)

En application d'une délibération du conseil général, lorsque les plafonds mensuels d'heures fixés à l'article précédent sont, compte-tenu de l'état de santé du demandeur, notoirement insuffisants, le nombre d'heures d'aide ménagère attribué peut être supérieur à 30 h et atteindre au maximum 60 h par mois.

Dans ce cas, un contrôle administratif ou médical sur pièces et sur place est obligatoirement effectué avant la décision.

La durée de cet avantage est limitée à six mois, éventuellement renouvelable.

b) ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS (DÉCRET N°1128 DU 15 NOVEMBRE 1954)

La commission d'admission fixe le montant mensuel de cette allocation dans la limite de 6o % du coût mensuel des services ménagers qui auraient été accordés à l'intéressé.

Les personnes percevant cette allocation en lieu et place de l'aide en nature doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination.

Comme l'aide ménagère en nature, l'allocation représentative n'engage pas d'obligation alimentaire et le recours sur succession est mis en œuvre dans des conditions identiques.

C.1.1.4 Dispositions départementales relatives au tarif horaire (Article RDAS 232-9)

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire, le département applique, soit le tarif arrêté spécifiquement par le président du conseil général pour le service prestataire concerné dans les conditions prévues par les articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF, soit le tarif de base publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, applicable le 1er jour du mois qui suit sa publication, pour ses ressortissants bénéficiaires de l'aide ménagère.

C.1.2 AIDE AUX REPAS

C.1.2.1 Personnes âgées à domicile

a) AIDE AUX REPAS EN FOYER RESTAURANT (ARTICLES L231-3 ET R231-3 DU CASF)

Des foyers peuvent être créés en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des foyers-restaurants (*hors foyer-logement)* mentionnés à l'article L. 231-3 du CASF et habilités par le président du conseil général font l'objet d'une prise en charge par les services de l'aide sociale lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la participation des intéressés et les ressources propres du foyer.

La participation du département est limitée aux frais de repas servis aux personnes âgées mentionnées à l'article L. 113-1 du CASF et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse et prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale.

La participation maximale du département, par repas, est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire, dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti (MG) diminué de la participation du bénéficiaire fixée à 0,8 fois le montant du minimum garanti par repas.

b) PORTAGE DE REPAS À DOMICILE (ARTICLE RDAS 231-3-1)

Le montant maximal de la participation du département aux frais de repas servis par des services de portage de repas à domicile, habilités à l'aide sociale, est fixé par arrêté du président du conseil général.

La participation du département est limitée aux frais de repas servis aux personnes âgées mentionnées à l'article L. 113-1 du CASF et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse et prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale.

La participation maximale du département, par repas, est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire, dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti (MG) diminué de la participation du bénéficiaire fixée à 0,8 fois le montant du minimum garanti par repas.

c) AIDE AUX REPAS DES PERSONNES ÂGÉES EN DOMICILE PARTAGÉ

Règle générale

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résidant, dans la limite de la participation maximale au coût du repas, soit 2,8 fois le montant horaire du minimum garanti.

Détermination du coût à financer

* le montant des charges à financer

Les charges prises en compte sont :

- - l'ensemble des charges mensuelles incompressibles (C) liées au logement (loyers et charges locatives) et à la dépendance non couvertes par l'allocation personnalisée d'autonomie,
- - le coût mensuel des dépenses d'alimentation (A).

* la participation du bénéficiaire

La participation mensuelle du bénéficiaire de l'aide sociale est déterminée en tenant compte des indicateurs suivants :

- - l'ensemble des ressources mensuelles (R) définies aux points ***C-2-1-1*** et ***C-2-1-2*** du présent règlement,
- - les allocations de logement (L) mentionnées aux articles *L. 831-1* à *L. 831-7* du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article *L. 351-1* du code de la construction et de l'habitation.

* le coût mensuel restant à financer (CM)

Le coût mensuel restant à financer est égal au différentiel existant entre les ressources mensuelles (R + L) et les charges mensuelles incompressibles (C+A) :

$$CM = (C+A) - (R+L)$$

Détermination de la participation du département

La participation mensuelle de l'aide sociale est égale : au coût mensuel restant à financer (CM), dans la limite de la participation maximale au coût des repas fixée par l'assemblée départementale, soit 2.8 fois le montant horaire du minimum garanti multiplié par le nombre mensuel de repas

C.1.2.2 Personnes âgées résidant en structures collectives

a) AIDE AUX REPAS DES RÉSIDANTS DES FOYERS-LOGEMENT NON TARIFÉS EN PRIX DE JOURNÉE (ARTICLE RDAS 231-3-2) ET EN PETITES UNITÉS DE VIE (PUV)

- Règle générale

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résidant. La participation maximale par repas du département est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti.

- Détermination de la participation du résidant

La participation du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est déterminée en tenant compte des indicateurs suivants :

- l'ensemble des ressources mensuelles (R) définies aux points ***C-2-1-1*** et ***C-2-1-2*** du présent règlement, diminuées du minimum laissé à sa disposition en application de l'article RDAS 231-7 (***point C -2-1-5***),
- les allocations de logement (L) mentionnées aux articles *L. 831-1* à *L. 831-7* du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article *L. 351-1* du code de la construction et de l'habitation,
- l'ensemble des charges mensuelles incompressibles (C) liées au logement (loyers et charges locatives) et à la dépendance non couvertes par l'allocation personnalisée d'autonomie,
- un forfait mensuel de 60 repas pour une personne seule et de 120 repas pour un couple.

La participation (P) du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre les ressources mensuelles (R+L) et les charges mensuelles incompressibles (C) divisé par le forfait mensuel de nombre de repas :

$$P = \frac{(R+L) - C}{60 \text{ ou } 120}$$

La participation mensuelle du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au produit de sa participation au coût d'un repas par le nombre de repas effectivement pris dans le mois. La participation mensuelle du bénéficiaire est calculée à l'ouverture du droit à l'aide sociale et est révisée lors de renouvellement de ce droit.

- Détermination de la participation du département

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résidant. La participation maximale par repas du département est égale au coût du repas fixé par délibération du service gestionnaire dans la limite d'un coût opposable de 2,8 fois le montant du minimum garanti (MG).

La participation mensuelle de l'aide sociale est égale au produit de la participation du département au coût d'un repas par le nombre de repas effectivement pris dans le mois. Un exemple du mode de calcul figure en Annexe A231-3-2 du présent règlement.

C-2 PLACEMENT

En application de l'article L. 231-4, alinéa 1 du CASF, toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé.

C.2.1 ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

C.2.1.1 Agrément (Article L. 441-1 et R. 441-4 du CASF)

a) LE PRINCIPE DE L'AGRÉMENT PRÉALABLE (ARTICLE L. 441-1 DU CASF)

Pour accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées, la personne ou le couple, qu'il soit ou non salarié d'un organisme privé ou public doit, préalablement à l'engagement de son activité, avoir fait l'objet d'un agrément.

La décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément est accordé pour 5 ans, renouvelable.

1° Lien de parenté (**Article L. 441-1 du CASF**, al.1er)

Les personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas négocier un contrat d'accueil familial avec un membre de leur famille auquel ils sont liés jusqu'au quatrième degré inclus.

2° L'accueil de trois personnes maximum simultanément (**Article L. 441-1, al. 3**)

La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

3° Les sanctions de l'accueil sans l'agrément préalable (Article L. 443-8)

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil (article L. 443-9 du CASF).

b) LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT (R. 441-1)

L'agrément est délivré par le président du conseil général indistinctement pour l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées (sauf pour les personnes handicapées relevant d'une maison d'accueil spécialisée).

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1) Condition socio-environnementale :

Les conditions d'accueil doivent permettre d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'un environnement qui, tenant compte de la fragilité liée soit à l'âge, soit au handicap, offre des conditions de vie propices à son bien-être et un contexte socio-environnemental contribuant à maintenir des liens sociaux au-delà de ceux établis avec l'accueillant familial.

Le postulant ne doit pas avoir commis une infraction visée à l'article L. 133-6 du CASF, et sanctionnée d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis.

2) Condition de continuité de l'accueil :

L'accueillant s'engage à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L. 442-1, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu.

Article RDAS 441-1-1 : Lors de l'agrément, il est demandé que l'accueillant propose au moins deux solutions de remplacements, par des remplaçants qui s'engagent à intervenir en cas d'absence de courte durée ou en cas d'urgence ou d'évènement imprévisible. Le conjoint éventuel peut assurer cette solution de remplacement.

Une annexe au contrat d'accueil, relative au remplacement, doit être signée pour toute absence supérieure à 48 heures.

3) Condition de logement :

- Etat du logement

Il faut disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement et par le premier alinéa de l'article R. 831-13-1 dudit code relatif aux surfaces habitables. Le logement doit également être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes.

- Préconisations départementales

Article RDAS 441-1-2 : Le département du Morbihan préconise les dispositions suivantes :

a) Pour les nouvelles demandes déposées après le 1er juillet 2011, le logement offert devra répondre aux préconisations suivantes en cas d'accueil d'une personne à mobilité réduite et titulaire d'une prestation d'autonomie :

- surface préconisée de la pièce mise à disposition de l'accueilli : 12 m^2,

- chambre située en rez-de-chaussée,
- largeur de porte : 90 cm ; largeur de couloir : 90 cm,
- déclivité des pentes : inférieure à 5 %,
- fenêtres à hauteur de vue (environ 1,20 m du sol),

b) Pour les agréments délivrés avant le 1er juillet 2011 :

Lorsque l'accessibilité du logement ne s'avère pas compatible avec le degré de handicap des personnes susceptibles d'être accueillies, le renouvellement de l'agrément mentionne expressément que les conditions de logement ne permettent pas l'accueil familial à des personnes à mobilité réduite titulaires de prestations d'autonomie.

Article RDAS 441-1-3 : Lors du choix de l'accueillant familial par la personne accueillie, le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale vérifiera que l'accueil proposé est en adéquation avec le degré de perte d'autonomie ou de handicap de la personne susceptible d'être accueillie (Note d'information DGAS/2C n° 2005-283 du 15 juin 2005).

- Situation d'occupation

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant qui doit être propriétaire ou locataire de son logement.

Si l'accueillant est locataire de son domicile, le bail conclu par le locataire doit être régi soit par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, soit par la réglementation applicable aux logements meublés. Dans ce dernier cas, il convient de s'assurer que la durée minimale du bail ne risque pas de mettre en cause le caractère stable de la location.

4) Condition de formation :

La formation initiale et continue est organisée par le département. Cette formation dûment attestée est obligatoire et conditionne le renouvellement de l'agrément (article R. 441-7).

Article RDAS 441-7 : Le département recense les besoins individuels et collectifs qui permettent d'établir le plan de formation. Il prend en compte les besoins particuliers des accueillants ayant atteint l'âge de 65 ans en termes de préparation à la cessation d'activité.

5) Condition de suivi social et médicosocial :

En application de l'article R. 441-1, alinéa 5 du CASF, le candidat doit s'engager à accepter le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Article RDAS 441-1-5 : Ce suivi est assuré par le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale, notamment au moyen de visites sur place, éventuellement inopinées.

6) Condition d'âge (Note d'information DGAS/2C n° 2005-283 du 15 juin 2005) :

Aucune limite d'âge n'est fixée, néanmoins le président du conseil général vérifiera que le candidat à l'agrément dispose de la maturité suffisante pour assurer les responsabilités liées à l'agrément et a contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

c) LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Article RDAS 441-1 : Le président du conseil général organise des réunions d'information relatives à l'activité d'accueillant familial à destination des candidats à cette profession, au cours desquelles sont présentés le rôle et les responsabilités de l'accueillant, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément. Le dossier de demande d'agrément est remis aux postulants à l'issue de cette réunion.

- La constitution du dossier de demande (articles R. 441-2 et R. 441-3)

1° Le formulaire de demande (Annexe A 441-2 du présent RDAS)

La demande d'agrément, établie sur un formulaire dont le contenu est fixé par le président du conseil général, doit préciser en particulier :

- le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- si l'accueil projeté est à temps partiel ou à temps complet.

2° Les autres pièces du dossier **(article RDAS 441-2 bis)**

Le dossier comprend la liste des pièces que le demandeur doit fournir :

- une photocopie du livret de famille ;
- le certificat médical départemental type attestant que l'état de santé du postulant n'est pas incompatible avec l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées (Annexe A441-2 bis du présent RDAS) ;
- le plan et le descriptif du logement de l'accueillant familial, dont les locaux réservés aux personnesaccueillies (nombre de pièces, surface habitable de chaque pièce, nombre et descriptif des sanitaires et points d'eau) ;
- les lettres d'engagement type d'au moins deux personnes en capacité qui assureront la continuité de l'accueil familial en cas d'indisponibilité, notamment en cas d'urgence (Annexe A441-2 ter du présent RDAS) ;

Les personnes majeures vivant au foyer de la personne sollicitant l'agrément doivent fournir le certificat médical type, ainsi que les remplaçants de l'accueillant familial ;

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur, de son conjoint et des personnes majeures vivant au foyer et des remplaçants ;
- une attestation de propriété ou le bail conclu par le propriétaire ;
- une attestation d'engagement à suivre la formation initiale.

Ce dossier complet est adressé au président du conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- L'instruction de la demande d'agrément (article R. 441-3)

Le président du conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande, ou s'il est incomplet, pour réclamer les pièces manquantes.

Les étapes de l'instruction sont les suivantes **(article RDAS 441-3)** :

A- La vérification de la recevabilité de la demande porte sur les points ci-après :

- Examen de la complétude du dossier mentionné à l'article R. 441-2 ; si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans un délai de 30 jours, la demande est déclarée irrecevable.
- Vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L.133-6 du CASF.

B- L'évaluation sociale et médico-sociale de la demande comporte :

- Un ou des entretiens avec le candidat, associant le cas échéant les personnes résidant à leur domicile.
- Une ou des visites au domicile du candidat.
- Le recours, en tant que de besoin, à des expertises complémentaires (psychologue, ergothérapeute…).

C- L'avis du maire de la commune du domicile de l'accueillant familial :

Le président du conseil général complète le dossier par l'avis du maire de la commune de résidence sur la candidature du postulant à l'agrément.

4 ° Notification de la décision (article R. 441-4) :

La décision du président du conseil général doit être notifiée dans les quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande.

- Le contenu de l'agrément (article R. 441-5)

La décision mentionne le nombre, dans la limite de trois, de personnes pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple, les modalités d'accueil prévues, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et handicapées.

Article RDAS 442-5 : Elle précise les conditions de l'agrément pour les personnes à mobilité réduite titulaires de prestations d'autonomie (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, allocation compensatrice de tierce personne, majoration pour aide d'une tierce personne).

- Les conditions d'exercice de l'activité d'accueillant familial

L'obligation d'assurance au titre de l'article L. 443-4 du CASF

Suite à son agrément, l'accueillant doit produire l'attestation de souscription du contrat d'assurance responsabilité civile de l'accueillant, étendu à l'accueil familial (fournie par l'assureur) comportant toutes les mentions indiquées à l'article 8 du décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes, à savoir :

- la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- les noms, prénoms et adresse de l'assuré ;
- l'identité de la personne agréée et la date de l'agrément, le nombre, (les noms et prénoms des personnes accueillies) ;
- la période de validité de la garantie.

d) LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT (ARTICLE R. 441-7)

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le président du conseil général indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation mentionnée à l'article L. 441-1.

Justificatifs d'assurance au titre de l'article L. 443-4 du CASF

L'accueillant doit produire au moment du renouvellement de l'agrément l'attestation de souscription du contrat d'assurance responsabilité civile de l'accueillant, étendu à l'accueil familial (fournie par l'assureur) comportant toutes les mentions indiquées à l'article 8 du décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes, à savoir :

- la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- les noms, prénoms et adresse de l'assuré ;
- l'identité de la personne agréée et la date de l'agrément, le nombre, (les noms et prénoms des personnes accueillies) ;
- la période de validité de la garantie.

L'attestation de paiement des primes de l'année en cours est exigée lors des renouvellements d'agrément.

e) SUIVI, CONTRÔLE ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

En application de l'article L. 441-2 du CASF, le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies

En application l'article R. 441-1 alinéa 5°, l'accueillant familial doit accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

- Le suivi social et médico-social **(Article RDAS 441-1-5-1)**

Il porte sur les conditions d'accueil tant matérielles que morales ou sanitaires.

Pour l'exercice de ce suivi, il peut être demandé à l'accueillant familial l'accès à son logement, la possibilité d'un entretien avec la personne accueillie hors de sa présence, tout document permettant de vérifier que les conditions d'agrément sont toujours respectées (assurance du logement et responsabilité civile).

En application du contrat national type, le suivi social et médico-social de l'accueilli s'inscrit dans un accompagnement professionnel de l'accueillant. Dans ce cadre, l'accueillant s'engage à prévenir le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale, de tout changement de situation de la personne qu'il accueille, et de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil, par appel téléphonique confirmé par un écrit.

Le suivi social et médico-social :

- permet d'organiser une médiation en cas de litiges entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- favorise la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial ;
- assure la communication, l'information et permet de diffuser la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial ;
- met en relation des accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies ;
- accompagne et offre un appui technique aux futurs accueillants familiaux ;
- réalise des formations, favorise la construction de liens de travail et d'entraide, organise des réunions d'échanges par thème pour les accueillants familiaux.

A leur demande ou à celle de leur représentant légal, les personnes âgées ou handicapées qui souhaitent être accueillies bénéficient d'une orientation préalable par le service du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale. Ce dernier fait connaître dans un délai maximum de 15 jours son avis sur d'éventuelles contre-indications à l'accueil familial envisagé.

- Le contrôle des accueillants familiaux

Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants, et le suivi social et médico-social des personnes accueillies (Article L. 441-2 du CASF).

Les personnes agréées sont tenues de fournir aux services du département tous les renseignements qui leur sont demandés en relation avec leurs missions (Article R. 441-8 du CASF).

Avec l'accord de l'accueillant familial, les représentants des services peuvent accéder au logement et rencontrer les personnes accueillies. L'accueillant ne saurait imposer des restrictions à la mise en œuvre du contrôle. **(Article RDAS 441-1-5-1-2).**

- La mise en demeure lorsque les conditions d'accueil cessent d'êtres remplies (Article L. 441-2 du CASF)

Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 du CASF cessent d'être remplies, le président du conseil général enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4º de l'article L. 442-1 est manifestement abusif.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

- Les modalités de retrait de l'agrément (article R. 441- 11 du CASF)

Lorsque le président du conseil général envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé.

- La composition de la commission consultative de retrait d'agrément **Article RDAS 441-1**

La commission consultative de retrait instituée par l'article L. 441-2 du CASF comprend six membres :

- deux représentants du département,
- deux représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le président du conseil général ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait. Il en désigne les membres par arrêté.

L'arrêté de désignation des membres de la commission consultative de retrait d'agrément figure en Annexe A.441-2 au présent RDAS.

C.2.1.2 Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial (Articles L. 442-1, D. 442-3, D. 442-4 et D. 442- 5, annexes 3.8.1 du CASF)

Le contrat passé entre la personne accueillie à titre onéreux au domicile d'un particulier et l'accueillant familial est conforme au modèle de contrat type mentionné à l'article L. 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1.

(Le contrat type prévu par l'annexe 3.8.1 figure en Annexe A 213 du présent RDAS)

a) L'OBJET DU CONTRAT D'ACCUEIL (ARTICLE L. 442-1 DU CASF)

Le contrat établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal doit être conforme à un contrat type (précité) qui précise notamment :

- la durée de la période d'essai,
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat,
- le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois, ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil, suivant les dispositions prévues par le barème indicatif annexé au présent règlement,
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci,
- conformément à l'article 2 de l'annexe 3-8-1 du CASF relatif aux obligations de l'accueillant familial de préserver l'intimité et l'intégrité de la personne accueillie, la prise en charge des soins d'hygiène corporelle doit être faite par un professionnel de santé extérieur à la famille d'accueil (service de soins infirmiers ou cabinet infirmier).

Tout avenant au contrat type doit être transmis au président du conseil général dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées.

b) LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCUEIL (ARTICLE 12 DU CONTRAT TYPE)

Le contrat d'accueil doit être signé au plus tard le premier jour de l'accueil.

Article RDAS 442-1 : Un représentant du service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale doit être présent le jour de la signature du contrat afin d'assurer l'information la plus exhaustive sur les modalités d'accueil et les obligations réciproques des parties au contrat.

c) LA CONTINUITÉ DE L'ACCUEIL (ARTICLE 7 DE L'ANNEXE AU CONTRAT TYPE)

Le contrat type de remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial figure en Annexe A 213-2 du présent RDAS.

Le principe qui prévaut dans le dispositif d'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil. Par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial. Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général.

Dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 223-2 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :

- la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires ;

- l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant :

- L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.
- Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

d) LE RÈGLEMENT DES LITIGES (ARTICLE R 442-1 DU CASF)

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

C.2.1.3 Règles d'intervention de l'aide sociale en accueil familial social (Article R. 231-4 du CASF)

L'agrément accordé par le président du conseil général aux accueillants familiaux en application de l'article **L. 441-1** du CASF vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles **L. 113-1** et **L. 241-1** du CASF.

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne ainsi lieu à une prise en charge déterminée compte tenu :

d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnées aux 1º et 2º de l'article L. 442-1 du CASF, le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

C.2.1.4 Modalités d'intervention de l'aide sociale

a) BASES INDICATIVES D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-1)

A compter du 1er janvier 2005, les bases indicatives d'intervention de l'aide sociale départementale relative à la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial sont établies en fonction des plafonds ci-après :

- pour la rémunération (Article *L. 442-1*, 1 du CASF), une base indicative de 2,5 SMIC par jour majorée de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés,
- pour l'indemnité journalière pour sujétions particulières (Article *L. 442-1*, 2 du CASF), une base indicative d'un à quatre fois le montant du minimum garanti fixée en fonction du niveau de dépendance pour les bénéficiaires de l'APA et du taux d'invalidité pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice,
- pour l'indemnité journalière des frais d'entretien (Article *L. 442-1*, 3 du CASF), une base indicative de 5 fois le minimum garanti,
- pour l'indemnité de mise à disposition du logement (Article L. 442-1, 4 du CASF), une base d'intervention de 154 € par mois, revalorisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

b) CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-2)

L'intervention de l'aide sociale est conditionnée à la conclusion d'une convention préalable entre l'accueilli, l'accueillant familial et le département.

Cette convention s'appuie sur un barème départemental indicatif, déterminant les plafonds de rémunération et d'indemnités opposables à l'aide sociale.

Figurent en annexes au présent règlement, le barème indicatif d'intervention de l'aide sociale pour l'accueil permanent et continu (Annexe *A231-4-1*), le barème pour l'accueil à temps partiel ou ponctuel (Annexe A321-4-1bis) et la convention type (Annexe *A231-4-2*).

c) VERSEMENT DE L'ALLOCATION D'ACCUEIL FAMILIAL (ARTICLE RDAS 231-4-3)

La prise en charge au titre de l'aide sociale est versée, directement au bénéficiaire, sous la forme d'une allocation mensuelle d'accueil familial.

Son montant correspond à la différence entre le cumul des bases indicatives d'intervention de l'aide sociale départementale précitées au *point C-2-1-2* et les ressources du bénéficiaire augmentées de celles procurées par la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire.

C.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

C.2.2.1 Intervention de l'aide sociale en établissement non habilité

a) RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L231-5 DU CASF)

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon des modalités définies par le présent règlement départemental d'aide sociale.

b) CHARGE OPPOSABLE À L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-5)

En application de l'article L. 231-5 du CASF, la participation maximale opposable à l'aide sociale est calculée sur la base du tarif moyen d'hébergement arrêté par le président du conseil général pour les maisons de retraite publiques et privées conventionnées à l'aide sociale dans le département.

C.2.2.2 Relations financières entre l'aide sociale et les établissements d'hébergement

a) PAIEMENT DES DÉPENSES À LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-1)

En application d'une délibération du conseil général, le département règle à l'établissement d'hébergement la seule partie des dépenses d'hébergement non couverte par la participation du bénéficiaire de l'aide sociale.

L'établissement effectue, directement auprès du bénéficiaire, la perception de la contribution due sur ses ressources, éventuellement dans le cadre de la procédure prévue à l'article *L. 132-4* du CASF relative à l'autorisation de perception des revenus (*point C-2-2 du présent règlement*).

b) FACTURATION DES DÉPENSES À LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-2)

Chaque trimestre, l'établissement adresse au département un état récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

- le nombre de jours de présence,
- le montant global de la dépense de la période concernée,
- le montant de la contribution versée par le bénéficiaire,
- le solde à financer par l'aide sociale,
- un état détaillé des ressources perçues par le bénéficiaire et affectées à sa contribution.

c) VERSEMENTS D'ACOMPTES AUX ÉTABLISSEMENTS (ARTICLE RDAS 231-4-3)

Lorsque le montant annuel des dépenses nettes d'aide sociale représente 5 % ou plus du budget annuel d'hébergement de la structure concernée, l'établissement peut solliciter le versement d'acomptes mensuels.

L'acompte mensuel (AC) tient compte des indicateurs suivants :

- le produit mensuel du dernier prix de journée connu (PJ),
- 90 % du cumul mensuel des avantages ci-après (CA) :
  - minimum vieillesse,
  - allocation logement (au taux plafond),
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale constaté au dernier trimestre connu (NB).

L'acompte mensuel est ainsi égal au produit du nombre de bénéficiaires et du différentiel existant entre le produit mensuel du prix de journée et le cumul des avantages :

AC = NB* (PJ- CA)

L'acompte mensuel fait l'objet d'une régularisation trimestrielle, au vu de l'état trimestriel des participations versées par les bénéficiaires et d'un état des sommes réellement dues par le département.

C.2.2.3 Absences de l'établissement (Article 7 du décret n°99-316 du 26 avril 1999, article R232-32 du CASF, lettre DGAS/5B du 3 mai 2002)

Article 7 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le *présent* règlement départemental d'aide sociale. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, cette minoration doit tenir compte du montant du forfait hospitalier.

Article R232-32 du CASF - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

a) FRAIS D'HÉBERGEMENT (ARTICLE RDAS 232-32-1)

- Absence pour hospitalisation de plus de 72 heures

Les frais de séjour restent facturés au bénéficiaire de l'aide sociale et à l'aide sociale départementale sur la base du tarif journalier hébergement diminué du montant du forfait journalier hospitalier général ou psychiatrique figurant en *Annexe B1* (Tarifs Nationaux).

- Absence pour convenances personnelles de plus de 72 heures

La minoration précitée est égale à la moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique précités.

Les frais de séjour ne sont plus facturés au bénéficiaire de l'aide sociale et à l'aide sociale départementale au-delà de cinq semaines d'absences, soit à partir du 36ème jour d'absence dans l'année civile.

b) PARTICIPATION AUX FRAIS DE DÉPENDANCE AU TITRE DU TARIF GIR5-6

En référence à la lettre DGAS/5B du 3 mai 2002, le tarif correspondant au GIR 5-6 ne peut être facturé ni au résidant ni au département, dès le premier jour d'absence de l'établissement.

C.2.3 ACCUEIL TEMPORAIRE

(article RDAS 312-8)

En application de l'article D. 312-8 du CASF, les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent bénéficier d'un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Ces différents modes d'accueil peuvent donner lieu à des prises en charge distinctes au titre de l'aide sociale facultative départementale. Il s'agit de la prestation d'accueil temporaire en hébergement à temps complet, de la prestation d'accueil temporaire de jour et de la prestation d'accueil temporaire de nuit.

C.2.3.1 Conditions générales d'attribution de la prestation d'accueil temporaire

a) NATURE DE L'AIDE

La prestation d'accueil temporaire relève de l'aide sociale facultative sans qu'il soit fait application des règles de participation des obligés alimentaires à l'égard de l'intéressé et des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale légale.

b) CONDITIONS D'ÂGE

Elle peut être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans.

c) CONDITIONS DE SUBSIDIARITÉ ET DE CUMUL

Elle ne peut se substituer aux aides de même nature servies par les caisses de retraite ou les mutuelles. En cas d'intervention de ces organismes, elle est réduite à due concurrence.

Elle peut être accordée en complément des prestations d'aide à domicile, notamment de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

Elle ne peut être accordée en cas d'accueil à temps complet dans un établissement d'hébergement ou dans un domicile partagé.

d) CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION PERSONNELLE

- le plafond de ressources

Elle ne peut être attribuée aux personnes dont les ressources dépassent le plafond retenu par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour l'attribution de l'aide à l'hébergement temporaire tel qu'il est indiqué dans le barème figurant à l'annexe A 312-8-1 du présent RDAS.

- les ressources prises en compte

Elles concernent l'ensemble des ressources de toute nature, au sens de l'article R.132-1 du CASF.

- la participation personnelle

Le montant de la prestation d'accueil temporaire versée par le département est égal au tarif journalier d'accueil temporaire diminué de la participation du bénéficiaire et des aides complémentaires de même nature versées par les caisses de retraite ou les organismes mutualistes. Dans les établissements où il est arrêté, le tarif « dépendance » correspondant au GIR 5-6 s'ajoute à cette participation.

Le montant de participation forfaitaire journalière due par le bénéficiaire varie selon les tranches de revenus bruts et les modalités d'accueil temporaire précisés dans le barème figurant en annexe A 312-8-1 du RDAS.

Lorsque la personne bénéficiant de l'accueil temporaire vit en couple, le conjoint restant à domicile doit pouvoir disposer de ressources équivalentes au montant du minimum vieillesse pour une personne seule comme c'est le cas pour l'hébergement permanent au titre de l'aide sociale.

L'évolution des montants de participation forfaitaire journalière est indexée sur celle de l'évolution du forfait journalier hospitalier.

Le conseil général donne délégation à la commission permanente pour se prononcer sur les modifications ultérieures à apporter aux montants des tranches de revenus bruts et des participations forfaitaires journalières des bénéficiaires aux frais d'accueil temporaire.

e) CONDITIONS LIÉES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL

L'octroi de la prestation d'accueil temporaire jour est subordonné à un accueil dans un établissement habilité par le président du conseil général, ayant conclu une convention au titre de l'aide sociale avec le département et faisant l'objet d'une tarification départementale de l'accueil temporaire.

C.2.3.2 Conditions particulières d'attribution de la prestation d'accueil temporaire

a) ACCUEIL TEMPORAIRE DE JOUR OU DE NUIT

L'accueil temporaire de jour ou de nuit consiste à accueillir, pour une ou plusieurs journées par semaine, des personnes âgées vivant à leur domicile, dans des locaux dédiés à cet accueil.

Lorsqu'il s'adresse à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, l'accueil a comme objectifs de préserver, maintenir ou restaurer l'autonomie des personnes atteintes de troubles démentiels et de permettre une poursuite de leur vie à domicile dans les meilleures conditions possibles, tant pour elles-mêmes que pour leurs aidants.

- conditions de cumul

La prestation d'accueil temporaire de jour peut précéder ou être consécutive à une prestation d'accueil temporaire en hébergement à temps complet.

- durée

La durée de prise en charge est limitée à 150 jours sur une période de 12 mois consécutifs, tous établissements confondus.

b) ACCUEIL TEMPORAIRE À TEMPS COMPLET

- conditions de cumul

La prestation d'accueil temporaire à temps complet ne peut être accordée dans le cadre d'un accueil temporaire préalable à un hébergement définitif dans le même établissement.

- durée

La durée de prise en charge est limitée de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs, tous établissements confondus.

C.2.3.3 Modalités d'attribution de la prestation d'accueil temporaire

a) LA DEMANDE

La demande de prestation d'accueil temporaire est adressée au service d'aide sociale générale accompagnée des pièces justificatives mentionnées à L'ARTICLE RDAS 131-1-3. Elle peut être adressée à l'établissement assurant l'accueil temporaire qui transmet le dossier complet, signé par le demandeur, au service d'aide sociale générale.

b) L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande comporte notamment la vérification des pièces justificatives et l'évaluation de la participation du résident au vu des ressources de toute nature prises en compte en référence à l'article R.132-1 du CASF et de sa situation familiale.

c) LA DÉCISION

La décision relative à la prestation d'accueil temporaire est prise par le Président du conseil général.

Elle mentionne la durée d'attribution, le montant mensuel ou total attribué, le montant de la participation à la charge du bénéficiaire, les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

d) LE VERSEMENT DE LA PRESTATION

La prestation est versée au bénéficiaire sur présentation de la facture de l'établissement.

C-3 ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

(suite du Chapitre I du CASF)

C.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

C.3.1.1 Objet de l'APA (Article L232-1 du CASF)

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

C.3.1.2 Conditions générales d'admission (Article L232-2, alinéa 1 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire.

a) CONDITION D'ÂGE (ARTICLE R232-1 DU CASF)

L'âge à partir duquel est ouvert le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-1 est fixé à soixante ans.

b) CONDITION D'AUTONOMIE

- Evaluation du degré de perte d'autonomie (Article R232-3 du CASF)

Le degré de perte d'autonomie des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par référence à la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF. Il est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée.

Les données recueillies à l'aide de la grille mentionnée au premier alinéa sont traitées selon le mode opératoire de calcul unique qui permet de classer les demandeurs en six groupes en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état.

- Accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (Article R232-4 du CASF)

Les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du CASF.

c) CONDITION DE NON CUMUL (ARTICLE L232-23 DU CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, mentionnées, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1, ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article L. 245-1, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

C.3.2 PRISE EN CHARGE ET ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE

(Sous-section 1, Section I, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

C.3.2.1 Instruction de la demande

a) EQUIPE MÉDICO-SOCIALE (ARTICLE R232-7, ALINÉA 1 DU CASF ET ARTICLE RDAS 232-7)

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social.

Article RDAS 232-7 - Dans le département du Morbihan, le travailleur social est un « évaluateur-conseil ».

b) VISITE À DOMICILE

Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie.

c) DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'AIDE

Dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière.

Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte-rendu de visite est établi.

C.3.2.2 Affectation des dépenses

a) RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L232-3, ALINÉAS 1 ET 2 DU CASF)

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale.

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci.

b) DÉPENSES FIGURANT DANS LE PLAN D'AIDE (ARTICLE R232-8 DU CASF)

Les dépenses relevant du plan d'aide s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du CASF ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

c) VALORISATION DES DÉPENSES D'INTERVENANTS À DOMICILE

- principe général (Article R232-9 du CASF)

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 313-12 du CASF ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

- dispositions départementales (Article RDAS 232-9)

La valorisation des heures d'aide ménagère précitée est réalisée sur la base de l'arrêté du président du conseil général fixant les taux horaires plafonds départementaux de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire ou du coût d'un emploi direct (avec ou sans service mandataire).

1. service prestataire d'aide à domicile

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire, le département applique, soit le tarif arrêté spécifiquement par le président du conseil général pour le service prestataire concerné dans les conditions prévues par les articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF, soit le tarif de base publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, applicable le 1er jour du mois qui suit sa publication, pour ses ressortissants bénéficiaires de l'aide ménagère.

2. emploi direct d'une aide à domicile

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'aide à domicile en emploi direct avec ou sans intervention d'un service mandataire, le département applique, au 1er juillet 2005, un taux horaire de 11,23 €. A partir du 1er janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du SMIC horaire et sur une base égale à 1,4 fois le SMIC horaire.

3. emploi direct d'une garde de nuit

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge d'une garde de nuit en emploi direct avec ou sans intervention d'un service mandataire, le département applique au 1er juillet 2005, un taux forfaitaire par nuit de 48,23 €. A partir du 1er janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du SMIC horaire et sur une base égale à 6 fois le SMIC horaire.

d) VALORISATION DES AUTRES PRESTATIONS DU PLAN D'AIDE

- principe général (Article RDAS 232-10)

Les prestations du plan d'aide, autres que celles des intervenants à domicile, sont cumulables mensuellement entre elles et avec les dépenses d'intervenants à domicile sans que l'ensemble de ces dépenses mensuelles puissent excéder le plafond national mensuel du groupe de dépendance du bénéficiaire et le plafond fixé par le département pour chacune de ces prestations.

- dispositions départementales (Article RDAS 232-11)

La valorisation des prestations concourant à l'autonomie du bénéficiaire, autres que celles relatives aux intervenants à domicile, est effectuée sur les bases suivantes :

1 portage de repas

La participation maximale au coût du portage d'un repas est de 3,81 €. A partir du 1er janvier 2006, ce taux est indexé sur l'évolution du minimum garanti et sur une base égale à 1,25 fois le minimum garanti.

Un seul portage de repas par jour est financé quel que soit le nombre de repas livré.

2 frais d'hygiène

La participation maximale mensuelle est de 120 €, sur justificatif des frais réels.

3 aides techniques

Une participation, dans la limite du plafond national du GIR du bénéficiaire, peut être accordée au vu d'une facture acquittée et selon le barème ds aides techniques éligibles à l'APA figurant à l'annexe 232-10 du présent RDAS.

4 télé-alarme

La participation maximale mensuelle aux frais de redevance est de 35 €, sur justificatif des frais réels.

5 frais de transport liés à un accueil de jour

Une participation mensuelle peut être accordée aux frais d'indemnités kilométriques, en cas d'appel à un transporteur professionnel et sur justificatif des frais réels.

Cette participation est calculée sur la base des kilomètres parcourus et du tarif moyen de remboursement kilométrique applicable à la fonction publique, soit 0,25 €/km, quelque soit la puissance fiscale du véhicule.

6 hébergement temporaire (disposition abrogée à compter du 1er janvier 2010)

Une participation mensuelle au coût de dépendance en hébergement temporaire peut être accordée sur justificatif des frais réels et dans la limite du tarif arrêté par le président du conseil général pour la structure concernée.

La participation est accordée sur la base des articles *D. 312-8* et *D. 312-10* du CASF, soit dans la limite de 90 jours cumulés depuis le premier jour d'hébergement temporaire.

7 accueil de jour (dispositions abrogées à compter du 1er avril 2010

Une prise en charge journalière de l'accueil de jour peut être accordée dans la limite du prix de la journée d'accueil fixé par arrêté du président du conseil général et du plafond national du GIR du bénéficiaire.

Le conseil général a délégué sa commission permanente la modification des plafonds fixés à l'article RDAS 232-11 et qui figurent en *Annexe A232-11* du présent règlement.

e) MODALITÉS D'INTERVENTION

- principe général (Article L232-6, alinéa 1 du CASF)

L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3 du CASF, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

- conditions d'application départementales (Article RDAS 232-6)

Le bénéficiaire a le libre choix de l'intervenant à domicile (service prestataire ou emploi direct) et en cas de recours à un emploi direct, sa participation personnelle est calculée dans les conditions de droit commun prévues à l'article R. 232-11 du CASF. La majoration de 10 % de la participation personnelle n'est pas mise en œuvre en application d'une délibération du conseil général.

f) DÉCLARATION D'EMPLOI (ARTICLE L232-7, ALINÉAS 1, 3 ET 4 DU CASF)

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.

g) VERSEMENT DIRECT DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

- principe général (Article L232-15 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie peut, sur délibération du conseil général, être versée directement aux salariés, aux services d'aide à domicile, notamment ceux visés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements visés au 6º du I de l'article L. 312-1 du CASF et au 2º de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation.

- conditions d'application départementales (Article RDAS 232-15)

En cas de recours à un emploi direct et/ou mandataire, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est payée au bénéficiaire au moyen de Ty chèques CESU (Chèque emploi service universel) préfinancés, à l'exclusion de la part qui correspond aux charges sociales.

En cas d'intervention d'un service prestataire, l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est versée principalement au service prestataire sur présentation des heures d'intervention effectuées. Le service prestataire doit conserver, à la disposition du service de l'aide sociale, les justificatifs des heures d'intervention de son personnel. La durée de conservation de ces justificatifs est de 5 ans suivant la fin de l'intervention.

C.3.2.3 Contrôle de l'effectivité de l'aide

a) PRINCIPE GÉNÉRAL (ARTICLE R232-17 DU CASF)

Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide

b) CONSERVATION DES JUSTIFICATIFS DE DÉPENSES

- ensemble des justificatifs (Article L 232-7 du CASF)

A la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.

- justificatifs autres que de personnel (Article R232-15 du CASF)

Sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en oeuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 du CASF.

c) VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS (ARTICLE L232-16 DU CASF)

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, *le service de l'aide sociale* chargé de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation *peut* demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

d) SUSPENSION DE L'APA

- cas de suspension (Article L232-7, alinéa 5 du CASF)

Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu :

- à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-7 du CASF dans le délai d'un mois,
- si le bénéficiaire n'acquitte pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4 du CASF,
- si le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs mentionnés à l'alinéa 4 de l'article L. 232-7 du CASF,
- ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 du CASF :
  - soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, *alinéa 1* du CASF,
  - soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

- procédure de suspension (Article R232-16 du CASF)

Dans les cas mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 232-7 du CASF, le président du conseil général met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées. Si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du président du conseil général, celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée.

Dans ce cas, sa décision prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le service de l'allocation est rétabli au premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

- suspension de l'APA pour hospitalisation (Articles L232-22 et R232-32 du CASF)

- obligation d'information

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement de santé, le président du conseil général en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son tuteur. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, le président du conseil général peut réduire le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie ou en suspendre le versement dans des conditions fixées ci après.

- condition de suspension

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu.

e) ACTIONS EN RECOUVREMENT DU DÉPARTEMENT

- la prescription (Article L232-25, alinéa 2)

La prescription de deux ans est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

- les indus (Article D232-31, alinéas 1 et 2 du CASF)

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal *à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.*

f) ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- la prescription (Article L232-25, alinéa 1 du CASF)

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

- les demandes de remises d'indus (Article RDAS 232-31)

Les demandes des bénéficiaires sollicitant une remise totale ou partielle d'un paiement indu sont soumises, par délégation du conseil général à la décision la commission permanente.

C.3.2.4 Plafond d'attribution de l'APA

a) MONTANT MAXIMUM DU PLAN D'AIDE (ARTICLE L232-3, ALINÉA 3 DU CASF)

Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF et revalorisé au 1er janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir.

b) TARIFS NATIONAUX PAR GROUPE GIR (ARTICLE R232-10 DU CASF)

Les tarifs nationaux mentionnés à l'article L. 232-3 sont fixés de la manière suivante :

- Pour les personnes classées dans le groupe 1 de la grille nationale mentionnée à l'article R. 232-3 du CASF à 1,19 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;
- Pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille nationale à 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée ;
- Pour les personnes classées dans le groupe 3 de la grille nationale à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée ;
- Pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale à 0,51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne précitée.

Les coefficients susmentionnés sont, le cas échéant, automatiquement majorés de façon à ce que la revalorisation annuelle des tarifs nationaux mentionnés au premier alinéa ne soit pas inférieure à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue à l'article L. 232-3 du CASF.

C.3.2.5 Participation du bénéficiaire

a) PRINCIPE GÉNÉRAL (ARTICLE L232-4, ALINÉA 1 DU CASF)

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du CASF, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

b) RESSOURCES NON RETENUES (ARTICLE L132-2, L232-4, ALINÉAS 2 ET 3, R232-5, ALINÉA 2 DU CASF)

Elles sont décrites au *point C-2-1-2* – Ressources non retenues du présent règlement.

c) APPRÉCIATION DES RESSOURCES (ARTICLE R232-5, ALINÉA 1 DU CASF)

Pour l'appréciation en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8 du CASF des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, il est tenu compte :

- Du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;
- Des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

d) CALCUL DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE R232-11DU CASF)

La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie prévue à l'article L. 232-4 du CASF est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise.

Toutefois est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à **0,67** fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le revenu mensuel est compris entre **0,67 et 2,67** fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne susvisée acquitte une participation calculée en appliquant la formule suivante :

$$P = A \times \frac{R - (S \times 0{,}67)}{S \times 2} \times 90\ \%$$

- P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;
- A est le montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire en application de l'article L. 232-3 du CASF;
- R est le revenu mensuel de la personne ;
- S est le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont le revenu mensuel est supérieur à **2,67** fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne acquitte une participation calculée en appliquant la formule suivante :

$P = A \times 90\ \%$

- P est la participation financière à la charge du bénéficiaire ;
- A est le montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire en application de l'article L. 232-3 du CASF.

Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation prévue à l'article L. 232-4 du CASF, correspond au total des ressources du couple calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6 du CASF, divisé par **1,7.**

e) MAJORATION DE LA PARTICIPATION

En application de l'article RDAS 232-6 (*partie C-3-2-2-d*) et par dérogation aux articles *L 232-6*, alinéa 2, *R. 232-12*, *R. 232-13*, *R. 232-14* du CASF, quelque soit son degré de dépendance, le bénéficiaire conserve le libre choix de l'intervenant à domicile (service prestataire ou emploi direct).

En cas de recours à un emploi direct, sa participation personnelle est calculée dans les conditions de droit commun prévues à l'article *R. 232-11* du CASF. La majoration de 10 % de la participation personnelle n'est pas mise en œuvre en application d'une délibération du conseil général.

f) CHANGEMENT DE SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE R232-6 DU CASF)

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il **est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence**, telle que fixée à l'article R. 232-5, dans les conditions prévues aux articles R. 531-11 à R. 531-13 du code de la sécurité sociale.

Les montants respectifs de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation mentionné au premier alinéa.

C.3.2.6 Bénéficiaires de l'APA à domicile

a) NOTION DE DOMICILE AU TITRE DE L'APA

- Règle générale (Articles L232-5 et D313-16 du CASF)

Pour l'application de l'article L. 232-3 du CASF, sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 443-10 du CASF *relatifs à l'accueil familial* ou hébergées dans un établissement visé au II de l'article L. 313-12 du CASF, *ou dans un établissement de moins de 25 places en application de* l'article D. 313-16 du CASF.

- Dispositions départementales (Articles RDAS 232-5)

Pour l'application des articles L. 232-3 et L. 232-5 du CASF, sont considérées comme résidant à domicile les personnes admises en domicile collectif, et les personnes accueillies dans un établissement non soumis à une tarification de prix de journée et dont la valeur de la dépendance moyenne des personnes accueillies selon le groupe « iso-ressources » (GIR moyen pondéré), défini à l'article R. 314-171 du CASF, est inférieur à 300.

b) APA À DOMICILE DANS LES DOMICILES COLLECTIFS (ARTICLE RDAS 232-5-1)

Les personnes âgées dépendantes admises dans les domiciles collectifs du département bénéficient d'une APA à domicile dans les conditions fixées par l'article *L. 232-3* du CASF et précitées au *point C-3-2-3* du présent règlement.

Un dossier individuel de demande d'allocation personnalisée d'autonomie doit être constitué auprès du CCAS. Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date d'admission en domicile collectif sous réserve de la réception du dossier complet de demande.

c) APA À DOMICILE DANS LES STRUCTURES DE MOINS DE 25 PLACES OU DE VALEUR MOYENNE DE DÉPENDANCE INFÉRIEURE À 300

- Règle générale
  - évaluation du plan d'aide (Articles D232-20 et R232-22 du CASF)

Le plan d'aide destiné à la personne âgée dépendante qui réside dans un établissement relevant de l'article D. 313-16 *dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées ou la valeur moyenne de dépendance est inférieure à 300, ainsi que dans les congrégations religieuses*, est élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 du CASF.

Ce plan d'aide prend en compte les charges afférentes à la dépendance de l'établissement telles que définies à l'article D. 232-21 du CASF ainsi que les interventions supplémentaires, extérieures à l'établissement, qui sont nécessaires au résident concerné et qui ne sont pas assurées par l'établissement.

Ces charges font l'objet d'un arrêté de tarification du président du conseil général.

- Dispositions départementales
  - ouverture des droits à l'apa à domicile (Article RDAS 232-5-2)

Un dossier individuel de demande d'allocation personnalisée d'autonomie doit être constitué auprès du CCAS. Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date d'admission en structure d'accueil sous réserve de la réception du dossier complet de demande.

Dans les congrégations religieuses, les droits sont ouverts à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

- dépenses prises en charge (Article RDAS 232-5-3)

Le plan d'aide proposé prend en compte les éléments indiqués aux articles D. 232-20 et D. 232-21 du CASF, ainsi qu'il suit :

- les dépenses prévues aux alinéa 1°, 2° et 3° de l'article D. 232-21 du CASF font l'objet d'un tarif journalier par groupe de dépendance arrêté par le président du conseil général; l'allocation personnalisée d'autonomie, appelée « allocation mensuelle dépendance », est versée mensuellement au bénéficiaire sur la base de 365 fois le tarif journalier précité divisé par 12 ;
- les éventuelles interventions et aides extérieures qui ne sont pas comprises dans le tarif journalier (ex : heures d'aide ménagère) sont financées en complément de l'allocation mensuelle dépendance sur présentation de justificatifs de dépenses.

- tarif journalier dans les congrégations religieuses (Article RDAS 232-5-4)

Les dépenses prévues aux alinéa 1°, 2° et 3° de l'article D. 232-21 du CASF font l'objet d'un tarif journalier moyen de dépendance arrêté par le président du conseil général ; l'allocation personnalisée d'autonomie, appelée « allocation mensuelle dépendance », est versée mensuellement au bénéficiaire sur la base de 365 fois le tarif journalier précité divisé par 12.

d) APA DANS LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Les religieux(ses) personnes âgées dépendantes admises dans les congrégations religieuses du département bénéficient d'une APA à domicile dans les conditions fixées par l'article *L. 232-3* du CASF et précitées au *point C-3-2-3* du présent règlement.

Un dossier individuel de demande d'allocation personnalisée d'autonomie doit être constitué auprès du CCAS. Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision d'ouverture de droits.

L'allocation est versée individuellement à la personne. A sa demande expresse, elle peut être versée à la congrégation.

e) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES À L'APA À DOMICILE EN CAS D'HOSPITALISATION À DOMICILE (ARTICLE RDAS 232-5-5)

- Conditions de cumul

Par dérogation à l'article *L.232-23* du CASF *(point C 3.1.2 c du RDAS)*, le cumul de l'APA avec la prise en charge de l'aide ménagère ou des gardes de nuits accordées par l'assurance maladie est autorisé dans le cadre d'une hospitalisation à domicile. Cette dérogation au non-cumul prend fin à l'expiration de la période d'hospitalisation à domicile.

- Date d'effet de la dérogation au non-cumul

L'ouverture du droit à l'APA prend effet dès le démarrage de l'intervention hospitalière à domicile, après information du service départemental de l'aide sociale au moyen d'une fiche de liaison APA-HAD *(Annexe 232-5-5 du RDAS)*.

Le dossier de demande d'APA doit être reçu complet par le service de l'aide sociale générale dans les 8 jours suivant la transmission de la fiche liaison.

- Montant de l'APA

Le montant de l'APA est versé au vu du nombre d'heures d'aides humaines réalisées, dans la limite du nombre d'heures figurant au plan d'aide notifié par le président du conseil général après avis de la commission départementale de l'APA (CODAPA).

- Durée du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Par dérogation aux articles L.232-22 et R.232-32 du CASF, l'APA n'est pas suspendue au-delà des 30 premiers jours d'hospitalisation à domicile.

C.3.3 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

(Sous-section 2, Section I, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

C.3.3.1 Détermination du niveau de perte d'autonomie (Article R232-18 du CASF)

Le niveau de perte d'autonomie des résidents est déterminé dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les conditions prévues à l'article R. 314-170 du CASF ou, à défaut, sous la responsabilité d'un médecin conventionné au titre de l'assurance maladie.

C.3.3.2 Participation du bénéficiaire de l'apa

a) RÈGLE GÉNÉRALE

- montant de l'apa en établissement hors dotation globale (Article L232-8, I du CASF)

Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12 du CASF, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

- ressources non retenues (Article L132-2, L232-4, alinéas 2 et 3, R232-5, alinéa 2 du CASF)

Elles sont décrites au point *C-2-1-2* – Ressources non retenues du présent règlement.

- appréciation des ressources (Article R232-5, alinéa 1 du CASF)

Pour l'appréciation en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8 du CASF des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, il est tenu compte :

- Du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du code général des impôts et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;
- Des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

- fixation de la participation personnelle (Article R232-19 du CASF)

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement mentionné à l'article L. 313-12 du CASF, sa participation est calculée selon les modalités suivantes :

- Si son revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, sa participation est égale au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF.

b) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES (ARTICLE RDAS 232-19)

En application d'une délibération du conseil général, le Département n'applique pas la majoration de participation prévue par l'article R 232-19, alinéas 2 et 3 du CASF pour les personnes ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

c) MINIMUM DE RESSOURCES

- bénéficiaire de l'apa en établissement (Article L232–9 et R232-34 du CASF)

Le montant minimum tenu mensuellement à la disposition des bénéficiaires en application de l'article L. 232-9 est fixé à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche.

- du conjoint resté à domicile (Article L232-10 et D232-35 du CASF)

Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations mentionnées aux 2º et 3º de l'article L. 314-2 du CASF restant à la charge de ce dernier est fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservée par priorité.

Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par *l'article D. 232-35 du CASF* et égal à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire pour une personne seule prévus respectivement aux articles L. 811-1 et L. 815-2 du code de la sécurité sociale.

Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale visée à l'article L. 231-4 du CASF auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement.

C.3.3.3 Prise en charge de la participation par l'aide sociale (Article L232-11 du CASF)

Les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 du CASF.

Si la participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 232-8 du CASF ne peut être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 du CASF dans les conditions prévues au livre Ier.

C.3.3.4 APA globalisée en établissement

a) RÈGLE GÉNÉRALE (ARTICLE L232-8, II DU CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut être versée par le président du conseil général qui assure la tarification de l'établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

Cette dotation budgétaire globale n'inclut pas la participation des résidents.

Les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification sont calculés conformément aux articles L. 314-2 et L. 314-9 du CASF et versés directement à l'établissement, le cas échéant, sous forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance.

b) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES (ARTICLE RDAS 232-8-1)

Les établissements de personnes âgées du département perçoivent une dotation financière globale qui leur permet de prendre en charge la dépendance de l'ensemble de leurs résidants, y compris celle des résidants extérieurs relevant d'autres départements.

La dotation financière globale de dépendance n'inclut pas la participation aux frais de dépendance restant à la charge des résidants en application de l'article *R. 232-19* du CASF.

La dotation financière globale de dépendance est versée par douzième aux établissements, après déduction des allocations individuelles d'APA versées par d'autres départements pour les résidants y ayant leur domicile de secours.

Il résulte de la combinaison des articles RDAS 232-8-1 et *R. 232-19* qu'aucun dossier individuel de demande d'APA en établissement n'est à établir pour les ressortissants du département.

C.3.3.5 APA individualisée en établissement (Article RDAS 232-8-2)

Les personnes âgées dépendantes ayant un domicile de secours dans le département, mais séjournant dans un établissement situé dans un autre département, doivent déposer une demande individuelle d'APA en établissement auprès de leur CCAS de rattachement.

En application de l'article *RDAS 232-19*, le Département n'applique pas la majoration de participation prévue par l'article *R. 232-19*, alinéas 2 et 3 du CASF pour les personnes ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

La décision d'attribution de l'allocation est prise par le Président du Conseil Général du Morbihan sur proposition de la commission départementale de l'APA.

En application de l'article *L. 232-8*, paragraphe I du CASF, l'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué de la participation du bénéficiaire.

L'allocation est versée individuellement à la personne qui acquitte le montant du tarif de son groupe de dépendance arrêté par le président du conseil général du département concerné. A sa demande expresse, elle peut être versée à l'établissement.

C.3.4 GESTION DE L'APA

(Section 2, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

C.3.4.1 Décision d'attribution (Article L232-12, alinéas 1 et 4 et R232-29 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition *de la commission départementale de l'autonomie (CODAPA)* présidée par le président du conseil général ou son représentant.

a) DURÉE D'ATTRIBUTION (ARTICLE RDAS 232-12)

L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée pour une période maximum de 3 ans. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

C.3.4.2 Composition de la Codapa (Article D232-25 du CASF)

La commission mentionnée à l'article L. 232-12 comprend, outre son président, six membres désignés par le président du conseil général :

- Trois membres représentant le département ;
- Deux membres représentant les organismes de sécurité sociale ;
- Un membre désigné au titre d'une institution ou d'un organisme public social et médico-social ayant conclu avec le département la convention prévue au deuxième alinéa de l'article L. 232-13 ou, à défaut, un maire désigné sur proposition de l'assemblée départementale des maires.

La désignation les membres de la codapa figure en *annexe A235-25-1* du présent règlement.

C.3.4.3 Proposition de la CODAPA (article D232-25, alinéa 2 du CASF)

La CODAPA se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

Elle propose au président du conseil général les montants d'allocation personnalisée d'autonomie correspondant aux besoins des personnes, évalués dans les conditions prévues aux articles R. 232-7 et R. 232-17 et à leurs ressources. Lorsque le président du conseil général ne retient pas une proposition, la commission est tenue de formuler une nouvelle proposition lors de sa plus prochaine réunion.

Les propositions de la commission sont arrêtées à la majorité des voix. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

C.3.4.4 Attribution en cas d'urgence (Article L232-12, alinéa 3 et article R232-29)

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par *l'article R. 232-29 du CASF ci-dessous*, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14 du CASF.

Lorsque l'allocation est attribuée en application du troisième alinéa de l'article L. 232-12 et du sixième alinéa de l'article L. 232-14, le montant forfaitaire attribué est, respectivement, égal, à domicile, à 50 % du montant du tarif national mentionné à l'article L. 232-3 du CASF correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important, et, en établissement, à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré applicable aux résidents classés dans les groupes iso-ressources 1 et 2.

Cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versée ultérieurement.

C.3.4.5 La commission de recours amiable

a) SAISINE DE LA COMMISSION (ARTICLES L232-18 ET D232-26 DU CASF)

Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 du CASF pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Lorsqu'elle est saisie d'un litige sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission recueille l'avis d'un médecin qui ne peut être celui qui a procédé à l'évaluation initiale du degré de perte d'autonomie du requérant.

La saisine de la commission suspend les délais du recours contentieux.

Cette saisine est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son président dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La commission dispose d'un délai d'un mois pour formuler une proposition en vue du règlement du litige dont elle a été saisie.

Au vu de la proposition formulée par la commission, le président du conseil général prend, dans le délai de quinze jours, une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale.

Les propositions de la commission sont communiquées à l'auteur de la saisine.

b) COMPOSITION DE LA COMMISSION (ARTICLE D232-26, ALINÉA 1 DU CASF)

Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par l'article L. 232-18 du CASF, la *CODAPA* s'adjoint cinq représentants des usagers nommés par le président du conseil général, dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées.

La désignation des membres de la CODAPA siégeant en commission de recours amiable figure en *Annexe A235-25-2* du présent règlement.

C.3.4.6 Instruction des demandes (Article L232-14 du CASF)

a) MODALITÉS GÉNÉRALES

L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 du CASF.

Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.

A domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général mentionnée au premier alinéa de l'article L. 232-12 du CASF.

Dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

Le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par *l'article R. 232-29 du CASF, (point C-3-4-4 précité),* à compter de la date d'ouverture des droits mentionnés aux deux alinéas précédents, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé.

L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique *au moins tous les deux ans*. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

b) ETABLISSEMENT DU DOSSIER

- dépôt du dossier (Article R232-23 alinéa 1 du CASF)

Le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie prévu à l'article L. 232-14 du CASF est délivré par le *centre communal d'action sociale de la commune du demandeur dans les conditions prévues par l'article RDAS 131-1 figurant au point C-1-1-1 du présent règlement.*

- modèle de dossier d'APA (Article R232-24 du CASF)

Le modèle de dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie, qui comprend des éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu, et la liste des pièces justificatives, sont fixés en annexe A131-1-2 du présent règlement.

c) DÉLAIS D'INSTRUCTION (ARTICLE R232-23 ALINÉAS 2 ET 3 DU CASF)

Ce dossier est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur.

Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet.

Pour les bénéficiaires hébergés dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 232-14 du CASF, la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits.

Pour les bénéficiaires résidant à leur domicile, la date d'enregistrement fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits de ces derniers s'entendant comme la date de la notification de cette décision.

Lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le président du conseil général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

d) MENTIONS PORTÉES SUR LA DÉCISION (ARTICLE R 232-27 DU CASF)

La décision accordant l'allocation personnalisée d'autonomie, notifiée au demandeur, mentionne, outre le délai *de révision* prévu à l'article R. 232-28 du CASF *et d'une durée maximum de deux ans au titre de l'article RDAS 232-12 (point C-3-4-1),* le montant mensuel de l'allocation, celui de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant du premier versement calculé conformément aux dispositions de l'article R. 232-30 du CASF.

e) RÉVISION DE LA DÉCISION (ARTICLE R232-28 DU CASF)

La décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue.

f) MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'ALLOCATION

- versement mensuel (Article R232-30 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire.

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution. Il comprend le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie due à compter de la date d'ouverture des droits telle que définie à l'article R. 232-23 du CASF.

- versement périodique (Articles L232-14 et D232-33 du CASF)

Les dépenses correspondant au règlement de frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements autorisés à cet effet ainsi qu'aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, conformément à l'article L. 232-14 du CASF selon une périodicité autre que mensuelle.

Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année.

- montant minimum de versement (Article D232-31 du CASF)

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel après déduction de la participation financière de l'intéressé mentionnée à l'article L. 232-4 du CASF est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

C.3.5 ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE

(Section III, Chapitre II, Titre III, Livre II du CASF)

L'allocation différentielle prévue au III de l'article 19 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie est égale à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et garanties à leur valeur faciale à cette même date et le montant d'allocation personnalisée d'autonomie, une fois déduite la participation du bénéficiaire mentionnée aux articles L. 232-3 et L. 232-8 du CASF.

Pour les personnes qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2001 des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère des caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant de la participation de la caisse de retraite et le montant d'allocation personnalisée d'autonomie, une fois déduite la participation du bénéficiaire mentionnée à l'article L. 232-3.

C.3.5.1 Revalorisation de l'allocation différentielle (Article R232-59 du CASF)

L'allocation différentielle fait l'objet chaque année d'une évaluation avec effet au 1er janvier pour tenir compte de l'évolution du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie perçue par son bénéficiaire. La réduction ou la suppression de l'allocation différentielle qui résulte de ce calcul ne donne pas lieu à reversement par l'allocataire.

C.3.5.2 Allocation complémentaire du département en établissement (Article RDAS 232-58-1)

Avant la réforme de la tarification des établissements et la création de l'allocation personnalisée d'autonomie, certains résidents en établissement assumaient le coût de leur hébergement grâce au concours de la prestation spécifique dépendance (PSD) qui leur était versée par le département.

La mise en place des réformes précitées a entraîné pour ces personnes âgées la suppression de la PSD et en corollaire, une augmentation parfois importante de leur participation aux frais d'hébergement.

La *loi du 20 juillet 2001* relative à l'allocation personnalisée d'autonomie avait cependant prévu l'attribution d'une compensation pour les anciens bénéficiaires de la PSD au moyen d'une « allocation différentielle ». Le montant de cette compensation s'est révélé parfois insuffisant pour compenser les surcoûts d'hébergement constatés.

En conséquence, le département a décidé de garantir un montant d'allocation différentielle au moins égal à celui de la participation personnelle obligatoire aux coûts de dépendance (soit, le tarif des groupes de dépendance 5 et 6). Cette garantie du département est en place depuis le 1er janvier 2002.

C.3.5.3 Compensation de l'Allocation complémentaire de l'Etat en établissement (Article RDAS 232-58-2)

Le conseil général a décidé de prendre en charge, avec effet au 1er janvier 2003 :

- la compensation financière des surcoûts d'hébergement, non renouvelée par l'Etat après le 1er janvier 2003 ;
- l'attribution, aux anciens bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance en établissement, d'une allocation différentielle d'APA majorée afin de financer, dans des conditions identiques à celles appliquées en 2002, les surcoûts d'hébergement assumés par les bénéficiaires de la PSD du fait de leur passage à l'allocation personnalisée d'autonomie.

D - PERSONNES HANDICAPEES

(TITRE IV DU CASF)

D-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT

(**Chapitre I du titre IV du livre II du CASF et article L241-1 du CASF**)

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage de 80 % fixé par l'article R.821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations *offertes aux personnes âgées et* prévues au chapitre Ier du titre III du code de l'action sociale et des familles (Partie 2, point C du présent règlement départemental).

En application de l'article L. 113-1 du CASF, toute personne handicapée privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

D.1.1 AIDE MÉNAGÈRE

D.1.1.1 Conditions générales (Article L231-1 du CASF)

L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 du CASF peut être accordée soit en espèces, soit en nature.

L'aide financière comprend une allocation représentative de services ménagers.

L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers.

Les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers sont fixées l'article R. 231-2 du CASF.

La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du président du conseil général.

D.1.1.2 Conditions de ressources

a) SERVICES MÉNAGERS (ARTICLE R231-2 DU CASF)

L'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 du CASF peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes *handicapées* ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement, de ressources supérieures *au plafond prévu à l'article R.231-1 du CASF pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L 811-1 du code de la sécurité sociale.*

b) ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS À DOMICILE (ARTICLE 6 DE L'ANCIEN DÉCRET N° 54-1128 DU 15 NOVEMBRE 1954)

L'octroi de l'allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article L. 231-1 du CASF peut être envisagé, dans les communes où un tel service n'est pas organisé ou ne peut intervenir, au profit des personnes *handicapées* ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement, de ressources supérieures *au plafond prévu à l'article R. 231-1 du CASF pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu à l'article L 811-1 du code de la sécurité sociale.*

c) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AU PLAFOND DE RESSOURCES (ARTICLE RDAS 231-2-1 BIS)

L'admission aux services ménagers et à l'allocation représentative des services ménagers peut être prononcée en faveur des personnes handicapées ayant des ressources supérieures au plafond précité aux paragraphes a) et b) sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension d'invalidité,
- avoir des ressources annuelles inférieures au plafond annuel de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la majoration vie autonome,
- présenter une notification des caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale détaillant ces différents éléments,
- avoir obtenu un accord médical du contrôle médical de l'aide sociale.

d) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AUX RESSOURCES RETENUES (ARTICLE RDAS 231-2-2 BIS)

Dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide à domicile, il est tenu compte des intérêts réels résultant des capitaux placés, après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros placés et sans tenir compte des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

Si le montant des intérêts n'est pas connu, il est tenu compte, en application de l'article R 132-1 du CASF, des intérêts résultant d'un taux de 3 % sur les capitaux après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros.

D.1.1.3 Plafond d'aide

a) SERVICES MÉNAGERS

- règle commune (Article R231-2, alinéa 2 du CASF)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-4 du CASF, la commission d'admission à l'aide sociale fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

- règle particulière liée à l'état de santé (Article RDAS R231-2-3 bis)

Lorsque les plafonds mensuels d'heures fixés à l'article précédent sont, compte-tenu de l'état de santé du demandeur, notoirement insuffisants, le nombre d'heures d'aide ménagère attribué peut être supérieur à 30 h et atteindre au maximum 60 h par mois.

Dans ce cas, un contrôle administratif ou médical sur pièces et sur place est obligatoirement effectué avant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale.

La durée de cet avantage est limitée à six mois, éventuellement renouvelable.

b) ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS (ANCIEN DÉCRET N° 54-1128 DU 15 NOVEMBRE 1954)

La commission d'admission fixe le montant mensuel de cette allocation dans la limite de 60 % du coût mensuel des services ménagers qui auraient été accordés à l'intéressé.

Les personnes percevant cette allocation, en lieu et place de l'aide en nature, doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination.

D.1.1.4 Dispositions départementales relatives au tarif horaire (Article RDAS 232-9)

En ce qui concerne le taux horaire départemental de prise en charge de l'intervention d'un service prestataire, le département applique, soit le tarif arrêté spécifiquement par le président du conseil général pour le service prestataire concerné dans les conditions prévues par les articles *R. 314-130 à R. 314-136* du CASF, soit le tarif de base publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour ses ressortissants bénéficiaires de l'aide ménagère.

D.1.2 AIDE AUX REPAS

D.1.2.1 Aide aux repas en foyer restaurant (Articles L231-3 et R231-3 du CASF)

Les dépenses afférentes au fonctionnement des foyers-restaurants (*hors foyer-logement)* mentionnés à l'article L. 231-3 du CASF et habilités par le président du conseil général font l'objet d'une prise en charge par les services de l'aide sociale lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la participation des intéressés et les ressources propres du foyer.

La participation du département est limitée aux frais de repas servis aux personnes ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse et prévu à l'article L. 815-8 du code de la sécurité sociale.

La participation maximale du département est fixée par arrêté du président du conseil général en fonction du prix de revient des repas.

La participation forfaitaire des bénéficiaires de l'aide sociale aux frais de repas est déterminée par arrêté de président du conseil général.

a) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AU PLAFOND DE RESSOURCES (ARTICLE RDAS 231-2-1 TER)

L'admission aux repas en foyers-restaurants peut être prononcée en faveur des personnes handicapées ayant des ressources supérieures au plafond précité au paragraphe précédent, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation adulte handicap ou d'une pension d'invalidité,
- avoir des ressources annuelles inférieures au plafond annuel de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la majoration vie autonome,
- présenter une notification des caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale détaillant ces différents éléments,
- avoir un accord médical du contrôle médical de l'aide sociale.

b) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AUX RESSOURCES RETENUES (ARTICLE RDAS 231-2-2 BIS)

Dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide à domicile, il est tenu compte des intérêts réels résultant des capitaux placés, après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros placés et sans tenir compte des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

Si le montant des intérêts n'est pas connu, il est tenu compte, en application de l'article *R 132-1* du CASF, des intérêts résultant d'un taux de 3 % sur les capitaux après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros.

D.1.2.2 Portage de repas à domicile (Article RDAS 231-3-1 bis)

La participation du département est limitée aux frais de repas servis aux personnes ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse et prévu à l'article *L. 815-8* du code de la sécurité sociale.

Le montant maximal de la participation du département aux frais de repas servis par des services de portage de repas à domicile, habilités à l'aide sociale, est fixé par arrêté du président du conseil général en fonction du prix de revient des repas

L'aide sociale prend en charge le portage de repas, dans la limite du montant maximal de la participation du département, déduction faite de la participation du bénéficiaire.

La participation forfaitaire des bénéficiaires de l'aide sociale aux frais de repas est déterminée par arrêté de président du conseil général.

a) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AU PLAFOND DE RESSOURCES (ARTICLE RDAS 231-2-1 QUATER)

L'admission aux frais de repas servis par des services de portage de repas à domicile peut être prononcée en faveur des personnes handicapées ayant des ressources supérieures au plafond précité au paragraphe précédent sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation adulte handicap ou d'une pension d'invalidité,
- avoir des ressources annuelles inférieures au plafond annuel de cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de la majoration vie autonome,
- de présenter une notification des caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale détaillant ces différents éléments,
- avoir obtenu un accord médical du contrôle médical de l'aide sociale.

b) DISPOSITIONS DÉPARTEMENTALES RELATIVES AUX RESSOURCES RETENUES (ARTICLE RDAS 231-2-2 BIS)

Dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide à domicile, il est tenu compte des intérêts réels résultant des capitaux placés, après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros placés et sans tenir compte des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

Si le montant des intérêts n'est pas connu, il est tenu compte, en application de l'article *R 132-1* du CASF, des intérêts résultant d'un taux de 3 % sur les capitaux après déduction des intérêts provenant des 15 000 premiers euros.

D.1.2.3 Aide aux repas des résidants des foyers-logement non tarifés en prix de journée (Article RDAS 231-3-2)

a) RÈGLE GÉNÉRALE

L'aide sociale prend en charge la partie du prix des repas non couverte par la participation du résidant, dans la limite de la participation maximale au coût du repas fixée par arrêté du président du conseil général pour le foyer-logement considéré.

b) DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DU RÉSIDANT

La participation du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est déterminée en tenant compte des indicateurs suivants :

l'ensemble des ressources mensuelles (R) définies aux points *D-2-1-1* et *D-2-1-2* du présent règlement, diminuées du minimum laissé à sa disposition en application de l'article *L344-5-1* du CASF (*point C -2-1-7*),

les allocations de logement (L) mentionnées aux articles *L. 831-1* à *L. 831-7* du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article *L. 351-1* du code de la construction et de l'habitation,

l'ensemble des charges mensuelles incompressibles (C) liées au logement (loyers et charges locatives) et à l'incapacité non couvertes par l'allocation compensatrice de tierce personne ou la prestation de compensation du handicap,

un forfait mensuel de 60 repas pour une personne seule et de 120 repas pour un couple.

La participation (P) du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre les ressources mensuelles (R+L) et les charges mensuelles incompressibles (C) divisé par le forfait mensuel de nombre de repas :

$$P = \frac{(R+L) - C}{60 \text{ ou } 120}$$

La participation mensuelle du bénéficiaire de l'aide sociale est égale au produit de sa participation au coût d'un repas par le nombre de repas effectivement pris dans le mois.

c) DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

La participation de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre :

la participation maximale au coût du repas fixée par arrêté du président du conseil général pour le foyer-logement considéré,

et la participation précitée (P) du bénéficiaire de l'aide sociale au coût d'un repas.

La participation mensuelle de l'aide sociale est égale au produit de la participation du département au coût d'un repas par le nombre de repas effectivement pris dans le mois. Un exemple du mode de calcul figure en *Annexe A231-3-2* du présent règlement.

D.1.3 ALLOCATION COMPENSATRICE

(Article R245-32 du CASF)

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

D.1.3.1 Conditions générales d'attribution

a) UNE ATTRIBUTION À TOUTE PERSONNE HANDICAPÉE, SOUS CONDITIONS :

- d'âge (ex-articles L245-1 et D245-2 du CASF)

Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé dont l'âge est inférieur à l'âge fixé par l'ancien article D245-2 du CASF.

L'allocation compensatrice est due, lorsque ses autres conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins seize ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales. Le droit à l'allocation compensatrice cesse d'être ouvert à l'âge de soixante ans, *sous réserve du droit d'option avec l'allocation personnalisée d'autonomie prévu aux anciens articles L. 245-3 et L. 245-4 du CASF. Le droit à l'allocation compensatrice cesse en cas d'option pour la prestation de compensation du handicap.*

- de non cumul (ex-article L245-1 du CASF)

Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par l'article *D.821-1* du code de la sécurité sociale.

- d'incapacité (ex-article D245-1 du CASF)

Pour l'application des dispositions de l'ancien article L. 245-1 du CASF, le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation compensatrice est d'au moins 80 %. Ce taux d'incapacité est apprécié suivant le guide-barème mentionné à l'article R. 241-2 du CASF.

- de besoins liés à son handicap (ex-article L245-1 du CASF)

Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

b) LE MONTANT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE (EX-ARTICLE L245-2 DU CASF)

Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées *aux anciens articles R245-3 et R245-4 du CASF* en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

c) LE BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES (EX-ARTICLES L245-6, R245-13 ET R245-14 DU CASF)

- Le plafond de ressources

Les dispositions des articles L. 821-3, L. 821-4 et D. 821-2 du code de la sécurité sociale concernant le plafond d'attribution de l'allocation aux adultes handicapées sont applicables à l'allocation compensatrice, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée.

- Les ressources prises en compte

Les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que pour un quart pour le calcul des ressources de l'intéressé.

Le revenu dont il est tenu compte pour l'application de la condition de ressources prévue à l'ancien article L. 245-6 du CASF est évalué selon les modalités fixées à l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale.

Pour le calcul de l'allocation compensatrice, le revenu net fiscal déterminé en application de l'article 76 de la loi de finances pour 2006 est diminué d'un abattement de 20 %.

Sont considérées comme ressources provenant du travail les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

- Le cumul (ex-article R245-20 du CASF)

L'allocation compensatrice se cumule, s'il y a lieu, avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exception des avantages analogues ayant le même objet que l'allocation compensatrice.

- Une allocation incessible et insaisissable

L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que celle-ci lui soit versée directement.

D.1.3.2 Allocation compensatrice attribuée au titre de la tierce personne

a) L'ALLOCATION À UN TAUX DE 80 % (EX-ARTICLE R245-3 DU CASF)

- Règle générale

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :

1° Par une ou plusieurs personnes rémunérées ;

2° Ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ;

3° Ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

- Le cas particulier des personnes atteintes de cécité (ex-article R245-9 du CASF)

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

b) L'ALLOCATION À UN TAUX COMPRIS ENTRE 40 ET 70 % (EX-ARTICLE R245-4 DU CASF)

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 % et 70 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence,
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

c) LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE (EX-ARTICLE R245-6 DU CASF)

- La déclaration de la personne qui apporte l'aide

Postérieurement au versement de l'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du président du conseil général, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide. Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaires si cette ou ces personnes sont rémunérées, ou des justifications relatives au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

La déclaration prévue au premier alinéa doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'allocataire du formulaire qui lui est adressé à cette fin par le président du conseil général et qui mentionne notamment ledit délai.

- La mise en demeure en cas de non-déclaration

Si le bénéficiaire de l'allocation compensatrice n'a pas envoyé la déclaration ou les justifications dans le délai de deux mois précité, le président du conseil général le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les produire dans un délai d'un mois.

- La suspension en cas de non ou fausse déclaration

Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si le contrôle effectué en application de l'article L. 133-2 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le président du conseil général peut suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

D.1.3.3 L'allocation compensatrice attribuée au titre d'une activité professionnelle (ex-article R245-11 du CASF)

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux fixé en pourcentage de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale et dans la limite de 80 % de cette majoration, la personne handicapée qui exerce une activité professionnelle et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de l'allocation compensatrice est déterminé, suivant la référence et dans les limites prévues au premier alinéa, en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

D.1.3.4 L'allocation compensatrice majorée (ex-article R245-12 du CASF)

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

D.1.3.5 Les droits d'option

a) LE DROIT D'OPTION AVEC L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (EX-ARTICLE L245-3 DU CASF)

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné à l'ancien article L. 245-1 du CASF et qui remplit les conditions prévues par l'article L. 232-2 du CASF peut choisir, dans des conditions prévues par l'article R 232-61 du CASF, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

En application de l'article R232-61 du CASF, peuvent demander le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie :

1° Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice mentionnés à l'ex-article L. 245-3, deux mois avant leur soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation ;

2° Les personnes mentionnées à l'article 16 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à prise en charge de la perte d'autonomie de personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, deux mois avant chaque date d'échéance de versement de la prestation dont elles bénéficient.

Trente jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le président du conseil général informe l'intéressé du montant d'allocation personnalisée d'autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les quinze jours, le demandeur doit faire connaître son choix au président du conseil général par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

b) L'ABSENCE DE DROIT D'OPTION AVEC L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (RDAS 245-3)

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice âgés de plus de 60 ans admis en établissement pour personnes âgées dépendantes, ne peuvent plus prétendre au maintien de l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), compte tenu des dispositions départementales **de l'article RDAS 232-8-1** qui prévoient le versement d'une dotation financière globale de l'APA en établissement, permettant la prise en charge de la dépendance de l'ensemble des résidants. L'ACTP et l'APA sont deux prestations non cumulables.

c) LE DROIT D'OPTION AVEC LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (ARTICLE 95 DE LA LOI N°2005-102 DU 11 FÉVRIER 2005)

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation.

Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

D.1.3.6 Procédure d'attribution

a) LE RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE (EX-ARTICLES R245-15 ET R245-16 DU CASF)

La demande de renouvellement d'allocation compensatrice accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles est adressée à la *maison départementale de l'autonomie* du lieu de résidence de l'intéressé.

Le modèle de la demande et la liste des pièces justificatives sont prévus dans le dossier unique de demande de compensation.

b) LE RÔLE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE CONCERNANT L'ALLOCATION COMPENSATRICE (EX-ARTICLE R245-17 DU CASF)

La commission des droits et de l'autonomie prend une décision en ce qui concerne le renouvellement ou le maintien de l'allocation compensatrice. *Si la personne opte pour le renouvellement ou le maintien, elle vérifie qu'elle continue à remplir les conditions et notamment* :

1° Le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée ;

2° La nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;

3° La nature et la permanence de l'aide nécessaire ;

4° L'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle ;

5° En conséquence des décisions prises aux 3° et 4° ci-dessus, le taux de l'allocation compensatrice accordée ;

6° Le cas échéant, le point de départ du *renouvellement* de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face.

La commission des droits et de l'autonomie révise périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil général.

c) LA FIXATION DU MONTANT DE L'ALLOCATION COMPENSATRICE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL (EX-ARTICLE R245-18 DU CASF)

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par le président du conseil général du département de la résidence de l'intéressé, compte tenu :

1° De la décision de la *commission des droits et de l'autonomie* en ce qui concerne le taux de l'allocation compensatrice accordée ;

2° Des ressources de l'intéressé appréciées dans les conditions prévues aux ex-articles R.245-13 et R.245-14.

D.1.3.7 Les délais de prescription des recours (ex-article L245-7 du CASF)

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

D.1.3.8 La suspension du versement de l'allocation compensatrice (ex-articles L245-9, R245-5, R245-7, R245-8 et R245-10 du CASF)

a) LA SUSPENSION POUR NON-EFFECTIVITÉ DE L'AIDE (EX-ARTICLE R245-5 DU CASF)

En application de l'ancien article L. 245-9, le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le président du conseil général lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

b) LA NOTIFICATION D'INFORMATION DE LA SUSPENSION

- A l'intéressé (ex-article R245-7 du CASF)

Le président du conseil général notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

La notification indique la date et les motifs de la suspension, ainsi que les voies et délais de recours.

La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence

- A la commission (ex-article R245-8 du CASF)

Le président du conseil général informe *la commission des droits et de l'autonomie* de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne.

c) LA SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'ENTRÉE EN MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (EX-ARTICLE R245-10 DU CASF)

Par dérogation aux anciens articles R. 245-5 et R. 245-9 du CASF, l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire ; au-delà de cette période, son service est suspendu.

Le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les quarante-cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée. Au-delà de cette période, le service en est suspendu.

Toutefois, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge.

d) LES EFFETS DE LA SUSPENSION (EX-ARTICLE L245-10 DU CASF)

La suspension de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus aux articles L. 381-27 et L. 381-28 du code de la sécurité sociale.

D-2 PLACEMENT

(suite du Chapitre I du titre IV du livre II du CASF)

En application de l'article L. 231-4, alinéa 1 du CASF, toute personne handicapée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé.

D.2.1 ACCUEIL FAMILIAL

D.2.1.1 Agrément (Article L. 441-1 et R. 441-4 du CASF)

a) LE PRINCIPE DE L'AGRÉMENT PRÉALABLE (ARTICLE L. 441-1 DU CASF)

Pour accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées, la personne ou le couple, qu'il soit ou non salarié d'un organisme privé ou public doit, préalablement à l'engagement de son activité, avoir fait l'objet d'un agrément.

La décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément est accordé pour 5 ans, renouvelable.

1° Lien de parenté (Article L. 441-1 du CASF, al.1er)

Les personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas négocier un contrat d'accueil familial avec un membre de leur famille auquel ils sont liés jusqu'au quatrième degré inclus.

2° L'accueil de trois personnes maximum simultanément (Article L. 441-1, al. 3)

La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

3° Les sanctions de l'accueil sans l'agrément préalable (Article L. 443-8)

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil (article L. 443-9 du CASF).

b) LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT (R. 441-1)

L'agrément est délivré par le président du conseil général indistinctement pour l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées (sauf pour les personnes handicapées relevant d'une maison d'accueil spécialisée).

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1) Condition socio-environnementale :

Les conditions d'accueil doivent permettre d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'un environnement qui, tenant compte de la fragilité liée soit à l'âge, soit au handicap, offre des conditions de vie propices à son bien-être et un contexte socio-environnemental contribuant à maintenir des liens sociaux au-delà de ceux établis avec l'accueillant familial.

Le postulant ne doit pas avoir commis une infraction visée à l'article L. 133-6 du CASF, et sanctionnée d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis.

2) Condition de continuité de l'accueil :

L'accueillant s'engage à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L. 442-1, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu.

Article RDAS 441-1-1 : Lors de l'agrément, il est demandé que l'accueillant propose au moins deux solutions de remplacements, par des remplaçants qui s'engagent à intervenir en cas d'absence de courte durée ou en cas d'urgence ou d'évènement imprévisible. Le conjoint éventuel peut assurer cette solution de remplacement.

Une annexe au contrat d'accueil, relative au remplacement, doit être signée pour toute absence supérieure à 48 heures.

3) Condition de logement :

- Etat du logement

Il faut disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement et par le premier alinéa de l'article R. 831-13-1 dudit code relatif aux surfaces habitables. Le logement doit également être compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes.

- Préconisations départementales

Article RDAS 441-1-2 : Le département du Morbihan préconise les dispositions suivantes :

Pour les nouvelles demandes déposées après le 1er juillet 2011, le logement offert devra répondre aux préconisations suivantes en cas d'accueil d'une personne à mobilité réduite et titulaire d'une prestation d'autonomie :

- surface préconisée de la pièce mise à disposition de l'accueilli : 12 m^2,
- chambre située en rez-de-chaussée,
- largeur de porte : 90 cm ; largeur de couloir : 90 cm,
- déclivité des pentes : inférieure à 5 %,
- fenêtres à hauteur de vue (environ 1,20 m du sol),

Pour les agréments délivrés avant le 1er juillet 2011 :

Lorsque l'accessibilité du logement ne s'avère pas compatible avec le degré de handicap des personnes susceptibles d'être accueillies, le renouvellement de l'agrément mentionne expressément que les conditions de logement ne permettent pas l'accueil familial à des personnes à mobilité réduite titulaires de prestations d'autonomie.

Article RDAS 441-1-3 : Lors du choix de l'accueillant familial par la personne accueillie, le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale vérifiera que l'accueil proposé est en adéquation avec le degré de perte d'autonomie ou de handicap de la personne susceptible d'être accueillie (Note d'information DGAS/2C n° 2005-283 du 15 juin 2005).

- Situation d'occupation

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant qui doit être propriétaire ou locataire de son logement.

Si l'accueillant est locataire de son domicile, le bail conclu par le locataire doit être régi soit par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, soit par la réglementation applicable aux logements meublés. Dans ce dernier cas, il convient de s'assurer que la durée minimale du bail ne risque pas de mettre en cause le caractère stable de la location.

4) Condition de formation :

La formation initiale et continue est organisée par le département. Cette formation dûment attestée est obligatoire et conditionne le renouvellement de l'agrément (article R. 441-7).

Article RDAS 441-7 : Le département recense les besoins individuels et collectifs qui permettent d'établir le plan de formation. Il prend en compte les besoins particuliers des accueillants ayant atteint l'âge de 65 ans en termes de préparation à la cessation d'activité.

5) Condition de suivi social et médicosocial :

En application de l'article R. 441-1, alinéa 5 du CASF, le candidat doit s'engager à accepter le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Article RDAS 441-1-5 : Ce suivi est assuré par le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale, notamment au moyen de visites sur place, éventuellement inopinées.

Condition d'âge (Note d'information DGAS/2C n° 2005-283 du 15 juin 2005) :

Aucune limite d'âge n'est fixée, néanmoins le président du conseil général vérifiera que le candidat à l'agrément dispose de la maturité suffisante pour assurer les responsabilités liées à l'agrément et a contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

c) LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Article RDAS 441-1 : Le président du conseil général organise des réunions d'information relatives à l'activité d'accueillant familial à destination des candidats à cette profession, au cours desquelles sont présentés le rôle et les responsabilités de l'accueillant, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément. Le dossier de demande d'agrément est remis aux postulants à l'issue de cette réunion.

- La constitution du dossier de demande (article R. 441-2 et R. 441-3)

1° Le formulaire de demande (Annexe A 441-2 du présent RDAS)

La demande d'agrément, établie sur un formulaire dont le contenu est fixé par le président du conseil général, doit préciser en particulier :

- le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- si l'accueil projeté est à temps partiel ou à temps complet.

2° Les autres pièces du dossier **(article RDAS 441-2 bis)**

Le dossier comprend la liste des pièces que le demandeur doit fournir :

- une photocopie du livret de famille ;
- le certificat médical départemental type attestant que l'état de santé du postulant n'est pas incompatible avec l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées (Annexe A441-2 bis du présent RDAS) ;
- le plan et le descriptif du logement de l'accueillant familial, dont les locaux réservés aux personnesaccueillies (nombre de pièces, surface habitable de chaque pièce, nombre et descriptif des sanitaires et points d'eau) ;
- les lettres d'engagement type d'au moins deux personnes en capacité qui assureront la continuité de l'accueil familial en cas d'indisponibilité, notamment en cas d'urgence (Annexe A441-2 ter du présent RDAS) ;

Les personnes majeures vivant au foyer de la personne sollicitant l'agrément doivent fournir le certificat médical type, ainsi que les remplaçants de l'accueillant familial ;

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur, de son conjoint et des personnes majeures vivant au foyer et des remplaçants ;
- une attestation de propriété ou le bail conclu par le propriétaire ;
- une attestation d'engagement à suivre la formation initiale.

Ce dossier complet est adressé au président du conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- L'instruction de la demande d'agrément (article R. 441-3)

Le président du conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier de demande, ou s'il est incomplet, pour réclamer les pièces manquantes.

Les étapes de l'instruction sont les suivantes **(article RDAS 441-3)** :

1° La vérification de la recevabilité de la demande porte sur les points ci-après :

- Examen de la complétude du dossier mentionné à l'article R. 441-2 ; si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans un délai de 30 jours, la demande est déclarée irrecevable.
- Vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L.133-6 du CASF.

2° L'évaluation sociale et médico-sociale de la demande comporte :

- Un ou des entretiens avec le candidat, associant le cas échéant les personnes résidant à leur domicile.
- Une ou des visites au domicile du candidat.
- Le recours, en tant que de besoin, à des expertises complémentaires (psychologue, ergothérapeute…).

3° L'avis du maire de la commune du domicile de l'accueillant familial :

Le président du conseil général complète le dossier par l'avis du maire de la commune de résidence sur la candidature du postulant à l'agrément.

4 ° Notification de la décision (article R. 441-4) :

La décision du président du conseil général doit être notifiée dans les quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande.

- Le contenu de l'agrément (article R. 441-5)

La décision mentionne le nombre, dans la limite de trois, de personnes pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple, les modalités d'accueil prévues, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et handicapées.

Article RDAS 442-5 : Elle précise les conditions de l'agrément pour les personnes à mobilité réduite titulaires de prestations d'autonomie (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, allocation compensatrice de tierce personne, majoration pour aide d'une tierce personne).

- Les conditions d'exercice de l'activité d'accueillant familial

L'obligation d'assurance au titre de l'article L. 443-4 du CASF

Suite à son agrément, l'accueillant doit produire l'attestation de souscription du contrat d'assurance responsabilité civile de l'accueillant, étendu à l'accueil familial (fournie par l'assureur) comportant toutes les mentions indiquées à l'article 8 du décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes, à savoir :

- la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- les noms, prénoms et adresse de l'assuré ;
- l'identité de la personne agréée et la date de l'agrément, le nombre, (les noms et prénoms des personnes accueillies) ;
- la période de validité de la garantie.

d) LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT (ARTICLE R. 441-7)

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le président du conseil général indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation mentionnée à l'article L. 441-1.

Justificatifs d'assurance au titre de l'article L. 443-4 du CASF

L'accueillant doit produire au moment du renouvellement de l'agrément l'attestation de souscription du contrat d'assurance responsabilité civile de l'accueillant, étendu à l'accueil familial (fournie par l'assureur) comportant toutes les mentions indiquées à l'article 8 du décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes, à savoir :

- la raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- les noms, prénoms et adresse de l'assuré ;
- l'identité de la personne agréée et la date de l'agrément, le nombre, (les noms et prénoms des personnes accueillies) ;
- la période de validité de la garantie.

L'attestation de paiement des primes de l'année en cours est exigée lors des renouvellements d'agrément.

e) SUIVI, CONTRÔLE ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

En application de l'article L. 441-2 du CASF, le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies

En application l'article R. 441-1 alinéa 5°, l'accueillant familial doit accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

- Le suivi social et médico-social **(Article RDAS 441-1-5-1)**

Il porte sur les conditions d'accueil tant matérielles que morales ou sanitaires.

Pour l'exercice de ce suivi, il peut être demandé à l'accueillant familial l'accès à son logement, la possibilité d'un entretien avec la personne accueillie hors de sa présence, tout document permettant de vérifier que les conditions d'agrément sont toujours respectées (assurance du logement et responsabilité civile).

En application du contrat national type, le suivi social et médico-social de l'accueilli s'inscrit dans un accompagnement professionnel de l'accueillant. Dans ce cadre, l'accueillant s'engage à prévenir le service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale, de tout changement de situation de la personne qu'il accueille, et de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil, par appel téléphonique confirmé par un écrit.

- Le suivi social et médico-social :
- permet d'organiser une médiation en cas de litiges entre la personne accueillie et l'accueillant familial ;
- favorise la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil familial ;
- assure la communication, l'information et permet de diffuser la documentation ayant pour objectif de promouvoir l'accueil familial ;
- met en relation des accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies ;
- accompagne et offre un appui technique aux futurs accueillants familiaux ;
- réalise des formations, favorise la construction de liens de travail et d'entraide, organise des réunions d'échanges par thème pour les accueillants familiaux.

A leur demande ou à celle de leur représentant légal, les personnes âgées ou handicapées qui souhaitent être accueillies bénéficient d'une orientation préalable par le service du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale. Ce dernier fait connaître dans un délai maximum de 15 jours son avis sur d'éventuelles contre-indications à l'accueil familial envisagé.

- Le contrôle des accueillants familiaux

Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants, et le suivi social et médico-social des personnes accueillies (Article L. 441-2 du CASF).

Les personnes agréées sont tenues de fournir aux services du département tous les renseignements qui leur sont demandés en relation avec leurs missions (Article R. 441-8 du CASF).

Avec l'accord de l'accueillant familial, les représentants des services peuvent accéder au logement et rencontrer les personnes accueillies. L'accueillant ne saurait imposer des restrictions à la mise en œuvre du contrôle. **(Article RDAS 441-1-5-1-2).**

- La mise en demeure lorsque les conditions d'accueil cessent d'êtres remplies (Article L. 441-2 du CASF)

Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 du CASF cessent d'être remplies, le président du conseil général enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L. 442-1 est manifestement abusif.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

- Les modalités de retrait de l'agrément (article R. 441- 11 du CASF)

Lorsque le président du conseil général envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé.

- La composition de la commission consultative de retrait d'agrément **(Article RDAS 441-1)**

La commission consultative de retrait instituée par l'article L. 441-2 du CASF comprend six membres :

- deux représentants du département,
- deux représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le président du conseil général ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait. Il en désigne les membres par arrêté.

L'arrêté de désignation des membres de la commission consultative de retrait d'agrément figure en Annexe A.441-2 au présent RDAS.

D.2.1.2 Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial (Articles L. 442-1, D. 442-3, D. 442-4 et D. 442- 5, annexes 3.8.1 du CASF)

Le contrat passé entre la personne accueillie à titre onéreux au domicile d'un particulier et l'accueillant familial est conforme au modèle de contrat type mentionné à l'article L. 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1.

(Le contrat type prévu par l'annexe 3.8.1 figure en Annexe A 213 du présent RDAS)

a) L'OBJET DU CONTRAT D'ACCUEIL (ARTICLE L. 442-1 DU CASF)

Le contrat établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal doit être conforme à un contrat type (précité) qui précise notamment :

- la durée de la période d'essai,
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat,
- le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois, ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil, suivant les dispositions prévues par le barème indicatif annexé au présent règlement,
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Tout avenant au contrat type doit être transmis au président du conseil général dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées.

b) LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ACCUEIL (ARTICLE 12 DU CONTRAT TYPE)

Le contrat d'accueil doit être signé au plus tard le premier jour de l'accueil.

Article RDAS 442-1 : Un représentant du service départemental du conseil et de l'évaluation médicale et médico-sociale doit être présent le jour de la signature du contrat afin d'assurer l'information la plus exhaustive sur les modalités d'accueil et les obligations réciproques des parties au contrat.

c) LA CONTINUITÉ DE L'ACCUEIL (ARTICLE 7 DE L'ANNEXE AU CONTRAT TYPE)

Le contrat type de remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial figure en Annexe A 213-2 du présent RDAS.

Le principe qui prévaut dans le dispositif d'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil. Par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial. Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général.

Dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 223-2 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :

- la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires ;

- l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant :

- l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

d) LE RÈGLEMENT DES LITIGES (ARTICLE R 442-1 DU CASF)

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

D.2.1.3 Règles d'intervention de l'aide sociale en accueil familial social (Article R. 231-4 du CASF)

L'agrément accordé par le président du conseil général aux accueillants familiaux en application de l'article **L. 441-1** du CASF vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles **L. 113-1** et **L. 241-1** du CASF.

Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne ainsi lieu à une prise en charge déterminée compte tenu :

- D'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnées aux 1º et 2º de l'article L. 442-1 du CASF, le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.
-

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

D.2.1.4 Modalités d'intervention de l'aide sociale

a) BASES INDICATIVES D'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-1)

A compter du 1er janvier 2005, les bases indicatives d'intervention de l'aide sociale départementale relative à la prise en charge des frais d'hébergement en accueil familial sont établies en fonction des plafonds ci-après :

- pour la rémunération (Article *L. 442-1*, 1 du CASF), une base indicative de 2,5 SMIC par jour majorée de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés,
- pour l'indemnité journalière pour sujétions particulières (Article *L. 442-1*, 2 du CASF), une base indicative d'un à quatre fois le montant du minimum garanti fixée en fonction du niveau de dépendance pour les bénéficiaires de l'APA et du taux d'invalidité pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice,
- pour l'indemnité journalière des frais d'entretien (Article *L. 442-1*, 3 du CASF), une base indicative de 5 fois le minimum garanti,
- pour l'indemnité de mise à disposition du logement (Article L. 442-1, 4 du CASF), une base d'intervention de 154 € par mois, revalorisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

b) CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-2)

L'intervention de l'aide sociale est conditionnée à la conclusion d'une convention préalable entre l'accueilli, l'accueillant familial et le département.

Cette convention s'appuie sur un barème départemental indicatif, déterminant les plafonds de rémunération et d'indemnités opposables à l'aide sociale.

Figurent en annexes au présent règlement, le barème indicatif d'intervention de l'aide sociale pour l'accueil permanent et continu (Annexe *A231-4-1*), le barème pour l'accueil à temps partiel ou ponctuel (Annexe A321-4-1bis) et la convention type (Annexe *A231-4-2*).

c) VERSEMENT DE L'ALLOCATION D'ACCUEIL FAMILIAL (ARTICLE RDAS 231-4-3)

La prise en charge au titre de l'aide sociale est versée, directement au bénéficiaire, sous la forme d'une allocation mensuelle d'accueil familial.

Son montant correspond à la différence entre le cumul des bases indicatives d'intervention de l'aide sociale départementale précitées au *point C-2-1-2*.

D.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

D.2.2.1 Relations financières entre l'aide sociale et les établissements d'hébergement

a) PAIEMENT DES DÉPENSES À LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-1 BIS)

Le département règle à l'établissement d'hébergement la seule partie des dépenses d'hébergement non couverte par la participation du bénéficiaire de l'aide sociale.

L'établissement effectue, directement auprès du bénéficiaire, la perception de la contribution due sur ses ressources.

b) FACTURATION DES DÉPENSES À LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE (ARTICLE RDAS 231-4-2 BIS)

- établissements payés sous forme de prix de journée

Chaque trimestre, l'établissement adresse au département un état récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :

- le nombre de jours de présence,
- le montant global de la dépense de la période concernée,
- le montant de la contribution versée par le bénéficiaire,
- le solde à financer par l'aide sociale,
- un état détaillé des ressources perçues par le bénéficiaire et affectées à sa contribution.

▪ établissements payés sous forme de dotation globalisée

Chaque trimestre, l'établissement adresse au département :

▪ un état récapitulant pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale :
  - le nombre de jours de présence,
  - le montant global de la dépense sur la période concernée,
  - le montant de la contribution versée par le bénéficiaire,
  - le montant net de la dépense,
  - un état détaillé des ressources perçues par le bénéficiaire et affectées à sa contribution.

▪ un état récapitulatif des sommes dues par l'aide sociale comportant :
  - le montant correspondant au ¼ de la dotation globalisée,
  - le montant de la contribution versée par les bénéficiaires,
  - le montant des recettes perçues par l'établissement auprès des départements extérieurs pour les personnes dont le domicile de secours se situent à l'extérieur du département,
  - le montant net de la dépense à la charge de l'aide sociale.

c) VERSEMENTS D'ACOMPTES AUX ÉTABLISSEMENTS (ARTICLE RDAS 231-4-3 BIS)

Lorsque le montant annuel des dépenses nettes d'aide sociale représente 5 % ou plus du budget annuel d'hébergement de la structure concernée, l'établissement peut solliciter le versement d'acomptes mensuels.

L'acompte mensuel (AC) tient compte des indicateurs suivants :

▪ établissements payés sous forme de prix de journée
  - le produit mensuel du dernier prix de journée connu (PJ),
  - le montant de la contribution des résidants calculée conformément aux dispositions de l'article RDAS 132-3 (CR),
  - le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale constaté au dernier trimestre connu (NB),
  - l'acompte mensuel est ainsi égal au produit du nombre de bénéficiaires et du différentiel existant entre le produit mensuel du prix de journée et la contribution des résidants :

AC = NB* (PJ- CR)

▪ établissements payés sous forme de dotation globalisée
  - le douzième de la dernière dotation globalisée connue (DG),
  - le montant de la contribution des résidants calculée conformément aux dispositions de l'article RDAS 132-3 (CR),
  - le montant des recettes perçues par l'établissement auprès des départements extérieurs pour les personnes dont le domicile de secours se situent à l'extérieur du département (RE),
  - l'acompte mensuel est égal à la différence entre le montant de la dotation globalisée et la contribution des résidants et des départements extérieurs :

AC = DG – CR – RE

  - l'acompte mensuel fait l'objet d'une régularisation trimestrielle, au vu de l'état trimestriel des participations versées par les bénéficiaires et d'un état des sommes réellement dues par le département.

D.2.3 LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES ADULTES HANDICAPES DE PLUS DE 20 ANS

D.2.3.1 Le maintien possible dans un établissement d'éducation adapté (Article L242-4 du CASF)

La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

a) UN MAINTIEN AU-DELÀ DE 20 ANS DANS L'ATTENTE D'UNE SOLUTION ADAPTÉE

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement ou service mentionné au 2º du I de l'article L. 312-1 ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 siégeant en formation plénière.

b) LA PRISE EN CHARGE PAR L'ORGANISME OU COLLECTIVITÉ COMPÉTENT

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission mentionnée à l'article L. 146-9.

D.2.3.2 Les modalités de financement (Article L242-4 du CASF)

La prise en charge relève du financeur qui serait compétent si la personne était effectivement accueillie dans le type d'établissement médico-social vers lequel elle a été orientée.

a) EN CAS D'ORIENTATION VERS UN FOYER OCCUPATIONNEL, FOYER DE VIE, FOYER D'HÉBERGEMENT, SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune adulte handicapé est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

b) EN CAS D'ORIENTATION VERS UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ OU UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTE HANDICAPÉ

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement et service mentionné au V de l'article L. 314-1, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie.

c) EN CAS DE DOUBLES ORIENTATIONS ESAT-FOYERS D'HÉBERGEMENT

Le prix de journée externat est facturé à l'assurance maladie. Le département acquitte un tarif correspondant à la prise en charge des dépenses liées à l'hébergement, à savoir le prix de journée internat diminué du montant du prix de journée externat. Dans l'hypothèse où la structure pour enfant ne disposerait que d'une activité d'internat, ce prix de journée serait acquitté en totalité par l'assurance maladie.

D.2.3.3 La contribution de la personne handicapée (Article L242-4 du CASF)

La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission des droits et de l'autonomie. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas.

D-3 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

D.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

(**Article L245-1 du CASF**)

D.3.1.1 Le critère de résidence

a) LA RÉSIDENCE STABLE ET RÉGULIÈRE (ARTICLE L245-1 DU CASF)

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine.

b) LA NOTION DE RÉSIDENCE STABLE (ARTICLE R245-1 DU CASF)

Est réputée avoir une résidence stable en France métropolitaine, la personne handicapée qui y réside de façon permanente et régulière ou accomplit *hors de ce territoire* :

1° Soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; en cas de séjour de plus de trois mois hors de ces territoires, soit de date à date, soit sur une année civile, la prestation de compensation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur ces territoires. En cas de versements ponctuels de cette prestation, le montant total attribué est diminué à due proportion ; toutefois en cas de séjour de moins de six mois hors de ces territoires, cette réduction n'est pas appliquée pour la partie de la prestation concernant les aides techniques et les aménagements de logement ou du véhicule pris en compte en vertu des 2º et 3º de l'article L. 245-3 ;

2° Soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

D.3.1.2 La condition d'âge (Article D245-3 du CASF)

a) LE PRINCIPE

La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans *aux critères de résidence et de handicap mentionnés au paragraphe I de* l'article L. 245-1 du CASF peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans.

Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation.

b) LES DÉROGATIONS À LA CONDITION D'ÂGE (ARTICLE L245-1 DU CASF)

Peuvent également prétendre au bénéfice de cette prestation :

1° Les personnes *de plus de 60 ans* mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères *de définition du handicap,* sous réserve de solliciter cette prestation *avant 65 ans*;

2° Les personnes *de plus de 60 ans* mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères *de l'article D245-4 du CASF.*

Peuvent également prétendre au bénéfice de la prestation de compensation pour l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi que d'éventuels surcoûts résultant de son transport, dans des conditions fixées à l'article R245-45 du CASF, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges liées à ces aménagements. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation susmentionnée.

D.3.1.3 Les critères de handicap

a) LES BESOINS DE COMPENSATION (ARTICLE L245-1 DU CASF)

Le handicap de la personne doit répondre à des critères définis à l'article D245-4 du CASF prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie.

b) LES DIFFICULTÉS À RÉALISER DES ACTIVITÉS (ARTICLE D245-4 DU CASF)

A le droit à la prestation de compensation, la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF et dans des conditions précisées dans ce référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

D.3.1.4 Une prestation en nature (Article L245-1 du CASF)

La prestation de compensation a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

D.3.1.5 L'articulation avec d'autres prestations

a) LE DROIT D'OPTION ENTRE LA PRESTATION DE COMPENSATION ET L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (ARTICLE L245-9 DU CASF)

Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge *de soixante ans* et qui remplit les conditions prévues *pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie* peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

b) L'ABSENCE DE DROIT D'OPTION ENTE LA PRESTATION DE COMPENSATION ET L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (RDAS 245-9)

Les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap âgés de plus de 60 ans admis en établissement pour personnes âgées dépendantes ne peuvent plus prétendre au maintien de la PCH, compte tenu des dispositions départementales de l'**article RDAS 232-8-1** qui prévoient le versement d'une dotation financière globale de l'APA en établissement, permettant la prise en charge de la dépendance de l'ensemble des résidants.

La PCH et l'APA sont deux prestations non cumulables.

c) LE DROIT D'OPTION ENTRE LA PRESTATION DE COMPENSATION ET L'ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ARTICLE R245-32 DU CASF)

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice, prévue à l'article L. 245-1 du CASF dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation. Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, l'option est exercée par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

d) LE DROIT D'OPTION ENTRE LA PRESTATION DE COMPENSATION ET LE COMPLÉMENT DE L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

- Les modalités de choix

Le *droit d'option* est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la prestation de compensation. Il est exprimé en même temps que d'éventuelles observations, dans les délais prévus à l'article R. 146-29. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en est informée.

- Lorsque la personne n'exprime aucun choix

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, si elle perçoit une prestation, elle est présumée souhaiter continuer à la percevoir ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, elle est présumée souhaiter percevoir le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- La possibilité de modifier son choix

Lorsque la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la prestation de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

La maison départementale des personnes handicapées transmet sans délai la décision aux organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif.

- Le renouvellement et la révision

Toute demande par un bénéficiaire au titre du droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation d'éducation d'enfant handicapé de renouvellement ou de révision de la prestation de compensation *en cas d'évolution du handicap* entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

- Les limites du droit d'option

Le bénéficiaire de charges liées à un besoin d'aides techniques, de charges spécifiques ou exceptionnelles et de charges liées à l'entretien et à l'attribution des aides animalières ne peut opter pour le complément de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à versement ponctuel.

D.3.2 GESTION DE L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

D.3.2.1 Le dépôt de la demande

- Les pièces et informations requises (Article D245-25 du CASF)

Lors du dépôt de sa demande à la maison départementale de l'autonomie, la personne handicapée fournit les pièces justifiant notamment de son identité et de son domicile ainsi qu'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie.

La personne précise également, à cette occasion, si elle est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

- Les pièces complémentaires (Article D245-26 du CASF)

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la maison départementale de l'autonomie demande les pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Le compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges prévues à l'article L. 245-3 qu'il a exposée, et de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement à fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ces charges.

- Le dossier provisoire de compensation (Instruction CNSA)

Le dossier provisoire de demande de compensation détaille les pièces justificatives nécessaires pour une demande de prestation de compensation :

- Le formulaire d'identification
- Le projet de vie éventuel

- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille
- La photocopie du titre de séjour (pour les étrangers)
- L'attestation du jugement de tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice
- Le certificat médical rempli par le médecin traitant datant de moins de trois mois
- L'attestation d'emploi de la tierce personne
- L'attestation de l'attribution d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie
- La déclaration de ressources de l'année antérieure
- Le relevé d'identité bancaire ou postal
- La photocopie du permis de conduire (uniquement pour l'aménagement du véhicule)

D.3.2.2 Décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie

a) Contenu de la décision d'attribution (Article D245-31 du CASF)

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;

2° La durée d'attribution ;

3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément *aides humaines*;

4° Le montant mensuel attribué ;

5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée en application *du droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé*, les décisions font mention *de ce* choix.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

b) Durée maximale d'attribution de la prestation de compensation (Article D245-33 du CASF)

Sans préjudice des dispositions *prévoyant le réexamen de la situation en cas d'évolution du handicap de* l'article D. 245-29, lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel, celle-ci est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale pour chaque élément aux durées maximales suivantes :

1° Dix ans pour les aides humaines ;

2° Trois ans pour les aides techniques ;

3° Dix ans pour les aménagements du logement, ou 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport ;

4° Dix ans pour les charges spécifiques, ou 3 ans pour les charges exceptionnelles ;

5° Cinq ans pour les aides animalières.

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée fixée ci-dessus.

c) Date d'ouverture des droits (Article D245-34 du CASF)

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande. A titre transitoire, cette date d'ouverture peut être fixée dès le 1er janvier 2006 pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la prestation de compensation et déposant leur demande entre le 1er janvier 2006 et le 1er juillet 2006, à condition qu'ils justifient les charges exposées sur cette période.

Pour les demandes faites en application du *droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé* par le bénéficiaire d'un complément de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, la date d'attribution de la prestation de compensation est fixée par la commission des droits et de l'autonomie :

1° Au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de cette allocation ;

2° Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :

Au premier jour du mois de la décision de la commission ;

A une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.

En cas d'interruption de l'aide décidée en application de l'article R. 245-71, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a statué.

d) LE RÉEXAMEN DE LA SITUATION

- La révision de la demande (Article D245-29 du CASF)

En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celle-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées réexamine les droits à la prestation de compensation si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne handicapée est substantiellement modifié. Elle fixe le montant de la prestation sans tenir compte des montants déjà attribués pour les éléments concernés.

- Le réexamen des droits à la demande du Président du Conseil Général (Article D245-30 du CASF)

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est saisie par le président du conseil général *pour interrompre l'aide* en application de l'article R. 245-71, elle réexamine les droits à la prestation de compensation, après avoir mis la personne handicapée en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures de conciliation prévues aux articles R. 146-32 à R. 146-35.

Le réexamen des droits suite à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (Article L245-2-1 du CASF)

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation acquiert un domicile de secours dans le département du Morbihan, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la compose à la date d'acquisition du domicile de secours. Le président du conseil général peut saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation

e) LE RENOUVELLEMENT DE LA PRESTATION (ARTICLE D245-35 DU CASF)

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution *des aides humaines de la prestation de compensation*, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

D.3.2.3 La décision provisoire de président du Conseil Général

a) LA DEMANDE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE (ARTICLE R245-36 DU CASF)

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur laquelle le président du conseil général statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation.

b) LES MODALITÉS DE LA DEMANDE

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la maison départementale des personnes handicapées, qui la transmet sans délai au président du conseil général.

Cette demande :

1° précise la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais ;

2° apporte tous éléments permettant de justifier l'urgence ;

3° est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

c) LA NOTION D'URGENCE

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

d) L'ATTRIBUTION À TITRE PROVISOIRE (ARTICLE L245-2 DU CASF)

En cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

D.3.3 LES AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION

(**Article L245-3 du CASF**)

La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1º de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

5° Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. A compter du 1er janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

D.3.3.1 Les besoins d'aides humaines

a) LA DÉFINITION DES BESOINS (ARTICLE L245-4 DU CASF)

L'élément *aide humaine de la prestation* est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

- L'évaluation des besoins (Article D245-5 du CASF)

La prestation de compensation prend en charge le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

- Le plan personnalisé de compensation (Article D245-27 du CASF)

Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les répartissant selon le statut de l'aidant.

Toutefois, l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation, afin de permettre à la maison départementale de l'autonomie de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

Le plan personnalisé de compensation précise le cas échéant le nombre d'heures proposées *aux personnes atteintes de cécité ou de surdité* au titre de l'article D. 245-9.

- Les frais supplémentaires résultant d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective (Article R245-6 du CASF)

Les frais supplémentaires résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective mentionnés à l'article L. 245-4 sont les frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement de celle-ci sur son poste de travail.

Pour l'application de l'article L. 245-4 sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ainsi que les démarches effectuées pour la recherche d'emploi par une personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi ou par une personne prise en charge par un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives mentionnées à l'article L. 245-4 sont celles prévues au code électoral et celles d'élu du Parlement européen. Les fonctions exercées dans les instances consultatives et organismes où siègent de droit des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ou leurs familles sont assimilées à des fonctions électives.

- Les situations particulières (Article D245-9 du CASF)

- Les personnes atteintes de cécité

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le montant attribué peut être supérieur à 50 heures.

- Les personnes atteintes de surdité

Les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine de 30 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. La perte auditive est appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz.

- L'évaluation du temps d'aide humaine (Article R245-41 du CASF)

Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul du montant attribué au titre de l'élément *aide humaine* de la prestation est déterminé au moyen du référentiel déterminé en application de l'article L. 245-3 du CASF.

b) LE MONTANT DE L'AIDE HUMAINE (ARTICLE L245-4 DU CASF)

Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

c) L'AFFECTATION DE L'AIDE HUMAINE

- Les types d'intervenants (Article L245-12 du CASF)

L'élément *aide humaine* peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code du travail.

- L'emploi d'un membre de la famille (Article D245-8 du CASF)
  - un membre autre que le conjoint, le concubin, l'obligé alimentaire

En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12, la personne handicapée peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou un obligé alimentaire du premier degré.

  - le conjoint, le concubin

Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, la personne handicapée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

  - le cas où le membre de la famille est tuteur

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles.

- La désignation possible d'un organisme mandataire (Article L245-12 du CASF)

Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'article L.129-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément *aides humaines* mentionné au 1º de l'article L. 245-3 du CASF.

- La notion d'aidant familial (Article R245-7 du CASF)

Est considéré comme un aidant familial le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du CASF et qui n'est pas salarié pour cette aide.

D.3.3.2 Les aides techniques

a) DÉFINITION DES AIDES TECHNIQUES (ARTICLE D245-10 DU CASF)

Les *aides techniques* mentionnées au 2º de l'article L. 245-3 sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

b) L'APPRÉCIATION DU BESOIN (ARTICLE D245-11 DU CASF)

Le besoin d'aides techniques est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF.

c) LES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE (ARTICLE R245-12 DU CASF)

Le ministre chargé des personnes handicapées détermine en tant que de besoin par arrêté les indications et spécifications auxquelles sont soumises les aides techniques pour être inscrites sur la liste des aides dont les tarifs sont fixés en application de l'article R. 245-42 et qui ne figurent pas sur la liste des produits et des prestations mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

D.3.3.3 Les aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport

a) L' AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

- La finalité des aménagements (Article D245-14 du CASF)

Peuvent être pris en compte :

- les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles,
- ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

- La prise en compte d'évolutions prévisibles (Article D245-15 du CASF)

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

- L'évaluation des besoins d'adaptation de logement (Article D245-28 du CASF)

Pour l'évaluation des besoins d'adaptation du logement, le demandeur fait établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

- Le logement visé (Articles D245-16 et D245-17 du CASF)

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge au titre de la prestation de compensation lorsque la personne handicapée a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Ne peuvent être pris en compte*:*

1° L'aménagement du domicile de l'accueillant familial défini à l'article L. 441-1 ;

2° Les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

b) L'AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE ET LES SURCOÛTS LIÉS AU TRANSPORT (ARTICLE D245-18 DU CASF)

Peuvent être pris en compte:

A - L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager. Peuvent aussi être pris en compte les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap ;

3° Les surcoûts liés au transport de la personne handicapée.

- L'évaluation des besoins d'adaptation du véhicule (Article D245-28 du CASF)

Pour l'évaluation des besoins d'adaptation du véhicule, le demandeur fait établir plusieurs devis avec descriptif sur la base des propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

- L'aménagement du véhicule (Article D245-19 du CASF)

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable en application de l'article R. 221-19 du code de la route, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

- Les surcoûts liés au transport (Articles D245-20 à R245-22 du CASF)
  - Le principe

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

  - Les limites

Ne peuvent être pris en compte les surcoûts liés au transport qui résulteraient d'un non-respect, à la date de la demande, des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public afin de mettre à disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite des moyens de transport adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

Les modalités d'application départementales **(ARTICLE RDAS 245-20)**

1° - Les transports sont définis comme étant réguliers et fréquents lorsqu'ils sont réalisés au moins une fois par mois. La régularité du trajet étant vérifiée a posteriori par le département, le paiement sera effectué trimestriellement au vu des justificatifs.

2° - Dans les situations ouvrant droit à un plafond maximum de 12 000 € sur 5 ans, le surcoût d'un retour à domicile des personnes hébergées à temps complet en établissement (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée) correspond à 2 allers-retours hebdomadaires.

3°- En cas d'hébergement temporaire, la prise en charge des frais de transport s'effectue au titre des charges exceptionnelles dont le plafond est fixé à de 1 800 € sur 3 ans. La prise en charge est limitée aux frais de transports en taxi et à hauteur de 75 % de ce coût.

4°- Pour se rendre dans une entreprise ou service d'aide par le travail (ESAT), seul le trajet entre le domicile et le point de ramassage de l'ESAT est pris en charge par la PCH. Le surcoût lié au transport correspond à ceux d'un retour du point de ramassage et d'un aller vers le point de ramassage sans la personne handicapée, et dans le cas d'horaires décalés, sans ramassage organisé par l'ESAT, à un retour de l'ESAT sans la personne handicapée.

Les trajets entre le foyer d'hébergement d'un ESAT et le retour au domicile parental n'ouvrent pas droit à la PCH.

5° - Pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail en milieu ordinaire, le surcoût est constaté lorsque les déplacements se font en taxi.

Lorsqu'ils se font en véhicule conduit par un tiers, le surcoût correspond à un retour du lieu de travail et un aller vers le lieu de travail sans la personne handicapée. La prise en charge est limitée aux frais de transports en taxi et à hauteur de 75 % de ce coût.

Lorsque le trajet retour du lieu de travail/aller vers le lieu de travail est supérieur à 50 km, le surcoût est pris en charge sur la base de 0,50 € par kilomètre.

Il est précisé qu'il n'y a pas de surcoût dans le cas d'un covoiturage, d'un transport en commun ordinaire ou adapté.

6° - Dans les situations ouvrant droit à un plafond maximum de 5 000 € sur 5 ans, pour les départs annuels en congé :

Lorsque la personne handicapée est véhiculée par un tiers pour se rendre sur son lieu de vacances, le surcoût correspond, si le tiers ne reste pas sur le lieu de vacances, à un retour sans la personne handicapée et un aller sans la personne handicapée. Si le tiers reste sur le lieu de vacances, il n'y a pas de surcoût.

Lorsque la personne handicapée se rend sur son lieu de vacances en transport en commun avec un accompagnant, le surcoût correspond à un aller-retour de l'accompagnant si celui-ci reste sur le lieu de vacances et à 2 aller-retour de l'accompagnant si celui-ci ne reste pas sur le lieu de vacances.

Si la personne handicapée se rend seule de son domicile sur son lieu de vacances en train et doit prendre un taxi pour arriver sur son lieu d'hébergement, il n'y a pas de surcoût de transport par rapport à une personne valide qui peut être dans la même situation.

a) L'APPLICATION AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (ARTICLE D245-13 DU CASF)

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation de compensation lié à un aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap définis à l'article D. 245-4.

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation peut prendre en charge l'aménagement du logement ou du véhicule du parent n'ayant pas la charge de l'enfant sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents. Ce compromis comporte, de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement d'effectuer les aménagements et, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie de la prestation correspondant à ces aménagements.

A.1.1.2 Les charges spécifiques ou exceptionnelles (Article D245-23 du CASF)

a) LES CHARGES SPÉCIFIQUES

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

b) LES CHARGES EXCEPTIONNELLES

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

A.1.1.3 Attribution et entretien des aides animalières (Article D245-24 du CASF)

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément de la prestation de compensation que les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

A.1.2 MONTANT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION

A.1.2.1 Des tarifs et montants nationaux (Article L245-6 du CASF)

La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense. Les montants maximums, les tarifs sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.

A.1.2.2 Des montants modulés par nature de dépenses

Le montant mensuel maximal *des aides humaines* de la prestation de compensation est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées (Article R245-39 du CASF).

Les montants attribuables au titre des aides techniques, de l'aménagement du logement ou du véhicule, des aides spécifiques ou exceptionnelles, et des aides animalières de la prestation de compensation peuvent être modulés selon la nature des dépenses prises en charge. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. (Article R245-37 du CASF)

Le barème de ces montants figure en annexe *A 245-37* et *A 245-39* du présent règlement.

A.1.2.3 Fixation du montant de la prestation de compensation

a) L'APPRÉCIATION DES CHARGES DE LA PERSONNE (ARTICLE R245-40 DU CASF)

Pour l'appréciation des charges du demandeur, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges.

Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les tarifs applicables au titre d'une prestation en nature ou en espèces de sécurité sociale ainsi que toute autre aide versée à ce titre par des collectivités publiques ou des organismes de protection sociale.

b) LE CUMUL AVEC LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLES L245-1, D245-43 ET D245-44 DU CASF)

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation.

Lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, le président du conseil général déduit le montant de cette prestation du montant mensuel attribué au titre de l'élément de la prestation *« aide humaine »* prévu au 1° de l'article L. 245-3 du CASF.

Le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation de compensation est due.

c) LE CALCUL DES MONTANTS DES AIDES (ARTICLE R245-41 DU CASF)

Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul du montant attribué est déterminé au moyen du référentiel déterminé en application de l'article L. 245-3 du CASF.

Le temps d'aide quotidien est multiplié par 365 de façon à obtenir le temps d'aide humaine annuel.

Le montant mensuel attribué au titre de l'élément *lié à un besoin d'aides humaines* est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable et variable en fonction du statut de l'aidant et divisé par 12, dans la limite du montant mensuel maximum fixé à l'article R. 245-39 du CASF.

d) L'EFFECTIVITÉ DES FRAIS ENGAGÉS (ARTICLE R245-42 DU CASF)

Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.

Pour les aides animalières, l'arrêté du ministre fixe un montant et, en cas de versement mensuel, un tarif forfaitaire.

e) LE MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE HUMAINE (ARTICLE 1ER DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DÉCEMBRE 2005)

Le montant maximal attribuable mentionné à l'article R. 245-39 du CASF est le suivant :

1° Pour l'élément *« aide humaine »* mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF, le montant mensuel maximal est égal au tarif horaire le plus élevé de cet élément, fixé en application de l'article R. 245-42 du CASF, multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, multiplié par 365 et divisé par 12.

A.1.2.4 La détermination du taux de prise en charge (Article L245-6 du CASF)

La prestation de compensation est accordée dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les taux de prise en charge sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées.

a) LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE (ARTICLE R245-45 DU CASF)

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L.245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

b) LES RESSOURCES EXCLUES DU CALCUL (ARTICLES L245-6, R245-47 ET R245-48 DU CASF)

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8º de l'article 81 du code général des impôts ;
- les revenus de remplacement :
  1° Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
  2° Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail ;
  3° Allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
  4° Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ;
  5° Prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil ;
  6° Pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ;
  7° Bourses d'étudiant.
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères mentionnées au 2º du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et soeurs ou ses enfants ;
- les prestations sociales suivantes :
  1° Prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale
  2° Allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;
  3° Allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ;
  4° Revenu minimum d'insertion prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
  5° Primes de déménagement ;

6° Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;

7° Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

c) LA DEMANDE DE RÉVISION DU TAUX DE PRISE EN CHARGE (ARTICLE R245-49 DU CASF)

Le bénéficiaire peut demander au président du conseil général de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte pour l'application de l'article R. 245-46 cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

A.1.3 LE VERSEMENT DE LA PRESTATION

(**Article L245-2 du CASF**)

La prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

A.1.3.1 La notification des montants

a) LES DESTINATAIRES (ARTICLE R245-61 DU CASF)

Le président du conseil général notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, au mandataire de cette personne pour les aides humaines qu'elle a désigné en application du troisième alinéa de l'article L. 245-12.

b) L'AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA PRESTATION (ARTICLE R245-62 DU CASF)

En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale à déduire ou du montant des aides mentionnées à l'article R. 245-40, le président du conseil général ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

c) L'ACTUALISATION DU MONTANT DE LA PRESTATION (ARTICLE R245-63 DU CASF)

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le président du conseil général procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

A.1.3.2 La périodicité des versements

a) LE PRINCIPE DU VERSEMENT MENSUEL (ARTICLE L245-13 DU CASF)

La prestation de compensation est versée mensuellement.

b) LA POSSIBILITÉ DE VERSEMENTS PONCTUELS (ARTICLE L245-13 DU CASF)

Lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des aides techniques, de l'aménagement du logement et du véhicule, des aides spécifiques ou exceptionnelles, de l'attribution et l'entretien des aides animalières, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.

Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal.

- La limitation du nombre de versements ponctuels (Article R245-65 du CASF)

Lorsqu'*à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans les cas qui y ouvrent droit* en application de l'article L. 245-13, la prestation fait l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements est limité à trois.

- La possibilité de demander des versements ponctuels en cours de droit (Article D245-66 du CASF)

Si, postérieurement à la décision de commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, une personne handicapée qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le président du conseil général. Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements mensuels déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

- Le paiement sur présentation de factures (Article R245-67 du CASF)
  - Le principe

Pour les aides techniques, les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, les aides spécifiques ou exceptionnelles, et pour les aides animalières, les versements ponctuels sont effectués sur présentation de factures.

  - Exception : concernant l'aménagement du logement ou du véhicule

Par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant du troisième élément de la prestation correspondant à 30 % du montant total accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au président du conseil général après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 245-2.

A.1.3.3 Le versement par chèque-emploi service universel pour les aides humaines (Article R245-68 du CASF)

Seul l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines peut être versé sous forme de chèque emploi-service universel, si le bénéficiaire ou son représentant légal en est d'accord et s'il choisit de recourir à un salarié ou à un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.

A.1.3.4 La prescription des actions (Article L245-8 du CASF)

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

A.1.3.5 L'incessibilité et l'insaisissabilité (Article L245-8 du CASF)

a) LE PRINCIPE

La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant de l'élément aides humaines. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil général que l'élément de la prestation relevant des aides humaines lui soit versé directement.

b) LE VERSEMENT D'OFFICE DE LA PRESTATION À UN TIERS (ARTICLE R245-64 DU CASF)

Lorsque le président du conseil général décide, *en cas de non paiement des frais*, en application de l'article L. 245-8, de verser l'élément aides humaines à une personne physique ou morale ou à un organisme, la décision de ne plus verser directement cet élément de la prestation à la personne handicapée lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en oeuvre.

A.1.4 LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

A.1.4.1 Information sur les modifications de sa situation (Article D245-50 du CASF)

L'allocataire de la prestation de compensation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le président du conseil général de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

A.1.4.2 La déclaration des salariés (Article D245-51 du CASF)

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au président du conseil général l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel. Lorsqu'il choisit de faire appel, comme mandataire de l'élément aides humaines, à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare au président du conseil général.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, il déclare au président du conseil général l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au président du conseil général le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse.

Dans le cas où la prestation de compensation est attribuée en application du *droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé*, le bénéficiaire informe le président du conseil général des modalités du droit de visite ou de la résidence en alternance et transmet le compromis mentionné à l'article D. 245-26, lorsqu'il y a séparation des parents. Il l'informe également de la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1.

A.1.4.3 La conservation des justificatifs (Article D245-52 du CASF)

Le bénéficiaire de la prestation de compensation conserve pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée.

A.1.4.4 La transmission des factures correspondant aux dépenses d'aménagement (Article D245-53 du CASF)

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la prestation de compensation transmet au président du conseil général, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

A.1.4.5 Le délai de mise en place des aides techniques et d'aménagement

a) LES AIDES TECHNIQUES (ARTICLE D245-54 DU CASF)

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels l'aide est attribuée doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

b) L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT (ARTICLE D245-55 DU CASF)

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

c) L'AMÉNAGEMENT DU VÉHICULE (ARTICLE D245-56 DU CASF)

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

A.1.5 CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

(Article L245-5 du CASF)

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

A.1.5.1 L'organisation du contrôle par le Président du Conseil Général (Article D245-57 du CASF)

Le président du conseil général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

A.1.5.2 Un contrôle sur pièces ou sur place à tout moment (Article D245-58 du CASF)

Le président du conseil général peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

a) LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ÉLÉMENT LIÉ À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT OU DU VÉHICULE (ARTICLE D245-60 DU CASF)

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. Le président du conseil général peut faire procéder à tout contrôle sur place ou sur pièces.

b) LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ÉLÉMENT LIÉ AUX AIDES ANIMALIÈRES (ARTICLE D245-59 DU CASF)

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières, le président du conseil général peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière.

A.1.5.3 La suspension, l'interruption de l'aide et la récupération des indus

a) L'INFORMATION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE R245-69 DU CASF)

Lorsque le président du conseil général suspend ou interrompt le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération de l'indu en application des articles R. 245-70 à R. 245-72, il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

b) SUSPENSION DE L'AIDE (ARTICLE R245-70 DU CASF)

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

c) INTERRUPTION DE L'AIDE (ARTICLE R245-71 DU CASF)

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le président du conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

d) RÉCUPÉRATION DES INDUS (ARTICLE R245-72 DU CASF)

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

A.1.6 LA PRESTATION DE COMPENSATION EN ETABLISSEMENT

A.1.6.1 L'application des dispositions de la PCH à domicile en établissement (Article D. 245-73 CASF)

Sauf dispositions contraires fixées par le présent chapitre, les dispositions du chapitre V du présent titre s'appliquent aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social on médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.

A.1.6.2 Les modalités d'attribution de la prestation de compensation en établissement

a) L'ATTRIBUTION DE L'AIDE HUMAINE (ARTICLE D. 245-74 CASF)

- La réduction du montant de l'aide humaine

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation, le versement *de l'aide humaine* est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

- La date d'effet de la réduction du montant

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour ou de soixante jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

- L'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption d'hospitalisation ou d'hébergement

Lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de l'attribution *de l'aide humaine* pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

b) L'ATTRIBUTION DES AIDES TECHNIQUES (ARTICLE D. 245-75 CASF)

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant *des aides techniques* à partir des besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

c) L'ATTRIBUTION DES AIDES À L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT, DU VÉHICULE ET DES SURCOÛTS LIÉS AU TRANSPORT (ARTICLE D. 245-76 CASF)

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée dans un établissement social ou médico-social, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend en compte *les frais d'aménagement du logement, du véhicule ou des surcoûts liés au transport* exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne *que la loi vise comme une personne chez laquelle l'aménagement peut être pris en charge*.

d) LA POSSIBLE MAJORATION DE L'AIDE POUR LES SURCOÛTS LIÉS AU TRANSPORT (ARTICLE D. 245-77 CASF)

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et que la commission des droits et de l'autonomie constate la nécessité pour la personne handicapée, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable fixé en application de l'article R. 245-37 au titre de surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Le conseil général peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable mentionné au présent alinéa.

Le montant attribué au titre des surcoûts liés aux transports est fixé après application des articles R. 245-40 et R. 245-42.

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil sont fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

e) L'ATTRIBUTION DES CHARGES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES (ARTICLE D. 245-78 CASF)

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le montant *des charges spécifiques ou exceptionnelles* en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

B - ACCES AUX SOINS

(TITRE V DU CASF)

Développements en cours

C - LES PERSONNES EN SITUATION PRECAIRE

(TITRE VI DU CASF)

C-1 LOGEMENT

(Chapitre I du CASF)

Les interventions du département sont précisées dans le Règlement Intérieur du Fonds Départemental de Solidarité pour le Logement approuvé spécifiquement par le conseil général et qui sera joint au RDAS (annexe A115-1-1 en cours) après son approbation.

C-2 REVENU MINIMUM D'INSERTION

(Chapitre II du CASF)

Développement en cours (notamment gestion des indus d'allocation RMI)

C-3 ACTIONS D'INSERTION

(Chapitre III du CASF)

C.3.1 FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉS

(Chapitre III ; Section IV du CASF)

Les interventions du département sont précisées dans le Règlement Intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) approuvé spécifiquement par l'assemblée départementale et joint au présent RDAS (annexe A115-1-2).

C-4 AIDE DÉPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE

(Article RDAS 115-1)

C.4.1 CONDITIONS DE RESSOURCES

(Article RDAS 115-2)

L'allocation départementale exceptionnelle peut être allouée, aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article RDAS 115-1 et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas un plafond indicatif équivalent au plafond mensuel d'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire prévu par l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale.

C.4.2 MONTANT DE L'AIDE

(Article RDAS 115-3)

Le plafond des aides cumulées est fixé à 230 € au cours des douze mois précédents, la demande en cours étant incluse dans cette période.

Le conseil général a donné délégation à sa commission permanente pour se prononcer sur l'évolution du plafond indicatif de ressources et du plafond d'aide.

3ÈME PARTIE :

ETABLISSEMENTS ET SERVICES

(Livre III du CASF)

4ÈME PARTIE :

PROFESSIONS ACTIVITES D'ACCUEIL

(Livre IV du CASF)

A - ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

A-1 ASSISTANTS MATERNELS

A.1.1 DÉFINITION

(**Article L.421-1 du CASF**)

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, après avoir été agréé à cet effet.

A.1.2 L'ACCUEIL DE TROIS MINEURS MAXIMUM SIMULTANÉMENT

(**Article L.421-4 du CASF**)

A.1.2.1 Principe

L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six au total.

A.1.2.2 Dérogation à titre permanent

Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques.

A.1.2.3 Modification de l'agrément

Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à trois, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de trois mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A.1.2.4 Le dépassement exceptionnel du nombre d'enfants autorisés (Article D.421-17 du CASF)

a) LE REMPLACEMENT D'UN AUTRE ASSISTANT MATERNEL POUR UNE COURTE DURÉE

A titre exceptionnel, à la demande de l'assistant maternel et avec l'accord préalable écrit du président du conseil général, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé, *mais sans excéder le nombre de 6,* afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant maternel indisponible pour une courte durée ou pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié. Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement.

L'accord préalable écrit du président du conseil général fixe la durée du dépassement d'enfants accueillis autorisé *(Article RDAS 421-17).*

b) LE CAS DE SITUATIONS URGENTES ET IMPRÉVISIBLES (ARTICLE D.421-17 DU CASF)

A titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé, *mais sans excéder le nombre de 6,* pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles. L'assistant maternel en informe sans délai le président du conseil général.

A.1.3 L'OBLIGATION D'ASSURANCE

(Article L.421-13 du CASF)

Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation.

Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient.

A.1.4 L'OBLIGATION DE FORMATION

(Article L.421-14 du CASF)

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en oeuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par *les articles D.421-44 et suivants du CASF.*

Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

A.1.4.1 Durée et délai imparti pour effectuer cette formation (Article D.421-44 du CASF)

La formation, organisée et financée par le département, a une durée de cent vingt heures.

Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa est, pour les assistants maternels agréés avant le 1er janvier 2009, de neuf mois à compter de leur demande d'agrément. Pour les assistants maternels agréés à compter du 1er janvier 2009, ce délai peut être porté à huit mois pour les départements qui justifient, au cours de l'année qui précède la date de l'agrément, d'un nombre de nouveaux assistants maternels agréés au cours de cette même année inférieur à cent.

A.1.4.2 L'accueil d'un enfant dès la délivrance de l'attestation de suivi de formation (Article D.421-45 du CASF et Annexe A 421-45)

L'assistant maternel agréé est autorisé à accueillir un enfant dès la délivrance par l'organisme de formation ou le conseil général mentionnés à l'article D. 421-50 d'une attestation de suivi de la première partie de la formation prévue à l'article L. 421-14.

A.1.4.3 Les dispenses de formation (Article D.421-49 du CASF)

Sont dispensés de suivre la formation :

8° Les assistants familiaux ayant suivi la formation prévue à l'article L.421-15 ;

9° Les assistants maternels titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

A.1.4.4 La mise en œuvre de la formation (Article D.421-50 du CASF)

La mise en oeuvre de la formation prévue à l'article L.421-14 peut être assurée directement par le conseil général, ou par un établissement de formation avec lequel le conseil général passe convention, ou selon ces deux modalités.

A.1.4.5 L'attestation de suivi de formation (Article D.421-52 du CASF)

L'organisme de formation ou le président du conseil général du département ayant assuré la formation adresse à l'assistant maternel l'attestation de suivi, dans les conditions fixées par la présente section, de la formation prévue à l'article L. 421-14 et, le cas échéant, l'évaluation des stages effectués dans ce cadre.

L'assistant maternel subit à l'issue de la formation une épreuve dans des conditions fixées par l'arrêté du 30 août 2006.

A.1.4.6 Le retrait de l'agrément en cas de refus de formation (Article R.421-25 du CASF)

Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire, l'agrément est retiré. La procédure *de saisine de la commission consultative* prévue à l'article R.421-23 ne s'applique pas lorsque le président du conseil général envisage de retirer l'agrément pour ce motif.

La commission consultative paritaire départementale est informée, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L.421-6, du nombre d'agréments retirés au motif du refus par l'assistant maternel de suivre la formation mentionnée au premier alinéa.

A.1.5 L'ORGANISATION DE SÉANCES D'INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSISTANT MATERNEL

(Article R.421-1 du CASF)

En application des dispositions de l'article L. 2112-2 (7°) du code de la santé publique et selon les modalités prévues à l'article L. 214-6, le président du conseil général organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternel à destination des candidats éventuels à cette profession, au cours desquelles sont présentés notamment le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément prévu par l'article L. 421-3, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

A-2 ASSISTANTS FAMILIAUX

A.2.1 DÉFINITION

(Article L.421-2 du CASF)

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

A.2.2 L'ACCUEIL DE TROIS MINEURS MAXIMUM

(Article L.421-5 du CASF)

A.2.2.1 Le principe

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans.

A.2.2.2 La dérogation

Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques.

A.2.2.3 Le dépassement exceptionnel du nombre d'enfants autorisés (Article D.421-18 du CASF)

a) LE REMPLACEMENT D'UN AUTRE ASSISTANT FAMILIAL SUR UNE COURTE DURÉE

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord préalable écrit de l'assistant familial et du président du conseil général, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée.

b) LE CAS DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET IMPRÉVISIBLES

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le président du conseil général.

A.2.3 LE CONTRAT D'ACCUEIL

(Article L.421-16 du CASF et annexe A 421-16)

Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail.

A.2.3.1 L'objet du contrat d'accueil

Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant. Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

A.2.3.2 Un accueil permanent continu ou intermittent

Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service mentionné au 2 du I de l'article L. 312-1 ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent.

Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

A.2.3.3 La consultation préalable de l'assistant familial

Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur.

A.2.4 L'OBLIGATION DE FORMATION

(Articles L.421-15 et R.421-3 du CASF)

A.2.4.1 Le stage préparatoire avant l'accueil des enfants

a) LE STAGE

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur.

Le stage préparatoire à l'accueil d'enfant est d'une durée de soixante heures.

b) LE RÉFÉRENT TOUT AU LONG DE LA FORMATION

Pour chaque assistant familial relevant des obligations de formation prévues à l'article L.421-15, un référent professionnel est désigné au début du stage et est chargé de le suivre jusqu'à la fin de la formation prévue dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail. La personne désignée comme référent professionnel ne doit pas être en position d'exercer professionnellement le suivi d'enfants confiés à l'assistant familial.

c) LA RÉMUNÉRATION

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par décret, en référence au salaire minimum de croissance.

La rémunération ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance par mois.

A.2.4.2 La formation dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail

a) UNE FORMATION ADAPTÉE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ENFANT

Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation.

b) DURÉE

La formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis que doit suivre tout assistant familial dans le délai de trois ans après son premier contrat de travail, est dispensée à partir de la pratique professionnelle des assistants familiaux sur une durée de 240 heures ; son contenu et ses conditions d'organisation sont fixés aux articles D. 451-100 à D. 451-104.

c) L'ATTESTATION

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur.

d) DISPENSE DE FORMATION

Sont dispensés de suivre la formation les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice.

A.2.4.3 Le retrait de l'agrément en cas de refus de formation (Article R.421-25 du CASF)

Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire, l'agrément est retiré. La procédure *de saisine de la commission consultative* prévue à l'article R. 421-23 ne s'applique pas lorsque le président du conseil général envisage de retirer l'agrément pour ce motif.

A.2.5 LA POSSIBILITÉ D'ORGANISER DES SÉANCES D'INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSISTANT FAMILIAL

(**Article D.421-2 du CASF**)

Le président du conseil général peut également organiser des séances d'information relatives à l'activité d'assistant familial, au cours desquelles sont évoqués notamment les modalités d'exercice de cette activité, les conditions de l'agrément prévues par l'article L. 421-3, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

A-3 L'AGRÉMENT

(**Articles L.421-3 et L.421-4 du CASF**)

A.3.1 UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.

A.3.1.1 Les critères de l'agrément (Article R.421-3 CASF)

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit :

1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

2° Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;

3° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

Toutefois, le président du conseil général peut, par décision motivée et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques.

A.3.1.2 Conditions d'octroi de l'agrément

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

A.3.1.3 Avis d'une équipe pluridisciplinaire (Article RDAS 421-3)

Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil général recueille l'avis d'une équipe pluridisciplinaire de circonscription.

A.3.2 LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'AGRÉMENT

A.3.2.1 L'envoi du dossier (Article D.421-10 du CASF)

Le dossier de demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial est adressé au président du conseil général du département de résidence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès du service départemental compétent, *le service de protection maternelle et infantile*, qui en donne récépissé.

A.3.2.2 La composition du dossier (Annexe A 421-3)

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire nº 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin nº 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

A.3.2.3 La demande de dérogation (Article D.421-16 du CASF)

Pour obtenir la dérogation prévue à l'article L. 421-4 ou à l'article L. 421-5 pour l'accueil d'un nombre de mineurs et de jeunes majeurs supérieur à trois, l'intéressé adresse une demande, distincte de celle mentionnée à l'article D. 421-10, au président du conseil général.

La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le président du conseil général.

A.3.2.4 L'instruction de la demande (Article D.421-4 CASF)

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial comporte :

B - L'examen du dossier mentionné à l'article L. 421-3 ;

4° Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;

5° Une ou des visites au domicile du candidat ;

6° La vérification, dans le cadre des dispositions du 3º de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6.

a) LES ENTRETIENS AVEC UN CANDIDAT À DES FONCTIONS D'ASSISTANT MATERNEL (ARTICLE R.421-5 DU CASF)

Les entretiens et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :

C - De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;

7° De son aptitude à la communication et au dialogue ;

8° De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes de ses parents ;

9° De sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel ;

10° Que son habitation ait des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir de jeunes enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;

11° Qu'il identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoie les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents ;

12° Qu'il dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

a) LES ENTRETIENS AVEC UN CANDIDAT À DES FONCTIONS D'ASSISTANT FAMILIAL (ARTICLE R.421-6 DU CASF ET RDAS 421-6)

Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant familial et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :

1. De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;

13° De son aptitude à la communication et au dialogue ;

14° De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant ;

15° De sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant familial ;

16° Que son habitation présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;

17° Que le candidat dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

18° Qu'il identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoie les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents ;

19° Que le candidat dispose d'un véhicule adapté et s'engage à l'utiliser pour les besoins de l'enfant accueilli.

C.1.2 L'OCTROI DE L'AGRÉMENT

C.1.2.1 Pour les assistants maternels

a) LA DURÉE DE L'AGRÉMENT (ARTICLE D.421-12 DU CASF)

L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article D. 421-21, *pour les assistants maternels employés par un service d'accueil d'enfants de moins de six ans.*

b) LE CONTENU DE L'AGRÉMENT (ARTICLES D.421-12 ET R.421-14 DU CASF)

La décision accordant l'agrément *d'assistant maternel* mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que, le cas échéant, leur âge et les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis. Elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

c) LA MOTIVATION DU REFUS D'AGRÉMENT

Tout refus d'agrément doit être motivé.

d) LES DÉLAIS DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION (ARTICLES L.421-6 ET ARTICLE D.421-11 DU CASF)

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les délais courent à compter de la date de l'avis de réception postal ou du récépissé. Toutefois, si le dossier de la demande n'est pas complet, le service compétent demande sous quinzaine à l'intéressé de compléter celui-ci. Ces délais ne courent qu'à compter de la réception du dossier complet.

e) L'ATTESTATION (ARTICLE D.421-15 DU CASF)

Lorsqu'en application de l'article L. 421-6 l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le président du conseil général à la personne intéressée.

L'attestation précise, s'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre, l'âge des mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé, ainsi que les périodes d'accueil.

Le président du conseil général informe l'assistant maternel, lors de la remise de la décision ou de l'attestation d'agrément, que son nom, son adresse et son numéro de téléphone seront, sauf opposition de sa part, portés à la connaissance des personnes mentionnées aux articles L. 421-8 et D. 421-36.

Le président du conseil général remet à l'assistant maternel, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, et aux conditions d'exercice de sa profession.

C.1.2.2 Pour les assistants familiaux

a) DURÉE DE L'AGRÉMENT (ARTICLE D.421-13 DU CASF)

L'agrément d'assistant familial est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article D. 421-22.

b) CONTENU DE L'AGRÉMENT (ARTICLES D.421-13 ET R.421-14 DU CASF)

La décision accordant l'agrément *d'accueillant familial* mentionne le nombre de mineurs et de jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

c) LA MOTIVATION DU REFUS D'AGRÉMENT

Tout refus d'agrément doit être motivé.

d) LES DÉLAIS DE NOTIFICATION DE LA DÉCISION (ARTICLES L.421-6 ET ARTICLE D.421-11 DU CASF)

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, ce délai pouvant être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du président du conseil général.

Les délais courent à compter de la date de l'avis de réception postal ou du récépissé. Toutefois, si le dossier de la demande n'est pas complet, le service compétent demande sous quinzaine à l'intéressé de compléter celui-ci. Ces délais ne courent qu'à compter de la réception du dossier complet.

e) L'ATTESTATION (ARTICLE D.421-15 DU CASF)

Lorsqu'en application de l'article L. 421-6 l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le président du conseil général à la personne intéressée.

L'attestation précise, s'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé.

C.1.3 LA MODIFICATION, LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DE L'AGRÉMENT

(Article L.421-6 du CASF)

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

La commission consultative paritaire départementale est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

C.1.3.1 Commission consultative paritaire départementale

a) COMPOSITION (ARTICLES R.421-27, R.421-2 ET R.421-30 DU CASF ET ANNEXE A 421-27)

La commission consultative paritaire départementale, prévue par l'article L. 421-6, comprend, en nombre égal, des membres représentant le département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département.

Par arrêté du 5 novembre 1992, le président du conseil général a fixé à 10 le nombre des membres de la commission consultative paritaire départementale.

- Les représentants du département (Article R.421-29 du CASF)

Les représentants du département, outre le président du conseil général ou son représentant, sont des conseillers généraux ou des agents des services du département désignés par le président du conseil général. Chacun d'eux dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

- Les représentants des assistants maternels et assistants familiaux (Article R.421-30 du CASF)

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

- La présidence de la commission (Article R.421-28 du CASF)

La présidence de la commission est assurée par le président du conseil général ou par un représentant qu'il désigne parmi les conseillers généraux ou les agents des services du département.

- La durée du mandat et la suppléance (Article R.421-33 du CASF)

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours, dans les conditions prévues à l'article R. 421-29.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

b) LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION (ARTICLE R.421-34 DU CASF ET ANNEXE A 421-34)

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission établit son règlement intérieur. Celui-ci figure en Annexe 421-34.

c) L'OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE (ARTICLE R.421-35 DU CASF)

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

C.1.3.2 Les causes du retrait d'agrément (Article R.421-26 du CASF)

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification prévues aux articles R. 421-38, R. 421-39, R. 421-40 et R. 421-41 ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions prévues par l'article R. 421-17 peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

C.1.3.3 Procédure en cas de convocation de la commission consultative paritaire départementale (Article R.421-23 du CASF)

a) LA SAISINE POUR AVIS

Lorsque le président du conseil général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale mentionnée à l'article R. 421-27 en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

b) L'INFORMATION DE L'ASSISTANT MATERNEL OU L'ASSISTANT FAMILIAL

L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. La liste des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission lui est communiquée dans les mêmes délais. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

c) L'INFORMATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux dont le président du conseil général envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif.

d) LA DÉLIBÉRATION

La commission délibère hors la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

C.1.3.4 L'information de la commission en cas de suspension de l'agrément en urgence (Article R.421-24 du CASF)

Le président du conseil général informe sans délai la commission consultative paritaire départementale de toute décision de suspension d'agrément prise en application de l'article L. 421-6.

La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois.

C.1.3.5 L'information de la commission en cas de retrait d'agrément suite au refus de participer à la formation (Article R.421-25 du CASF)

La commission consultative paritaire départementale est informée, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 421-6, du nombre d'agréments retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou familial de suivre la formation mentionnée au premier alinéa de l'article R.421-25 du CASF.

C.1.4 LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

(Articles D.421-19 et D.421-20 du CASF)

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins quatre mois avant celle-ci, le président du conseil général indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire mentionné à l'article L.421-3, qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant cette date si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément.

Les dispositions des articles R.421-3 *concernant les critères de l'agrément et* D.421-4 à D.421-16 *concernant l'instruction de la demande et l'octroi de l'agrément* sont applicables aux demandes de renouvellement d'agrément des assistants maternels et familiaux.

C.1.4.1 Le renouvellement d'agrément de l'assistant maternel (Article D.421-21 du CASF)

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-14 et s'est présentée à l'épreuve qui la sanctionne dans les conditions prévues à l'article D. 421-52 et précisant si elle a réussi cette épreuve.

L'agrément de l'assistant maternel employé par un service d'accueil d'enfant de moins de six ans est, à compter de son premier renouvellement, accordé pour une durée de dix ans à condition que l'assistant maternel ait réussi l'épreuve mentionnée au premier alinéa.

Si l'assistant maternel dont l'agrément a été renouvelé depuis moins de cinq ans cesse d'être employé par un service d'accueil d'enfants de moins de six ans, la durée de l'agrément est ramenée à cinq ans. S'il cesse d'être employé par un service d'accueil d'enfants de moins de six ans et si le dernier renouvellement de son agrément date de plus de cinq ans, la durée de cet agrément est ramenée à six mois.

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le président du conseil général sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

C.1.4.2 Le renouvellement d'agrément de l'assistant familial (Article D.421-22 du CASF)

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant familial est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-15 et précisant si elle a obtenu le diplôme mentionné à l'article D. 451-100.

Le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux qui ont obtenu le diplôme mentionné à l'article D. 451-100 est accordé automatiquement et sans limitation de durée.

Dans les autres cas, l'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés.

C.1.5 LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

(Article L.421-7 du CASF)

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial agréé change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence et, s'agissant des assistants maternels, d'une vérification par le président du conseil général dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement, que leurs nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 421-3.

C.1.6 UN AGRÉMENT OBLIGATOIRE POUR EXERCER LA FONCTION

(Article L.421-10 et L.421-12 du CASF)

C.1.6.1 La mise en demeure

La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article L. 421-3 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

C.1.6.2 La sanction

a) L'ACCUEIL DES MINEURS MALGRÉ LA MISE EN DEMEURE

Le fait d'accueillir à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir déféré à une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 421-10, ou après une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, est puni des peines prévues à l'article L. 321-4.

b) L'EMPLOI D'UNE PERSONNE AYANT ÉTÉ MISE EN DEMEURE (ARTICLE R.421-53 DU CASF)

Le fait pour toute personne, informée par le président du conseil général de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 421-10 ou d'une mesure de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, d'employer une personne en situation irrégulière est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

c) LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS (ARTICLES L.421-11 ET R.421-54 DU CASF)

En cas d'application des articles L. 421-9 et L. 421-10, l'assistant maternel ou la personne mentionnée à l'article L. 421-10 est tenu de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il ou qu'elle accueille.

Le fait pour un assistant maternel ou pour une personne visée à l'article L. 421-10 de ne pas fournir au président du conseil général les renseignements mentionnés à l'article L. 421-11 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

C-2 SUIVI DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

C.2.1 LE SUIVI DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

(**Article L.421-17-1 du CASF**)

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique. Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux et des assistants maternels exerçant dans une crèche familiale. Dans tous les cas, l'avis d'un ancien assistant maternel ou familial répondant aux critères fixés au deuxième alinéa de l'article L. 421-3 peut être sollicité.

C.2.2 LE DEVOIR D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ENVERS LES TIERS

(**Article L.421-8 du CASF**)

C.2.2.1 L'information au maire de toute décision concernant les assistants maternels

Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel ainsi que le président de la communauté de communes concernée de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé ; il informe également le maire ainsi que le président de la communauté de communes de toute déclaration reçue au titre de l'article L.421-7.

C.2.2.2 La liste des assistants maternels agréés par commune

Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département, de la mairie pour ce qui concerne chaque commune, de tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et de tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations. La liste de ces services et organisations est fixée par l'article D.421-36 du CASF.

C.2.2.3 La mise à disposition de la liste aux relais assistantes maternelles (Article D.421-36 du CASF)

La liste des assistants maternels agréés mentionnée à l'article L. 421-8 est mise par le président du conseil général à la disposition des relais assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 et des organismes et services désignés par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants mentionnée à l'article L.214-6, des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses et les numéros de téléphone des assistants maternels et est communiquée aux organismes et associations mentionnés au premier alinéa sous forme électronique.

C.2.2.4 L'information aux tiers concernés (Article L.421-9 du CASF)

Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel les organismes débiteurs des aides à la famille instituées par l'article L.531-5 du code de la sécurité sociale et l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction antérieure à l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (nº 2003-1199 du 18 décembre 2003), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

Le président du conseil général informe la personne morale qui l'emploie du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément d'un assistant familial.

C.2.3 L'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL PAR LES TIERS

C.2.3.1 Par les personnes morales employeurs (Article D.421-37 du CASF)

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au président du conseil général, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au président du conseil général le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

C.2.3.2 Par les assistants maternels et assistants familiaux

a) L'INFORMATION DE TOUTE MODIFICATION (ARTICLE R.421-38 DU CASF)

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés informent sans délai le président du conseil général de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément mentionné à l'article L. 421-3 et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent.

b) L'INFORMATION CONCERNANT SON ACTIVITÉ (ARTICLE R.421-39 DU CASF)

L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil général, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Il informe le président du conseil général du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le conseil général, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

c) L'INFORMATION EN CAS DE DÉCÈS OU D'ACCIDENT GRAVE SURVENU À UN MINEUR CONFIÉ (ARTICLE R.421-40 DU CASF)

L'assistant maternel employé par un particulier est tenu de déclarer sans délai au président du conseil général tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

L'assistant maternel ou l'assistant familial employé par une personne morale est tenu de déclarer sans délai à son employeur tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

L'employeur personne morale est tenu de déclarer au président du conseil général sans délai tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur confié à un assistant maternel ou à un assistant familial qu'il emploie.

Tout employeur d'un assistant maternel ou d'un assistant familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le président du conseil général qui a délivré l'agrément.

d) L'INFORMATION EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT (ARTICLE R.421-41 DU CASF)

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au président du conseil général quinze jours au moins avant son emménagement.

Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial change de département de résidence, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence en joignant une copie de la décision mentionnée aux articles D. 421-12 ou D. 421-13 ou de l'attestation mentionnée à l'article D. 421-15.

Le président du conseil général du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au président du conseil général du nouveau département de résidence dès que celui-ci en fait la demande.

C.2.4 LA COMMUNICATION AVEC LE SERVICE EN CAS D'URGENCE

(**Article R.421-42 du CASF**)

Le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 421-16 indique notamment les conditions dans lesquelles le service ou l'organisme qui a confié un mineur ou un jeune majeur peut être joint en cas d'urgence.

C-3 LE CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES

(**Article L.421-17 du CASF**)

C.3.1 LES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS QUI NE RELÈVENT PAS DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES

Les dispositions des articles L.421-1 à L.421-18 ne sont pas applicables lorsque les assistants maternels et les assistants familiaux ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375 du code civil ainsi qu'aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

C.3.2 LES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS QUI RELÈVENT DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES

Elles sont applicables aux familles d'accueil relevant des centres de placement familiaux ainsi qu'aux assistants familiaux accueillant des majeurs de moins de vingt et un ans dans le cadre des dispositions de l'article L. 222-5 du présent code.

SOMMAIRE DETAILLE

PRÉAMBULE 2

SOMMAIRE GENERAL 3

1ère PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES 9

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'AIDE SOCIALE 10

A-1 DROIT À L'AIDE SOCIALE 10

A.1.1 CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU DROIT À L'AIDE SOCIALE 10

A.1.1.1 Conditions générales d'accès (Article L111-1 du CASF) 10
A.1.1.2 Conditions de nationalité 10
a) Prestations d'aide sociale légale (Article L111-2 et R232-2 du CASF) *10*
b) Prestations d'aide sociale légale améliorées et facultatives (Article RDAS 111-2) *10*
A.1.1.3 Conditions de résidence 10
a) Prestations d'aide sociale de l'Etat (Article L111-3, alinéa 1 du CASF) *11*
b) Prestations d'aide sociale du département (Article L111-3, alinéa 2 du CASF) *11*
c) Election de domicile *11*
d) Prestation de compensation (Article L245-1 du CASF) *11*
A.1.1.4 Conditions générales d'ouverture de droits (Article L111-4 du CASF) 11

A-2 POLITIQUE FAMILIALE 12

A-3 BÉNÉFICIAIRES 12

A.3.1 PERSONNES AGÉES 12

A.3.1.1 Conditions d'âge (Article L113-1 du CASF) 12
a) Conditions générales *12*
b) Allocation personnalisée d'autonomie (Article R232-1 du CASF) *12*
A.3.2 PERSONNES HANDICAPÉES 12

A.3.2.1 Définition du handicap (Article L114 du CASF) 12
A.3.2.2 Obligation de solidarité (Article L114-1 du CASF) 12
A.3.2.3 Le principe de compensation du handicap (Article L114-1-1 du CASF) 13
A.3.2.4 Les interventions en faveur des personnes handicapées (Article L114-2 du CASF) 13
A.3.3 PERSONNES EN SITUATION PRÉCAIRE 13

A.3.3.1 Accès au revenu minimum d'insertion (Article L115-1 du CASF) 13
A.3.3.2 Accès aux fonds d'aide (Articles L115-3 et R115-1 du CASF) 13
A.3.3.3 Accès à l'aide départementale exceptionnelle (Article RDAS 115-1) 13
A.3.4 PERSONNES EN SITUATION SPÉCIFIQUE 13

B - COMPETENCES D'AIDE SOCIALE 15

B-1 COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE 15

B.1.1 CHARGE DES PRESTATIONS LÉGALES D'AIDE SOCIALE 15

B.1.2 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS 15

B.1.2.1 Prestations légales d'aide sociale (Article L121-3 du CASF) 15
B.1.2.2 Prestations légales améliorées d'aide sociale (Article L121-4, alinéa 1 du CASF) 15
B.1.2.3 Prestations facultatives d'aide sociale (Article RDAS 121-4-1) 15
B.1.3 POUVOIR D'ATTRIBUTION 15

B.1.3.1 Compétence du président du conseil général (Article L121-4, alinéa 2 du CASF) 15
B.1.3.2 Compétence de l'autorité judiciaire (Article RDAS 121-4-2) 15

B.1.3.3 Compétences du Tribunal du contentieux de l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (Article RDAS 121-4-3) 15
B.1.4 FINANCEMENT DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE LÉGALE 16
B.1.4.1 Caractère obligatoire des dépenses d'aide sociale légale (Article L121-5 du CASF) 16
B.1.4.2 Limitation des dépenses d'aide sociale facultative (Article RDAS 121-5) 16
B-2 DOMICILE DE SECOURS 16
B.2.1 DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT DES DÉPENSES 16
B.2.2 ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS 16
B.2.3 PERTE DU DOMICILE DE SECOURS 17
B.2.4 CONTESTATION DU DOMICILE DE SECOURS 17
B.2.4.1 La contestation entre un conseil général et l'Etat (Article R131-8 CASF) 17
C - PROCEDURES 18
C-1 ADMISSION 18
C.1.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE 18
C.1.1.1 Lieu de dépôt 18
a) Prestations légales d'aide sociale 18
b) Prestations facultatives d'aide sociale (Article RDAS 131-2) 18
C.1.1.2 Constitution du dossier d'aide sociale légale (Article L131-1, alinéa 2 du CASF) 18
a) Pour le postulant : 19
b) Pour les personnes tenues à l'obligation alimentaire : 19
C.1.1.3 Instruction du dossier d'aide sociale légale 19
a) Instruction des demandes d'aide sociale (Article L131-1, alinéa 3 du CASF) 19
b) Instruction des demandes d'allocation mensuelle de l'aide à l'enfance, d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et d'allocation compensatrice (AC) 19
C.1.1.4 Constitution du dossier d'aide sociale facultative 19
a) Aide départementale exceptionnelle (Article RDAS 131-1-1) 20
b) Personnes en situation spécifique (Article RDAS 131-1-2) 20
c) Pièces constitutives de la demande (Article RDAS 131-1-3) 20
C.1.2 AUTORITÉ DE DÉCISION 20
C.1.2.1 Compétence du président du conseil général 20
a) Prestations légales d'aide sociale (Article L131-2, alinéa 3 du CASF) 20
b) Autres prestations (Article RDAS 131-2) 21
C.1.2.2 L'avis de la commission consultative territoriale d'aide sociale (ARTICLE RDAS 131-2-2) 21
C.1.2.3 Le respect du principe du contradictoire (Article R.131-1 CASF) 21
C.1.2.4 Compétence de la Commission des droits et de l'autonomie (Articles L146-9, L241-5 et R241-24 à R241-34 du CASF) 21
C.1.2.5 Compétence de la commission d'aide sociale facultative (Article RDAS 131-3) 21
C.1.3 RÉVISION DES DÉCISIONS 22
C.1.3.1 Révision pour éléments nouveaux (Article R131-3 du CASF) 22
C.1.3.2 Révision pour déclarations incomplètes ou erronées (Article R131-4 du CASF) 22
C.1.4 ADMISSION D'URGENCE 22
C.1.4.1 Admission d'urgence à l'aide sociale 22
C.1.4.2 Admission d'urgence à l'APA (Article L232-12 alinéa 3 du CASF) 22
C.1.4.3 La prestation de compensation du handicap d'urgence (Articles L245-2 et R 245-36 du CASF) 23
C.1.5 DATES D'EFFET DES DROITS 23
C.1.5.1 Règle générale (Article R131-2, alinéa 1 du CASF) 23
C.1.5.2 En établissement (Article L131-4, alinéa 1 et Article R131-2, alinéas 2 et 3 du CASF) 23
C.1.5.3 Versement des allocations d'aide sociale (Article R131-4 du CASF) 23
C.1.6 LA COMMISSION CONSULTATIVE TERRITORIALE D'AIDE SOCIALE 23
C.1.6.1 Rôle de la commission consultative territoriale d'aide sociale 23
C.1.6.2 Ressort de la commission consultative territoriale d'aide sociale 24

C.1.6.3 Composition de la commission consultative territoriale d'aide sociale (Annexe A131-2-2) : 24
C.1.6.4 Organisation des réunions 24
C.1.7 ORGANISATION DE LA COMMISSION D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**
C.1.7.1 Ressort territorial (Article RDAS 131-6-1) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
C.1.7.2 Périodicité (Article RDAS 131-6-2) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
C-2 PARTICIPATION ET RÉCUPÉRATION 24
C.2.1 RESSOURCES RETENUES 24
C.2.1.1 Appréciation des revenus des postulants (Article R132-1 du CASF) 24
a) Règle générale (Article R132-1 du CASF) 24
b) Revenus des postulants à la prestation de compensation du handicap (Articles L245-6 et R245-45 du CASF) 24
C.2.1.2 Ressources non retenues (Article L132-2 du CASF) 25
a) Règle générale 25
b) Ressources non retenues en matière d'APA (Articles L232-4, alinéas 2 et 3 et R 232-5, alinéa 2 du CASF) 25
c) Ressources non retenues en matière de handicap (Article L241-1 du CASF) 25
d) Ressources non retenues en matière de prestation de compensation (Article L245-6, alinéa 2 à compter du 1er janvier 2006) 25
C.2.1.3 Contribution aux frais d'entretien 26
a) Principe général d'affectation des ressources (Article L132-3 du CASF) 26
b) Etablissements d'accueil des personnes handicapées 26
C.2.1.4 Minimum de ressources laissé aux personnes âgées résidant en établissement fonctionnant avec prix de journée (Articles L132-3 et R231-6 du CASF) 27
a) Règle générale 28
b) Règle particulière concernant les foyers-logements passant en tarification départementale du prix de journée (Article RDAS 132-3) 28
c) Charges déductibles des ressources du bénéficiaire en établissement (Article RDAS 231-6) 28
C.2.1.5 Minimum de ressources laissé aux résidants en foyer-logement non tarifé en prix de journée et ayant un GIR moyen inférieur à 300 (Article RDAS 231-7) 28
C.2.1.6 Minimum de ressources laissé aux personnes placées chez des accueillants familiaux (Article R231-4 du CASF) 28
C.2.1.7 Minimum de ressources laissé aux personnes handicapées hébergées 29
a) Détermination des conditions (Article D344-34 du CASF) 29
b) En cas d'hébergement et entretien complet 29
c) en cas de repas pris à l'extérieur de l'établissement 30
d) personnes handicapées ayant la responsabilité d'une famille (Article D344-38 du CASF) 30
e) autres majorations du minimum de ressources (Article L344-5, alinéa 1 du CASF) 31
f) Règle particulière concernant les foyers-logements passant en tarification départementale du prix de journée (Article RDAS 132-3) 31
g) Le reste à vivre des jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans maintenus en IME (Article RDAS 242-4) 31
C.2.2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS 31
C.2.2.1 Perception des revenus du bénéficiaire par l'établissement 31
a) La demande de perception (Article R132-3 du CASF) 31
b) L'autorisation de perception (Article R132-4 du CASF) 31
c) Mise en œuvre de l'autorisation (Article R132-5 du CASF) 32
d) Bilan annuel de perception des revenus par l'établissement (Article R132-6 du CASF) 32
C.2.2.2 Contribution directe du bénéficiaire à ses frais de séjour (Article R132-2 du CASF) 32
C.2.3 LE DEVOIR DE SECOURS DU CONJOINT 32
C.2.4 OBLIGATION ALIMENTAIRE 32
C.2.4.1 Le principe de l'obligation alimentaire (Articles 205, 206, 208 du Code Civil) 32
C.2.4.2 Les prestations d'aide sociale et l'obligation alimentaire 33
a) Prestations soumises à l'obligation alimentaire 33
b) Allocation personnalisée d'autonomie (Article L232-24 du CASF) 33
c) Hébergement des personnes handicapées (Article L344-5 du CASF) 33
d) Prestation de compensation du handicap et allocation compensatrice tierce personne (Article L245-7 du CASF et ex-article L245-5 du CASF) 33
C.2.4.3 Détermination du montant de l'obligation alimentaire 33
a) Règle générale (Article L132-6, alinéa 1 du CASF) 33
b) Evaluation de l'aide des obligés alimentaires (Article RDAS 132-6-1) 33
c) Rôle de la commission d'admission (Article L132-6, alinéa 4 du CASF) 33

d) Notification de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale (Article R132-9 du CASF) 34
C.2.4.4 Dispenses d'obligation alimentaire 34
a) Dispenses de droit 34
b) Dispenses accordées par le département du Morbihan (Article RDAS 132-6- 2) 34
C.2.4.5 Carence du postulant à l'aide sociale 34
a) Intervention du département (Article L132-7 du CASF) 34
b) Procédure (Article R132-10 alinéa 2 du CASF) 34
C.2.5 RÈGLES DE RÉCUPÉRATION 34
C.2.5.1 Règles générales (Articles L132-8 et R 132-11 du CASF) 34
C.2.5.2 Prestations d'aide sociale à domicile 35
a) principe de récupération (Article L132-8 du CASF) 35
b) seuil de récupération (Article R 132-12 du CASF) 35
C.2.5.3 Allocation personnalisée d'autonomie (Article L232-19 du CASF) 35
C.2.5.4 Hébergement des personnes handicapées (Article L344-5 du CASF) 35
C.2.5.5 Allocation compensatrice tierce personne 35
C.2.5.6 Prestation de compensation du handicap (Article L245-7 du CASF) 35
C.2.5.7 Décisions de récupération (Article R132-11 du CASF) 36
a) Recours à l'encontre des donataires (Articles R132-11 alinéa 2 du CASF et RDAS 132-11-1) 36
b) La requalification en donation des contrats d'assurance vie (Article RDAS 132-11-3) 36
c) Contentieux de la récupération (Article RDAS 132-11-3) 36
C.2.5.8 Hypothèque légale 36
a) Prestations soumises à une hypothèque légale (Article L132-9 du CASF) 36
b) Bordereaux d'inscription d'hypothèque légale (Articles L132-9 et R132-13 du CASF) 36
c) Prise d'effet de l'hypothèque légale (Article L132-9 du CASF) 37
d) Conditions d'inscription d'une hypothèque (Articles L132-9 et R132-14 du CASF) 37
e) Mainlevée d'une hypothèque légale (Article R132-16 du CASF) 37
C-3 CONTRÔLE 37
C.3.1 HABILITATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX CHARGÉS DU CONTRÔLE 37
C.3.2 RÈGLES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS 37
C.3.3 SECRET PROFESSIONNEL 38
C.3.4 FRAUDE 38
C-4 CONTENTIEUX 38
C.4.1 CONTENTIEUX SPÉCIALISÉ 38
C.4.1.1 Recours en première instance (Articles L134-1 et L232-20 du CASF) 38
C.4.1.2 Commission départementale d'aide sociale (Articles L134-2 et L134-6 du CASF) 38
C.4.1.3 Commission centrale d'aide sociale (Articles L134-3 et L134-6 du CASF) 39
C.4.1.4 Requérants (Article L134-4 et L134-5 du CASF) 39
C.4.1.5 Délais de recours (Article R134-10 du CASF) 39
C.4.2 CONTENTIEUX DE DROIT COMMUN 39
C.4.2.1 Prestations de l'aide à l'enfance (Article RDAS 134-1) 39
C.4.2.2 Prestations d'aide sociale facultative (Article RDAS 134-2) 39
C.4.2.3 Aides du Fonds de solidarité pour le logement (Article RDAS 134-3) 39
C.4.2.4 Aides du Fonds départemental d'aide aux jeunes (Article RDAS 134-4) 39
2ème PARTIE : FORMES D'AIDE SOCIALE 40
A - FAMILLE 41
B - ENFANCE 42
B-1 SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 42
B.1.1 MISSIONS GÉNÉRALES DU SERVICE 42
B.1.1.1 Action sociale préventive 42

a) Elle vise le soutien individuel aux personnes et aux familles (Article L.221-1, 1° du CASF) 42
b) Elle est de la responsabilité du président du conseil général (Articles R221-1 et R221-2 du CASF) 42
c) Elle concerne également l'action collective (Article L.221-1, 2° du CASF) 42
B.1.1.2 Action de protection (Article L.221-1, alinéas 3°, 4° et 5° du CASF) 42
B.1.1.3 Organisation des actions de prévention et de protection 43
B.1.1.4 Saisine du service de l'aide sociale à l'enfance (Article R221-3 du CASF) 43
B.1.2 ORGANISATION DU SERVICE 43
B.1.2.1 Responsabilité du service (Article L221-2 du CASF) 43
B.1.2.2 Organisation territoriale des moyens d'accueil (Article L221-2 du CASF) 43
a) Principes généraux d'organisation 43
b) Organisation départementale (Article RDAS 221-2) 43
B.1.2.3 Projet de service (Article L221-2 du CASF) 43
B.1.3 ACCÈS AUX INFORMATIONS CONCERNANT LES FAMILLES 44
B.1.3.1 Echanges d'informations entre départements (Article L221-3 du CASF) 44
B.1.3.2 Echanges d'informations avec l'autorité judiciaire 44
a) Principe général (Article L221-4 du CASF) 44
b) Modalités d'application (Article R221-4 du CASF) 44
B.1.3.3 Echanges d'informations avec le Défenseur des enfants (Article L221-5 du CASF) 44
B.1.3.4 Secret professionnel (Article L221-6 du CASF) 44
a) Principe général 44
b) Délais de transmission des informations 44
c) Application du code pénal 45
B.1.3.5 Transmission d'informations au procureur de la République (Article L221-7 du CASF) 45
B.1.3.6 Informations relatives à l'acte de naissance (Article L221-8 du CASF) 45
B-2 PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 45
B.2.1 AUTORITÉ D'ATTRIBUTION 45
B.2.1.1 Le président du conseil général (Article L222-1 du CASF) 45
B.2.1.2 Avis d'équipes pluridisciplinaires spécialisées (Article RDAS 222-1-1) 45
B.2.2 PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE 45
B.2.2.1 Bénéficiaires de l'aide à domicile (Article L222-2 du CASF) 45
a) Personnes ayant la charge d'un enfant 46
b) Femmes enceintes 46
c) Jeunes majeurs 46
d) Prise en charge des mineurs étrangers 46
B.2.2.2 Nature de l'aide à domicile 46
a) L'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) ou d'une aide ménagère (Article L222-3, alinéa 1 du CASF) 46
b) L'intervention d'un service d'action éducative (Article L222-3, alinéa 2 du CASF) 47
c) Les aides financières (Article L222-3, alinéa 3 du CASF) 47
B.2.3 PRISE EN CHARGE DES ENFANTS 48
B.2.3.1 Situation des enfants concernés par la prise en charge (Article L222-5 du CASF) 48
B.2.3.2 Dispositions départementales pour l'accueil provisoire (Article RDAS 222-5-1) 48
B-3 DROITS DES FAMILLES 48
B.3.1 INFORMATION SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ENFANTS ET DES PARENTS 48
B.3.1.1 Dispositions générales (Article L223-1 du CASF) 48
B.3.1.2 Dispositions départementales (Article RDAS 223-1) 48
B.3.2 CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET DES MINEURS 49
B.3.2.1 Accord écrit du représentant légal ou du mineur émancipé lors de l'admission (Article L223-2, alinéa 1 du CASF) 49
B.3.2.2 Accueil en urgence par le service de l'aide sociale à l'enfance (Article L223-2, alinéa 2 du CASF) 49
B.3.2.3 Accord écrit du représentant légal pendant la prise en charge (Article L223-2, alinéa 3 du CASF) 49
B.3.2.4 Respect de l'autorité parentale (Article L223-2, alinéa 4 du CASF) 49
B.3.2.5 Avis écrit du représentant légal lors d'un accueil consécutif à une décision judiciaire (Article L223-3 du CASF) 49
B.3.2.6 Avis du mineur (Article L223-4 du CASF) 49
B.3.2.7 Situation des pupilles de l'Etat (Article L223-6, alinéa 1 du CASF) 49

B.3.2.8 Situation des enfants signalés (Article L223-6, alinéa 2 du CASF) 49
B.3.3 DURÉE DES MESURES 50

B-4 PROTECTION DES MINEURS MALTRAITÉS 50

B.4.1 MISSIONS DU DÉPARTEMENT 50

B.4.2 COORDINATION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX 50

B.4.3 INFORMATION SUR LES ACTIONS DE PRÉVENTION 50

B.4.4 DISPOSITIF DE RECUEIL DES INFORMATIONS 50

B.4.4.1 Dispositif national (Article L226-6 du CASF) 50
a) Le groupement d'intérêt public 50
b) Le service d'accueil téléphonique gratuit (allo enfance maltraitee : 119) 50
B.4.4.2 Dispositif départemental (Article L226-3 du CASF) 51
a) Organisation du dispositif (Article RDAS 226-3) 51
b) Suites données aux informations recueillies (Article L226-5 du CASF) 51
B.4.5 SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE 51

B.4.5.1 Dispositions générales (Article L226-4 du CASF) 51
B.4.5.2 Dispositions départementales (Article RDAS 226-4) 51

B-5 PUPILLES DE L'ÉTAT 52

B.5.1 ADMISSION EN QUALITÉ DE PUPILLE DE L'ÉTAT 52

B.5.1.1 Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat (Article L.224-4 du CASF) 52
B.5.1.2 L'établissement du procès-verbal lors de l'admission de l'enfant (Article L.224-5 du CASF) 52
a) Le contenu du procès-verbal 52
b) Le consentement des parents à l'adoption 52
B.5.1.3 Le statut de pupille à titre provisoire (Articles L.224-6 et R.224-25 du CASF) 53
a) La déclaration 53
b) La demande de restitution par les parents 53
c) Les recours en cas de dépassement du délai 53
B.5.1.4 Recours contre la décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat (Article L.224-8 du CASF) 53
B.5.1.5 L'accès aux origines personnelles (Article L.224-7 du CASF) 53
a) Les documents conservés sous la responsabilité du président du conseil général : 53
b) Les personnes habilitées (Article L.223-7du CASF) 54
c) Les demandes d'accès (Articles L.224-7 et L.147-3 du CASF) 54
B.5.2 ORGANES CHARGÉS DE LA TUTELLE 54

B.5.2.1 Composition du conseil de famille (Article L.224-2 et R.224-3 du CASF) 54
B.5.2.2 Attributions du conseil de famille et du tuteur 54
a) L'examen de la situation de chaque pupille 54
b) L'accord sur le lieu et le mode de placement du pupille 55
B.5.3 STATUT DES PUPILLES DE L'ETAT 55

B.5.3.1 La gestion patrimoniale des biens et capitaux du pupille (Article L.224-9 du CASF) 55
a) La gestion des capitaux 56
b) La non perception par le département (Article RDAS 224-9) 56
B.5.3.2 La récupération sur succession (Article L.224-9 et L.224-10 du CASF) 56
B.5.3.3 La donation des biens à l'association départementale d'entraide entre les pupilles en l'absence d'héritiers (Article L.224-9 du CASF et RDAS 224-9) 56
B.5.4 L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE ENTRE LES PUPILLES 56

B-6 ADOPTION 56

B.6.1 ADOPTION DES PUPILLES DE L'ÉTAT 56

B.6.1.1 Un projet d'adoption à élaborer dans les meilleurs délais 56
B.6.1.2 Les conditions subsidiaires de la définition du projet d'adoption (Article R.224-18 du CASF) 56
B.6.1.3 Le régime juridique de l'adoption et le choix des adoptants (Article L.225-1 du CASF) 57
B.6.2 LES ADOPTANTS 57

B.6.2.1 Procédure d'adoption par l'accueillant (Articles R.224-15 et R.224-16 du CASF) 57
a) Demande d'adoption par l'accueillant 57

b) Garantie des droits de l'accueillant ... *57*
B.6.2.2 Le projet d'adoption par une personne agréée (Articles R.224-17 et R.224-20 du CASF) ... 57
a) La liste des personnes agréées ... *58*
b) L'avis du responsable du service de l'enfance ... *58*
B.6.2.3 L'agrément ... 58
a) La procédure d'agrément ... *58*
b) L'octroi de l'agrément ... *59*
c) La commission d'agrément ... *60*
d) Le changement de résidence des personnes agréées ... *61*
B.6.3 ORGANISMES AUTORISÉS ET HABILITÉS POUR L'ADOPTION ... 61
B.6.3.1 L'autorisation préalable ... 61
a) Les conditions d'obtention de l'autorisation ... *61*
b) La procédure d'autorisation ... *62*
c) Le caractère national de l'autorisation (Article L.225-11 du CASF et Annexe A 225-11) ... *62*
B.6.3.2 Retrait d'autorisation et interdiction de fonctionnement (Article R.225-30 du CASF) ... 62
B.6.3.3 La transmission des décisions (Articles L.225-13 et L.225-14 du CASF) ... 63
B.6.3.4 Recueil d'enfants nés sur le territoire français ... 63
a) La déclaration de recueil d'un enfant (Article R.225-24 du CASF) ... *63*
b) L'information du président du conseil général en cas de placement d'un enfant (Article R.225-28 du CASF) *63*
B.6.3.5 Les règles de fonctionnement s'imposant aux organismes ... 63
a) La transmission d'informations concernant l'enfant adopté (Article R.225-42 du CASF) ... *63*
b) La communication des modifications (Article R.225-43 du CASF) ... *63*
c) La consultation des dossiers par le président du conseil général (Article R.225-44 du CASF) ... *63*
d) La conservation des dossiers (Article L.225-14-2 du CASF) ... *63*
B.6.4 AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION ... 63
B.6.4.1 Les missions de l'Agence (Article L.225-15 du CASF) ... 63
a) Statut de l'Agence ... *64*
b) Rôle de l'Agence (Articles L.225-15, R.245-47, R.225-12 et R.225-13 du CASF) ... *64*
c) Fonctionnement ... *64*
d) La participation à la définition du projet d'adoption (Article R.225-51 du CASF) ... *64*
B.6.4.2 Correspondants départementaux et locaux (Articles L.225-16 et R.225-49 du CASF) ... 64
B.6.4.3 Contributions financières (Articles L.225-16 et R.225-52 du CASF) ... 65
B.6.5 ADOPTION INTERNATIONALE ... 65
B.6.5.1 L'habilitation complémentaire à l'autorisation ... 65
a) Le principe de l'habilitation (Article L.225-12 du CASF) ... *65*
b) Les conditions pour obtenir l'habilitation (Article R.225-13 du CASF) ... *65*
B.6.5.2 La nécessité de l'agrément (Article L.225-17 du CASF) ... 65
B.6.5.3 L'accompagnement du mineur et de la famille (Article L.225-18 du CASF) ... 65
B.6.5.4 Sanctions pénales (Article L.225-19 du CASF) ... 65
B-7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ... 66
B.7.1 CONTRIBUTION DES PARENTS À L'ACCUEIL DES MINEURS ... 66
B.7.1.1 Obligation alimentaire (Article L228-1 du CASF) ... 66
a) Principe général ... *66*
b) Situation des pupilles de l'Etat ... *66*
c) Fixation de la contribution des débiteurs d'aliments ... *66*
B.7.2 INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT ... 67
B.7.2.1 Dépenses à la charge du département (Article L228-3 du CASF) ... 67
B.7.2.2 Détermination du département compétent (Article L228-4 du CASF) ... 67
a) Décision d'admission ... *67*
b) Juridiction de première instance ... *67*
c) Dessaisissement de juridiction ... *67*
d) Modalités de financement ... *67*
C - PERSONNES AGEES ... 69
C-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT ... 69
C.1.1 AIDE MÉNAGÈRE ... 69

C.1.1.1 Conditions générales (Article L231-1 du CASF) 69
C.1.1.2 Conditions de ressources 69
a) Services ménagers (Article R231-2 du CASF) 69
b) Allocation représentative des services ménagers 69
c) Dispositions départementales relatives au plafond de ressources (Article RDAS 231-2-1) 69
d) Dispositions départementales relatives aux ressources retenues (Article RDAS 231-2-2) 70
C.1.1.3 Plafond d'aide 70
a) Service ménagers 70
b) Allocation représentative de services ménagers (Décret n°1128 du 15 novembre 1954) 70
C.1.1.4 Dispositions départementales relatives au tarif horaire (Article RDAS 232-9) 70
C.1.2 AIDE AUX REPAS 70
C.1.2.1 Personnes âgées à domicile 70
a) Aide aux repas en foyer restaurant (Articles L231-3 et R231-3 du CASF) 71
b) Portage de repas à domicile (Article RDAS 231-3-1) 71
c) Aide aux repas des personnes âgées en domicile partagé 71
C.1.2.2 Personnes âgées résidant en structures collectives 72
a) Aide aux repas des résidants des foyers-logement non tarifés en prix de journée (Article RDAS 231-3-2) et en petites unités de vie (PUV) 72
C-2 PLACEMENT 72
C.2.1 ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL 73
C.2.1.1 Agrément (Article L. 441-1 et R. 441-4 du CASF) 73
a) Le principe de l'agrément préalable (Article L. 441-1 du CASF) 73
b) Les modalités de délivrance de l'agrément (R. 441-1) 74
c) La procédure d'agrément 76
d) Le renouvellement de l'agrément (article R. 441-7) 78
e) Suivi, contrôle et retrait de l'agrément 78
C.2.1.2 Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial (Articles L. 442-1, D. 442-3, D. 442-4 et D. 442- 5, annexes 3.8.1 du CASF) 80
a) L'objet du contrat d'accueil (Article L. 442-1 du CASF) 81
b) La signature du contrat d'accueil (article 12 du contrat type) 81
c) La continuité de l'accueil (article 7 de l'annexe au contrat type) 81
d) Le règlement des litiges (article R 442-1 du CASF) 82
C.2.1.3 Règles d'intervention de l'aide sociale en accueil familial social (Article R. 231-4 du CASF) 82
C.2.1.4 Modalités d'intervention de l'aide sociale 82
a) Bases indicatives d'intervention de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-1) 82
b) Convention relative à l'intervention de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-2) 83
c) Versement de l'allocation d'accueil familial (Article RDAS 231-4-3) 83
C.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT 83
C.2.2.1 Intervention de l'aide sociale en établissement non habilité 83
a) Règle générale (Article L231-5 du CASF) 83
b) Charge opposable à l'aide sociale (Article RDAS 231-5) 83
C.2.2.2 Relations financières entre l'aide sociale et les établissements d'hébergement 83
a) Paiement des dépenses à la charge de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-1) 83
b) Facturation des dépenses à la charge de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-2) 84
c) Versements d'acomptes aux établissements (Article RDAS 231-4-3) 84
C.2.2.3 Absences de l'établissement (Article 7 du décret n°99-316 du 26 avril 1999, article R232-32 du CASF, lettre DGAS/5B du 3 mai 2002) 84
a) Frais d'hébergement (Article RDAS 232-32-1) 84
b) Participation aux frais de dépendance au titre du tarif GIR5-6 85
C.2.3 ACCUEIL TEMPORAIRE 85
C.2.3.1 Conditions générales d'attribution de la prestation d'accueil temporaire 85
a) Nature de l'aide 85
b) Conditions d'âge 85
c) Conditions de subsidiarité et de cumul 85
d) Conditions de ressources et de participation personnelle 85
e) Conditions liées aux structures d'accueil 86
C.2.3.2 Conditions particulières d'attribution de la prestation d'accueil temporaire 86
a) Accueil temporaire de jour ou de nuit 86
b) Accueil temporaire à temps complet 86
C.2.3.3 Modalités d'attribution de la prestation d'accueil temporaire 87

a) la demande ... 87
b) l'instruction de la demande ... 87
c) la décision ... 87
d) le versement de la prestation ... 87

C-3 ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ... 87

C.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES ... 87

C.3.1.1 Objet de l'APA (Article L232-1 du CASF) ... 87
C.3.1.2 Conditions générales d'admission (Article L232-2, alinéa 1 du CASF) ... 87
a) Condition d'âge (Article R232-1 du CASF) ... 87
b) Condition d'autonomie ... 87
c) Condition de non cumul (Article L232-23 du CASF) ... 88
C.3.2 PRISE EN CHARGE ET ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE ... 88

C.3.2.1 Instruction de la demande ... 88
a) Equipe médico-sociale (Article R232-7, alinéa 1 du CASF et article RDAS 232-7) ... 88
b) Visite à domicile ... 88
c) Délai d'établissement du plan d'aide ... 88
C.3.2.2 Affectation des dépenses ... 89
a) Règle générale (Article L232-3, alinéas 1 et 2 du CASF) ... 89
b) Dépenses figurant dans le plan d'aide (Article R232-8 du CASF) ... 89
c) Valorisation des dépenses d'intervenants à domicile ... 89
d) Valorisation des autres prestations du plan d'aide ... 89
e) Modalités d'intervention ... 90
f) Déclaration d'emploi (Article L232-7, alinéas 1, 3 et 4 du CASF) ... 91
g) Versement direct de l'allocation personnalisée d'autonomie ... 91
C.3.2.3 Contrôle de l'effectivité de l'aide ... 91
a) Principe général (Article R232-17 du CASF) ... 91
b) Conservation des justificatifs de dépenses ... 91
c) Vérification des déclarations (Article L232-16 du CASF) ... 92
d) Suspension de l'APA ... 92
e) Actions en recouvrement du département ... 92
f) Actions du bénéficiaire ... 93
C.3.2.4 Plafond d'attribution de l'APA ... 93
a) Montant maximum du plan d'aide (Article L232-3, alinéa 3 du CASF) ... 93
b) Tarifs nationaux par groupe gir (Article R232-10 du CASF) ... 93
C.3.2.5 Participation du bénéficiaire ... 93
a) Principe général (Article L232-4, alinéa 1 du CASF) ... 93
b) Ressources non retenues (Article L132-2, L232-4, alinéas 2 et 3, R232-5, alinéa 2 du CASF) ... 93
c) Appréciation des ressources (Article R232-5, alinéa 1 du CASF) ... 94
d) Calcul de la participation du bénéficiaire (Article R232-11du CASF) ... 94
e) Majoration de la participation ... 94
f) Changement de situation du bénéficiaire (Article R232-6 du CASF) ... 95
C.3.2.6 Bénéficiaires de l'APA à domicile ... 95
a) Notion de domicile au titre de l'apa ... 95
b) APA à domicile dans les domiciles collectifs (Article RDAS 232-5-1) ... 95
c) APA à domicile dans les structures de moins de 25 places ou de valeur moyenne de dépendance inférieure à 300 ... 95
d) APA dans les congrégations religieuses ... 96
e) Dispositions départementales relatives à l'APA à domicile en cas d'hospitalisation à domicile (Article RDAS 232-5-5) ... 96
C.3.3 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT ... 97

C.3.3.1 Détermination du niveau de perte d'autonomie (Article R232-18 du CASF) ... 97
C.3.3.2 Participation du bénéficiaire de l'apa ... 97
a) Règle générale ... 97
b) Dispositions départementales (article RDAS 232-19) ... 97
c) Minimum de ressources ... 97
C.3.3.3 Prise en charge de la participation par l'aide sociale (Article L232-11 du CASF) ... 98
C.3.3.4 APA globalisée en établissement ... 98
a) Règle générale (Article L232-8, II du CASF) ... 98
b) Dispositions départementales (Article RDAS 232-8-1) ... 98
C.3.3.5 APA individualisée en établissement (Article RDAS 232-8-2) ... 98
C.3.4 GESTION DE L'APA ... 99

C.3.4.1 Décision d'attribution (Article L232-12, alinéas 1 et 4 et R232-29 du CASF) 99
a) Durée d'attribution (Article RDAS 232-12) 99
C.3.4.2 Composition de la Codapa (Article D232-25 du CASF) 99
C.3.4.3 Proposition de la CODAPA (article D232-25, alinéa 2 du CASF) 99
C.3.4.4 Attribution en cas d'urgence (Article L232-12, alinéa 3 et article R232-29) 99
C.3.4.5 La commission de recours amiable 100
a) saisine de la commission (Articles L232-18 et D232-26 du CASF) 100
b) composition de la commission (Article D232-26, alinéa 1 du CASF) 100
C.3.4.6 Instruction des demandes (Article L232-14 du CASF) 100
a) Modalités générales 100
b) Etablissement du dossier 101
c) Délais d'instruction (Article R232-23 alinéas 2 et 3 du CASF) 101
d) Mentions portées sur la décision (Article R 232-27 du CASF) 101
e) Révision de la décision (Article R232-28 du CASF) 101
f) Modalités de règlement de l'allocation 101
C.3.5 ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE 102
C.3.5.1 Revalorisation de l'allocation différentielle (Article R232-59 du CASF) 102
C.3.5.2 Allocation complémentaire du département en établissement (Article RDAS 232-58-1) 102
C.3.5.3 Compensation de l'Allocation complémentaire de l'Etat en établissement (Article RDAS 232-58-2) .. 103

D - PERSONNES HANDICAPEES 104

D-1 AIDE À DOMICILE ET PLACEMENT 104
D.1.1 AIDE MÉNAGÈRE 104
D.1.1.1 Conditions générales (Article L231-1 du CASF) 104
D.1.1.2 Conditions de ressources 104
a) Services ménagers (Article R231-2 du CASF) 104
b) Allocation représentative des services ménagers à domicile (Article 6 de l'ancien décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954) 104
c) Dispositions départementales relatives au plafond de ressources (Article RDAS 231-2-1 bis) 104
d) Dispositions départementales relatives aux ressources retenues (Article RDAS 231-2-2 bis) 105
D.1.1.3 Plafond d'aide 105
a) Services ménagers 105
b) Allocation représentative de services ménagers (ancien décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954) 105
D.1.1.4 Dispositions départementales relatives au tarif horaire (Article RDAS 232-9) 105
D.1.2 AIDE AUX REPAS 106
D.1.2.1 Aide aux repas en foyer restaurant (Articles L231-3 et R231-3 du CASF) 106
a) Dispositions départementales relatives au plafond de ressources (Article RDAS 231-2-1 ter) 106
b) Dispositions départementales relatives aux ressources retenues (Article RDAS 231-2-2 bis) 106
D.1.2.2 Portage de repas à domicile (Article RDAS 231-3-1 bis) 106
a) Dispositions départementales relatives au plafond de ressources (Article RDAS 231-2-1 quater) 106
b) Dispositions départementales relatives aux ressources retenues (Article RDAS 231-2-2 bis) 107
D.1.2.3 Aide aux repas des résidants des foyers-logement non tarifés en prix de journée (Article RDAS 231-3-2) 107
a) Règle générale 107
b) Détermination de la participation du résidant 107
c) Détermination de la participation du département 107
D.1.3 ALLOCATION COMPENSATRICE 108
D.1.3.1 Conditions générales d'attribution 108
a) Une attribution à toute personne handicapée, sous conditions : 108
b) Le montant de l'allocation compensatrice (ex-article L245-2 du CASF) 108
c) Le bénéfice de l'allocation compensatrice sous conditions de ressources (ex-articles L245-6, R245-13 et R245-14 du CASF) 108
D.1.3.2 Allocation compensatrice attribuée au titre de la tierce personne 109
a) L'allocation à un taux de 80 % (ex-article R245-3 du CASF) 109
b) L'allocation à un taux compris entre 40 et 70 % (ex-article R245-4 du CASF) 109
c) Les obligations du bénéficiaire de l'allocation compensatrice (ex-article R245-6 du CASF) 110
D.1.3.3 L'allocation compensatrice attribuée au titre d'une activité professionnelle (ex-article R245-11 du CASF) 110
D.1.3.4 L'allocation compensatrice majorée (ex-article R245-12 du CASF) 110

D.1.3.5 Les droits d'option 110
a) Le droit d'option avec l'allocation personnalisée d'autonomie (ex-article L245-3 du CASF) 110
b) L'absence de droit d'option avec l'allocation personnalisée d'autonomie (RDAS 245-3) 111
c) Le droit d'option avec la prestation de compensation du handicap (Article 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005) 111
D.1.3.6 Procédure d'attribution 111
a) Le renouvellement de la demande (ex-articles R245-15 et R245-16 du CASF) 111
b) Le rôle de la commission des droits et de l'autonomie concernant l'allocation compensatrice (ex-article R245-17 du CASF) 111
c) La fixation du montant de l'allocation compensatrice par le Président du Conseil Général (ex-article R245-18 du CASF) 112
D.1.3.7 Les délais de prescription des recours (ex-article L245-7 du CASF) 112
D.1.3.8 La suspension du versement de l'allocation compensatrice (ex-articles L245-9, R245-5, R245-7, R245-8 et R245-10 du CASF) 112
a) La suspension pour non-effectivité de l'aide (ex-article R245-5 du CASF) 112
b) La notification d'information de la suspension 112
c) La suspension en cas d'hospitalisation ou d'entrée en maison d'accueil spécialisée (ex-article R245-10 du CASF) 112
d) Les effets de la suspension (ex-article L245-10 du CASF) 113

D-2 PLACEMENT 113

D.2.1 ACCUEIL FAMILIAL 113

D.2.1.1 Agrément (Article L. 441-1 et R. 441-4 du CASF) 113
a) Le principe de l'agrément préalable (Article L. 441-1 du CASF) 113
b) Les modalités de délivrance de l'agrément (R. 441-1) 114
c) La procédure d'agrément 116
d) Le renouvellement de l'agrément (article R. 441-7) 118
e) Suivi, contrôle et retrait de l'agrément 119
D.2.1.2 Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial (Articles L. 442-1, D. 442-3, D. 442-4 et D. 442- 5, annexes 3.8.1 du CASF) 121
a) L'objet du contrat d'accueil (Article L. 442-1 du CASF) 121
b) La signature du contrat d'accueil (article 12 du contrat type) 121
c) La continuité de l'accueil (article 7 de l'annexe au contrat type) 121
d) Le règlement des litiges (article R 442-1 du CASF) 122
D.2.1.3 Règles d'intervention de l'aide sociale en accueil familial social (Article R. 231-4 du CASF) 122
D.2.1.4 Modalités d'intervention de l'aide sociale 123
a) Bases indicatives d'intervention de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-1) 123
b) Convention relative à l'intervention de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-2) 123
c) Versement de l'allocation d'accueil familial (Article RDAS 231-4-3) 123
D.2.2 ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT 123

D.2.2.1 Relations financières entre l'aide sociale et les établissements d'hébergement 123
a) Paiement des dépenses à la charge de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-1 bis) 123
b) Facturation des dépenses à la charge de l'aide sociale (Article RDAS 231-4-2 bis) 123
c) Versements d'acomptes aux établissements (Article RDAS 231-4-3 bis) 124
D.2.3 LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES ADULTES HANDICAPES DE PLUS DE 20 ANS 125

D.2.3.1 Le maintien possible dans un établissement d'éducation adapté (Article L242-4 du CASF) 125
a) Un maintien au-delà de 20 ans dans l'attente d'une solution adaptée 125
b) La prise en charge par l'organisme ou collectivité compétent 125
D.2.3.2 Les modalités de financement (Article L242-4 du CASF) 125
a) En cas d'orientation vers un foyer occupationnel, foyer de vie, foyer d'hébergement, service d'accompagnement à la vie sociale 125
b) En cas d'orientation vers un foyer d'accueil médicalisé ou un service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé 125
c) En cas de doubles orientations ESAT-foyers d'hébergement 125
D.2.3.3 La contribution de la personne handicapée (Article L242-4 du CASF) 125

D-3 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP 126

D.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION 126

D.3.1.1 Le critère de résidence 126
a) La résidence stable et régulière (Article L245-1 du CASF) 126
b) La notion de résidence stable (Article R245-1 du CASF) 126

D.3.1.2 La condition d'âge (Article D245-3 du CASF) 126
a) Le principe 126
b) Les dérogations à la condition d'âge (Article L245-1 du CASF) 126
D.3.1.3 Les critères de handicap 126
a) Les besoins de compensation (Article L245-1 du CASF) 127
b) Les difficultés à réaliser des activités (Article D245-4 du CASF) 127
D.3.1.4 Une prestation en nature (Article L245-1 du CASF) 127
D.3.1.5 L'articulation avec d'autres prestations 127
a) Le droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation personnalisée d'autonomie (Article L245-9 du CASF) 127
b) L'absence de droit d'option ente la prestation de compensation et l'allocation personnalisée d'autonomie (RDAS 245-9) 127
c) Le droit d'option entre la prestation de compensation et l'allocation compensatrice tierce personne (Article R245-32 du CASF) 127
d) Le droit d'option entre la prestation de compensation et le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 127
D.3.2 GESTION DE L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE COMPENSATION 128
D.3.2.1 Le dépôt de la demande 128
D.3.2.2 Décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie 129
a) Contenu de la décision d'attribution (Article D245-31 du CASF) 129
b) Durée maximale d'attribution de la prestation de compensation (Article D245-33 du CASF) 129
c) Date d'ouverture des droits (Article D245-34 du CASF) 129
d) Le réexamen de la situation 130
e) Le renouvellement de la prestation (Article D245-35 du CASF) 130
D.3.2.3 La décision provisoire de président du Conseil Général 130
a) La demande d'attribution provisoire (Article R245-36 du CASF) 130
b) Les modalités de la demande 130
c) La notion d'urgence 131
d) L'attribution à titre provisoire (Article L245-2 du CASF) 131
D.3.3 LES AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION 131
D.3.3.1 Les besoins d'aides humaines 131
a) La définition des besoins (Article L245-4 du CASF) 131
b) Le montant de l'aide humaine (Article L245-4 du CASF) 132
c) L'affectation de l'aide humaine 133
D.3.3.2 Les aides techniques 133
a) Définition des aides techniques (Article D245-10 du CASF) 133
b) L'appréciation du besoin (Article D245-11 du CASF) 134
c) Les aides techniques prises en charge (Article R245-12 du CASF) 134
D.3.3.3 Les aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport 134
a) L' aménagement du logement 134
b) L'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport (Article D245-18 du CASF) 134
c) L'application au bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Article D245-13 du CASF) 136
D.3.3.4 Les charges spécifiques ou exceptionnelles (Article D245-23 du CASF) 136
a) Les charges spécifiques 136
b) Les charges exceptionnelles 136
D.3.3.5 Attribution et entretien des aides animalières (Article D245-24 du CASF) 136
D.3.4 MONTANT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION 136
D.3.4.1 Des tarifs et montants nationaux (Article L245-6 du CASF) 136
D.3.4.2 Des montants modulés par nature de dépenses 137
D.3.4.3 Fixation du montant de la prestation de compensation 137
a) L'appréciation des charges de la personne (Article R245-40 du CASF) 137
b) Le cumul avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale (Articles L245-1, D245-43 et D245-44 du CASF) 137
c) Le calcul des montants des aides (Article R245-41 du CASF) 137
d) L'effectivité des frais engagés (Article R245-42 du CASF) 137
e) Le montant maximum de l'aide humaine (Article 1er de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005) 137
D.3.4.4 La détermination du taux de prise en charge (Article L245-6 du CASF) 138
a) Les ressources prises en compte (Article R245-45 du CASF) 138
b) Les ressources exclues du calcul (Articles L245-6, R245-47 et R245-48 du CASF) 138
c) La demande de révision du taux de prise en charge (Article R245-49 du CASF) 139
D.3.5 LE VERSEMENT DE LA PRESTATION 139

D.3.5.1 La notification des montants 139
a) Les destinataires (Article R245-61 du CASF) 139
b) L'ajustement du montant de la prestation (Article R245-62 du CASF) 139
c) L'actualisation du montant de la prestation (Article R245-63 du CASF) 139
D.3.5.2 La périodicité des versements 139
a) Le principe du versement mensuel (Article L245-13 du CASF) 139
b) La possibilité de versements ponctuels (Article L245-13 du CASF) 139
D.3.5.3 Le versement par chèque-emploi service universel pour les aides humaines (Article R245-68 du CASF) 140
D.3.5.4 La prescription des actions (Article L245-8 du CASF) 140
D.3.5.5 L'incessibilité et l'insaisissabilité (Article L245-8 du CASF) 140
a) Le principe 140
b) Le versement d'office de la prestation à un tiers (Article R245-64 du CASF) 140
D.3.6 LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE 140
D.3.6.1 Information sur les modifications de sa situation (Article D245-50 du CASF) 140
D.3.6.2 La déclaration des salariés (Article D245-51 du CASF) 141
D.3.6.3 La conservation des justificatifs (Article D245-52 du CASF) 141
D.3.6.4 La transmission des factures correspondant aux dépenses d'aménagement (Article D245-53 du CASF) 141
D.3.6.5 Le délai de mise en place des aides techniques et d'aménagement 141
a) Les aides techniques (Article D245-54 du CASF) 141
b) L'aménagement du logement (Article D245-55 du CASF) 141
c) L'aménagement du véhicule (Article D245-56 du CASF) 141
D.3.7 CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE 141
D.3.7.1 L'organisation du contrôle par le Président du Conseil Général (Article D245-57 du CASF) 142
D.3.7.2 Un contrôle sur pièces ou sur place à tout moment (Article D245-58 du CASF) 142
a) La vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule (Article D245-60 du CASF) 142
b) La vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières (Article D245-59 du CASF) 142
D.3.7.3 La suspension, l'interruption de l'aide et la récupération des indus 142
a) L'information de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Article R245-69 du CASF) 142
b) Suspension de l'aide (Article R245-70 du CASF) 142
c) Interruption de l'aide (Article R245-71 du CASF) 142
d) Récupération des indus (Article R245-72 du CASF) 142
D.3.8 LA PRESTATION DE COMPENSATION EN ETABLISSEMENT 143
D.3.8.1 L'application des dispositions de la PCH à domicile en établissement (Article D. 245-73 CASF) 143
D.3.8.2 Les modalités d'attribution de la prestation de compensation en établissement 143
a) L'attribution de l'aide humaine (Article D. 245-74 CASF) 143
b) L'attribution des aides techniques (Article D. 245-75 CASF) 143
c) L'attribution des aides à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts liés au transport (Article D. 245-76 CASF) 143
d) La possible majoration de l'aide pour les surcoûts liés au transport (Article D. 245-77 CASF) 144
e) L'attribution des charges spécifiques ou exceptionnelles (Article D. 245-78 CASF) 144

E - ACCES AUX SOINS 145

F - LES PERSONNES EN SITUATION PRECAIRE 146

F-1 LOGEMENT 146

F-2 REVENU MINIMUM D'INSERTION 146

F-3 ACTIONS D'INSERTION 146

F.3.1 FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉS 146

F-4 AIDE DÉPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE 147

F.4.1 CONDITIONS DE RESSOURCES 147
F.4.2 MONTANT DE L'AIDE 147

3ème PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES 148

4ème PARTIE : PROFESSIONS ACTIVITES D'ACCUEIL 149

A - Assistants maternels et assistants familiaux 150

A-1 ASSISTANTS MATERNELS 150

A.1.1 DÉFINITION 150
A.1.2 L'ACCUEIL DE TROIS MINEURS MAXIMUM SIMULTANÉMENT 150
A.1.2.1 Principe 150
A.1.2.2 Dérogation à titre permanent 150
A.1.2.3 Modification de l'agrément 150
A.1.2.4 Le dépassement exceptionnel du nombre d'enfants autorisés (Article D.421-17 du CASF) 150
a) Le remplacement d'un autre assistant maternel pour une courte durée 150
b) Le cas de situations urgentes et imprévisibles (Article D.421-17 du CASF) 151
A.1.3 L'OBLIGATION D'ASSURANCE 151
A.1.4 L'OBLIGATION DE FORMATION 151
A.1.4.1 Durée et délai imparti pour effectuer cette formation (Article D.421-44 du CASF) 151
A.1.4.2 L'accueil d'un enfant dès la délivrance de l'attestation de suivi de formation (Article D.421-45 du CASF et Annexe A 421-45) 151
A.1.4.3 Les dispenses de formation (Article D.421-49 du CASF) 151
A.1.4.4 La mise en œuvre de la formation (Article D.421-50 du CASF) 152
A.1.4.5 L'attestation de suivi de formation (Article D.421-52 du CASF) 152
A.1.4.6 Le retrait de l'agrément en cas de refus de formation (Article R.421-25 du CASF) 152
A.1.5 L'ORGANISATION DE SÉANCES D'INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSISTANT MATERNEL 152

A-2 ASSISTANTS FAMILIAUX 152

A.2.1 DÉFINITION 152
A.2.2 L'ACCUEIL DE TROIS MINEURS MAXIMUM 153
A.2.2.1 Le principe 153
A.2.2.2 La dérogation 153
A.2.2.3 Le dépassement exceptionnel du nombre d'enfants autorisés (Article D.421-18 du CASF) 153
a) Le remplacement d'un autre assistant familial sur une courte durée 153
b) Le cas des situations exceptionnelles et imprévisibles 153
A.2.3 LE CONTRAT D'ACCUEIL 153
A.2.3.1 L'objet du contrat d'accueil 153
A.2.3.2 Un accueil permanent continu ou intermittent 153
A.2.3.3 La consultation préalable de l'assistant familial 153
A.2.4 L'OBLIGATION DE FORMATION 154
A.2.4.1 Le stage préparatoire avant l'accueil des enfants 154
a) Le stage 154
b) Le référent tout au long de la formation 154
c) La rémunération 154
A.2.4.2 La formation dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail 154
a) Une formation adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant 154
b) Durée 154
c) L'attestation 154
d) Dispense de formation 154
A.2.4.3 Le retrait de l'agrément en cas de refus de formation (Article R.421-25 du CASF) 154

A.2.5 LA POSSIBILITÉ D'ORGANISER DES SÉANCES D'INFORMATION CONCERNANT L'ACTIVITÉ D'ASSISTANT FAMILIAL 155

A-3 L'AGRÉMENT 155

A.3.1 UN AGRÉMENT DÉLIVRÉ PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL 155

A.3.1.1 Les critères de l'agrément (Article R.421-3 CASF) 155
A.3.1.2 Conditions d'octroi de l'agrément 155
A.3.1.3 Avis d'une équipe pluridisciplinaire (Article RDAS 421-3) 155
A.3.2 LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE L'AGRÉMENT 155

A.3.2.1 L'envoi du dossier (Article D.421-10 du CASF) 155
A.3.2.2 La composition du dossier (Annexe A 421-3) 156
A.3.2.3 La demande de dérogation (Article D.421-16 du CASF) 156
A.3.2.4 L'instruction de la demande (Article D.421-4 CASF) 156
a) Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel (Article R.421-5 du CASF) 156
b) Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant familial (Article R.421-6 du CASF et RDAS 421-6) 156
A.3.3 L'OCTROI DE L'AGRÉMENT 157

A.3.3.1 Pour les assistants maternels 157
a) la durée de l'agrément (Article D.421-12 du CASF) 157
b) le contenu de l'agrément (Articles D.421-12 et R.421-14 du CASF) 157
c) la motivation du refus d'agrément 157
d) les délais de notification de la décision (Articles L.421-6 et Article D.421-11 du CASF) 157
e) L'attestation (Article D.421-15 du CASF) 157
A.3.3.2 Pour les assistants familiaux 158
a) Durée de l'agrément (Article D.421-13 du CASF) 158
b) Contenu de l'agrément (Articles D.421-13 et R.421-14 du CASF) 158
c) La motivation du refus d'agrément 158
d) Les délais de notification de la décision (Articles L.421-6 et Article D.421-11 du CASF) 158
e) L'attestation (Article D.421-15 du CASF) 158
A.3.4 LA MODIFICATION, LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DE L'AGRÉMENT 158

A.3.4.1 Commission consultative paritaire départementale 158
a) Composition (Articles R.421-27, R.421-2 et R.421-30 du CASF et Annexe A 421-27) 158
b) Le fonctionnement de la commission (Article R.421-34 du CASF et Annexe A 421-34) 159
c) L'obligation de discrétion professionnelle (Article R.421-35 du CASF) 159
A.3.4.2 Les causes du retrait d'agrément (Article R.421-26 du CASF) 159
A.3.4.3 Procédure en cas de convocation de la commission consultative paritaire départementale (Article R.421-23 du CASF) 159
a) La saisine pour avis 159
b) L'information de l'assistant maternel ou l'assistant familial 159
c) L'information des membres de la commission 160
d) La délibération 160
A.3.4.4 L'information de la commission en cas de suspension de l'agrément en urgence (Article R.421-24 du CASF) 160
A.3.4.5 L'information de la commission en cas de retrait d'agrément suite au refus de participer à la formation (Article R.421-25 du CASF) 160
A.3.5 LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT 160

A.3.5.1 Le renouvellement d'agrément de l'assistant maternel (Article D.421-21 du CASF) 160
A.3.5.2 Le renouvellement d'agrément de l'assistant familial (Article D.421-22 du CASF) 161
A.3.6 LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE 161

A.3.7 UN AGRÉMENT OBLIGATOIRE POUR EXERCER LA FONCTION 161

A.3.7.1 La mise en demeure 161
A.3.7.2 La sanction 161
a) L'accueil des mineurs malgré la mise en demeure 161
b) L'emploi d'une personne ayant été mise en demeure (Article R.421-53 du CASF) 161
c) La communication des renseignements (Articles L.421-11 et R.421-54 du CASF) 162

A-4 SUIVI DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX 162

A.4.1 LE SUIVI DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES 162
A.4.2 LE DEVOIR D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ENVERS LES TIERS 162
A.4.2.1 L'information au maire de toute décision concernant les assistants maternels 162
A.4.2.2 La liste des assistants maternels agréés par commune 162
A.4.2.3 La mise à disposition de la liste aux relais assistantes maternelles (Article D.421-36 du CASF) 162
A.4.2.4 L'information aux tiers concernés (Article L.421-9 du CASF) 162
A.4.3 L'INFORMATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL PAR LES TIERS 163
A.4.3.1 Par les personnes morales employeurs (Article D.421-37 du CASF) 163
A.4.3.2 Par les assistants maternels et assistants familiaux 163
a) L'information de toute modification (Article R.421-38 du CASF) 163
b) L'information concernant son activité (Article R.421-39 du CASF) 163
c) L'information en cas de décès ou d'accident grave survenu à un mineur confié (Article R.421-40 du CASF) 163
d) L'information en cas de déménagement (Article R.421-41 du CASF) 164
A.4.4 LA COMMUNICATION AVEC LE SERVICE EN CAS D'URGENCE 164

A-5 LE CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES 164

A.5.1 LES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS QUI NE RELÈVENT PAS DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES 164
A.5.2 LES ASSISTANTS FAMILIAUX ET ASSISTANTS MATERNELS QUI RELÈVENT DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES . 164

SOMMAIRE DETAILLE 165

ANNEXES 183

A115-1-1 Règlement départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement 184
A115-1-2 Règlement départemental du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes 185
A131-1-1 Modifiée - Conséquences de l'admission à l'aide sociale 186
A131-1-2 Liste de pièces à fournir à l'appui d'une demande d'aide sociale légale 187
A131-2-2 Composition des commissions consultatives territoriales d'aide sociale 188
A131-3 Composition de la commission d'aide sociale facultative 190
A132-3 Demande de perception de revenus par l'établissement 191
A132-3-1 participation des personnes handicapees à leurs frais de sejour 192
A132-6-1 Mofifiée- Barème indicatif de l'évaluation de l'aide des obligés alimentaires 193
A133-2 Habilitation des Agents Départementaux 194
A134-2 Designations au sein de la commissions départementale d'aide sociale 195
A 213 Contrat type de gré à gré entre la personne accueillie et l'accueillant familial 196
A 213-2 Contrat type de remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial 205
A221-2 Projet de service de l'aide sociale à l'enfance 207
A221-5 Défenseur des enfants 208
A223-7 Personnes chargées d'assurer les relations avec le conseil national pour l'accés aux origines personnelles 209
A224-3 Représentants du Conseil Général au conseil de famille des pupilles de l'Etat 209
A225-6 Modèle de l'arrété d'agrément et de la notice jointe 210
A225-9 Composition de la commission d'agrément 212
A225-10 Règlement interieur de la commission departementale en vue de l'adoption d'enfant 213
A225-11 Liste des organismes Français autorisés pour l'adoption 214
A225-49 Correspondant départemental de l'agence francaise de l'adoption 218
A226-2 Guide du signalement 218
A226-4 Protocole d'accord pour la prévention et la protection de l'enfance en danger 219
A231-3-2 Calcul de participation aux frais de repas en foyer-logement 223
a) participation du bénéficiaire au coût d'un repas : 223
b) Détermination de la participation du département 223
A231-4-1 Barème indicatif de l'intervention de l'aide sociale en accueil familial depuis le 1er janvier 2012 224
A231-4-1-bis Barème indicatif de l'intervantion de l'aide sociale en cas d'accueil familial a temps partiel ou ponctuel a compter du 1er juillet 2007 225
A231-4-2 Convention-type relative a l'accueil familial 226
A232-5-5 Fiche de liaison HAD-APA Hospitalisation à domicile et Allocation Personnalisée d'Autonomie 228

A232-10 Barème des aides techniques éligibles à l'APA 229
A232-11 Barèmes de l'allocation personnalisée d'autonomie au 1er janvier 2012 230
A235-25-1 Composition de la commission departementale de l'Apa (Codapa) 232
A235-25-2 Composition de la commission de recours amiable de l'Apa 233
A245-9 Nombre d'heures et montant du 1er élément (aides humaines) pour des situations particulières au titre de l'article D.245-9 du CASF 234
A245-37 Eléments de la prestation de compensation : montants plafonds, durées, tarifs 235
A245-39 Eléments de la prestation de compensation : modalités de fixation des tarifs horaires d'aides humaines 237
A245-41 Temps plafonds pour le 1er element (aides humaines) 238
A 312-8 Convention type d'habilitation a l'aide sociale pour l'accueil temporaire 239
A 312-8-1 Baremes des participations forfaitaires journalieres des beneficiaires de l'accueil temporaire 248
A421-3 Composition du dossier de demande d'agrement 249
A421-16 Contrat d'accueil 250
A421-27 Liste des membres présents a la commission consultative paritaire départementale 255
A421-34 Règlement interieur de la commission consultative paritaire departementale 256
A421-45 Objectifs de la formation d'assistant maternel 258
A441-2 Commission consultative de retrait de l'agrément d'accueillant familial des personnes âgées ou handicapées 259
A441-2-1 Formulaire de demande d'agrément à l'accueil familial social 261
A441-2-BIS certificat médical type pour l'accueil familial 266
A441-2-ter Accueil familial social : lettre d'engagement type 267
B1 Autres Barèmes Nationaux depuis le 1er DECEMBRE 2012 268

INDEX 271

ANNEXES

A115-1-1
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Il fait l'objet d'un tiré à part, joint au RDAS

A115-1-2
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

Il fait l'objet d'un tiré à part, joint au RDAS

A131-1-1 MODIFIÉE - CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Prestations	Interventions des obliges alimentaires[1]	Hypo-theque[2]	Recuperation sur successions et contre legataires universels Ou a titre universel (art l 132-8 du c.a.s.f)	Recuperation sur donations (art l 132.8)[3]	Recuperation sur legataires a titre particulier[4]
aides aux personnes handicapees					
- à domicile : aide ménagère, portage de repas, allocation représentative des services ménagers	NON	NON	**OUI** sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne (art L241-4 CASF) **mais** sur la part de l'actif nef successoral supérieure à **46 000 €** et pour la part de dépense excédant **760 €.**	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro
- allocation compensatrice	Pas de récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune				
	NON	NON	NON	NON	NON
- prestation de compensation	NON	NON	NON	NON	NON
- frais d'hébergement en établissement	Pas de récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune				
	NON	OUI	**OUI au 1er euro** sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, **les parents**, ou la tierce personne (Art L.344-5 CASF)	NON	NON
- frais de repas en établissement	NON	OUI	**OUI au 1er euro** sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, ***les parents*** ou la tierce personne (Art L.344-5 CASF)	NON	NON
- accueil familial	NON	OUI	**OUI, au 1er euro** sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la tierce personne (Art L.344-5 CASF)	NON	NON
- assurance personnelle			**OUI au 1er euro** sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la tierce personne	OUI, au 1er euro	OUI
Aide médicale					
- à domicile et forfait journalier			**OUI** mais sur la part de l'actif net successoral supérieure à **46 000 €** et pour la part de dépense excédant **760 € (CMU** depuis le 01.01.2000)	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro
- hospitalière (ticket modérateur) et assurance personnelle			OUI au 1er euro	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro
Aides aux personnes âgées					
- Prestation spécifique dépendance à domicile et en établissement versée jusqu'au 31/12/2001 inclus			**OUI mais** sur la part de l'actif net successoral supérieure à **46 000 €** et pour la part de dépense excédant **760 €**	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro
- à domicile (aide ménagère, allocation représentative services ménagers et portage des repas à domicile domicile partagé)	NON	NON	**OUI mais** sur la part de l'actif net successoral supérieure à **46 000 €** et pour la part excédant **760 €**	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro
- **en établissement** (placement, aide à l'hébergement, repas en foyer et petite unité de vie)	OUI	OUI	OUI au 1er euro	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro
- accueil familial	OUI	OUI	OUI, au 1er euro	OUI, au 1er euro	OUI
- **allocation personnalisée d'autonomie** et prestation spécifique dépendance versée à compter du 1er janvier 2002	NON	NON	NON	NON	NON
Recours contre les bénéficiaires revenus a meilleure fortune					
Aides aux personnes âgées sauf APA et PSD à compter 01/01/2002 Aides à domicile aux personnes handicapées et assurance personnelle En établissement :			Oui, récupération au 1er euro Oui, récupération au 1er euro Non, pas de récupération		

1) Obligés alimentaires : parents, enfants, gendres, belles filles.
2) Afin de garantir les recours prévus à l'art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont grevés d'une hypothèque dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.
3) Récupération auprès des donataires pour les formes d'aide sociale mentionnées ci-dessus si la donation est postérieure à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé, dans les mêmes conditions que les recours sur succession.
4) Le recours contre les légataires est limité au montant des prestations allouées à concurrence de la valeur du legs à la date d'ouverture de la succession.

NB : concernant les décès intervenus avant le 1er mai 1997, le seuil des 39 000 € reste applicable pour les récupérations des prestations à domicile et forfait journalier (décret n° 97-426 du 28 avril 97 : seuil à 46 000 € et dépense supérieure à 760 €)

A131-1-2
LISTE DE PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE LÉGALE

APA	AIDE MÉNAGÈRE	REPAS	AC	HÉBERGEMENT	ACCUEIL FAMILIAL	PIECES A FOURNIR
X	X	X	X	X	X	Photocopie du livret de famille, ou carte nationale d'identité, ou passeport, ou extrait d'acte de naissance
X		X	X	X	X	Pour les étrangers, copie de la carte de résidence ou du titre de séjour régulier
	X					Pour les étrangers, justificatif de la durée de résidence en France
	X	X	X	X	X	Copie des bulletins de salaire, versements de pensions ou d'allocations des 3 derniers mois
		X		X	X	Copie de la notification d'attribution ou de refus de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement
X	X	X	X	X	X	Dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu du foyer
	X	X	X	X	X	Justificatifs de capitaux mobiliers et immobiliers
X	X	X	X	X	X	copie du dernier relevé de la taxe foncière (bâti, non bâti) (si propriétaire)
			X	X	X	Pour les handicapés copie des décisions prises par la COTOREP ou la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)
	X	X	X	X	X	Imprimé des conséquences de l'admission à l'aide sociale rempli et signé
X			X	X	X	Copie du jugement de tutelle ou de curatelle, le cas échéant
X	Oui pour les PA Non pour les PH				X	Certificat médical
				X		Copie de l'attestation ou de la facture en cas d'adhésion à une mutuelle
X			X			Relevé d'identité bancaire ou postal du compte à créditer

pièces obligatoires
pièces non obligatoires

AC : Allocation compensatrice aux personnes handicapées

A131-2-2
COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES TERRITORIALES D'AIDE SOCIALE

En application de l'article RDAS 131-2-2, le président du conseil général a désigné les membres suivants au sein des commissions consultatives territoriales d'aide sociale

Commission consultative territoriale de Vannes (pays de Vannes et d'Auray)

Membres titulaires		**Membres suppléants**	
Avec voix délibérative			
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Michel BURBAN	Conseiller général représentant le président	André GALL	Conseiller général représentant le président
Alain GUIHARD	Conseiller général désigné par le conseil général	Marie José LE BRETON	Conseiller général désigné par le conseil général
Avec voix consultative			
Le maire, président du CCAS pour les dossiers de sa commune		Le représentant du président du CCAS pour les dossiers de sa commune	

Commission consultative territoriale de Lorient (pays de Lorient)

Membres titulaires		**Membres suppléants**	
Avec voix délibérative			
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Jean Rémy KERVARREC	Conseiller général représentant le président	Denise GUILLAUME	Conseiller général représentant le président
Marie-Thérèse THIERY	Conseiller général désigné par le conseil général	Emile JETAIN	Conseiller général désigné par le conseil général
Avec voix consultative			
Le maire, président du CCAS pour les dossiers de sa commune		Le représentant du président du CCAS pour les dossiers de sa commune	

Commission consultative territoriale de Pontivy (pays de Pontivy et du Centre Ouest Bretagne)

Membres titulaires		Membres suppléants	
Avec voix délibérative			
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Noël LE LOIR	Conseiller général représentant le président	Pierre LE TESTE	Conseiller général représentant le président
Jean-Jacques TROMILIN	Conseiller général désigné par le conseil général	Christian DERRIEN	Conseiller général désigné par le conseil général
Avec voix consultative			
Le maire, président du CCAS pour les dossiers de sa commune		Le représentant du président du CCAS pour les dossiers de sa commune	

Commission consultative territoriale de Ploërmel (pays de Ploërmel et de Redon)

Membres titulaires		Membres suppléants	
Avec voix délibérative			
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Patrick LE DIFFON	Conseiller général représentant le président	Joseph LE GAL	Conseiller général représentant le président
Yvette ANNEE	Conseiller général désigné par le conseil général	Joseph SAMSON	Conseiller général désigné par le conseil général
Avec voix consultative			
Le maire, président du CCAS pour les dossiers de sa commune		Le représentant du président du CCAS pour les dossiers de sa commune	

A131-3
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

En application de l'article RDAS 131- 3, le conseil général a désigné, lors de sa réunion du 15 avril 2011, les membres suivants au sein de la commission d'aide sociale facultative :

Titulaires	Suppléants
M. Kervarrec	M. Samson
M. Le Diffon	M. Lorgeoux
Mme Année	M. de Kersabiec
M. Moelo	M. Gall

DEMANDE D'AUTORISATION DE PERCEPTION DE REVENUS DES PERSONNES AGEES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Application du Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L132-4, R132-3 et R 132-4.

Je soussigné (M., Mme, Mlle)……
Prénom……Nom de jeune fille……..
Né(e) le…… à……
N° dossier Aide Sociale
Résidant à ……
……

☐ Ayant sollicité le bénéfice de l'Aide Sociale à compter du ☐☐☐☐☐☐☐☐

☐ Admis(e) à l'Aide Sociale à compter du ☐☐☐☐☐☐☐☐

DEMANDE la perception de la totalité de ses revenus y compris l'allocation logement par le responsable ou le comptable de l'établissement précité.

Fait à……..le……

Signature :

Je soussigné (M., Mme, Mlle)……
Comptable ou responsable de l'établissement
……

ACCEPTE de percevoir les ressources de M…… et m'engage à lui reverser les sommes prévues par la réglementation

AU VU DU CONSTAT D'IMPAYES DE 3 MOIS
ENTRE LE ☐☐☐☐☐☐ ET LE ☐☐☐☐☐☐

DEMANDE l'autorisation de procéder au recouvrement direct des ressources de
M., Mme, Mlle……..Prénom……
Nom de jeune fille……
N° de dossier ☐☐☐☐☐☐☐
Né(e) le……..à……..

☐ qui a sollicité le bénéfice de l'Aide Sociale à compter du ☐☐☐☐☐☐

☐ qui est admis au titre de l'Aide Sociale à compter du ☐☐☐☐☐☐

Fait à……..le……

Signature :

AVIS DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT :

……..

Date : Signature :

ACCUSE DE RECEPTION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Date : Signature :

DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, Articles L132-4, R132-3 et R132-4,

AUTORISE Le comptable ou le responsable de l'établissement……
……
à percevoir les revenus de M, Mme, Mlle……
Résidant depuis le……POUR UNE DUREE DE……ans à compter du……..

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Pour le Président, le Directeur,
Pour le Directeur, et par délégation,

Destinataires :
1 – l'intéressé(e)
2 – Directeur de l'établissement
3 – Comptabilité aide sociale
4 – Admission aide sociale

A132-3-1
PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPEES À LEURS FRAIS DE SEJOUR

<table>
<tr><th>Structures</th><th colspan="2">Foyers d'accueil médicalisés</th><th>Foyers de vie</th><th>Foyers d'hébergement de travailleurs</th><th>Accueil de jour</th></tr>
<tr><td rowspan="4">1 – Montant de participation aux frais de séjour</td><td colspan="2"></td><td></td><td>60 % du salaire garanti</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">90 % des ressources</td><td>70 % des ressources</td><td>90 % des ressources</td><td>par jour, 1/60ème des ressources</td></tr>
<tr><td colspan="4">100% de l'aide personnelle au logement</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td colspan="3">100 % de la majoration pour vie autonome</td></tr>
<tr><td colspan="6">Les participations précitées s'appliquent, sauf pour l'aide personnelle au logement, au prorata du nombre de jours de présence dans l'établissement dans le mois.</td></tr>
<tr><td colspan="6"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">2- Minimum mensuel de ressources</td><td>Accueil à temps complet</td><td colspan="2">30 % du montant de l'AAH</td><td colspan="2">50 % du montant de l'AAH</td></tr>
<tr><td>Avec au moins 5 repas pris à l'extérieur</td><td colspan="2"></td><td colspan="2">70 % du montant de l'AAH</td></tr>
<tr><td colspan="6">Le supplément par repas pris à l'extérieur est fixé à 1 % du montant de mensuel l'AAH</td></tr>
<tr><td colspan="6"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">3- Majoration pour famille à charge</td><td>sans enfant et conjoint inactif</td><td colspan="4">35 % du montant de l'AAH</td></tr>
<tr><td>enfant ou ascendant à charge</td><td colspan="4">30 % du montant de l'AAH</td></tr>
</table>

A132-6-1 MOFIFIÉE-
BARÈME INDICATIF DE L'ÉVALUATION DE L'AIDE DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

Il n'est pas proposé de participation financière pour les obligés alimentaires dont les ressources mensuelles sont inférieures aux plafonds suivants :

- 1 525 € pour une personne seule,
- 1525 € pour une personne vivant maritalement, minorés d'une contribution aux charges communes du foyer évaluée à 525 €,
- 2 300 € pour un couple,
- majoré de 400 € par enfant à charge.

Le montant de la participation mensuelle proposée pour chaque obligé alimentaire est évalué ainsi :

- lorsqu'il s'agit d'un enfant du postulant, un sixième du différentiel entre les ressources de l'obligé alimentaire et le plafond de ressources précité,
- lorsqu'il s'agit d'un petit enfant venant en représentation d'un parent décédé, un douzième du différentiel entre les ressources de l'obligé alimentaire et le plafond de ressources précité.

A133-2
HABILITATION DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX

C-3-1- Habilitation des agents départementaux chargés du contrôle (Article L133-2 du CASF)

Pour le contrôle du respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département et du règlement départemental d'aide sociale, les agents départementaux des services suivants sont habilités par le président du conseil général à exercer ces fonctions :

- Direction générale des interventions sanitaires et sociales, pour l'ensemble des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- Service de l'aide sociale générale, notamment pour les règles applicables à l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes en situation spécifique,
- Service de l'aide sociale à l'enfance, notamment pour les règles applicables à l'aide aux familles et aux enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- Service de l'action sociale départementale, notamment pour les règles applicables à l'aide aux familles au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'aide aux personnes en situation précaire,
- Délégation à l'Insertion de la DGISS, notamment pour les règles applicables à l'aide aux personnes en situation précaire,
- Service du budget et de la comptabilité, pour l'ensemble des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- Service du contrôle des établissements et services en faveur des personnes âgées, notamment pour les règles applicables à l'aide aux personnes âgées,
- Service du contrôle des établissements et services en faveur des personnes handicapées, notamment pour les règles applicables à l'aide aux personnes handicapées,
- Service du contrôle des établissements et service à caractère social en faveur des enfants, notamment pour les règles applicables aux familles et enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles L. 322-6, L. 322-8, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-6, L. 331-8 et L. 331-9 du CASF, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil général.

A134-2
DESIGNATIONS AU SEIN DE LA COMMISSIONS DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

En application des articles L134-2 et L134-6 du CASF, le conseil général a désigné, lors de sa réunion du 8 avril 2008, les membres suivants au sein de la commission départementale d'aide sociale:

Titulaires	Suppléants
Mme Année	M. Kersuzan
M. Kervarrec	M. Le Ray
M. Moelo	M. Hervieux

A 213
CONTRAT TYPE DE GRÉ À GRÉ ENTRE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET L'ACCUEILLANT FAMILIAL

ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE GRÉ À GRÉ
CONTRAT TYPE D'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Contrat établi

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE (1)
A temps complet		
A temps partiel (2)		
(1) Préciser le motif de l'accueil temporaire : vacances, retour d'hospitalisation, congés de l'accueillant familial... (2) Préciser si l'accueil à temps partiel est un accueil de jour, séquentiel : de semaine hors week-end, de week-end...		

(Case à cocher en fonction de la formule d'accueil et précisions à apporter sur le motif.)

Entre l'accueillant familial :
Nom — Prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
Né(e) le :
Domicilié(e) à :
Nom — Prénom (1) :
Eventuellement nom d'épouse :
Né(e) le :
Domicilié(e) à :

Et

La personne accueillie :
Nom — Prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
Né(e) le :
Domicile antérieur :
Représenté(e) par M./Mme (préciser la qualité : tuteur, curateur...)
Assisté(e) par M./Mme (préciser la qualité : famille, autres)

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles R. 441-1 à R. 442-1 et D. 442-2 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du président du conseil général de (département à préciser) en date du
Autorisant :

Nom — Prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
Et (2)

Nom — prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
A accueillir : (3)personne(s) âgée(s) ;
personne(s) handicapée(s) ;
personne(s) âgées ou handicapée(s)
à son domicile.

(*1)A renseigner en cas d'agrément d'un couple.*

(2) A renseigner en cas d'agrément d'un couple, en application de l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles.

(3) A renseigner, dans la limite d'un total de trois personnes accueillies au maximum, en fonction de la nature de l'agrément, spécifique à une population (personnes âgées ou personnes handicapées) ou bien mixte (personne(s) âgée(s) et personne(s) handicapée(s).

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1er - Obligations matérielles de l'accueillant familial

Monsieur — Madame — Mademoiselle ou le couple,
dénommé(e)(s) accueillant familial
S'engage à accueillir à son domicile, à compter du
Monsieur — Madame — Mademoiselle

L'accueillant familial doit assurer : Un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1. L'hébergement. Il consiste en la mise à disposition :

— d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial au RDC/au étage, dont l'accès, l'utilisation et la surface sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne (description), d'une superficie de m² (minimum 9 m² pour une personne seule et d'un minimum de 16 m² pour un couple)

— commodités privées : description

— liste et description du mobilier mis à disposition :Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes : Lister les pièces (ex. : salon, salle à manger, cuisine, salle de bain, terrasse...) et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau...) ainsi que la chambre ou le logement des autres personnes accueillies.

Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

2. La restauration.

Elle consiste en (nombre de repas journaliers + collations)
En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales. Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

3. L'entretien.

Il comprend l'entretien :
— des pièces mises à disposition ;
— du linge de maison ;
— du linge personnel de la personne accueillie.

Article 2 -Obligations de l'accueillant familial

Monsieur — Madame — Mademoiselle ou le couple
dénommé(e) (s) accueillant familial
S'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :
Monsieur — Madame — Mademoiselle

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :

— à retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
— à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

Vis-à-vis de la personne accueillie, à :
— garantir par tous moyens son bien-être ;
— respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
— adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
— respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères...) ;
— faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
— lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies ;
— favoriser sa libre circulation à l'extérieur du logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour raisons médicales ou décision de justice) (4) ;
— préserver son intimité et son intégrité.

Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :
— l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

(4) Les limitations pour raisons médicales ou décision de justice font l'objet d'un justificatif annexé au contrat.

Article 3 -Obligations de la personne acccueillie et/ou de son représentant

La personne accueillie et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Article 4 - Existence d'une convention avec le tiers régulateur et accord

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat.

Article 5 - Obligations légales

— Assurance obligatoire :

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du code de l'action sociale et des familles. Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au président du conseil général.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

— Protection juridique :

Disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le président du conseil général.

Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépenses qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.

Article 6 - Conditions financières de l'accueil

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial (5). Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1. Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé.

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à SMIC horaire par jour, soit euros au (date) soit (en lettres) :

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC. A la rémunération journalière pour services rendus s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus soit euros, soit (en lettres)

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil. La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

2. Indemnité en cas de sujétions particulières.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 1 et 4 minimum garantis (MG) par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à MG par jour, soit au total euros, soit (en lettres) L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

3. Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

L'indemnité comprend : (à cocher)
— le coût des denrées alimentaires
— les produits d'entretien et d'hygiène
(à l'exception des produits d'hygiène à usage unique)
— les frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel
(précisez les déplacements assurés par l'accueillant familial)
— éventuellement autres (à préciser)
Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à MG par jour, soit euros au (date),
soit (en lettres) :

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

Le montant de l'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

4. Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à euros par jour, soit (en lettres) :

Le président du conseil général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois :
Au total, les frais d'accueil sont fixés à: (1 + 2 + 3 + 4) par jour, soit par mois. Soit (en lettres) par mois.

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour services rendus, à l'indemnité de congés et l'indemnité en cas de sujétions particulières (points 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (6).

5. Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli (à préciser, le cas échéant).

6. Modalités de règlement et de facturation.

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le et le (jour du mois suivant).
* (à renseigner le cas échéant) Une provision de euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° * (à renseigner le cas échéant) Une avance de euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est versée par chèque n°

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

7. Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû ;

— d'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil ;

— de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours ;

— d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

a) Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial :

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie restent versées à l'accueillant familial.

b) Si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant :

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

(*5) Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées. (6) Les particuliers et personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes :*

a) Des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;

b) Des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

c) Des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;

d) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné au a, l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 7 - Le remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : (à compléter)
Domicilié(e) à : (à compléter)
N° de téléphone :
Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général :
— si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au conseil général ;
— si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au conseil général.

Article 8 - La période probatoire

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période probatoire de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial, soit du au

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à sa libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Modifications — délai de prévenance — dénonciation — rupture du contrat

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au président du conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à 2 mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à 3 mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :
— non-renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;
— retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;— cas de force majeure.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

Article 10 - Le suivi de la personne accueillie

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du conseil général (ou de l'organisme mandaté par le conseil général à cet effet), chargés du suivi social et médico-social.
L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.

Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Article 12 - Durée de validité et renouvellement

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au président du conseil général en charge du contrôle des accueillants familiaux. Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au conseil général.

Le présent contrat comporte les annexes suivantes : lister les annexes et les numéroter.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

(Ou lorsque l'accueil est temporaire) : Le présent contrat est conclu pour la période du au inclus.

A , le
Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'accueillant familial (*)

La personne accueillie
(ou son représentant légal)

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer

A 213-2 CONTRAT TYPE DE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Annexe au contrat d'accueil relative au remplacement
(pour une absence supérieure à 48 heures)

Conclu entre :

L'accueillant familial :

Nom — Prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
Né(e) le :
Domicilié(e) à :

Et

La personne accueillie :

Nom — Prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
Né(e) le :
Représenté(e) par M./Mme
(préciser la qualité : tuteur, curateur...)
Assisté(e) par M./Mme (préciser la qualité : famille, autres)
Il est convenu, pour la période du (jour/mois/année) au (jour/mois/année), que :
Le remplaçant :
Nom — Prénom :
Eventuellement nom d'épouse :
Né(e) le :
Domicilié(e) à :

hébergé pendant la période considérée au domicile de l'accueillant familial permanent,

- certifie avoir pris connaissance du contrat conclu entre l'accueillant familial permanent et la personne accueillie ;
- s'engage à respecter les obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 6 et 7 du contrat d'accueil conclu entre l'accueillant familial permanent et la personne accueillie ;
- justifie d'une assurance responsabilité civile. La quittance ou l'attestation annuelle de paiement sont jointes au présent contrat.

Les conditions financières sont les suivantes :

La rémunération du remplaçant est versée par la personne accueillie : il est établi un relevé des contreparties financières dues au remplaçant et cette rémunération se compose de :

- la rémunération journalière pour services rendus, fixée à ... SMIC horaire par jour, soit..... euros par jour ;

- l'indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus, soit..... euros par jour ;
- l'indemnité en cas de sujétions particulières, le cas échéant. Elle est fixée à..... MG par jour, soit..... euros par jour.

La rémunération et les indemnités sont soumises à cotisations et sont imposables.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires dont un est adressé au président du conseil général en charge du contrôle des remplaçants (article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles).

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

L'accueillant familial (*)

La personne accueillie

(ou son représentant légal)

Le remplaçant

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Il fait l'objet d'un tiré à part, joint au RDAS

A221-5
DÉFENSEUR DES ENFANTS

Selon les termes de la loi n°2000-196 du 6 mars 2000, le défenseur des enfants est indépendant à l'égard du gouvernement, des administrations et des institutions publiques ou privées.

Cette institution est investie de quatre principales missions :

- recevoir des requêtes individuelles des mineurs ou de leurs représentants légaux à propos de situations qui n'ont pu être résolues de manière satisfaisante par les structures dont dispose la société en ce domaine ;
- identifier des questions majeures et des dysfonctionnements collectifs qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant
- élaborer des propositions de réformes de pratiques ou de textes législatifs afin que ces droits soient mieux respectés ;
- mettre en place des actions de formation et d'information sur ces thèmes, en particulier, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, le 20 Novembre. A cette occasion, le défenseur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et présente ses propositions de réforme.

Le défenseur des enfants peut être saisi directement par tout jeune de moins de 18 ans dont les droits n'auraient pas été respectés, par ses représentants légaux ou par des associations défendant les droits de l'enfant et reconnues d'utilité publique. Cette saisine se fait directement par courrier ou par courrier électronique (site internet : www.defenseurdesenfants.fr). Le recours est gratuit.

Le défenseur des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou au dispositif social et judiciaire de protection de l'enfance. Il ne prend pas en charge les situations d'urgence, mais peut faire des signalements à l'autorité judiciaire dès lors qu'un enfant lui paraît en danger.

Le Défenseur des Enfants est nommé par le Conseil des Ministres pour une durée de 6 ans non renouvelable. Son équipe rassemble notamment des professionnels du droit, de l'action sociale, de l'éducation et de l'information.

Un réseau de correspondants territoriaux vient en appui aux services centraux de l'Institution. Chaque correspondant est nommé pour un an, renouvelable, par la défenseure des enfants.

Le correspondant, dans le traitement des dossiers individuels, doit faciliter le contact entre le mineur, sa famille, les personnes ou administrations concernées, l'institution et doit lui apporter un éclairage sur tous les aspects de la situation. Il fait également connaître au défenseur, des dysfonctionnements, des difficultés collectives ou, à l'inverse, des initiatives favorables au respect de l'enfant, qu'il a pu relever. Il participe aux actions de promotion des droits de l'enfant et d'information sur ces droits et leur respect effectif.

Le Correspondant territorial du défenseur des enfants intervient pour le département suivant :

Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ile et Vilaine

Ses coordonnées sont les suivantes :

Défenseur des enfants

Sous Préfecture - Quai de Rohan

56 100 LORIENT - Tel : 02.97.84.40.00

A223-7
PERSONNES CHARGÉES D'ASSURER LES RELATIONS AVEC LE CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÉS AUX ORIGINES PERSONNELLES

Madame Peron, éducatrice spécialisée (titulaire)
Madame Delzangles, éducatrice spécialisée (suppléante)
Madame Binard, psychologue

A224-3
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL AU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

Sont désignés pour représenter le Conseil Général au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat :
M. Jean Rémy KERVARREC
M. André GALL

A225-6
MODÈLE DE L'ARRÉTÉ D'AGRÉMENT ET DE LA NOTICE JOINTE

VANNES le

Conseil Général du MORBIHAN

Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales

Agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption

Le président du conseil général,

Vu les articles L.225-3 à L.225-7, L.225-17, R.225-1 à R.225-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code civil, notamment ses articles 343, 343-1 et 353-1 ;
Vu la confirmation de la demande d'agrément en vue d'adoption déposée le **X** par
M ;
Vu l'avis de la commission départementale en vue d'adoption en date du X ;

M
domiciliés
remplissent dès à présent la condition de durée de mariage requise par la législation française pour adopter ;

CONSIDERANT qu'au vu des évaluations sociale et psychologique, M
remplissent à ce jour les conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondant ux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur et Madame
domiciliés
sont agréés pour accueillir en vue d'adoption un enfant.
Une notice de renseignements est annexée au présent arrêté.

Article 2 – le présent agrément est valable 5 ans à compter du **jusqu'au,**
sous réserve de l'article L.225-4 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 – L'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou placé en vue d'adoption met fin au présent agrément**.**

LE DIRECTEUR GENERAL

Notice de renseignements jointe à l'agrément en vue d'adoption

Délivrée le
à Monsieur et Madame
domiciliés

Caractéristiques concernant l'enfant pouvant être accueilli en vue de son adoption :

Nombre :

Age souhaité :

Autres caractéristiques :

A225-9
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT

Conformément à l'article R225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la commission d'agrément comprend :

1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
M. POULAIN Philippe	Chef de service de l'aide sociale à l'enfance	Mme LE BERRE Annaïck	Chef de service de l'aide sociale à l'enfance
M. MANCHEC Armelle	Médecin départemental Chef du service des actions de santé et de pmi	Mme BONIZEC Joëlle	Chef de service de l'aide sociale à l'enfance
Mme MERLET Martine	Chef du service départemental d'action sociale	Mme MANGEARD Marielle	Chef de service de l'aide sociale à l'enfance

2° Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département :

- sur proposition de l'union départementale des associations familiales

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Mme SALIOU Monique	Membre du conseil de famille	Prévu par le texte	Membre du conseil de famille

- au titre de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Mme LE FORMAL Marie Andrée	Membre du conseil de famille	Mme LINO Monique	Membre du conseil de famille

3° Une personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Nom et prénom	Qualité
Mme LEFEVRE Christine	Psychologue Maison maternelle de Josselin

La présidence de la commission départementale d'agrément est assurée par **M. POULAIN Philippe.** La vice-présidence est assurée par **Mme MANCHEC Armelle.**

A225-10
RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE EN VUE DE L'ADOPTION D'ENFANT

prévu par l'article R.225-10 du code de l'action sociale et des familles et par l'article 4 de l'arrêté du président du conseil général désignant les membres de la commission

---

Article 1 - Organisation des réunions

La commission se réunit à la diligence et en présence de son président ou en cas d'empêchement de sa vice-présidente.

Article 2 - Convocations

Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission au moins 8 jours avant la réunion. En cas d'empêchement, la personne convoquée devra informer elle- même son suppléant de la date de la réunion.

Article 3 - Présence et quorum

La commission se réunit si la moitié des membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est prévue dans les 8 jours qui suivent.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les membres de la commission ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

Article 4 - Auditions

La commission départementale d'agrément peut demander à entendre tout candidat sur la demande d'au moins deux de ses membres. La commission ne peut refuser d'entendre tout candidat qui en fait la demande.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

Article 5- Avis et Procès-verbal

La commission émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal rédigé pour chaque réunion.

Fait, à Vannes, le

Le président du conseil général

François GOULARD

A225-11
LISTE DES ORGANISMES FRANÇAIS AUTORISÉS POUR L'ADOPTION

(19.04.2007)

OEUVRE DE L'ADOPTION Comité de MARSEILLE 12, rue de Bel Air 13006 - MARSEILLE	M CHRISTOLOMME	INDE NEPAL VIETNAM FRANCE
AMADEA Enfance et Développement à Madagascar 5, rue de la Charente 16460 – AUNAC	Mme MIREMONT	MADAGASCAR
ŒUVRE DE L'ADOPTION Comité de COGNAC 9, ave du Maréchal Leclerc 16100 – COGNAC	M BREMAUD	BRESIL VIETNAM
DE PAULINE A ANAELLE 7, rue Fénelon 19400 - ARGENTAT	M BALDELLI	MOLDAVIE/RUSSIE UKRAINE
LUMIERE DES ENFANTS 5, place Saint Yves 22300 - LANNION	M DENAIX	BENIN/BURKINA-FASO MADAGASCAR/NIGERIA POLOGNE/TOGO/CONGO
ACCUEIL ET PARTAGE BP 7072(M.CHAPIN) 22070 - ST BRIEUC	Mme MET	HAITI/ETHIOPIE
TI-MALICE Châteauvieux 23000 – GUERET	Mme DUBOSCLARD	HAITI
TERRE D'ESPOIR ADOPTION 31, rue des Lilas 29800 - LANDERNEAU	Mme LE MAD	INDE - COLOMBIE
OEUVRE DE L'ADOPTION 17, rue Henri IV 33000 - BORDEAUX	Mme ARNAUD	CHILI - COLOMBIE
LES ENFANTS AVANT TOUT	Mme VIAL	INDE- ETHIOPIE

21, rue du Champ Thébault 35250 - CHASNE SUR ILLET		MADAGASCAR

AGIR POUR L'ENFANT 7, rue du Coteau 37300– JOUE LES TOURS	Mme BRAULT	HAITI

CHEMIN VERS L'ENFANT 58, rue Rabelais 37500 – CHINON	Mme METIVIER	HAITI

AYUDA 72 rue St Fiacre 44150 ANCENIS	Mme RIOT	GUATEMALA

FAMILLE DU MONDE 1, square de Landemaure 49000 – ANGERS	Mme CHARLERY de la MASSELIERE	INDE - SRI-LANKA

EMMANUEL Montjoie 49150 - CLEFS	M et Mme ALLINGRIN	INDE Enfants à particularités

ARC-EN-CIEL La Fouquerie 49370 - LAVILLEMOISAN	M SCOTTO DI PORFIRIO	BRESIL

LES ENFANTS DE REINE DE MISERICORDE 10, Résidence de l'Ecoulanderie 50200 - COUTANCES	M BAYON	ETHIOPIE/BURKINA-FASO

SOLIDARITE ET FRATERNITE 39 bis, rue de Laubinière 53800 - RENAZE	M HERON	HAITI

LES ENFANTS DU MONDE-FRANCE 87, rue de la Bassée 59000 – LILLE	Mme BOURNISIEN	INDE/VIETNAM MONGOLIE-CHINE

ŒUVRE DE L'ADOPTION Comité de LILLE 35, rue Deschodt – Appart.16 59800 – LILLE	Mme LEVERD	BOLIVIE/BRESIL

VIVRE EN FAMILLE La Source Varenne 61700 - CHAMPSECRET	Mme LABAISSE	enfant handicapé

LE CHEMIN DE VIE 10, rue de la Robertsau 67800 – BISCHHEIM	Mme FONTENEAU	enfants à particularités

DIAPHANIE 38, rue du Cotentin 75015 – PARIS	Mme ROGUES	BRESIL/ROUMANIE NIGER/COLOMBIE POLOGNE

LA FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE 87, Boulevard Suchet 75016 – PARIS	Mme CHALON	FRANCE/CHINE COLOMBIE

LES NIDS DE PARIS 83, avenue Saint Mandé 75012 - PARIS	Mme de BOISHEBERT	FRANCE

MEDECINS DU MONDE 62, rue Marcadet 75018 - PARIS	M DOUFFET	ALBANIE/BOLIVIE/BRESIL BULGARIE/CHINE/COLOMBIE EQUATEUR/ROUMANIE/RUSSIE/VIETNAM

LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ETRANGER 8bis, rue Martel 75010 - PARIS	Mme CAVALARRI	COREE/HAITI/CHILI INDE CHINE MADAGASCAR ROUMANIE CENTRAFRIQUE

LA CAUSE 69, rue Ernest Jolly 78300 - CARRIERES SOUS POISSY	Mme DURLEMAN	FRANCE/MADAGASCAR ROUMANIE/ARMENIE

OEUVRE DE L'ADOPTION LE FOYER DES TOUT-PETITS Comité de Montauban Résidence Alexandre Ier – B2 82000 - MONTAUBAN	Mme GALLI	POLOGNE

ORCHIDEE 32, rue du dix-neuf janvier 92500 - RUEIL MALMAISON	Mme PEROT	THAILANDE

AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION
19, Boulevard Henri IV – 75004 – PARIS
Téléphone : (33) 01 44 78 61 40
Télécopie : (33) 01 44 78 61 41
http://www.agence-adoption.fr

La Mission de l'Adoption Internationale
Ministère des Affaires Etrangères
244, boulevard Saint-Germain - 75007 – PARIS
Téléphone : 43.17.91.61 / 43.17.89.34 / 43.17.80.07
Télécopie : 01.43.17.93.44
INTERNET : **www.diplomatie.gouv.fr/mai**

ASSOCIATIONS DE PARENTS ADOPTIFS

Associations départementales de parents adoptifs :

ENFANCE ET FAMILLE D'ADOPTION - EFA
Monsieur HOULBRECQUE
EFA - 56 -
Maison de la Famille
47, rue F. Le Dressay - 56000 - VANNES

ADOPTION SANS FRONTIERE
Monsieur et Madame GODOT Frédéric – Parc Er len – 56420 PLAUDREN
Monsieur et Madame GUIMARD Philippe – 8, allée des Pommiers – 56450 THEIX

A225-49
CORRESPONDANT DÉPARTEMENTAL DE L'AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION

Madame Fortin, secrétaire du service adoption

A226-2
GUIDE DU SIGNALEMENT

Il fait l'objet d'un tiré à part, joint au RDAS

A226-4 PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

VU les articles 375 à 375-8 du code civil ;

VU les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

VU les articles L 221-1 à L 221-7 ; L 223-1 à L 223-5 ; L 226-1 à L 226-9 du code de l'action sociale et des familles ;

PREAMBULE

Les signataires du présent protocole considérant :

- qu'aux termes de la convention internationale des droits de l'enfant comme de notre droit interne, la responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant appartient aux parents ou au tuteur détenteur de l'autorité parentale,
- que la responsabilité de la protection administrative incombe au président du conseil général et, par délégation à la direction générale des interventions sanitaires et sociales,
- qu'à ce titre :
  - il propose différentes prestations d'aide aux mineurs, à leurs familles confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre leur équilibre,
  - il mène des actions de prévention individuelles et collectives à l'égard des familles,
  - il participe à la protection des mineurs en situation de risque et de danger,
  - il organise le recueil des informations relatives aux enfants maltraités,
  - il sensibilise la population et les personnes concernées par les situations de mineurs maltraités,
  - il peut, pour cela, faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance.
  - que l'autorité judiciaire (en l'occurrence, le Juge des Enfants et, en cas d'urgence seulement, le Procureur de la République) peut ordonner des mesures d'assistance éducative destinées à assurer la protection du mineur lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger ou que les conditions de son éducation s'avèrent gravement compromises,

- que d'autres services publics contribuent à la protection de l'enfance :
  - la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
  - l'éducation nationale,
  - les services hospitaliers,
  - les municipalités,
  - la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- que les médecins libéraux, de par leur mode d'exercice, peuvent être amenés à connaître des situations d'enfants en danger et intervenir dans le cadre de la protection de l'enfance,
- que les associations privées intervenant dans le champ de la prévention, par les objectifs qu'elles s'assignent, collaborent aussi à la protection de l'enfance.

L'ORGANISATION des LIAISONS entre la JUSTICE et le CONSEIL GENERAL

Conviennent que :

Article 1er :

Dans le but de renforcer le dispositif de protection de l'enfance, et sur la base d'une typologie des situations d'enfants en danger, les signataires du présent protocole entendent poursuivre les objectifs suivants :

- améliorer les modalités de signalement,
- parfaire les procédures de concertation entre les différentes parties, et plus particulièrement entre les autorités administratives et judiciaires.

Article 2 :

Parmi l'ensemble des situations d'enfants en danger, il convient de distinguer :

- les enfants confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre leur équilibre,
- les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger, et ceux dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.
- les enfants maltraités victimes de violences physiques, sexuelles, négligences graves ou d'actes de cruauté mentale.

Article 3 :

La constatation d'un danger est souvent l'expression de problèmes d'ordre psychologique, médical ou social, perturbant les relations d'un adulte avec un mineur.

La prise en charge ne peut être le fait d'un professionnel isolé. Elle suppose des interventions pluridisciplinaires cohérentes au sein d'un réseau d'institutions, de services ou d'associations partenaires dans le respect des missions de chacun.

Article 4 :

Le signalement à l'autorité judiciaire d'une situation de mineur en danger constitue, dans tous les cas, un acte grave nécessitant une préparation rigoureuse.

Chacun des partenaires appelés à collaborer à la protection de l'enfance doit jouer pleinement son rôle dans ce dispositif global, tout en permettant aux parents d'assumer leurs responsabilités tant que cela est possible.

Une attention particulière doit être portée aux relations de l'enfant et de sa famille élargie, si cela conforte les intérêts de celui-ci.

Article 5 :

Le signalement, qui se présente sous forme de documents écrits, doit être adressé au chef de service de l'aide sociale à l'enfance territorialement compétent.

Le signalement intervient, sauf urgence, après une évaluation sociale qui peut aboutir à une proposition d'aide éducative, à valider par une décision prise au sein d'une commission de protection de l'enfance.

Lors d'un signalement d'une situation d'enfant en danger, les intervenants soumis au secret professionnel en sont exceptionnellement déchargés selon les termes de la loi *(article 226-14 du code pénal)*, s'ils portent à la connaissance :

de l'autorité judiciaire ➪ Procureur de la République,

ou

de l'autorité administrative ➪ Président du Conseil Général,

des sévices ou privations infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge article 226-14 du code pénal ou de son état physique ou psychique.

Article 6 :

L'intervention judiciaire en assistance éducative se justifie lorsque la santé, la sécurité, la moralité du mineur sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Le danger peut être notamment caractérisé par la carence des titulaires de l'autorité parentale.

Doit, en outre, faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire, tout comportement vis-à-vis d'un enfant, susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Article 7 :

Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice, à la requête des père et mère, conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public.

Le juge des enfants **peut** se saisir d'office à titre exceptionnel.

PROCEDURE de PLACEMENT EN URGENCE

Article 8 :

1. Lorsqu'une procédure d'assistance éducative est en cours au cabinet d'un juge des enfants et qu'une mesure de placement doit être prise d'**urgence**, le service informé de la situation du mineur doit saisir le juge des enfants pour prendre l'une des mesures de protection prévues aux articles 375-3, 375-4 et 375-5 du Code Civil.

En cas d'empêchement du juge des enfants ou de son suppléant, le Procureur de la République sera immédiatement saisi pour qu'il statue selon les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 375-5, alinéa 2 du Code Civil.

2. Lorsque aucun juge des enfants n'est déjà saisi de la situation du mineur au titre de l'assistance éducative ou que le mineur est trouvé hors du ressort du TGI où exerce ce juge des enfants, le service informé de la situation du mineur pour lequel une mesure de placement doit être prise d'**urgence** saisit immédiatement le Procureur de la République territorialement compétent pour qu'il statue selon les pouvoirs qui lui sont confiés à l'article 375-5, alinéa 2 du Code Civil.

Le CONTENU du SIGNALEMENT

Article 9 :

Le signalement repose dans tous les cas sur un rapport écrit, daté et transmis par l'autorité compétente contenant les renseignements suivants :

- Renseignements relatifs à l'autorité signalante :
  - indication du service,
  - références du dossier,
  - nom, qualité et signature de l'autorité signalante.
- Renseignements relatifs au mineur et à sa famille :
  - nom - état-civil - adresse du mineur,
  - objet du signalement et adresse des titulaires de l'autorité parentale,
  - composition de la famille (en cas de filiation naturelle ou de divorce) indiquer qui exerce l'autorité parentale, le parent chez lequel la résidence de l'enfant est fixée, et, si possible, le nom et l'adresse du parent chez lequel le mineur ne réside pas habituellement).
- Exposé de la situation :
  - historique de la famille,
  - motif de l'intervention du service signalant,
  - rappel des interventions effectuées auprès de la famille, tant par le service social signalant que par les divers services sociaux susceptibles d'avoir proposé une aide,
  - description et analyse les plus précises possibles des critères de danger existant à l'égard du mineur au moment du signalement et motivant une intervention judiciaire,
  - toute proposition de prise en charge à envisager.

A l'appui du signalement, doivent être joints, tous les documents utiles caractérisant la situation de danger, et notamment tous certificats médicaux.

INFORMATION et COORDINATION des ACTIONS PARTENARIALES

Article 10 :

Quelle que soit l'origine du signalement, le Procureur de la République ou le Juge des Enfants peut informer, par écrit, le Président du Conseil Général de l'ouverture d'une procédure.

Lorsqu'il est avisé par le Juge des Enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil, le Président du Conseil Général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Le Procureur de la République informe les institutions concernées des suites données à leur signalement.

Article 11 :

Le Président du Conseil Général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

Article 12 :

Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être tenus informés par l'autorité signalante, par écrit, de l'existence et des motifs d'un signalement adressé à l'autorité judiciaire. Toute impossibilité de le faire avant le signalement doit être spécialement motivée dans la rédaction.

Le contenu et le moment de l'information donnés aux familles, tout particulièrement en matière de violences sexuelles, ne doivent pas entraver le travail de recherche des preuves mené par l'autorité judiciaire.

Article 13 :

Pour mieux appréhender les dispositifs de protection de l'enfance en danger, les autorités administratives et judiciaires du département s'engagent à mener, conjointement et en collaboration, une réflexion permanente sur la protection de l'enfance.

Article 14 :

Le Président du Conseil Général, en concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, participe au développement de la recherche, à la formation et à l'information de tous les professionnels ayant à connaître des questions relatives à l'enfance en danger.

fait à Vannes, le 14 Novembre 2003

Le Préfet du Département du Morbihan,

Le Président du Conseil Général du Département du Morbihan,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Vannes,

Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Vannes,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Lorient,

Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lorient,

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

A231-3-2
CALCUL DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS EN FOYER-LOGEMENT

Situation de Mr Règlement accueilli au foyer-logement des Vénètes

- Ressources mensuelles :

Retraite Vieillesse **646 €**
Aide personnelle au logement (**L**) **165 €**

- Charges mensuelles :

Loyer 426 €
Charges liées au logement **195 €**
Charges de repas **360 €** (6 € x 60 repas)

- Minimum de ressources mensuelles :

Légal (30 % du minimum vieillesse) **180 €**
30 % de la Retraite Vieillesse **194 €**

- Ressources prises en compte

Retraite Vieillesse - Minimum **R = 646 € - 194 € = 452 €**

- Charges prises en compte

Loyer- Charges locatives C = 426 € + 195 € = 621 €

a) PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE AU COÛT D'UN REPAS :

$$P = \frac{(R+L) - C}{60} = \frac{(452\,€ + 165\,€) - 621\,€}{60} = 0{,}07\,€$$

b) DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

La participation de l'aide sociale au coût d'un repas est égale au différentiel existant entre :

- la participation maximale au coût du repas fixée par arrêté du président du conseil général pour le foyer-logement considéré, soit **6 €,**
- et la participation précitée (P) du bénéficiaire, soit **0,07 € :**

  - la participation du département est de **5,93 € par repas (6 € - 0,07 €)**

A231-4-1
BARÈME INDICATIF DE L'INTERVENTION DE L'AIDE SOCIALE EN ACCUEIL FAMILIAL DEPUIS LE 1ER JANVIER 2012

	salaire de base 2.5 smic x 30.5 j	congés payés 10% salaire de base	Sujétion particulière		SALAIRE BRUT	cotisations		Indemnité représentative des frais d'entretien soit 5 mg x 30.5j	LOYER	rémunération de l'accueillant familial	cout pour la personne accueillie
			nbre mg x 30.5j	Montant		Part salariale 19,16	Part patronale 7,20				
Personnes autonomes	703,03 €	70,30 €	0	0,00 €	773,33 €	148,17 €	55,68 €	524,60 €	176,90 €	1 326,66 €	1 530,51 €
GIR 5	703,03 €	70,30 €	0	0,00 €	773,33 €	148,17 €	55,68 €	524,60 €	176,90 €	1 326,66 €	1 530,51 €
GIR 4	703,03 €	70,30 €	1	104,92 €	878,25 €	168,27 €	63,23 €	524,60 €	176,90 €	1 411,48 €	1 642,98 €
	703,03 €	70,30 €	1,5	157,38 €	930,71 €	178,32 €	67,01 €	524,60 €	176,90 €	1 453,88 €	1 699,22 €
GIR 3	703,03 €	70,30 €	1,5	157,38 €	930,71 €	178,32 €	67,01 €	524,60 €	176,90 €	1 453,88 €	1 699,22 €
	703,03 €	70,30 €	2	209,84 €	983,17 €	188,37 €	70,79 €	524,60 €	176,90 €	1 496,29 €	1 755,46 €
	703,03 €	70,30 €	2,5	262,30 €	1 035,63 €	198,43 €	74,57 €	524,60 €	176,90 €	1 538,70 €	1 811,69 €
	703,03 €	70,30 €	3	314,76 €	1 088,09 €	208,48 €	78,34 €	524,60 €	176,90 €	1 581,11 €	1 867,93 €
GIR 2	703,03 €	70,30 €	3	314,76 €	1 088,09 €	208,48 €	78,34 €	524,60 €	176,90 €	1 581,11 €	1 867,93 €
	703,03 €	70,30 €	3,5	367,22 €	1 140,55 €	218,53 €	82,12 €	524,60 €	176,90 €	1 623,52 €	1 924,17 €
	703,03 €	70,30 €	4	419,68 €	1 193,01 €	228,58 €	85,90 €	524,60 €	176,90 €	1 665,93 €	1 980,40 €
GIR 1	703,03 €	70,30 €	4	419,68 €	1 193,01 €	228,58 €	85,90 €	524,60 €	176,90 €	1 665,93 €	1 980,40 €
ACTP 40%	703,03 €	70,30 €	0	0,00 €	773,33 €	148,17 €	55,68 €	524,60 €	176,90 €	1 326,66 €	1 530,51 €
	703,03 €	70,30 €	1	104,92 €	878,25 €	168,27 €	63,23 €	524,60 €	176,90 €	1 411,48 €	1 642,98 €
ACTP 50%	703,03 €	70,30 €	1	104,92 €	878,25 €	168,27 €	63,23 €	524,60 €	176,90 €	1 411,48 €	1 642,98 €
	703,03 €	70,30 €	1,5	157,38 €	930,71 €	178,32 €	67,01 €	524,60 €	176,90 €	1 453,88 €	1 699,22 €
ACTP 60%	703,03 €	70,30 €	1,5	157,38 €	930,71 €	178,32 €	67,01 €	524,60 €	176,90 €	1 453,88 €	1 699,22 €
	703,03 €	70,30 €	2	209,84 €	983,17 €	188,37 €	70,79 €	524,60 €	176,90 €	1 496,29 €	1 755,46 €
	703,03 €	70,30 €	2,5	262,30 €	1 035,63 €	198,43 €	74,57 €	524,60 €	176,90 €	1 538,70 €	1 811,69 €
ACTP 70%	703,03 €	70,30 €	2,5	262,30 €	1 035,63 €	198,43 €	74,57 €	524,60 €	176,90 €	1 538,70 €	1 811,69 €
	703,03 €	70,30 €	3	314,76 €	1 088,09 €	208,48 €	78,34 €	524,60 €	176,90 €	1 581,11 €	1 867,93 €
	703,03 €	70,30 €	3,5	367,22 €	1 140,55 €	218,53 €	82,12 €	524,60 €	176,90 €	1 623,52 €	1 924,17 €
ACTP 80%	703,03 €	70,30 €	3,5	367,22 €	1 140,55 €	218,53 €	82,12 €	524,60 €	176,90 €	1 623,52 €	1 924,17 €
	703,03 €	70,30 €	4	419,68 €	1 193,01 €	228,58 €	85,90 €	524,60 €	176,90 €	1 665,93 €	1 980,40 €

Heures plan PCH Selon le plan d'aide

		COTISATIONS PATRONALES (100% brut)	
SMIC au 01/01/2012	9,22 €	0,30%	contribution de solidarité
Min Garanti 01/01/2012	3,44 €	5,70%	retr.compl. IRCEM + AGFF
loyer au 01/01/2012	176,90€	0,10%	fond d'aide au logement
		1,10%	accident du travail
		7,20%	TOTAL

COTISATIONS SALARIALES base 98,25%		COTISATIONS SALARIALES base 100%	
2,40%	csg non déduct	6,65%	Ass Vieillesse
5,10%	CSG déductible	3,80%	retr.compl. Ircem+Agff
0,50%	Cont solid non déduc	0,85%	Ass Maladie
8% x 98,25/100 =	7,86%	11,30%	19,16%

A231-4-1-BIS
BARÈME INDICATIF DE L'INTERVANTION DE L'AIDE SOCIALE EN CAS D'ACCUEIL FAMILIAL A TEMPS PARTIEL OU PONCTUEL A COMPTER DU 1ER JUILLET 2007

1- ACCUEILS CONTINUS

TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS PARTICULIERES POUR UN ACCUEIL D'ADULTE ABSENT PENDANT LA JOURNEE		
Modalités de présence	**Salaire journalier minimum de base en heures de smic**	**Sujétions Particulières (de 1 à 4 fois le minimum garanti par jour selon le handicap ou la dépendance)**
L'accueilli passe la journée complète chez l'accueillant familial	2,50	100%
L'accueilli va en établissement, notamment en ESAT (établissement ou service d'aide par le travail) une demi-journée (soit le matin, soit l'après midi)	2,50	75%
L'accueilli va en établissement, notamment en ESAT (établissement ou service d'aide par le travail) de 9h à 17 h	2,50	50%

2 - NOUVEAUX ACCUEILLIS ET ACCUEILS PONCTUELS

Modalités d'accueil	Salaire journalier minimum de base en heures de smic	Sujétions Particulières (de 1 à 4 fois le minimum garanti par jour selon le handicap ou la dépendance)
L'accueil commence le matin	2,50	100%
L'accueil commence l'apres midi	1,25	50%
L'accueil se termine le matin	1,25	50%
L'accueil se termine apres midi	2,50	100%

A231-4-2
CONVENTION-TYPE RELATIVE A L'ACCUEIL FAMILIAL

CONVENTION d'habilitation au titre de l'aide sociale des particuliers accueillant à leur domicile à titre onéreux des personnes âgées ou adultes handicapées.

ENTRE :

Le département du Morbihan, représenté par Monsieur le Président du conseil général autorisé par délibération du conseil général en date du 21 juin 2005,

ET :

Madame…….

Domiciliée…….

Agréée le ……pour l'accueil de……personnes âgées et/ou……..personnes handicapées ayant acquis leur domicile de secours dans le département du Morbihan.

PREAMBULE

Le département du Morbihan entend favoriser l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées, réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention financières du département au titre de l'aide sociale à l'accueil familial.

Article 1: conditions d'admission à l'aide sociale.

La ou les personnes accueillies à titre onéreux au domicile de l'accueillant familial ci-dessus désigné, lorsqu'elles seront privées des ressources suffisantes pour s'acquitter de leur frais d'accueil pourront être admises à l'aide sociale à l'accueil familial dès lorsqu'elles sont âgée de plus de 60 ans ou reconnues handicapées par la commission compétente.

Article 2: participation financière au titre de l'aide sociale à l'accueil familial .

La participation financière aux frais d'accueil familial prendra en charge les frais non couverts par les ressources propres de la personne accueillie, dans la limite des montants déterminés par le barème figurant en annexe A231-4-1 du règlement départemental d'aide sociale. Ces montants seront revalorisés chaque année conformément aux dispositions prévues à l'article RDAS 231-4-1 du règlement départemental d'aide sociale.

Article 3: versement de la participation financière.

La participation financière de l'aide sociale au titre des frais d'accueil sera versée mensuellement à l'intéressé ou son représentant.

Article 4: obligations de l'accueillant familial.

L'accueillant familial s'engage, pour la détermination des contreparties financières de l'accueil à respecter les montants pris en charge par l'aide sociale, selon le barème précité. L'accueillant familial respecte les obligations matérielles et engagements éthiques spécifiés dans le contrat d'accueil national type. Il veille notamment à faciliter le suivi médico-social de la personne accueillie.

Article 5: durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties.

Article 6: résiliation.

En cas de non respect par l'accueillant familial des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure.

A la demande de l'accueillant familial, il peut être mis fin à la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception.

Des évolutions législatives ou réglementaires pourront entraîner la caducité de la présente convention

Fait à Vannes le

L'accueillant familial agréé.

Le Président du conseil général.

A232-5-5
FICHE DE LIAISON HAD-APA
HOSPITALISATION À DOMICILE ET ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Nom : Date de naissance :

Prénom :

Adresse :

Tél. : N° dossier A.P.A. :

Coordonnées du référent :

Forfait garde de nuit CPAM : oui □ non □

Dossier A.P.A. constitué : oui □ non □

Date :

Préconisation de l'H.A.D.		Demande de prise en charge au titre de l'A.P.A.
Motif de prise en charge HAD :		A) Plan d'aide actuel : oui □ non □
➢ Nursing lourd		Si oui, est-il suffisant oui □ non □
➢ Soins palliatifs	□	A revoir oui □ non □
➢ Autres :	□	**B) Plan d'aide souhaité :**
	□	Aide ménagère : oui □ non □
		Auxiliaire de vie : oui □ non □
Actes paramédicaux envisagés :		**Tâches à effectuer :**
		Aide au repas □ Présence/activités □
➢ Garde de nuit		Cuisine □ Aide à l'habillage □
➢ Aide ménagère mutuelle	□	Courses □ Aide au coucher/au lever □
➢ Soins infirmiers	□	Autres : □ à préciser :
➢ Autres :		Portage de repas : oui □ non □
	□	Garde malade : de jour □ de nuit □
Opérateurs :		régulier □ ponctuel □
	□	**Heures d'intervention souhaitées :**
		Matin :
		Midi :
		Soir :
		Nombre de jour/semaine :
		Lundi □ mardi □ mercredi □ jeudi □
		Vendredi □ samedi □ dimanche □

Cellule A.P.A.	Commentaires HAD – APA
A) Plan d'aide actuel :	
B) Suite contrôle sur place :	
GIR :	
Plan d'aide :	
Participation :	

A232-10 BARÈME DES AIDES TECHNIQUES ÉLIGIBLES À L'APA

ACTIVITES	AIDE TECHNIQUE	FINANCEMENT	CONDITIONS	BAREME
TRANSFERT	Barres d'appui salle de bains ou WC	Coût du matériel hors frais de pose		Plafond maximum de 100 €
	Barres d'appui relevables avec béquille	Coût du matériel hors frais de pose	Indication confirmée par le médecin de l'équipe médico-sociale Absence d'autre prise en charge	
	Disque ou planche de transfert	Coût du matériel		
DEPLACEMENTS INTERIEURS ET EXTERIEURS	Rampe d'appui mural	Coût du matériel		Plafond maximum de 100 €
	Rampe d'accès (plan incliné)	Coût du matériel	Ne pas impacter le bâti Equipement normalisé	
TOILETTE	Planche de bain	Coût du matériel		Plafond maximum de 100 € pour l'ensemble des aides techniques liées à la toilette
	Siège de douche mural	Coût du matériel hors frais de pose	Absence d'autre prise en charge	
	Autres sièges de douche ou de baignoire (non fixés au mur)	Coût du matériel	Equipement normalisé	
ELIMINATION	Rehausseur WC	Coût du matériel et des produits		Plafond maximum de 120 € par mois
	Urinal			
	Grenouillères			
	Bassin de lit			
	Protections, alèses (à usage unique)			
HABILLAGE	Enfile bas ou chaussettes	Coût du matériel et des produits	Financement plafonné sur la base des tarifs applicables aux aides techniques de la PCH	Plafond maximum de 20 €
	Tige ou crochet pour l'habillage			Plafond maximum de 10 €
	Pince de préhension			Plafond maximum de 10 €
ALIMENTATION	Table de lit	Coût du matériel et des produits		Plafond maximum de 100 €
	Petits matériels aidant à se servir ou manger			
	Bavoir non jetable			
ALERTER	Téléassistance	Abonnement mensuel hors coût d'équipement et d'installation	Absence d'autre financement	Plafond maximum de 35 €
COHERENCE	Systèmes de contention	Coût du matériel	Sur prescription médicale du médecin traitant et sur avis du médecin de l'équipe médico-sociale	Plafond maximum de 100 €
AUTRES	Loupes	Coût du matériel		Plafond maximum de 20 €

A232-11
BARÈMES DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE AU 1ER JANVIER 2012

A232-11-1 BARÈMES NATIONAUX

Domicile (au 01 avril 2012)

- Montants maximaux par mois

GIR1: 1 288,09 € GIR3: 828,05 €

GIR2: 1 104,07 € GIR4: 552,03 €

- Montant réel : fonction du plan d'aide et des ressources
- Montant forfaitaire (urgence) : 644,05€

Établissement

- Tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré d'autonomie de l'allocataire, diminué de sa participation financière

A232-11-2 BARÈMES DÉPARTEMENTAUX

1. service prestataire d'aide à domicile

19,20 € tarif horaire de base publié par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

2. emploi direct d'une aide à domicile

taux horaire de 13,16 €. Au 1/07/2012, ce taux est égal à 1,4 fois le SMIC horaire brut

3. emploi direct d'une garde de nuit

taux forfaitaire par nuit de 56,40 €. Au 1/07/2012, ce taux est égal à 6 fois le SMIC horaire brut

4. coût du portage de repas

participation maximale de 4,36 €. Au 1/07/2012, ce taux est égal à 1,25 fois le minimum garanti

5. frais d'hygiène

participation maximale mensuelle est de 120 €, sur justificatif des frais réels

6. aides techniques

participation, dans la limite du plafond national du GIR du bénéficiaire

7. télé-alarme

participation maximale mensuelle aux frais de redevance est de 35 €, sur justificatif

AUTRES TARIFS

Montant maximum de participation du Conseil Général aux services d'aide ménagère non tarifés : 19.20€ par heure

Montant maximum de participation pour l'allocation représentative des services ménagers : personne seule : 345,60€, couple : 552,96€

Contribution du bénéficiaire au coût horaire : 1,20€

Participation maximale du Conseil Général au coût d'un repas pour les domiciles partagés (2,8 le minimum garanti) : 9,77 €

Participation maximale du Conseil Général au coût d'un repas pour les établissements sans prix de journée et les petites unités de vie (PUV) (2,8 fois le minimum garanti) : 9,77 €

Participation maximale du Conseil Général au coût d'un repas pour portages de repas et foyers restaurants (2,8 fois le minimum garanti) : 9,77€

Participation du bénéficiaire au portage de repas ou repas en foyers restaurants (0,8 fois le minimum garanti) : 2,79€

A235-25-1
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'APA (CODAPA)

Par arrêté du président du conseil général en date du 17 février 2012, la composition de la commission départementale de l'APA (CODAPA) est fixée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 ER :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission départementale de l'allocation personnalisée d'autonomie :

1° Le Président de la Commission représentant le Président du Conseil Général :

M. Jean Rémy KERVARREC Conseiller Général de Plouay

2° Trois représentants du Département :

Titulaires :

- Mme Yvette ANNEE

Conseiller Général d'Allaire

- M. Patrick LE DIFFON

Conseiller Général de Ploërmel

- M. André GALL

Conseiller Général de Vannes-Ouest

Suppléants :

- M. Joseph SAMSON

Conseiller Général de Josselin

- M. David LAPPARTIENT

Conseiller Général de Sarzeau

- M. François HERVIEUX

Conseiller Général de Rochefort en Terre

3° Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale :

Représentant la Caisse d'Assurance retraite et de la santé au travail :

Titulaire :

- M. Jacques BOULAIS
  Le bourg
  56460 Saint Guyomard

Suppléant :

- M. André TARDY
  3 allée de Moustoir Flamm
  56530 – Gestel

Représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan :

Titulaire :

- Mme Anne Mair STEPHANY
  Msa-10 avenue Général Borgnis Desbordes
  56026 - Vannes

Suppléant :

- M. Loïc LE GUINIEC
  Kervré-Saint Gouvry
  56580 ROHAN

4° Un représentant de l'Association des Maires du Morbihan :

Titulaire :

- M. Corentin HILY
  Maire de Ploeren

Suppléant :

- M. Michel LALANDE
  Maire Adjoint de Saint-Avé

A235-25-2
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE L'APA

Par arrêté du président du conseil général en date du 17 février 2012, la composition de la commission de recours amiable de l'APA (CODAPA) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Le Président de la Commission représentant le Président du Conseil Général :

M. Jean Rémy KERVARREC Conseiller Général de Plouay,

2° L'ensemble des membres désignés à l'article 1 de l'arrêté du 17 février 2012 (A235-25-1), complété des membres suivants :

Représentant des organismes de Sécurité Sociale :

Représentant la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bretagne :

Titulaire :

- M. Jacques BOULAIS
  Le bourg
  56460 Saint Guyomard

Suppléant :

- M. André TARDY
  3 allée de Moustoir Flamm
  56530 – Gestel

Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA):

Titulaires :

- Mme MAHE
  Résidence du Parc de la Madeleine
  8, rue Abbé René Moisan
  56000 - Vannes
- Mme LE GUEVEL
  Maison de retraite
  56580 - Crédin

Suppléants :

- M. Yves POIZAT
  7 allée Alfred de Musset
  56000 - Vannes
- M. MUELA
  Résidence Er Votenn Vras
  56640 – Arzon

3° Trois représentants des usagers désignés par le Comité de Liaison des Associations de Retraités et Personnes Agées (CLARPA) :

Titulaires :

- M. Jean LUTROT
  12, rue du Varquès
  56400 – Le Bono
- Mme Véronique TARDRES
  Parc d'activité Saint Thébaud
  Rue François Tanguy Prigent
  56892 – Saint-Avé
- M. Jean de PORTZAMPARC
  49, avenue Victor Hugo
  56000 - VANNES

Suppléants :

- Mme Claire GARCET
  rue du Danet
  56870 – Larmor Baden
- Mme Estelle LE SAGER
  Parc d'activité Saint Thébaud
  Rue François Tanguy Prigent
  56892 – Saint-Avé
- Mme Evelyne ROPERT
  Parc d'activité Saint Thébaud
  Rue François Tanguy Prigent
  56892 – Saint-Avé

A245-9
NOMBRE D'HEURES ET MONTANT DU 1ER ÉLÉMENT (AIDES HUMAINES) POUR DES SITUATIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE D.245-9 DU CASF

au 01/07/2012

Situations particulières	Nombres d'heures attribuées par mois	Tarif horaire applicable	Montant
Cécité vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale	50 heures/mois	12,22 €/h	611 €/mois
Surdité perte auditive moyenne supérieure à 70dB, et recourt au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine	30 heures /mois	12,22 €/h	366,60 €/mois

A245-37
ELÉMENTS DE LA PRESTATION DE COMPENSATION : MONTANTS PLAFONDS, DURÉES, TARIFS

tarifs au 01/07/2012

Elément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	* Durée maximale	Tarif	
1er élément aides humaines		Montant maximal mensuel : Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, multiplié par 365 et divisé par 12 **	10 ans	Statut de l'aidant	Tarif horaire
				Emploi direct	12,22 €/h
				Service mandataire	13,44 €/h
				Service prestataire	17,59 €/h
				Dédommagement	3,61 €/h
				Dédommagement (si renoncement total ou partiel à une activité professionnelle)	5,42 €/h
2ème élément aides techniques	règle générale	3960 €	3 ans Montant maximum mensuel : 110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une AT, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 3000€	3960 + montant des tarifs de cette AT + montant des accessoires - tarif LPP			
3ème élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	logement	10 000 €	10 ans Montant maximum mensuel : 83.33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100 %
				Tranche au delà de 1500 € :	50 %***
				Déménagement :	3000 €
	véhicule, surcoût lié aux transports ****	5 000 € ou 12000 € sous conditions	5 ans Montant maximum mensuel : 83.33 € ou 200 €	Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 %
				Véhicule: tranche au delà de 1500 €	75 %***
				Transport :	75 %*** Ou 0.5€/km
4ème élément charges spécifiques et exceptionnelles	charges spécifiques	100 €/mois	10 ans Montant maximum mensuel : 100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans Montant maximum mensuel : 50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5ème élément aide animalière	règle générale	3 000 €	5 ans Montant maximum mensuel : 50 €	Si versement mensuel :	50 € /mois

* Durée maximale :

- Durée maximale d'attribution lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel

- En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser les montants maximums prévus à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée maximale d'attribution de l'élément.

** Soit 6420,35 € par mois, pour 12 heures d'aides par jour pour les actes essentiels et la surveillance, aide apportée par un service prestataire. Dans des situations exceptionnelles, la CDA peut porter le temps attribué, au titre des actes essentiels ou de la surveillance, au delà des temps plafonds.

*** Dans le limite du montant maximal attribuable.

**** Schéma Plafond de la PCH transport – véhicule particulier

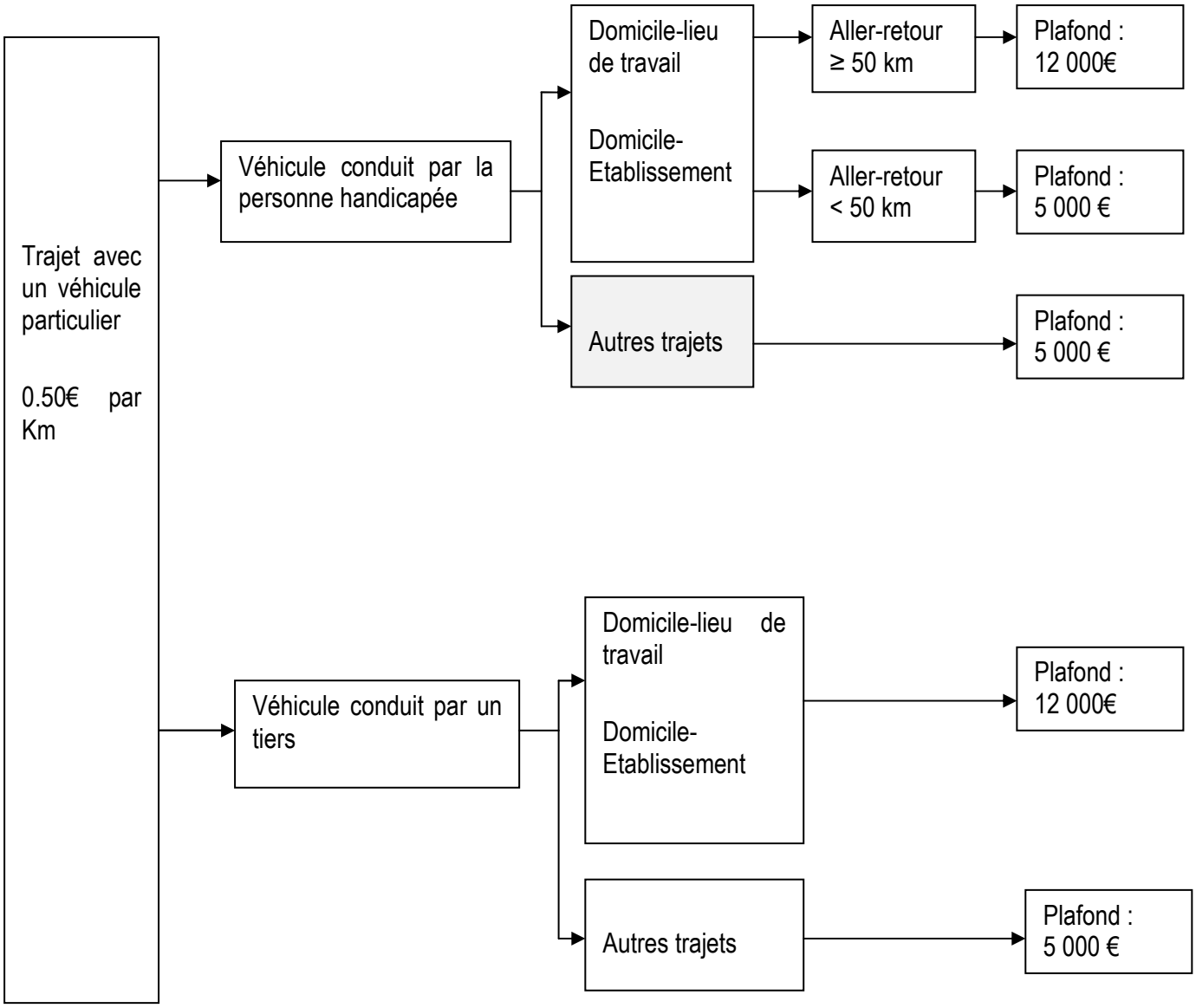

tarifs au 01/07/2012

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire applicable pour la prestation	Modalités de calcul, convention de référence et salaire horaire de référence
Emploi direct	12,22 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
Service mandataire	13,44 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	17,59 €/h	145 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations
Dédommagement d'un aidant familial	3,61 €/h	50 % du SMIC horaire net
Dédommagement d'un aidant familial si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,42 €/h	75 % du SMIC horaire net

Le montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial est de 85 % du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine, soit 930,80€ par mois.

A245-41
TEMPS PLAFONDS POUR LE 1ER ELEMENT (AIDES HUMAINES)

Domaines	Activités	Temps plafonds
Actes essentiels	Entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) et déplacements dans le logement	5 heures par jour
	Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle	30 heures par an
	Participation à la vie sociale	30 heures par mois
Surveillance	Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques	3 heures par jour
	Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants	12 heures par jour (cumul actes essentiels et surveillance)
Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective		156 heures par an

CONVENTION TYPE

D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE POUR L'ACCUEIL TEMPORAIRE

ACCUEIL TEMPORAIRE DE JOUR, DE NUIT OU A TEMPS COMPLET

VU la délibération du conseil général en date du… relative à la création d'une prestation départementale de financement de l'accueil temporaire de jour, de nuit ou à temps complet ;

VU l'article RDAS 312-8 relatif à la prestation d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du……..relatif à l'habilitation au titre de l'aide sociale du service d'accueil temporaire … (de jour - de nuit - à temps complet) géré par l'établissement ……..(…….), dénommé «……» et situé à …… ;

Entre

Le département du Morbihan, représenté par M. Joseph-François KERGUERIS, Président du conseil général, autorisé à signer la présente convention, au nom et pour le compte du département, par délibération du conseil général du…,

et

L'établissement ……(…..), dénommé «……» et situé à ……, représenté par Monsieur ou Madame…….. Directeur ou Directrice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Détermination des places conventionnées au titre de l'aide sociale

L'établissement……(…….), dénommé «……» est conventionné par le département pour la prise en charge des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale facultative dans la limite de……..places d'accueil temporaire … (de jour - de nuit - à temps complet).

Article 2 : Intervention financière du département

Le département contribue financièrement au fonctionnement du service d'accueil temporaire … (de jour - de nuit - à temps complet) au moyen d'une prise en charge partielle des frais d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale facultative départementale (à l'exclusion du montant du tarif « dépendance » GIR 5-6, qui reste à la charge de la personne âgée en cas d'accueil en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes).

La contribution du département aux frais d'accueil temporaire de jour couvre la partie du prix de journée non couverte par la participation du bénéficiaire et les aides obtenues, pour le même objet, auprès des caisses de retraite et des organismes mutualistes.

Article 3 : Participation du bénéficiaire

Le montant de la participation du bénéficiaire est déterminée par le Président du conseil général au vu du barème de ressources prévu à l'annexe A 312-8-1 du règlement départemental d'aide sociale.

L'évolution des participations des bénéficiaires est indexée sur celle du montant du forfait journalier hospitalier.

L'annexe A 312-8-1 du règlement départemental d'aide sociale relative au barème des participations forfaitaires journalières des bénéficiaires de l'accueil temporaire est jointe à la présente convention.

Article 4 : Tarification de l'accueil temporaire

Le prix de journée de d'accueil temporaire … (de jour - de nuit - à temps complet), arrêté par le Président du conseil général, est établi sur la base des dépenses prévisionnelles annuelles approuvées divisées par le nombre prévisionnel annuel de « journées » d'activité que l'établissement s'engage à réaliser.

Article 5 : Dépôt de la demande de prestation d'accueil temporaire

La demande de prestation d'accueil temporaire est adressée au service d'aide sociale générale accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article RDAS 131-1-3. Elle peut être adressée à l'établissement assurant l'accueil temporaire qui transmet le dossier complet, signé par le demandeur, au service d'aide sociale générale.

Article 6 : Décision

La décision relative à la prestation d'accueil temporaire est prise par le Président du conseil général et est notifiée au bénéficiaire. Elle mentionne la durée d'attribution, le montant mensuel ou total attribué, le montant de la participation à la charge du bénéficiaire et les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

La durée de prise en charge est limitée à 150 jours sur une période de 12 mois consécutifs, tous établissements et modes d'accueil temporaire confondus (accueil de jour, accueil de nuit, accueil à temps complet).

Pendant cette même période, l'accueil temporaire à temps complet est, en ce qui le concerne, limité à une durée de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs.

Article 7 : Versement de la prestation d'accueil temporaire

La prestation est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle peut être versée à l'établissement à la demande écrite et expresse du bénéficiaire.

Article 8 : Cahier des charges de l'accueil temporaire (de jour - de nuit - à temps complet)

L'établissement …….. (…….), dénommé «……» s'engage à respecter les conditions et les modalités de fonctionnement de l'accueil temporaire (de jour - de nuit - à temps complet) telles qu'elles sont établies par le cahier des charges concerné, annexé à la présente convention.

Article 9 : Contrat de séjour

Il est fait obligation à l'établissement d'établir un contrat de séjour qui est signé par la personne accueillie ou son représentant légal et qui informe notamment l'intéressé des modalités de fixation de sa participation et des règles de prise en charge de son tarif d'accueil temporaire et de son tarif « dépendance » par le département.

Le contrat de séjour précise également que la durée de séjour ne peut excéder 150 jours sur une période de 12 mois consécutifs, tous établissements et tous modes d'accueil temporaire confondus (accueil de jour, accueil de nuit, accueil à temps complet) et que l'accueil temporaire à temps complet est, en ce qui le concerne, limité à 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs

Il appartient à l'établissement de s'assurer que cette règle est respectée par le résident.

Article 10 : Bilan d'activité

L'établissement transmet au département, à mois échu, un état de l'activité et de la fréquentation de l'accueil temporaire de nuit, dont le modèle est annexé à la présente convention.

Article 11: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du … 20.. au 31 décembre 20.. . Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une l'autre des parties avec un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou à tout moment si l'une des conditions n'était pas respectée.

Fait Vannes, le

Pour l'établissement « …… »,	Pour le département,
Le représentant de l'établissement	Le Président du conseil général,
M.	François GOULARD

Objectifs de l'accueil de jour

L'accueil de jour doit répondre à plusieurs objectifs :

- pour les usagers :
  - permettre aux personnes âgées de maintenir ou de recréer un lien social, en sortant de leur isolement,
  - favoriser la stimulation des capacités cognitives pour préserver une certaine autonomie dans les gestes de la vie quotidienne en élaborant un projet individualisé de vie et de soins adaptés,
- pour les familles :
  - permettre aux aidants de disposer de périodes de répit visant à prévenir des situations d'isolement ou d'épuisement et prolonger ainsi le maintien à domicile,
  - participer au soutien des familles en favorisant les échanges.

Profil des personnes accueillies

L'accueil de jour concerne les personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, pouvant être désorientées. Les personnes de moins de 60 ans pourront être admises sur mesure dérogatoire.

Capacité d'accueil

Service d'accueil de jour adossé à une structure EHPAD

La capacité d'accueil doit rester modeste et comporter au maximum 12 places. Il s'agit en effet de mettre en place un service de proximité de qualité dans l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et qui s'inscrit dans le réseau gérontologique local.

Service d'accueil de jour autonome : la capacité d'accueil doit être au minimum de 12 places.

Lieu d'implantation

Le lieu d'implantation de l'accueil de jour doit être pertinent au regard notamment de la localisation des besoins recensés. Il convient de contacter préalablement l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire (services de soins infirmiers à domicile, infirmières libérales, services d'aides à domicile, CCAS, CLIC, hôpital de jour gériatrique ….) afin d'évaluer le besoin de manière objective et de définir la zone d'intervention.

Prise en charge souhaitée

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, chaque personne accueillie disposera d'un projet de vie et d'un projet de soins individualisés. Ces projets devront garantir la qualité de la prise en charge et le respect de la dignité de la personne âgée.

Les établissements ou services qui développeront ce type d'accueil devront élaborer un projet spécifique précisant les objectifs auxquels l'accueil de jour entend répondre, le mode d'admission des personnes accueillies (niveau de dépendance notamment), les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'unité (lieu identifié et accessible, accompagnement par du personnel qualifié, activités occupationnelles…) et s'appuyant sur les moyens et dispositifs existants dans l'établissement. Pour une unité d'accueil de jour attenante à un EHPAD, ce projet spécifique est intégré au projet de l'établissement.

L'amplitude horaire d'ouverture devra être la plus large possible afin de tenir compte des contraintes professionnelles des aidants.

Profil du personnel

L'accueil de jour doit disposer d'un nombre suffisant de personnel qualifié et formé à l'accompagnement et aux soins à prodiguer aux personnes atteintes de démence.

L'établissement ou le service doit ainsi disposer :

- de personnel intervenant de façon constante : infirmier(e)s, aides soignant(e)s et aides-médico-psychologiques, médecin coordonnateur,
- de personnels intervenant selon le projet et les besoins des personnes accueillies : animateur(trice), psychologue, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste…,
- autres personnels : personnel administratif, agents de service affectés aux fonctions de nettoyage, service des repas.

Le projet d'accueil de jour des petites unités de vie doit prévoir l'organisation de la permanence des soins assurée par les services extérieurs (services de soins infirmiers et services d'aide à domicile).

La mutualisation des moyens en personnel sera privilégiée en vue d'optimiser les coûts de fonctionnement du service d'accueil de jour. Le personnel administratif pourra être renforcé au regard de la prévision et de la planification des séjours.

Locaux

L'architecture des locaux devra privilégier l'accessibilité des lieux, le plain pied, les espaces sécurisés et favorisant les repères, les fauteuils de repos, la convivialité des lieux….

Organisation des transports

La situation géographique de l'établissement ou du service conditionne l'organisation ou non d'un mode de transport pour les usagers.

Dans le cas où un mode de liaison est nécessaire, le projet doit le prévoir, qu'il soit interne ou externe à la structure. Deux possibilités sont envisageables :

- le transport est assuré par la structure ou le service : achat d'un véhicule, intégration d'un binôme « chauffeur et accompagnateur »…
- le transport est assuré par des services collectifs spécialisés : convention avec des taxis, des ambulances…..

Les établissements ou services qui développeront de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit devront privilégier la recherche d'une organisation du transport commune à ces deux types d'accueil.

Partenariat

Facteur de réussite du dispositif d'accueil, l'information doit être privilégiée (plaquette de présentation dans des journaux associatifs ou municipaux, supports locaux divers, informations relayées par les CLIC et les CCAS…).

L'inscription de l'établissement ou du service dans un réseau gérontologique local est préconisée : il sera notamment amené à travailler en étroite relation avec les services de soins infirmiers, les cabinets de kinésithérapie, les services de soins de suite existants, le secteur psychiatrique et les médecins libéraux, les CLIC, les centres médico-psychologiques, les hôpitaux de jour gériatriques...

Des conventions de partenariats devront être passées avec le secteur sanitaire et médico-social pour garantir la continuité de la prise en charge.

Evaluation

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, une évaluation de l'activité de l'unité d'accueil de jour doit être prévue et comporter :

- les statistiques de fréquentation,
- le recueil de satisfaction des familles, des usagers et des acteurs locaux,
- une évaluation du service rendu auprès des partenaires locaux qui permettra de faire remonter les besoins et les carences observés au niveau local.

Objectifs de l'accueil de nuit

L'accueil de nuit doit répondre à plusieurs objectifs :

- pour les usagers :
  - permettre la continuité de la prise en charge de jour par une assistance à tous les actes de la vie quotidienne (aide au lever, au coucher, à l'habillage, à l'hygiène corporelle, à la prise de médicaments, à la prise des repas…),
  - sortir la personne âgée de son isolement (soutien du personnel pour écouter et rassurer la personne accueillie),
  - apporter une surveillance visant à sécuriser la personne âgée,
- pour les familles :
  - permettre aux aidants de disposer de périodes de répit visant à prévenir des situations d'isolement ou d'épuisement et prolonger ainsi le maintien à domicile.

Profil des personnes accueillies

En EHPAD, les personnes accueillies sont des personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes ou non dépendantes.

Les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées pouvant présenter des troubles de la désorientation sont accueillies au cas par cas. L'adaptation des locaux et la qualification du personnel présent la nuit conditionneront le public accueilli.

En EHPA, sont accueillies des personnes de plus de 60 ans peu ou pas dépendantes. Les personnes à mobilité réduite mais non dépendantes peuvent également bénéficier de ce type d'accueil.

Les personnes de moins de 60 ans pourront être admises sur mesure dérogatoire.

Capacité d'accueil

Service d'accueil de nuit adossé à une structure EHPAD

La capacité d'accueil doit rester modeste et comporter au maximum 12 places. Il s'agit en effet de mettre en place un service de proximité de qualité dans l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et qui s'inscrit dans le réseau gérontologique local.

Service d'accueil de nuit autonome : La capacité d'accueil doit être au minimum de 12 places.

Lieu d'implantation

Le lieu d'implantation de l'accueil de nuit doit être pertinent au regard notamment de la localisation des besoins recensés. Il convient de contacter préalablement l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire (services de soins infirmiers à domicile, infirmières libérales, services d'aides à domicile, CCAS, CLIC, hôpital de jour gériatrique ….) afin d'évaluer le besoin de manière objective et de définir la zone d'intervention.

Prise en charge souhaitée

Toutes les aides organisées autour de la personne âgée devront être déclinées dans le contrat de séjour :

- l'assistance : aide au coucher, au lever, aux transferts, à l'habillage, à l'hygiène corporelle, à la prise de médicaments, à la prise des repas ou de collation…,
- le soutien : présence du personnel pour dialoguer, écouter, rassurer la personne âgée,
- la surveillance : permettre à la personne âgée d'être en sécurité.

L'amplitude horaire d'ouverture devra être la plus large possible afin de tenir compte des contraintes personnelles et professionnelles des aidants.

Profil du personnel

Dans les EHPAD, l'accueil de nuit doit disposer d'un nombre suffisant de personnel qualifié et formé à l'accompagnement et aux soins à prodiguer aux personnes dépendantes pouvant être désorientées.

L'établissement ou le service doit ainsi disposer :

- de personnel intervenant de façon constante : infirmier(es), aides soignants et aides-médico-psychologiques…
- autres personnels : personnel administratif, agents de service affectés aux fonctions de nettoyage, service des repas.

Le projet d'accueil de nuit des petites unités de vie et des EHPA, en fonction des personnes accueillies, doit prévoir l'organisation de la permanence des soins assurée par les services extérieurs (services de soins infirmiers et services d'aide à domicile).

La mutualisation des moyens en personnel sera privilégiée en vue d'optimiser les coûts de fonctionnement du service d'accueil de nuit.

Le personnel administratif pourra être renforcé au regard de la prévision, de la planification et de la facturation des séjours.

Locaux

Les espaces dédiés à l'accueil de nuit devront répondre aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Les chambres meublées pourront accueillir une ou plusieurs personnes et comprendre un cabinet de toilette.

Organisation des transports

La situation géographique de l'établissement ou du service et les contraintes personnelles des aidants conditionne l'organisation ou non d'un mode de transport pour les usagers.

Dans le cas où un mode de liaison est nécessaire, le projet doit le prévoir, qu'il soit interne ou externe à la structure. Deux possibilités sont envisageables :

- le transport est assuré par la structure ou le service : achat d'un véhicule, intégration d'un binôme « chauffeur et accompagnateur »…,
- le transport est assuré par des services collectifs spécialisés : convention avec des taxis, des ambulances, des services communaux…..

Les établissements ou services qui développeront de l'accueil de jour et de nuit devront privilégier la recherche d'une organisation du transport commune à ces deux types d'accueil.

Partenariat

Facteur de réussite du dispositif d'accueil, l'information doit être privilégiée (plaquette de présentation dans des journaux associatifs ou municipaux, supports locaux divers, informations relayées par les CLIC et les CCAS…)

L'inscription de l'établissement ou du service dans un réseau gérontologique local est préconisé : il sera notamment amené à travailler en étroite relation avec les services de soins infirmiers, les services de soins de suite existants, les médecins libéraux, les CLIC, les centres médico-psychologiques, les hôpitaux de jour gériatriques...

Des conventions de partenariats devront être passées avec le secteur sanitaire et médico-social pour garantir la continuité de la prise en charge.

Evaluation

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, une évaluation de l'activité de l'unité d'accueil de nuit doit être prévue et comporter :

- les statistiques de fréquentation,
- le recueil de satisfaction des familles, des usagers et des acteurs locaux,

- une évaluation du service rendu auprès des partenaires locaux qui permettra de faire remonter les besoins et les carences observés au niveau local.
-

C- CAHIER DES CHARGES DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE A TEMPS COMPLET

Objectifs de l'accueil temporaire à temps complet

L'accueil temporaire doit répondre à plusieurs objectifs :

- pour les usagers :
  - répondre à des situations de crise « programmées » telles l'isolement, l'absence momentanée des aidants ou la période de transition entre une hospitalisation et un retour à domicile,
  - favoriser la stimulation des capacités cognitives pour préserver une certaine autonomie dans les gestes de la vie quotidienne. La durée de séjour conditionnera l'élaboration ou non d'un projet individualisé de vie et de soins adaptés,
- pour les familles :
  - permettre aux aidants de disposer de périodes de répit visant à prévenir des situations d'isolement ou d'épuisement et prolonger ainsi le maintien à domicile,
  - participer au soutien des familles en favorisant les échanges.

Profil des personnes accueillies

En EHPAD, les personnes accueillies sont des personnes âgées de plus de 60 ans dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés pouvant être désorientées. Les personnes de plus de 60 ans non dépendantes peuvent également bénéficier de ce type d'accueil.

En EHPA, sont accueillies des personnes de plus de 60 ans peu ou pas dépendantes. Les personnes à mobilité réduite mais non dépendantes sont également accueillies.

Les personnes de moins de 60 ans pourront être admises sur mesure dérogatoire.

Capacité d'accueil

Service d'accueil temporaire à temps complet adossé à une structure EHPAD

La capacité d'accueil doit rester modeste et comporter au maximum 12 places. Il s'agit en effet de mettre en place un service de proximité de qualité dans l'accompagnement des personnes en situation de crise « programmées » qui s'inscrit dans le réseau gérontologique local.

Service d'accueil temporaire à temps complet autonome : La capacité d'accueil doit être au minimum de 12 places.

Lieu d'implantation

Le lieu d'implantation de l'hébergement temporaire doit être pertinent au regard notamment de la localisation des besoins recensés. Il convient de contacter préalablement l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire (services de soins infirmiers à domicile, infirmières libérales, services d'aides à domicile, CCAS, CLIC, hôpital de jour gériatrique ….) afin d'évaluer le besoin de manière objective.

Prise en charge souhaitée

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, chaque personne accueillie disposera d'un projet de vie et d'un projet de soins individualisés, étant entendu que la durée de séjour permette la mise en place d'un accompagnement de la personne âgée par le personnel de l'établissement.

Garant de la qualité de la prise en charge et du respect de la dignité de la personne âgée, les projets de vie et de soins seront sensiblement identiques à ceux de l'établissement dans la mesure où il n'y a pas de différence fondamentale entre la prise en charge des personnes accueillies en accueil temporaire à temps complet et celle des résidents hébergées de façon permanente.

Le projet individualisé, s'il est établi, devra par ailleurs faire apparaître la notion de durée de séjour. Le retour à domicile sera organisé au cas par cas en lien avec les partenaires locaux.

Durée de séjour

L'article D.312-10 du code de l'action sociale et des familles fixe la durée maximale de séjour à 90 jours.

Profil du personnel

En EHPAD, l'hébergement temporaire doit disposer d'un nombre suffisant de personnel qualifié et formé à l'accompagnement et aux soins à prodiguer aux personnes dépendantes, pouvant être désorientées.

L'établissement ou le service doit ainsi disposer :

- de personnel intervenant de façon constante : infirmier(es), aides soignants et aides-médico-psychologiques,
- de personnels intervenant selon le projet et les besoins des personnes accueillies : animateur(trice), psychologue, médecin coordonnateur, ergothérapeute, kinésithérapeute, orthophoniste…
- autres personnels : personnel administratif, agents de service affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage, service des repas.

Le projet d'accueil temporaire des petites unités de vie et des EHPA, en fonction des personnes accueillies, doit prévoir l'organisation de la permanence des soins assurée par les services extérieurs (services de soins infirmiers et services d'aide à domicile).

La mutualisation des moyens en personnel doit être privilégiée en vue d'optimiser les coûts de fonctionnement de l'accueil temporaire.

Le personnel administratif pourra être renforcé au regard de la prévision et de la planification des séjours.

Locaux

Les locaux individuels et collectifs devront répondre aux règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Les chambres individuelles et meublées, d'une superficie de 20 m² minimum, doivent comprendre un cabinet de toilette.

Les salles d'activité et de restauration pourront être propres à l'unité ou communes à l'ensemble de l'établissement facilitant ainsi l'intégration des personnes accueillies à l'ensemble des résidents.

Partenariat

Facteur de réussite du dispositif d'accueil, l'information sera privilégiée (plaquette de présentation dans des journaux associatifs ou municipaux, supports locaux divers, informations relayées par les CLIC et CCAS…).

L'inscription de l'établissement ou du service dans un réseau gérontologique local est préconisé : il sera notamment amené à travailler en étroite relation avec les services de soins infirmiers, les cabinets de kinésithérapie, les services de soins de suite existants, le secteur psychiatrique et les médecins libéraux, les CLIC, les centres médico-psychologiques, les hôpitaux de jour gériatriques...

Des conventions de partenariats devront être passées avec le secteur sanitaire et médico-social pour garantir la continuité de la prise en charge.

Evaluation

Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, une évaluation de l'activité de l'unité d'hébergement temporaire doit être prévue et comporter :

- les statistiques de fréquentation,
- le recueil de satisfaction des familles, des usagers et des acteurs locaux,
- une évaluation du service rendu auprès des partenaires locaux qui permettra de faire remonter les besoins et les carences observées au niveau local.

A 312-8-1 BAREMES DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES JOURNALIERES DES BENEFICIAIRES DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE

SEUIL RESSOURCES BRUTES MENSUELLES		PARTICIPATIONS FORFAITAIRES JOURNALIERES			
		Accueil à temps complet		Accueil de jour Accueil de nuit	
Personne seule	Couple	Montant	* en % du FSH	Montant	* en % du FSH
< 800 €	< 1 400 €	11 €	62,50%	6 €	31,25 %
801 € < 1 000 €	1 401 € <1 500 €	16 €	87,50%	8 €	43,75 %
1 001 € < 1 200 €	1 501 € < 1 700 €	20 €	112,50%	10 €	56,25 %
1 201 € < 1 400 €	1 701 € < 1 900 €	28 €	156,25%	14 €	78,12 %
1 401 € < 1 600 €	1 901 € < 2 100 €	34 €	187,50%	17 €	93,75 %
1 601 € < 1 800 €	2 101 € < 2 300 €	45 €	250,00%	23 €	125,00 %
> 1 801 €	> 2 301 €	Prix de journée		Prix de journée	

* En pourcentage du forfait journalier hospitalier (18 €)

Le montant de la prestation d'accueil temporaire versée par le département est égal au tarif journalier d'accueil temporaire diminué de la participation du bénéficiaire et des aides complémentaires de même nature versées par les caisses de retraite ou les organismes mutualistes.

La participation du bénéficiaire est indexée sur l'évolution du montant du forfait hospitalier (18 € au 01/01/2010).

Lorsque la personne bénéficiant de l'accueil temporaire vit en couple, le conjoint restant à domicile doit pouvoir disposer de ressources équivalentes au montant du minimum vieillesse pour une personne seule.

A421-3
COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

	Copie du livret de famille	Copie de la carte d'identité si célibataire sans enfant	Attestation de présence à la réunion d'information	Justificatif de dispense de formation	Certificat médical	Attestation de formation	DT Polio et BCG	Formulaire de renouvel-lement

- Demande agrément assistant maternel

Vous	X	X	X	X	X			
Votre conjoint	X	ou X			X			
Tout autre adulte au foyer					X			
Mineurs au foyer							X	

- Demande agrément assistant familial

Vous	X	X	X	X	X			
Votre conjoint	X	ou X			X			
Tout autre adulte au foyer					X			
Mineurs au foyer							X	

- Renouvellement agrément assistant maternel

Vous	X	X	X		X	X		X
Votre conjoint	X	ou X			X			
Tout autre adulte au foyer					X			
Mineurs au foyer								

- Renouvellement agrément assistant familial

Vous	X	X	X		X	X		X
Votre conjoint	X	ou X			X			
Tout autre adulte au foyer					X			
Mineurs au foyer							X	

A421-16
CONTRAT D'ACCUEIL

VU le code de l'action sociale et des familles (partie législative) et son Livre IV -Titre II relatif aux assistants maternels et assistants familiaux et notamment l'article L. 421-16

VU le code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) et son livre IV – Titre II relatif aux assistants maternels et assistants familiaux et notamment l'article R. 421- 42

VU le contrat de travail conclu le entre Madame et le département du Morbihan, service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales

Entre

Le département du Morbihan, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part

Et

Madame , assistante familiale, née le

Domicilée à :

Tél. :

Et agréée par décision en date du , sous le N°

d'autre part,

Il est conclu un contrat d'accueil en faveur de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Préambule

Lorsque, les parents ne sont plus en mesure de répondre aux besoins essentiels de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, au moyen de son service de placement familial, permet à l'enfant de bénéficier des conditions de vie familiale assurant son épanouissement, sa santé et sa sécurité.

La perspective du placement familial doit être de favoriser le retour de l'enfant dans son milieu familial.

Article I – OBJET DU CONTRAT D'ACCUEIL

L'objet du présent contrat d'accueil est de :

- préciser les rôles de la famille d'accueil et du service départemental de l'aide sociale à l'enfance à l'égard du mineur confié et de sa famille ;
- fixer les modalités d'accueil de l'enfant.

Article II – ROLE ET RESPONSABILITE DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

Il est précisé que l'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante familiale constitue une famille d'accueil.

L'assitante familiale est tenue au secret professionnel dans les conditions définies à l'article L221-6 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Tous les membres de la famille d'accueil doivent observer une discrétion sur la situation de l'enfant et de sa famille.

La famille d'accueil se doit :

4. Vis-à-vis de l'enfant :

La famille d'accueil joue un rôle déterminant dans le développement de l'enfant en collaboration avec le service de placement familial du service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle lui apporte la sécurité affective nécessaire à son épanouissement et les conditions matérielles suffisantes pour une vie équilibrée.

Elle surveille sa santé et applique les prescriptions médicales. Elle veille à sa sécurité et prend toutes dispositions utiles en cas de danger immédiat.

Elle participe à la vie scolaire de l'enfant, à son orientation professionnelle et à tout changement pouvant intervenir dans sa vie.

Elle s'engage à respecter son identité et son histoire.

5. Vis-à-vis du service départemental de l'aide sociale à l'enfance

Une étroite collaboration entre la famille d'accueil et le service est indispensable. Aussi, la famille d'accueil tient régulièrement le travailleur social référent au courant de l'adaptation, de l'évolution de l'enfant, de sa scolarité et de tout fait nouveau le concernant.

L'assistante familiale participe à l'évaluation de la situation du mineur. L'intéressée informe le service des différentes manifestations de la famille de l'enfant.

L'assistante familiale est tenue d'informer le service départemental dans les 48 h de tout accident survenu à l'enfant ou du fait de l'enfant.

Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante familiale est consultée préalablement sur toute décision prise par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

6. Vis-à-vis de la famille de l'enfant

La famille d'accueil s'abstiendra, en particulier, de formuler tout jugement défavorable sur la famille d'origine en présence de ceux-ci et de toute personne étrangère au service.

Elle s'engage à respecter et à favoriser : soit la laïcité, soit l'instruction et la pratique confessionnelle souhaitée par la famille de l'enfant.

La famille d'accueil doit respecter les modalités déterminées par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou par la décision judiciaire pour le droit de visite, d'hébergement et de correspondance des parents ainsi que les relations de l'enfant avec les autres membres de la famille.

Les modalités détaillées sont définies dans une annexe au contrat d'accueil.

Article III – ROLE ET RESPONSABILITE DE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

7. Vis-à-vis de l'enfant

Le service qui reste responsable de l'enfant, s'engage à mettre en œuvre toutes les actions visant à son développement physique, intellectuel et affectif, en tenant compte de sa personnalité et de sa situation familiale.

Il assure auprès de l'enfant une aide éducative et psychologique.

Il organise les relations avec sa famille et toute personne ayant une place importante dans son histoire personnelle.

Il assure le suivi général de l'évolution de l'enfant en liaison avec la famille d'accueil.

Il respecte l'identité culturelle et religieuse de l'enfant.

8. Vis-à-vis de la famille d'accueil

Il apporte un soutien éducatif et prodigue des conseils psychologiques concrétisés par des visites régulières au domicile de la famille d'accueil et des rencontres au service.

Il doit donner des informations nécessaires à la prise en charge éducative de l'enfant.

En cas d'urgence, les services de l'aide à l'enfance suivants peuvent être joints :

- le service de placement familial de l'ASE (pendant les heures d'ouverture du service),
- le service administratif du groupement ASE (pendant les heures d'ouverture du service),
- le centre départemental de l'enfance sis Passage St Tropez à Vannes (nuits, Week-End, jours fériés) au 02.97.47.96.00

9. Vis-à-vis de la famille naturelle

Il organise les relations entre l'enfant et sa famille.

Le service consulte la famille naturelle et l'enfant pour toute décision importante les concernant, tel que définit à art L223-2, L223-3 et L223-4 du code de l'action sociale et des familles

Le service a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens propres à satisfaire l'appartenance culturelle et religieuse de l'enfant.

Article IV – CONDITIONS DE L'ARRIVEE ET DU DEPART DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE D'ACCUEIL

L'assistante familiale prend en charge l'enfant à compter du :

Lorsque l'enfant doit quitter la famille d'accueil, il est prévu les modalités suivantes :

Pour un départ temporaire : L'assistante familiale assiste l'enfant jusqu'à l'arrivée du tiers responsable et doit être présente, pour son retour.

Pour un départ définitif : les modalités de retour sont arrêtées par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Article V – Remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial

En cas d'absence temporaire de l'assistante familiale de son domicile, l'intéressée sera remplacée par :

☐ son conjoint

☐ autre : préciser les coordonnées :

Article VI – TYPE DE CONTRAT D'ACCUEIL

1. Type de contrat et rémunération

L'enfant est accueilli à titre permanent :

☐ Intermittent (pour un accueil prévu pour une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs)

La rémunération est versée sur la base des dispositions applicables à la date de la signature du contrat de travail. Elle est actualisée en fonction des dispositions législatives, règlementaires ou départementales intervenant après la signature du contrat de travail.

La rémunération est due même en cas d'absence de l'enfant, sauf lorsque celle-ci est devenue définitive.

La rémunération est versée pour un nombre de jours d'accueil garanti ainsi qu'il suit :

- pour la période du au soit jours

- ou jour par mois pour la période du au

préciser les modalités si nécessaire :

☐ Intermittent, dans le cadre des prises de contact nécessaires à la mise en place d'un accueil continu.

La rémunération est versée sur la base des dispositions applicables à la date de la signature du contrat de travail. Elle est actualisée en fonction des dispositions législatives, règlementaires ou départementales intervenant après la signature du contrat de travail.

La rémunération est versée pour la période du au pour le nombre réel de jours de présence de l'enfant tel qu'il figure sur le bulletin de présence fourni par l'assistante familiale et validé par le service.

☐ **Continu** à compter du (soit pour un accueil prévu pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle ; soit pour un accueil prévu pour une durée supérieure à un mois, lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches).

Tant que les conditions précitées sont remplies, la rémunération est versée sur la base des dispositions applicables à la date de la signature du contrat de travail. Elle est actualisée en fonction des dispositions législatives, règlementaires ou départementales intervenant après la signature du contrat de travail.

2. Entretien

Le versement de l'indemnité d'entretien est régi par les dispositions du contrat de travail. Elle évolue en fonction des nouvelles dispositions législatives, règlementaires ou départementales intervenant après la signature du contrat de travaill.

3. Majoration de salaire et d'entretien

Il n'est pas versé de majoration.

Lorsqu'une majoration est versée, elle est réexaminée périodiquement au vu de l'évolution de l'enfant et lors de la commission de révision de situation annuelle.

Tout changement fait l'objet d'un avenant au contrat d'accueil.

4. Prestations versées au profit de l'enfant :

Les prestations versées au profit de l'enfant varient en fonction de son âge et de son niveau scolaire.

L'enfant bénéficie des prestations suivantes :

- allocation d'habillement : oui ☐ non ☐
- allocation argent de poche : oui ☐ non ☐
- allocation de rentrée scolaire : oui ☐ non ☐
- allocation de transport scolaire : oui ☐ non ☐ si le déplacement est justifié
- prime de Noël : oui ☐ non ☐

5. Modifications :

Tous changements apportés au contenu des alinéas 1), 3) et 4) font l'objet d'avenant(s) au présent contrat d'accueil, notamment lorsque les conditions d'accueil sont fondamentalement modifiées et tout spécialement lors du placement éventuel de l'enfant en structure habilitée par le département.

Article VI – PUBLICITE DU CONTRAT D'ACCUEIL

Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Etabli en quatre exemplaires, le contrat d'accueil doit demeurer entre les mains de la famille d'accueil et du service départemental de l'enfance.

Article VII – PRISE D'EFFET ET FIN DU CONTRAT D'ACCUEIL

Le contrat d'accueil prend effet à compter du , jour de la prise en charge de l'enfant par l'assistant familial.

Le contrat d'accueil prend fin :

- lorsque cesse le placement de l'enfant au sein de la famille d'accueil soit sur demande de l'assistant familial soit sur décision du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- à l'échéance de la décision administrative ou judiciaire confiant l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- lorsque l'enfant accède à la majorité.

Fait à VANNES, le

L'assistante familiale Le Président du Conseil Général

Le conjoint

A421-27
LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

Membres représentant le département	
Madame ANNEE – Conseiller général	Présidente
Madame GUILLOU-MOINARD – Conseiller général	Titulaire
Monsieur POULIN – Conseiller général	Suppléant
Monsieur THOMAS – Conseiller général	Titulaire
Monsieur BURBAN – Conseiller général	Suppléant
Monsieur TABIASCO – Directeur général des interventions sanitaires et sociales	Titulaire
Monsieur BOUGEARD – Directeur adjoint des interventions sanitaires et sociales	Suppléant
Madame le docteur MANCHEC – Médecin départemental de P.M.I.-Actions de santé	Titulaire
Monsieur POULAIN– chef de service de l' A.S.E.	Suppléant
Membres représentant les assistant(e)s maternel(le)s	
Madame POURCHASSE – A.D.A.M.F.A.M.	Titulaire
Madame LABEDA – A.D.A.M.F.A.M.	Suppléante
Madame RABEHANTA – A.D.A.M.F.A.M.	Titulaire
Madame GILLET - A.D.A.M.F.A.M.	Suppléante
Madame NOTTE – C.F.D.T.	Titulaire
Madame BOMPOIL - C.F.D.T.	Suppléante
Madame MABILLE – C.F.T.C.	Titulaire
Madame LAVISSE – C.F.T.C.	Suppléante
Madame HELIOT – C.G.T.	Titulaire
Madame THEBAUD – C.G.T.	Suppléante

A421-34
RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

Article 1er Le présent règlement a pour objet de fixer le fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale dans le cadre de ses attributions définies par la loi du 27 juin 2005 et du décret du 14 septembre 2006.

CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 2 La commission consultative paritaire départementale est présidée par le président du conseil général ou son représentant qui la convoque. Elle se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'importance des dossiers, elle sera amenée à se réunir au moins une fois tous les trois mois.

Article 3 Le président convoque les membres titulaires de la commission au moins 15 jours avant la date de réunion. Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation en informe le président.

Article 4 L'ordre du jour, arrêté par le président, est adressé aux membres de la commission, accompagné des documents qui s'y rapportent. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, ces documents pourront être consultés sur place par les membres de la commission au moins 8 jours avant la date de réunion.

Article 5 Le président, à la demande des membres de la commission, peut convoquer des experts, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été sollicitée, à l'exclusion du vote. Ils sont convoqués par le président 48 heures au moins avant la date de réunion.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6 Les réunions de la commission consultative paritaire départementale ne sont pas publiques. Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent

Article 7 L'assistant maternel, préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales, peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère hors la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Article 8 La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative (majorité simple), peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 Le président veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions

Article 10 Les membres de la commission consultative paritaire départementale sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 11 Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un membre ayant voix délibérative.

Article 12 La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix de président est prépondérante. Toutes les décisions émises par l'administration suite à l'avis de la commission consultative paritaire départementale sont communiqués aux membres de la commission.

Article 13 Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 Un procès-verbal des avis émis par la commission est signé par le président, puis transmis aux membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Ce document comporte éventuellement la répartition des votes, sans indication nominative.

Article 15 Tout envoi de courrier devra être daté

A421-45
OBJECTIFS DE LA FORMATION D'ASSISTANT MATERNEL

Objectifs de la formation :

- Acquisition de compétences (Article D421-46 du CASF)

La formation permet aux assistants maternels, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :

1° Identifier les besoins des enfants ;
2° Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants ;
3° Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants ;
4° Contribuer au développement et à la socialisation des enfants ;
5° Organiser les activités des enfants ;
6° Etablir des relations professionnelles ;
7° S'adapter à une situation non prévue.

- L'amélioration des connaissances (Article D421-47 du CASF)

La formation permet en outre l'amélioration des connaissances des assistants maternels dans les domaines suivants :

1° Les besoins et les facteurs de développement de l'enfant ;
2° Les troubles et les maladies courantes de l'enfant ;
3° Le cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille, notamment en matière d'accueil individuel de l'enfant ;
4° La communication appliquée au secteur professionnel ;
5° L'organisation générale du corps humain et ses fonctions ;
6° La nutrition et l'alimentation ;
7° La qualité de vie dans le logement et la prévention des accidents domestiques.

Les compétences et connaissances mentionnées aux articles D. 421-46 et D. 421-47 sont précisées par l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des assistants maternels.

A441-2
COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Le président du conseil général

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 441-1, L.441-2, R.441-1, R. 441-12,

Vu les propositions effectuées par l'association des familles d'accueil du Morbihan, le comité de liaison des associations de retraités et personnes âgées du Morbihan «CLARPA» et l'association des paralysées de France «APF»,

Sur proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1er. – En application de l'article R. 441-12 du CASF, la commission consultative de retrait de l'agrément d'accueillant familial de personnes âgées ou handicapées est composée comme suit :

- au titre du département :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Mme Yvette ANNEE	Vice - présidente du conseil général	Mr Michel POULIN	Conseiller général
Mr Christian TABIASCO	Directeur général des interventions sanitaires et sociales	Mme Hélène HENRY	Chef du service de l'aide sociale générale

- au titre des représentants proposés par l'association des familles d'accueil du Morbihan :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Mme Chantal ROUXEL	Présidente	Mme Patricia DREAN	Membre actif
Mme Sarah BELMIHOUB	Vice - présidente	Mme Sylvaine PELLAN	Trésorière adjointe

- au titre des associations de personnes âgées et de personnes handicapées :

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nom et prénom	**Qualité**	**Nom et prénom**	**Qualité**
Mme Véronique TARDRES	Directrice du «CLARPA» comité de liaison des associations de retraités et personnes âgées du Morbihan	Mme Marie-Annick HAUTIN BECEL	Assistante de direction du «CLARPA»
Mr Maurice AUMON	Représentant du conseil départemental de «APF» association des paralysées de France	Mr Guy-Paul DAVIGO	Directeur départemental de «APF»

Article 2 – La présidence de la commission consultative de retrait est assurée par **Mme Yvette ANNEE**, représentante du président du conseil général.

Article 2 – Le mandat des personnes ci-dessus désignées à l'article premier est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 - Le directeur général des interventions sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le

Le Président du Conseil Général

François GOULARD

A441-2-1 FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT À L'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

NOM : _____
Nom de jeune fille :_____
PRÉNOM : _____
COMMUNE : _____

DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL
DE PERSONNES âGÉES OU HANDICAPÉES

auprès du Conseil général du Morbihan

Cette demande devra être retournée à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil général du Morbihan
Direction générale des interventions sanitaires et sociales
Service du conseil et de l'évaluation médicale médico-sociale
32, boulevard de la Résistance – BP 20514
56035 – VANNES CEDEX

☐ PREMIÈRE DEMANDE OU RENOUVELLEMENT ☐

- Cochez les cases correspondant à vos réponses

Pour accueillir à votre domicile des personnes âgées ou handicapées vous devez impérativement avoir obtenu l'agrément du président du conseil général. Le nombre d'adultes, personnes âgées ou handicapées, que vous souhaitez accueillir ne doit pas dépasser trois (article R. 441-5).

Si vous obtenez l'agrément, vous recevrez une notification qui précisera, compte tenu de vos conditions d'accueil, le nombre de personnes que vous serez autorisé à accueillir, la répartition personnes âgées, personnes handicapées, ainsi que le type d'accueil (temps complet par exemple).

1° VOTRE ETAT CIVIL ET SITUATION FAMILIALE

Renseignements concernant le candidat :

NOM (suivi s'il y a lieu du nom d'épouse) :	
Prénom :	
Adresse :	
Date de naissance :	Téléphone : _|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Numéro de Sécurité Sociale :	

Renseignements concernant le conjoint :

NOM (suivi s'il y a lieu du nom d'épouse) :	
Prénom :	
Adresse :	
Date de naissance :	Téléphone : _|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Profession ou activité : Nom et adresse de l'employeur :	

Situation familiale :

célibataire ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ marié(e) ☐ séparé(e) ☐ vie maritale ☐ PACS ☐

Nombre d'adultes vivant au foyer……..……

Nombre d'enfants vivant au foyer……...

2° VOS CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Le Type d'habitat :
Groupé ☐
- en ville ☐
- en commune rurale ☐
- dans un hameau ☐
Isolé ☐
distance de l'agglomération la plus proche : /_____/ km

Type d'habitation :

Maison ☐ oui ☐ non
Appartement ☐ oui ☐ non
Étages : ☐ oui ☐ non ☐ (préciser le nombre).
Ascenseur : ☐ oui ☐ non

Surface habitable ……. Nombre de pièces…….
Nombre de pièces réservées aux personnes que vous demandez d'accueillir : ……..
Superficie des pièces réservées : ……

Type de chauffage :

collectif ☐ - individuel ☐
- si collectif : - chauffage central ☐ - autre mode de chauffage ☐
Y a-t-il à proximité une cour, un jardin, un espace extérieur aisément accessible ?
☐ oui ☐ non

Le logement de la (ou des) personne(s) accueillie(s) :

Nombre de pièces mises à disposition de la personne accueillie à titre personnel ? /_____/
- à l'étage OUI ☐ NON ☐
- au rez de chaussée OUI ☐ NON ☐
La ou les pièce(s) sont-elles accessibles ?
- à une personne marchant avec difficulté OUI ☐ NON ☐
- à une personne en fauteuil roulant OUI ☐ NON ☐

Préciser :

- chambre à un lit ☐ nombre /_____/ - meublée(s) ☐ - non meublée(s) ☐
- chambre à deux lits ☐ nombre /_____/ - meublée(s) ☐ - non meublée(s) ☐
- surface de la ou des pièce(s) : CH 1 /_____/ CH 2 /_____/ CH 3 /_____/

Le niveau de confort du logement :

L'équipement sanitaire :

Réservé à la personne accueillie :
- baignoire OUI ☐ NON ☐
- douche OUI ☐ NON ☐
- lavabo OUI ☐ NON ☐
- WC OUI ☐ NON ☐

en commun avec la famille :
- baignoire OUI ☐ NON ☐
- douche OUI ☐ NON ☐
- lavabo OUI ☐ NON ☐
- WC OUI ☐ NON ☐

3° VOTRE FORMATION ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Avez-vous exercé une activité professionnelle ☐ oui ☐ non
Si oui :

Quelles activités professionnelles avez-vous exercées précédemment ?
……
Précisez votre activité actuelle :
……
Avez-vous un agrément pour l'accueil d'enfants ou l'accueil thérapeutique ☐ oui ☐ non
Si oui, lequel :
Accueil d'enfant à la journée OUI ☐ NON ☐ Précisez le nombre : /_____/
Accueil d'enfant à titre permanent OUI ☐ NON ☐ Précisez le nombre : /_____/
accueil thérapeutique OUI ☐ NON ☐ Précisez le nombre : /_____/

4° VOTRE EXPÉRIENCE DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Vous êtes vous déjà occupé de ces personnes ? ☐ oui ☐ non
Si oui, précisez dans quelles circonstances :
……
……
……
……

5° VOTRE DEMANDE D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL

Souhaitez-vous accueillir :

des personnes âgées : …OUI ☐ NON ☐ (Précisez le nombre, de 1 à 3) : ☐
des personnes handicapées : OUI ☐ NON ☐ (Précisez le nombre, de 1 à 3) : ☐
à temps plein : OUI ☐ NON ☐
à temps partiel : OUI ☐ NON ☐
à titre temporaire : OUI ☐ NON ☐

Expliquez pourquoi vous souhaitez accueillir à votre domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

……
……
……
……
……
……

DELAIS DE REPONSE :

Il vous sera accusé réception de votre dossier dans un délai de 10 jours. L'agrément vous sera notifié dans un délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. Le silence gardé par le président du conseil général pendant plus de quatre mois concernant votre demande vaudra accord de celle-ci.

Vous pouvez faire appel de ces décisions (soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général, soit devant le Tribunal Administratif 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES), dans un délai de 2 mois.

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

acte de propriété ou contrat de location ;

certificat médical sous pli cacheté ci-joint (obligatoire, visant à s'assurer que le candidat à l'agrément n'est atteint d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions) ;

extrait de casier judiciaire n° 3 pour tous les adultes vivant au foyer, et pour les remplaçants

copie du livret de famille,

copie du plan du domicile ou croquis,

<u>solutions de remplacement</u> : 2 solutions de remplacement doivent être proposées en cas d'indisponibilité de l'accueillante agréée, fournir les certificats médicaux et lettres d'engagement à effectuer le remplacement concernant les deux familles remplaçantes

A441-2-BIS
CERTIFICAT MÉDICAL TYPE POUR L'ACCUEIL FAMILIAL

CERTIFICAT MEDICAL TYPE

DEMANDE D'AGREMENT ACCUEILLANT FAMILIAL

Demandeur – Personnes majeures au foyer – Remplaçants

☐ 1ère demande ☐ Renouvellement

Je soussigné(e) Docteur …….....

Certifie que …….. né(e) le /……/……..

Adresse : …….. a été examiné(e) ce jour et :

- ne présente à ce jour, aucune affection physique et/ou mentale cliniquement décelable, incompatible avec l'accueil de personnes âgées ou handicapées à son domicile,

- ne présente pas de troubles de l'addiction,

- ne présente pas de signes évocateurs de la tuberculose,

Cachet

Fait à ……. le …… /……/……..

Signature

Informations au médecin traitant

L'accueillant familial est la personne qui de façon permanente accueille à son domicile une, deux ou trois personnes âgée(s) ou adulte(s) handicapé(s). (code de l'action sociale et des familles art. l.441-1 à L. 444-9)

L'agrément peut être accordé pour l'accueil simultané de 1 à 3 personnes âgée(s) ou adulte(s) handicapé(s).

L'agrément concerne un accueil permanent 24h/24h.

Le candidat sera amené à aider la personne accueillie : à réaliser son projet de vie et à retrouver, préserver ou développer son autonomie.

Le candidat doit être apte à relever et à aider dans les transferts une personne adulte. Ses capacités visuelles et auditives doivent être compatibles avec la surveillance d'adultes en perte d'autonomie

A441-2-TER
ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL : LETTRE D'ENGAGEMENT TYPE

Mme, Mr : _____
Adresse : _____
_____
_____
_____
☎ : _____
📱 : _____
@ : _____

Je soussigné(e) _____ m'engage à :

Remplacer Mme, M.* _____ accueillant(e) familial(e) social(e) en toutes occasions d'absences de _____
_____ notamment en cas d'urgence.

Accepter de rencontrer les agents départementaux chargés du suivi social et médico-social.

Le à

Signature :

*Rayer la mention inutile

B1
AUTRES BARÈMES NATIONAUX DEPUIS LE 1ER DECEMBRE 2012

Aide sociale aux personnes âgées

Minimum vieillesse : personne seule = 777,16€, couple = 1206,59€

Plafond de ressources annuelles - personne seule : 9 325,98 € - couple: 14 479,10€.

Allocation représentative des services ménagers : 60 % du coût de 30 h des services ménagers par mois.

Participation de l'usager : 1.20 €

Placement : somme mensuelle minimale laissée à la personne placée : 93 €

Allocation spéciale de vieillesse, Allocation aux vieux travailleurs salariés et Allocation vieillesse aux mères de famille

- Montant : 276,39 €/mois.
- Plafond de ressources annuelles : comme ci-dessous *allocation supplémentaire (ex-FNS)*

Allocation supplémentaire (ex-FNS)

- Montant - bénéficiaire seul : 500,77 €/mois – ménage : 653,81 €/mois pour deux allocataires
- Plafond de ressources annuelles - personne seule : 9 325,98€ - ménage : 14 479,10€.

Allocations aux handicapés

Allocation aux adultes handicapés

- Montant : 776,59 €/mois.
- Garantie de ressources : 955,90 €/mois.
  - Complément de ressources : 179,31 €
  - Complément d'AAH (mesure transitoire) = 100,50 €/mois
- Majoration pour la vie autonome: 104,77 €/mois
- Montant minimal en cas d'hospitalisation, d'hébergement : 232,98 €/mois
- Plafond de ressources année 2012 - célibataire : 9 319,08 € - marié : 18 638,16€ - en plus par enfant à charge : 4 659,54€.

Allocation compensatrice pour tierce personne

- Aide constante = 80% MTP = 865,94 €
  - Aide partielle = de 40 à 70 % MTP = de 432,97 à 757,70€.
- Plafond de ressources AAH année 2012- célibataire : 9 319,08 € - marié : 18 638,16€ - en plus par enfant à charge : 4 659,54€ majoré du montant de la prestation accordée

Majoration Tierce Personne : 1082,43 €

Prestation de Compensation du Handicap

Taux de prise en charge PCH : 100% si ressources inférieures ou égales à 25 978,38 € et 80% si les ressources sont supérieures

- Aide humaine :
  - Emploi direct = 12.22 €/h
  - Service mandataire = 13.44 €/h
  - Service prestataire = 17,59 €/h par défaut
  - Dédommagement pour aidant familial = 3,61 €/h
  - Dédommagement pour aidant familial ayant renoncé à son activité = 5,42 €/h
  - Dédommagement pour aidant familial dans la limite de 930,80 €/mois

- Aides techniques : 3960 € maximum sur 3 ans
- Aménagement du logement, de véhicule, surcoût liés aux transports :
  - Aménagement du logement : 10 000 € maximum sur 10 ans
  - Aménagement du véhicule et surcoût lié aux transports : 5000€ sur 5 ans
- Charges spécifiques ou exceptionnelles :
  - Charges spécifiques : 100€ par mois sur 10 ans
  - Charges exceptionnelles : 1800 € sur 3 ans
- Aide animalière : 3000€ maximum sur 5 ans

Minimum de ressources laissées mensuellement aux personnes handicapées en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé (30% AAH): 228 €

Couverture maladie universelle

Protection complémentaire santé gratuite : plafond de ressources mensuelles

- Personne seule : 661,17 €
- Deux personnes : 991,83 €
- Trois personnes : 1.190,17 €
- Quatre personnes : 1388,50 €
- Par personne en plus : 264,48 €

Forfait hospitalier

Cas général : 18 €/jour

Hospitalisation dans un service de psychiatrie : 13,50 €/jour

Minimum garanti

3,49 €

Revenu de solidarité active

Personnes sans activité professionnelle

Montant forfaitaire maximum mensuel

- Allocataire seul : 474,93€
- Deux personnes : 712,40 €
- Par personne supplémentaire : 142,48€
- Par personne à charge à partir de la troisième : 189,97 €

Salaires : valeurs du point

Aide à domicile : 5,302 € (au 1/04/2009)

CC 1951 :4,403 € (au 1/10/2010)

CC 1966: 3,74 € (au 1/01/2010)
Fonction publique (indice majoré) : 4,6303€ (au 1/07/2010)

SMIC

Horaire brut : 9,40 € (au 1/07/2012)

INDEX

A

Absences de l'établissement 85
Accès.....10, 13, 18, 21, 45, 89
Accueil de jour 27, 91
Accueil en établissement 29, 31
Accueil familial.33, 44, 84, 96, 114, 124, 188, 225, 227
Admission d'urgence 22
Affectation des dépenses 90
Affectation des ressources 26, 27
Age . 11, 12, 13, 26, 33, 36, 89, 109, 111, 127, 128
Aide aux repas.....20, 72, 73, 107, 108
Aide départementale exceptionnelle..... 13, 20
Aide facultative 14, 21, 22
Aide ménagère ..10, 20, 22, 47, 48, 70, 71, 72, 90, 97, 103, 105, 106
Aide sociale à domicile 35, 37
Aide sociale à l'enfance .10, 34, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 67, 68
aides techniques..... 231
Aides techniques ...89, 90, 91, 103, 127, 130, 132, 134, 135, 138, 140, 141, 142, 236
Allocation complémentaire du département..... 104
Allocation différentielle..... 103, 104
Allocation personnalisée d'autonomie .. 10, 11, 12, 18, 19, 20, 23, 33, 36, 39, 72, 73, 89, 92, 93, 96, 97, 104, 109, 111, 112, 128, 187
Allocation personnalisée d'autonomie à domicile92
Allocation représentative de services ménagers10, 70, 71, 89, 105, 106
Allocations mensuelles 12, 48, 49
APA globalisée 99
APA individualisée..... 100
Appréciation des revenus 25
Autres prestations du plan d'aide 91

C

Charges déductibles des ressources..... 28
Commission d'admission.....11, 24, 34, 71, 106
Commission d'aide sociale facultative . 21, 22, 191
Commission de recours amiable 101, 234
Commission des droits et de l'autonomie ... 16, 21, 112, 113, 130, 140
compensation 187
Compensation ...10, 11, 13, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 33, 104, 108, 109, 112, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 236, 237, 238
Compensation de l'Allocation complémentaire de l'Etat 104
Compétence 12, 15, 17, 20, 21, 35, 38, 39, 195
Composition..20, 22, 100, 101, 191, 222, 233, 234
Composition de la Codapa..... 100
Conditions de ressources 70, 105, 109, 148
Contentieux de droit commun 40
Contrôle 38, 92, 142
COTOREP 188

D

Décision du président du conseil général ... 12, 22, 38, 46, 48, 49, 100, 102
Décisions de récupération 36
Déclaration d'emploi 92
Demande 192
Dépenses d'intervenants à domicile 90, 91
Domicile de secours 16
Dossier17, 18, 19, 20, 22, 68, 90, 96, 97, 100, 102, 112, 129, 222
Durée11, 21, 23, 31, 32, 47, 48, 50, 51, 71, 84, 92, 100, 103, 106, 113, 127, 128, 130, 139, 188, 209, 227, 236, 237

E

Effectivité de l'aide..... 92, 113, 142
Election de domicile..... 11
emploi direct 231
Emploi direct..... 90, 91, 92, 96, 238
Equipe médico-sociale..... 89
Etablissement du dossier..... 102

F

Financement..... 51, 68, 95, 139
Fonds d'aide 13
Foyer restaurant 72, 107

G

Gestion de l'APA..... 100

H

Handicap10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 33, 36, 105, 107, 108, 109, 112, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 137, 227, 239
Handicapés avec une activité professionnelle ... 30
Handicapés sans activité professionnelle 29
Hébergement des personnes handicapées . 33, 36
Hébergement temporaire..... 91
hygiène 231
Hygiène 91
Hypothèque légale..... 37

I

Indus..... 94, 143, 147
Instruction..... 19, 89, 102, 129
Instruction des demandes..... 19, 102

J

Jeunes en difficultés..... 13, 21
Justificatifs de dépenses..... 92, 93, 97

M

Majorations du minimum de ressources..... 31
Maximum du plan d'aide..... 94
Minimum de ressources..... 28, 29, 99, 224

N

Nationalité..... 10, 47
Non cumul 89, 109

O

Obligation alimentaire....15, 19, 33, 34, 35, 68, 71, 83, 84, 123, 124
Ouverture de droits..... 11

P

Participation.....24, 86, 94, 98, 239, 269
Participation du bénéficiaire..... 94, 98
Perception des revenus..... 32
Périodicité..... 24
Perte d'autonomie 89, 98, 227
Plafond d'aide..... 71, 106
Plan d'aide..... 90, 91, 97
Prescription..... 94, 113, 141
Prestation de compensation 11, 33, 36, 127
Prestations facultatives..... 12, 15, 18
Prestations légales 12, 15, 16

R

Recouvrement ..35, 36, 39, 94, 113, 141, 143, 144
Récupération 21, 24, 35, 36, 37, 143
Relations financières 85, 124
Résidants des foyers-logement 73, 108
Résidence stable 11, 16, 89, 127
Ressort 24
Ressources..12, 13, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 43, 47, 48, 49, 70, 71, 72, 73, 83, 84, 85, 95, 96, 98, 99, 101, 105, 106, 107, 108, 110, 113, 123, 124, 125, 130, 139, 148, 194, 227
Ressources non retenues..... 25, 26, 95, 98
Revenu minimum d'insertion..... 11, 13

S

service prestataire 231
Service prestataire.. 72, 90, 92, 96, 106, 134, 142, 237
Suspension..... 93, 143

T

Tarifs nationaux 94
télé-alarme..... 231
Télé-alarme..... 91
Transport 90, 91, 127, 130, 132, 135, 136

V

Vérification..... 93
Versement direct..... 92
Visite à domicile..... 89